



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

SOMMAIRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2015 DEL 501 du 15 Septembre 2015 concernant M. Alain GODART	2
Arrêté n° 2015 DEL 502 du 15 Septembre 2015 concernant M. Philippe BARREAU	3
Arrêté n° 2015 DEL 503 du 15 Septembre 2015 concernant M. Dominique LAMOTHE	4
Arrêté n° 2015 DEL 505 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Isabelle MAUNAT	5
Arrêté n° 2015 DEL 506 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Cécile JALLET	6
Arrêté n° 2015 DEL 508 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER	8
Arrêté n° 2015 DEL 509 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Martine AUMETTRE	9
Arrêté n° 2015 DEL 510 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Ghislaine RAMONAS	10
Arrêté n° 2015 DEL 511 du 15 Septembre 2015 concernant M. Jérôme BELLY.....	11
Arrêté n° 2015 DEL 513 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Isabelle JAECK.....	12
Arrêté n° 2015 DEL 514 du 15 Septembre 2015 concernant M. Jean-Luc DELORD	13
Arrêté n° 2015 DEL 515 du 15 Septembre 2015 concernant M. Ludovic PIZANO	14
Arrêté n° 2015 DEL 516 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Barbara SIBILLE	15
Arrêté n° 2015 DEL 517 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Mathilde REGEARD	16
Arrêté n° 2015 DEL 518 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Maité ETCHECHOURY	18
Arrêté n° 2015 DEL 519 du 15 Septembre 2015 concernant M. Charles-Emmanuel DARTIGUE-PEYROU	19
Arrêté n° 2015 DEL 520 du 15 Septembre 2015 concernant M. Philippe LASSEGUE	20

Arrêté n° 2015 DEL 521 du 15 Septembre 2015 concernant M. Bernard REVIRIEGO	21
Arrêté n° 2015 DEL 522 du 15 Septembre 2015 concernant M. Laurent TONDUSSON	22
Arrêté n° 2015 DEL 523 du 15 Septembre 2015 concernant M. Denis BORDAS	23
Arrêté n° 2015 DEL 524 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Sandrine PANTALEAO	24
Arrêté n° 2015 DEL 525 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Pascale LOUBIAT	26
Arrêté n° 2015 DEL 526 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Claire HUGUET	27
Arrêté n° 2015 DEL 527 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Marie-Josée MALLET	28
Arrêté n° 2015 DEL 528 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Catherine PASSERIEUX	29
Arrêté n° 2015 DEL 529 du 15 Septembre 2015 concernant M. Ludovic GARREAU	30
Arrêté n° 2015 DEL 530 du 15 Septembre 2015 concernant M. Christophe LANCEPLAINE	31
Arrêté n° 2015 DEL 532 du 15 Septembre 2015 concernant M. David BRUGERE	32
Arrêté n° 2015 DEL 534 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Jessie DUCHER	33
Arrêté n° 2015 DEL 535 du 15 Septembre 2015 concernant M. Jean TAULOU	34
Arrêté n° 2015 DEL 536 du 15 Septembre 2015 concernant M. Robert MOTTET	35
Arrêté n° 2015 DEL 537 du 15 Septembre 2015 concernant M. Philippe RELHIER	36
Arrêté n° 2015 DEL 538 du 15 Septembre 2015 concernant M. Eric ALARY	37
Arrêté n° 2015 DEL 539 du 15 Septembre 2015 concernant M. Thierry SORBIER	38
Arrêté n° 2015 DEL 540 du 15 Septembre 2015 concernant M. Jean-Pierre BECHAUD	39
Arrêté n° 2015 DEL 541 du 15 Septembre 2015 concernant M. Jean-Pierre GASCOU	40
Arrêté n° 2015 DEL 542 du 15 Septembre 2015 concernant M. André SIMON.....	41
Arrêté n° 2015 DEL 543 du 15 Septembre 2015 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 2015 DEL 092 du 2 avril 2015 concernant les délégations de signature du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche	42
Arrêté n° 2015 DEL 544 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Isabelle LAMONERIE	43
Arrêté n° 2015 DEL 545 du 15 Septembre 2015 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 20105 DEL 063 du 2 avril 2015 concernant Mme Isabelle LAMONERIE.....	44
Arrêté n° 2015 DEL 548 du 15 Septembre 2015 concernant M. Eric SEGUY	45
Arrêté n° 2015 DEL 549 du 15 Septembre 2015 concernant M. Daniel LE-BERRE	46
Arrêté n° 2015 DEL 550 du 15 Septembre 2015 concernant M. Philippe STUTZMANN	47

Arrêté n° 2015 DEL 551 du 15 Septembre 2015 concernant M. Patrice MOROT	48
Arrêté n° 2015 DEL 552 du 15 Septembre 2015 concernant M. Jean-Luc NADEAU.....	49
Arrêté n° 2015 DEL 553 du 15 Septembre 2015 concernant M. Sébastien MARCELLI.....	50
Arrêté n° 2015 DEL 554 du 15 Septembre 2015 concernant M. Stéphane FAURE.....	51
Arrêté n° 2015 DEL 555 du 15 Septembre 2015 concernant M. Christophe BOURNET.....	52
Arrêté n° 2015 DEL 556 du 15 Septembre 2015 concernant M. Jean-Marc DESVEAUX	53
Arrêté n° 2015 DEL 557 du 15 Septembre 2015 concernant M. Frédéric DESVEAUX.....	54
Arrêté n° 2015 DEL 558 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Pierrette FAURE	55
Arrêté n° 2015 DEL 559 du 15 Septembre 2015 concernant M. Johan SMITH.....	56
Arrêté n° 2015 DEL 560 du 15 Septembre 2015 concernant M. Francis MALIK	57
Arrêté n° 2015 DEL 561 du 15 Septembre 2015 concernant M. Fabrice LACROIX.....	58
Arrêté n° 2015 DEL 562 du 15 Septembre 2015 concernant M. Patrick LACOUR	59

Fin de nomination

Arrêté n° 2015 DEL 499 du 15 Septembre 2015 concernant M. Roland NADAL	61
Arrêté n° 2015 DEL 500 du 15 Septembre 2015 concernant M. Jean Luc BASTID	62
Arrêté n° 2015 DEL 531 du 15 Septembre 2015 concernant M. Jean-Michel ESCUDIER.....	63
Arrêté n° 2015 DEL 546 du 15 Septembre 2015 concernant M. Patrick REVERSAT	64
Arrêté n° 2015 DEL 547 du 15 Septembre 2015 concernant M. Michel LATREILLE	65

Changement d'affectation

Arrêté n° 2015 DEL 504 du 15 Septembre 2015 concernant M. Frédéric DELAGE.....	67
Arrêté n° 2015 DEL 533 du 15 Septembre 2015 concernant Mme Jessie DUCHER	68

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 150942 du 28 Septembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département suite à la tentative d'intrusion à l'Unité d'Aménagement de BERGERAC en avril 2015 et les dégâts matériels en découlant70

Arrêté n° 150945 du 30 Septembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme DELAERE Viviane.....71

Arrêté n° 150946 du 30 Septembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme COUDOUIN Jeanne.....72

Arrêté n° 150950 du 30 Septembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne au mineur Youssef F.....73

SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA DEMARCHE QUALITE

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 150854 du 4 septembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme CHAUMONT Laure75

Arrêté n° 150915 du 10 septembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. et Mme YESSAD M'Hamed et Ourida.....76

Arrêté n° 150927 du 15 septembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme PROVOST Jacqueline77

Arrêté n° 150930 du 15 septembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme EYMERIE Béatrice78

Arrêté n° 150943 du 17 septembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme NASSER Soumia79

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)**

Pôle Personnes Âgées

Service des Personnes Agées en Etablissements

Arrêté n° 15-131 du 1^{er} Septembre 2015 concernant la fermeture de la « Résidence Plaisance » à SAVIGNAC-les-ÉGLISES81

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES MARCHÉS

Arrêté n° 150843 du 10 Septembre 2015 : Composition du jury de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des ouvrages d'art et de l'intégration paysagère du contournement de BEYNAC84

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Limitation de vitesse

Arrêté n° 150934 du 14 Septembre 2015 : Commune de SENCENAC-PUY-de-FOURCHES....87

Arrêté n° 150957 du 25 Septembre 2015 : Commune de CARLUX89

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 150935 du 14 Septembre 2015 : Commune de NEGRONDES92

Arrêté n° 150955 du 25 Septembre 2015 : Commune de SAINT-SULPICE-d'EXCIDEUIL94

Arrêté n° 150956 du 25 Septembre 2015 : Commune de CELLES.....96

COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2015

Ordre du jour 100

Délibérations..... 106

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 484 du 12 juin 2015 portant nomination de M. Alain GODART en qualité de Chef du Laboratoire routier-Chef de bureau, par intérim, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 320 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 484 du 12 juin 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain GODART EST NOMMÉ CHEF DU LABORATOIRE ROUTIER-CHEF DE BUREAU au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Alain GODART, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,
- * en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 4 : M. Alain GODART est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », M. Alain GODART et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

~~En vue de la copie,~~
~~pour le Président et par délégation,~~
~~Le Directeur des Ressources Humaines~~


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT,


Germain BEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 324 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe BARREAU, Chargé d'Affaires, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 320 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 501 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Alain GODART en qualité de Chef du Laboratoire routier-Chef de bureau au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

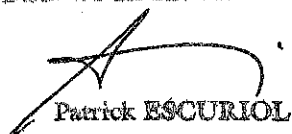
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 324 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BARREAU, Chargé d'Affaires, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef du Laboratoire routier-Chef de Bureau, M. Philippe BARREAU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Par le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 485 du 12 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique LAMOTHE, Chargé d'Affaires, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yvès JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 320 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 501 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Alain GODART en qualité de Chef du Laboratoire routier-Chef de bureau au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 485 du 12 juin 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique LAMOTHE, Chargé d'Affaires, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef du Laboratoire routier-Chef de bureau, M. Dominique LAMOTHE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour l'exécution,
en la Préfecture et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines


Patrick BÉCURIOL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 285 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Isabelle MAUNAT, Pilote d'opérations, au Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 289 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 290 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe BOUSSARIE en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 285 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle MAUNAT est NOMMÉE CHEF DE BUREAU « Coordination des sites » au Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MAUNAT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,
- * en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

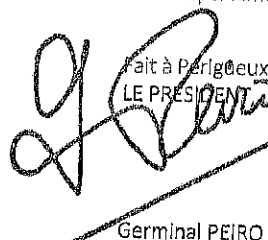
ARTICLE 4 : Mme Isabelle MAUNAT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef du Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre », Mme Isabelle MAUNAT et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL


fait à Périgueux, LE 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 061 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 108 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directeur Général Adjoint, par intérim et d'Adjoint au Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 061 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 108 du 2 avril 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Mme Cécile JALLET EST NOMMÉE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE, CHARGÉE DE LA DIRECTION L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE.

ARTICLE 3 : Cette direction comprend, les :

- Service Administration Générale et Financière
- Pôle Éducation :
 - Service des Collèges
- Pôle Culture :
 - Service de l'Action Culturelle-FDAC (Fonds Départemental d'Art Contemporain)-Culture Occitane
 - Service du Développement Culturel et des Projets de Territoire
- Pôle Patrimoine
- Bibliothèque Départementale de Prêt
- La tutelle de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDD)

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile JALLET, Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, pour toutes les matières relevant de ses attributions, à l'exception des décisions relatives à l'engagement de dépenses d'un montant excédant 90.000 € H.T.

ARTICLE 5 : Le champ de la délégation de signature de Mme Cécile JALLET, Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, comprend les délégations accordées aux directeurs, chefs de pôle, chefs de service et de bureau de sa direction.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JALLET, Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée pour toutes les matières relevant de leur pôle, direction, service ou bureau par :

Mme Sylvie MORIGNY, Chef de Service Administration Générale et Financière,

Mme Martine AUMETTRE, Chef de Service des Collèges,

M. Philippe LABROUSSE, Chef de Service de l'Action Culturelle-FDAC (Fonds Départemental d'Art Contemporain)-Culture Occitane,

Mme Isabelle JAECK, Chef de Bureau des Actions Culturelles Concertées en Milieu Rural au Service du Développement Culturel et des Projets de Territoire,

M. Jean-Luc DELORD, Chef du Pôle Patrimoine,

Mme Sandrine PANTALEAO, Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt.

ARTICLE 7 : Mme Cécile JALLET est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

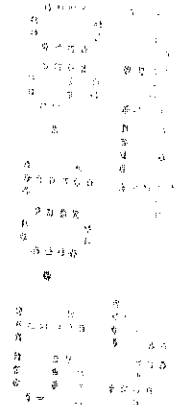
ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Chef du Service Administration Générale et Financière, le Chef du Service des Collèges, le Chef du Service de l'Action Culturelle-FDAC, le Chef du Bureau des Actions Culturelles Concertées en Milieu Rural, le Chef du Pôle Patrimoine, la Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt, Mme Cécile JALLET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

**Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines**


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 110 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER en qualité d'Adjointe au Chef du Service Administration Générale et Financière,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 507 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Sylvie MORIGNY, en qualité de Chef du Service Administration Générale et Financière à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE


ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 110 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

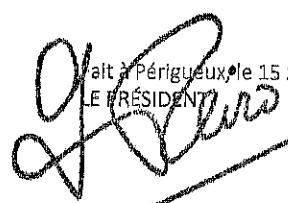
ARTICLE 2 : Madame Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER est NOMMÉE ADOINTE AU CHEF DU SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCIÈRE à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Service Administration Générale et Financière, Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT

Germinial PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 111 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Martine AUMETTRE en qualité de Chef du Service des Collèges au Pôle Éducation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 111 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Martine AUMETTRE est NOMMÉE CHEF DU SERVICE DES COLLÈGES au Pôle Éducation à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine AUMETTRE, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des Intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...),
- les bons de commande dans la limite de 5.000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses,
- les propositions de titres de recettes,
- les ordres de paiements et ordres de recettes du compte 4532 « fonds commun des services d'hébergement des Établissements Publics Locaux d'Enseignement ».

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine AUMETTRE, Chef du Service des Collèges, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par les Adjoints au Chef de Service, chacun pour ce qui les concerne ou par l'Adjoint au Chef de Service présent, à savoir :

- Mme Ghislaine RAMONAS, Adjointe au Chef de Service,
- M. Jérôme BELLÉ, Adjoint au Chef de Service, chargé de la restauration et des achats dans les collèges.

ARTICLE 5 : Mme Martine AUMETTRE est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

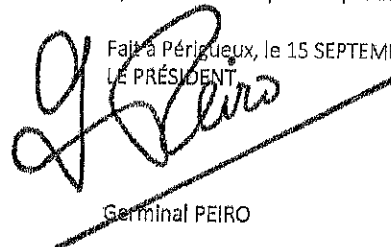
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, les Adjoints au Chef du Service des Collèges, Mme Martine AUMETTRE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

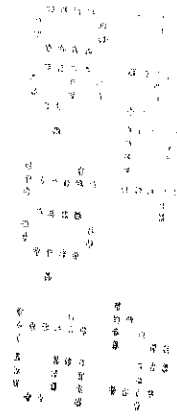


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT



Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 112 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Ghislaine RAMONAS en qualité d'Adjointe au Chef du Service des Collèges au Pôle Éducation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 509 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Martine AUMETTRE en qualité de Chef du Service des Collèges au Pôle Éducation à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

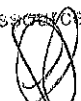
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 112 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

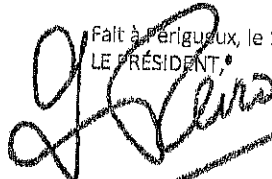
ARTICLE 2 : Madame Ghislaine RAMONAS est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DES COLLÈGES au Pôle Éducation à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Service des Collèges, Mme Ghislaine RAMONAS et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 113 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jérôme BELLY en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Collèges chargé de la restauration et des achats dans les collèges au Pôle Éducation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 509 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Martine AUMETTRE en qualité de Chef du Service des Collèges au Pôle Éducation à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 113 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

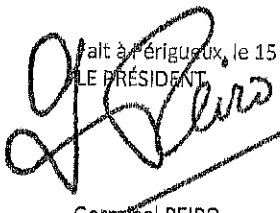
ARTICLE 2 : Monsieur Jérôme BELLY est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DES COLLÈGES, CHARGÉ DE LA RESTAURATION ET DES ACHATS DANS LES COLLÈGES au Pôle Éducation à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Service des Collèges, M. Jérôme BELLY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 115 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle JAECK en qualité de Chef du Bureau des Actions Culturelles concertées en milieu rural au Service du Développement culturel et des projets de territoire au Pôle Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 115 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle JAECK est NOMMÉE CHEF DU BUREAU DES ACTIONS CULTURELLES CONCERTÉES EN MILIEU RURAL AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT CULTUREL ET DES PROJETS DE TERRITOIRE au Pôle Culture à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle JAECK, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision.


ARTICLE 4 : Mme Isabelle JAECK est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, Mme Isabelle JAECK et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Severine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 514

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 116 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Chef du Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 116 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Luc DELORD est NOMMÉ CHEF DU PÔLE PATRIMOINE à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

A ce titre, M. Jean-Luc DELORD a en charge, les Services et Direction suivants :

- Service de la Conservation du Patrimoine Départemental,
- Service de l'Archéologie Départementale,
- Direction des Archives Départementales.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc DELORD, Chef du Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions des services et direction visés à l'article 2:

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des Intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...),
- les bons de commande dans la limite de 16.000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses,
- les propositions de titres de recettes.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc DELORD, Chef du Pôle Patrimoine, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée pour toutes les matières relevant de leur service ou direction par :

- M. Ludovic PIZANO, Chef de Service de la Conservation du Patrimoine Départemental,
- Mme Mathilde REGEARD, Service de Service de l'Archéologie Départementale,
- Mme Maïté ETCHECHOURY, Directeur des Archives Départementales.

ARTICLE 5 : M. Jean-Luc DELORD est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

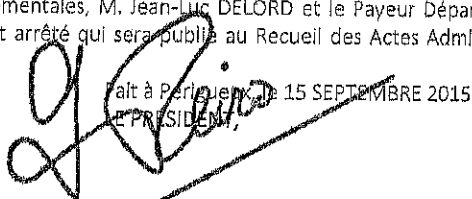
ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Service de la Conservation du Patrimoine Départemental, le Chef du Service de l'Archéologie Départementale, la Directrice des Archives Départementales, M. Jean-Luc DELORD et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL



fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 117 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Ludovic PIZANO en qualité de Chef du Service de la Conservation du Patrimoine Départemental au Pôle Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 514 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Chef du Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 117 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Ludovic PIZANO est NOMMÉ CHEF DE SERVICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic PIZANO, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des Intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...),
- les bons de commande dans la limite de 5.000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses,
- les propositions de titres de recettes.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PIZANO, Chef du Service de la Conservation du Patrimoine Départemental, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Barbara SIBILLE, Adjointe au Chef du Service de la Conservation du Patrimoine Départemental.

ARTICLE 5 : M. Ludovic PIZANO est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Pôle Patrimoine, l'Adjointe au Chef du Service de la Conservation du Patrimoine Départemental, M. Ludovic PIZANO et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 118 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Barbara SIBILLE en qualité d'Adjointe au Chef du Service de la Conservation du Patrimoine Départemental au Pôle Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 514 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Chef du Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 515 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Ludovic PIZANO en qualité de Chef du Service de la Conservation du Patrimoine Départemental au Pôle Patrimoine à Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 118 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Barbara SIBILLE est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Pôle Patrimoine, le Chef du Service de la Conservation du Patrimoine Départemental, Mme Barbara SIBILLE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour application,
Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

N° 2015 DEL 517

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 120 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CHADELLE,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 121 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Ewen IHUEL,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 119 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Mathilde REGEARD en qualité de Chef du Service de l'Archéologie Départementale au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 514 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Chef du Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 120 du 2 avril 2015, n° 2015 DEL 121 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 119 du 2 avril 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Mathilde REGEARD est NOMMÉE CHEF DE SERVICE DE L'ARCHEOLOGIE DÉPARTEMENTALE au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde REGEARD, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de son service :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (Journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...),
- les bons de commande dans la limite de 5.000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses,
- les propositions de titres de recettes.

Missions de maîtrise d'œuvre des travaux d'archéologie préventive :

- les rapports d'analyses des offres préalablement à la passation des marchés,
- toutes pièces administrative et technique nécessaires à la bonne exécution de marchés conclus.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde REGEARD, la délégation de signature qui lui est consentie pour la signature des pièces administrative et technique nécessaires à la bonne exécution de marchés conclus se rapportant aux missions de maîtrise d'œuvre des travaux d'archéologie préventive sera exercée, dans le cadre de son activité professionnelle, par M. Jean-Pierre CHADELLE, attaché de conservation du patrimoine au Service de l'Archéologie Départementale.


ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Mathilde REGEARD et de M. Jean-Pierre CHADELLE, la délégation de signature qui leur est consentie pour la signature des pièces administrative et technique nécessaires à la bonne exécution de marchés conclus se rapportant aux missions de maîtrise d'œuvre des travaux d'archéologie préventive sera exercée, dans le cadre de son activité professionnelle par M. Ewen IHUEL, attaché de conservation du patrimoine au Service de l'Archéologie Départementale.

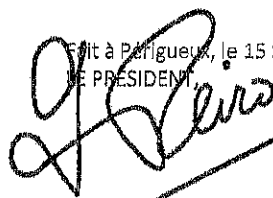
ARTICLE 6 : Mme Mathilde REGEARD est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Pôle Patrimoine, M. Jean-Pierre CHADELLE, M. Ewen IHUEL, Mme Mathilde REGEARD et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président, par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté ministériel n° 9801792 du 19 février 1998 nommant Mme Maïté ETCHECHOURY, Conservateur 1ère classe du Patrimoine, en qualité de Directeur des Archives Départementales de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 122 du 2 avril 2015 portant délégation de signature de Mme Maïté ETCHECHOURY en qualité de Directrice des Archives Départementales de la Dordogne au Pôle Patrimoine,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 514 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Chef du Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 122 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Direction des Archives Départementales comprend :

- Le Service des Fonds et des Méthodes,
- Le Service des Moyens Généraux,
- Le Service des Publics et de la Médiation.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Maïté ETCHECHOURY, Directrice des Archives Départementales au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture, pour toutes les matières relevant de sa direction :

Y compris, les :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur à 16.000 € H.T.,
- propositions de mandatement des dépenses,
- propositions de titres de recettes.

A l'exception toutefois :

- des courriers valant engagement du Département,
- des contrats et conventions entre le Département et d'autres collectivités ou tiers sauf ceux se rapportant aux prêts d'exposition aux Communes.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maïté ETCHECHOURY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Charles-Emmanuel DARTIGUE-PEYROU, Directeur-Adjoint des Archives Départementales, Chef du Service des Fonds et des Méthodes.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Maïté ETCHECHOURY et de M. Charles-Emmanuel DARTIGUE-PEYROU, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée pour toutes les matières relevant de leur service, par :

- M. Philippe LASSEGUE, Chef de Service des Moyens Généraux,
- M. Bernard REVIRIEGO, Chef de Service des Publics et de la Médiation.

ARTICLE 6 : Mme Maïté ETCHECHOURY est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Pôle Patrimoine, le Directeur-Adjoint des Archives Départementales-Chef du Service des Fonds et des Méthodes, le Chef du Service des Moyens Généraux, le Chef du Service des Publics et de la Médiation, Mme Maïté ETCHECHOURY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 123 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Charles-Emmanuel DARTIGUE-PEYROU en qualité de Directeur-Adjoint des Archives Départementales, Chef du Service des Fonds et des Méthodes au Pôle Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 514 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Chef du Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 518 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature de Mme Maité ETCHÉCHOURY en qualité de Directrice des Archives Départementales de la Dordogne au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 123 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.


ARTICLE 2 : Monsieur Charles-Emmanuel DARTIGUE-PEYROU est NOMMÉ DIRECTEUR ADJOINT DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES - CHEF DU SERVICE DES FONDS ET DES MÉTHODES aux Archives Départementales au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

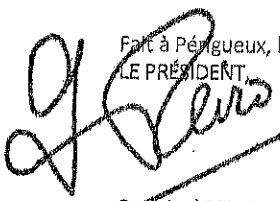
ARTICLE 3 : M. Charles-Emmanuel DARTIGUE-PEYROU est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

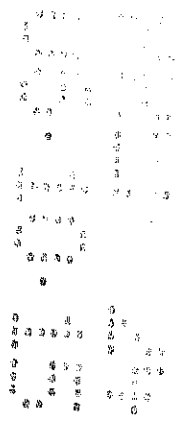
ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Pôle Patrimoine, la Directrice des Archives Départementales, M. Charles-Emmanuel DARTIGUE-PEYROU et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 124 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Philippe LASSEGUE en qualité de Chef du Service des Moyens Généraux au Pôle Patrimoine aux Archives Départementales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 514 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Chef du Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 518 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature de Mme Maité ETCHECHOURY en qualité de Directrice des Archives Départementales de la Dordogne au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 124 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe LASSEGUE est NOMMÉ CHEF DU SERVICE DES MOYENS GÉNÉRAUX aux Archives Départementales au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : M. Philippe LASSEGUE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Pôle Patrimoine, la Directrice des Archives Départementales, M. Philippe LASSEGUE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,

Gerninal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 125 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Bernard REVIRIEGO en qualité de Chef de Service des Publics et de la Médiation au Pôle Patrimoine aux Archives Départementales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 514 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Chef du Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 518 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature de Mme Maïté ETCHECHOURY en qualité de Directrice des Archives Départementales de la Dordogne au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 125 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard REVIRIEGO est NOMMÉ CHEF DU SERVICE DES PUBLICS ET DE LA MÉDIATION aux Archives Départementales au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : Le Service des Publics et de la Médiation comprend :

- le Bureau des Publics et de la Conservation,
- le Bureau de la Valorisation numérique et de la Médiation.

ARTICLE 4 : M. Bernard REVIRIEGO est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Pôle Patrimoine, la Directrice des Archives Départementales, M. Bernard REVIRIEGO et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT


Germinial PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 126 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Laurent TONDUSSON en qualité de Chef du Bureau des Publics et de la Conservation au Service des Publics et de la Médiation au Pôle Patrimoine aux Archives Départementales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 514 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Chef du Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 518 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature de Mme Maité ETCHECHOURY en qualité de Directrice des Archives Départementales de la Dordogne au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 521 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Bernard REVIRIEGO en qualité de Chef du Service des Publics et de la Médiation aux Archives Départementales au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 126 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent TONDUSSON est NOMMÉ CHEF DE BUREAU DES PUBLICS ET DE LA CONSERVATION au Service des Publics et de la Médiation aux Archives Départementales au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : M. Laurent TONDUSSON est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Pôle Patrimoine, la Directrice des Archives Départementales, le Chef du Service des Publics et de la Médiation, M. Laurent TONDUSSON et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 127 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Denis BORDAS en qualité de Chef du Bureau de la Valorisation Numérique et de la Médiation au Service des Publics et de la Médiation au Pôle Patrimoine aux Archives Départementales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 514 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Chef du Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 518 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature de Mme Maité ETCHECHOURY en qualité de Directrice des Archives Départementales de la Dordogne au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 521 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Bernard REVIRIEGO en qualité de Chef du Service des Publics et de la Médiation aux Archives Départementales au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture.
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 127 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Denis BORDAS est NOMMÉ CHEF DE BUREAU DE LA VALORISATION NUMÉRIQUE ET DE LA MÉDIATION au Service des Publics et de la Médiation aux Archives Départementales au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : M. Denis BORDAS est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Pôle Patrimoine, la Directrice des Archives Départementales, le Chef du Service des Publics et de la Médiation, M. Denis BORDAS et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour l'arrêté,
Pour le Président et par délégation,
Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Sylviane PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2015 DEL 128 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 128 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme Sandrine PANTALEAO est NOMMÉE DIRECTRICE DE LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE PRÊT à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : La Bibliothèque Départementale de Prêt comprend :

- Bureau de l'Action Culturelle,
- Service « Nord Dordogne »,
- Service « Sud et Ouest Dordogne »,
- Service « Sud et Est Dordogne »,
- Service de l'Administration Générale.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine PANTALEAO, Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt, pour toutes les matières relevant de sa direction :

Y compris, les :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur à 16.000 € H.T.,
- propositions de mandatement des dépenses,
- propositions de titres de recettes,
- conventions de prêts d'exposition aux Communes,
- conventions de prêts de matériel de réparation de documents.

A l'exception toutefois :

- des courriers valant engagement du Département,
- des contrats et conventions entre le Département et d'autres collectivités ou tiers.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PANTALEAO, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par les Chefs de service de la Bibliothèque Départementale de Prêt pour toutes les matières relevant de leur service, à savoir :

- Mme Claire HUGUET, Chef de Service « Nord Dordogne »,
- Mme Marie-Josée MALLET, Chef de Service « Sud et Ouest Dordogne »,
- Mme Catherine PASSERIEUX, Chef de Service « Sud et Est Dordogne »,
- M. Ludovic GARREAU, Chef de Service de l'Administration Générale.

ARTICLE 6 : Mme Sandrine PANTALEAO est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

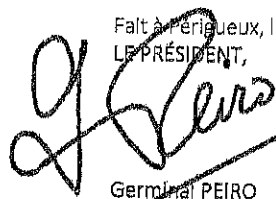
ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef de Service « Nord Dordogne », le Chef de Service « Sud et Ouest Dordogne », le Chef de Service « Sud et Est Dordogne », le Chef de Service de l'Administration Générale, Mme Sandrine PANTALEAO et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

**Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines**


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 129 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Pascale LOUBIAT en qualité de Chef de Bureau de l'Action Culturelle à la Bibliothèque Départementale de Prêt,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 524 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 129 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Pascale LOUBIAT est NOMMÉE CHEF DE BUREAU DE L'ACTION CULTURELLE à la Bibliothèque Départementale de Prêt à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : Mme Pascale LOUBIAT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, la Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt, Mme Pascale LOUBIAT et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

**Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines**


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 130 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Claire HUGUET en qualité de Chef de Service « Nord Dordogne » à la Bibliothèque Départementale de Prêt,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 524 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 130 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Claire HUGUET est NOMMÉE CHEF DE SERVICE « NORD DORDOGNE » à la Bibliothèque Départementale de Prêt à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

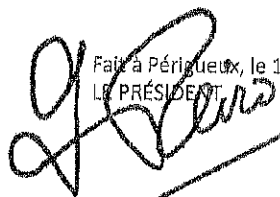
ARTICLE 3 : Mme Claire HUGUET est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, la Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt, Mme Claire HUGUET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 131 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Marie-Josée MALLET en qualité de Chef de Service « Sud et Ouest Dordogne » à la Bibliothèque Départementale de Prêt,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 524 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 131 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Josée MALLET est NOMMÉE CHEF DE SERVICE « SUD et OUEST DORDOGNE » à la Bibliothèque Départementale de Prêt à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

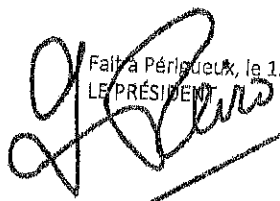
ARTICLE 3 : Mme Marie-Josée MALLET est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, la Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt, Mme Marie-Josée MALLET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 132 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Catherine PASSERIEUX en qualité de Chef de Service « Sud et Est Dordogne » à la Bibliothèque Départementale de Prêt,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 524 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 132 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Catherine PASSERIEUX est NOMMÉE CHEF DE SERVICE « SUD et EST DORDOGNE » à la Bibliothèque Départementale de Prêt à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

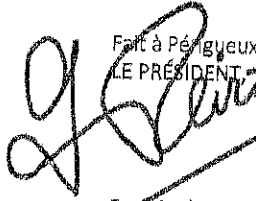
ARTICLE 3 : Mme Catherine PASSERIEUX est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, la Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt, Mme Catherine PASSERIEUX et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 133 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Ludovic GARREAU en qualité de Chef du Service de l'Administration Générale à la Bibliothèque Départementale de Prêt,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 524 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 133 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Ludovic GARREAU est NOMMÉ CHEF DU SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE à la Bibliothèque Départementale de Prêt à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

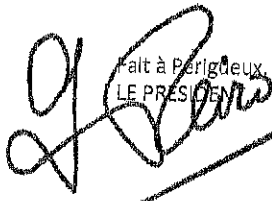
ARTICLE 3 : M. Ludovic GARREAU est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, la Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt, M. Ludovic GARREAU et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

**Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines**


Séverine PAUL


Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 134 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe LANCEPLAINE en qualité d'Adjoint au Chef du Service de l'Administration Générale à la Bibliothèque Départementale de Prêt,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 524 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Sandrine PANTALEAO en qualité de Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 529 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Ludovic GARREAU en qualité de Chef de Service de l'Administration Générale à la Bibliothèque Départementale de Prêt à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 134 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

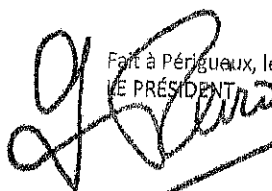
ARTICLE 2 : Monsieur Christophe LANCEPLAINE est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE à la Bibliothèque Départementale de Prêt à la Direction de l'Éducation et de la Culture.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, la Directrice de la Bibliothèque Départementale de Prêt, le Chef de Service de l'Administration Générale, M. Christophe LANCEPLAINE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT

Gérald PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 486 du 12 juin 2015 et n° 2015 DEL 389 du 2 avril 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef par Intérim et d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 486 du 12 Juin 2015 et n° 2015 DEL 389 du 2 avril 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur David BRUGERE est NOMMÉ CHEF DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT DE "LE BUGUE" au Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. David BRUGERE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État,
- * en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des Intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 4 : Le champ de délégation de signature de M. David BRUGERE comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BRUGERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jessie DUCHER, Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue".

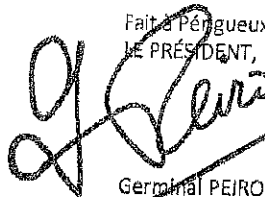
ARTICLE 6 : M. David BRUGERE est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 7 : M. David BRUGERE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. David BRUGERE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 532 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Jessie DUCHER est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT DE "LE BUGUE" au Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Jessie DUCHER, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 3 : Mme Jessie DUCHER est titulaire d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 4 : Mme Jessie DUCHER est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", Mme Jessie DUCHER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 390 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean TAULOU en qualité de Référent « Gestion du Domaine Public-Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 532 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 534 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 390 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean TAULOU est NOMMÉ RÉFÉRENT GDP/OA « Gestion du Domaine Public-Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean TAULOU, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Jean TAULOU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 391 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Robert MOTTET en qualité de Référent « Gestion du Domaine Public-Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 532 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 534 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 391 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Robert MOTTET est NOMMÉ RÉFÉRENT GDP/OA « Gestion du Domaine Public-Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Robert MOTTET, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Robert MOTTET et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,

Gérmain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 493 du 15 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe RELHIER en qualité de Contrôleur des Travaux à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » au Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 532 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 534 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 493 du 15 juillet 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RELHIER, Contrôleur des Travaux, affecté à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle et sur le territoire des Unités d'Aménagement de « LE BUGUE » et « SARLAT », toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

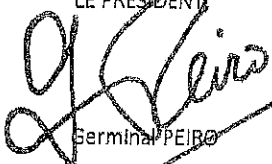
ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Philippe RELHIER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 494 du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" au Pôle «Territoires» à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 532 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 534 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 494 du 15 juillet 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Eric ALARY est NOMMÉ RESPONSABLE ENTRETIEN & EXPLOITATION DE LA ROUTE à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle «Territoires» à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Eric ALARY, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,
- * en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des Intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 4 : M. Eric ALARY est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Eric ALARY et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 495 du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry SORBIER en qualité de Chef de Secteur du Secteur de « Le Bugue » à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 532 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 534 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 538 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 495 du 15 juillet 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry SORBIER est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de "Le Bugue" » à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry SORBIER, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

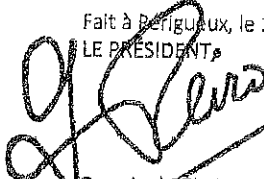
ARTICLE 4 : M. Thierry SORBIER est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Thierry SORBIER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines**


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 540

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 496 du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre BECHAUD en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Lalinde » à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 532 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. David BRUGÈRE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 534 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 538 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 496 du 15 juillet 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre BECHAUD est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Lalinde » à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre BECHAUD, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 4 : M. Jean-Pierre BECHAUD est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue », le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue », M. Jean-Pierre BECHAUD et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 497 du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre GASCOU en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Belvès » "Centres d'exploitation de Monpazier & Villefranche du Périgord" à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » au Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 532 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 534 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 538 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 497 du 15 juillet 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre GASCOU est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Belvès » "Centres d'exploitation de Monpazier & Villefranche du Périgord" à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GASCOU, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

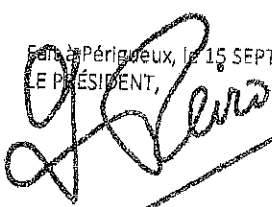
ARTICLE 4 : M. Jean-Pierre GASCOU est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Jean-Pierre GASCOU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,

Germinal BEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 498 du 15 juillet 2015 portant nomination de M. André SIMON en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Belvès » "Centre d'exploitation de Belvès" à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » au Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 532 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 534 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 538 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 498 du 15 juillet 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur André SIMON est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Belvès » "Centre d'exploitation de Belvès" à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. André SIMON, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.


ARTICLE 4 : M. André SIMON est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. André SIMON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Pour ampliation,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT


Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 092 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Chef du Service Analyses Agro-industrie et Alimentation AU L.D.A.R.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 085 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 092 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MERGNAT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

a) Mme Céline SPINOSI, Mme Brigitte PUECH, Mme Christine PRADINES pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « hygiène alimentaire ».

b) M. Sylvain LESSENOT, M. David BOUCARD pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « bactériologie de l'eau ».

c) M. David BOUCARD pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « E.S.S.T.-Encéphalopathies Subaiguës Spongiformes Transmissibles »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, toutes les personnes énumérées à l'article 4 du présent arrêté, M. Thierry MERGNAT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 110, chapitre 14,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié et complété, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 062 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Matthieu DRUILLOLE en qualité de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu DRUILLOLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle LAMONERIE, Chef de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental, pour ce qui concerne :

- les correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les bons de commande dont la valeur n'excède pas 20.000 € HT, les pièces comptables et engagements de crédits, les bordereaux journaux de mandatement de dépenses et de recettes et les mandats relatifs aux crédits concernant le Cabinet, le Service de l'Organisation générale et de la Documentation, la Direction de la Communication et du Site internet du Conseil départemental et la Direction et l'Économie et l'Emploi,

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 3 : Le Chef de Cabinet, M. Matthieu DRUILLOLE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 545

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 110, chapitre 14,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié et complété, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 DEL 063 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle LAMONERIE en qualité de Chef de Cabinet de M. le Président du Conseil Général,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 062 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Matthieu DRUILLOLE en qualité de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 063 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LAMONERIE, à l'effet de signer, en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des Intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...)»...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet, Mme Isabelle LAMONERIE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 336 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Exploitation »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 336 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Eric SEGUY est NOMMÉ CHEF DU PARC DÉPARTEMENTAL au Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Eric SEGUY à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État,
- * en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des Intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SEGUY, cette délégation de signature sera exercée par M. Daniel LE-BERRE, Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau "Atelier".

ARTICLE 4 : Le champ de délégation de signature de M. Eric SEGUY comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Eric SEGUY à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les mandats et titres de recettes et de l'ensemble des pièces relatives à ces recettes, sans limitation de montant, pour le Parc Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SEGUY, cette délégation de signature sera exercée par M. Daniel LE-BERRE, Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau "Atelier".

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric SEGUY et de M. Daniel LE-BERRE, cette délégation de signature sera exercée par M. Didier METOIS, Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Territoires ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 346 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité de Chef de Bureau « Atelier » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 346 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel LE-BERRE est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DU PARC DÉPARTEMENTAL, CHEF DE BUREAU « ATELIER » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel LE-BERRE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel LE-BERRE, cette délégation de signature sera exercée par M. Philippe STUTZMANN, Adjoint au Chef de bureau « Atelier » au Parc Départemental.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel LE-BERRE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 5 : M. Daniel LE-BERRE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

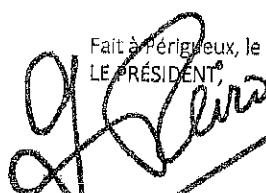
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef de bureau « Atelier », M. Daniel LE-BERRE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 347 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe STUTZMANN, Réceptionnaire, au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BÉRRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 347 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe STUTZMANN est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE BUREAU « ATELIER » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe STUTZMANN, Réceptionnaire, au Parc Départemental à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

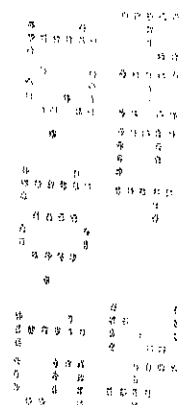
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », M. Philippe STUTZMANN et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 348 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Patrice MOROT, Visiteur Technique, au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 348 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

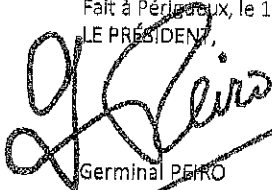
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice MOROT, Visiteur Technique, au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », M. Patrice MOROT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 349 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Luc NADEAU, en qualité de Chef d'Équipe 1 au Bureau « Atelier » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 349 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Luc NADEAU est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE 1 au Bureau « Atelier » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc NADEAU, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,
- * en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 4 : M. Jean-Luc NADEAU est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

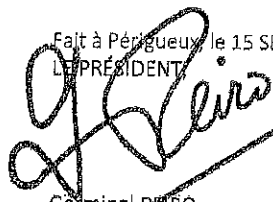
ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », M. Jean-Luc NADEAU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT

Gérald BEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 350 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Sébastien MARCELLI, en qualité de Chef d'Équipe 2 au Bureau « Atelier » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 350 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien MARCELLI est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE 2 au Bureau « Atelier » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MARCELLI, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

* toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,

* en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 4 : M. Sébastien MARCELLI est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », M. Sébastien MARCELLI et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,

Pour le Président et par délégation,

Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 338 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Stéphane FAURE, Responsable Travaux au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier MÉTOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 338 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphane FAURE est NOMMÉ CHEF DE BUREAU « EXPLOITATION » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane FAURE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,
- * en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 4 : M. Stéphane FAURE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », M. Stéphane FAURE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,

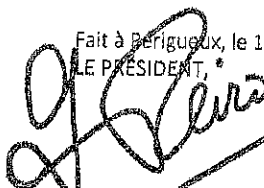
Pour le Président et par délégation,

La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 339 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe BOURNET en qualité de Chef d'Équipe au Bureau « Exploitation » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 554 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FAURE en qualité de Chef de Bureau « Exploitation » au Parc Départemental,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 339 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe BOURNET est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE au Bureau « Exploitation » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe BOURNET, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

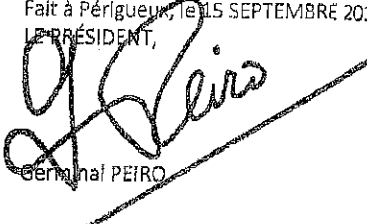
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », le Chef de Bureau « Exploitation », M. Christophe BOURNET et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,

L. DIRECTEUR
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Gérald PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 340 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Marc DESVEAUX en qualité de Chef d'Équipe au Bureau « Exploitation » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 554 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FAURE en qualité de Chef de Bureau « Exploitation » au Parc Départemental,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 340 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marc DESVEAUX est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE au Bureau « Exploitation » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc DESVEAUX, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », le Chef de Bureau « Exploitation », M. Jean-Marc DESVEAUX et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pour amplification,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines**


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, LE 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Gerninal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 341 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Frédéric DESVEAUX en qualité de Chef d'Équipe au Bureau « Exploitation » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 554 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FAURE en qualité de Chef de Bureau « Exploitation » au Parc Départemental,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 DEL 341 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric DESVEAUX est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE au Bureau « Exploitation » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DESVEAUX, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », le Chef de Bureau « Exploitation », M. Frédéric DESVEAUX et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,

Gérard PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 342 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Pierrette FAURE, en qualité de Chef de Bureau « Comptabilité » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 DEL 342 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Pierrette FAURE est NOMMÉE CHEF DE BUREAU « COMPTABILITÉ » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Pierrette FAURE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Pierrette FAURE est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », Mme Pierrette FAURE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 343 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Johan SMITH, en qualité de Chef de Bureau « Magasin » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 343 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Johan SMITH est NOMMÉ CHEF DE BUREAU « MAGASIN » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Johan SMITH, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,
- * en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 4 : M. Johan SMITH est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », M. Johan SMITH et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Gérald PEIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 344 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Francis MALIK, Magasinier au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 559 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Johan SMITH, en qualité de Chef de Bureau « Magasin » au Parc Départemental,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 344 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis MALIK, Magasinier, au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », le Chef de Bureau « Magasin », M. Francis MALIK et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 345 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Fabrice LACROIX, Magasinier au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 559 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Johan SMITH, en qualité de Chef de Bureau « Magasin » au Parc Départemental,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 345 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice LACROIX, Magasinier, au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », le Chef de Bureau « Magasin », M. Fabrice LACROIX et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 25 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain BEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 483 du 12 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Patrick LACOUR, Magasinier au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 559 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Johan SMITH, en qualité de Chef de Bureau « Magasin » au Parc Départemental,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 483 du 12 juin 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick LACOUR, Magasinier, au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », le Chef de Bureau « Magasin », M. Patrick LACOUR et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT,


Emmanuel PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 160 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Roland NADAL en qualité de Chef du Bureau des Activités Nature et Randonnée au Service du Tourisme et du Développement Touristique,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 154 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef du Service du Tourisme et du Développement Touristique,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 158 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Pascale VERDIER en qualité d'Adjointe au Chef de Service-Chef du Bureau Administratif et Financier au Service du Tourisme et du Développement Touristique,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DRH 2070 en date du 30 juillet 2015 portant admission de M. Roland NADAL à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2015,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 160 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, le Chef du Service du Tourisme et du Développement Touristique, l'Adjointe au Chef de Service-Chef du Bureau Administratif et Financier, l'Adjointe au Chef du Bureau des Activités Nature et Randonnée, M. Roland NADAL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

En vue ampliation,
par le Président en sa qualité de
Le Directeur des Ressources Humaines


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 323 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Luc BASTID en qualité de Chef du Laboratoire routier au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 320 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 D 439 en date du 11 mars 2015 portant admission de M. Jean-Luc BASTID à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 323 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », M. Jean-Luc BASTID et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour exécution,
en la Présidence et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 388 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Michel ESCUDIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 398 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ESCUDIER en qualité de Garde particulier chargé du domaine public routier de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 D 590 en date du 9 avril 2015 portant admission de M. Jean-Michel ESCUDIER à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,


ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 388 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 398 du 2 avril 2015 susvisés sont abrogés, à compter du 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef par intérim de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Jean-Michel ESCUDIER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT

Gérald PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 335 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Patrick REVERSAT en qualité de Chef du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil général de la Dordogne n° 2015 D 400 en date du 4 mars 2015 portant admission de M. Patrick REVERSAT à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 335 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », l'Adjoint au Chef du Parc Départemental, M. Patrick REVERSAT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT


Germinial PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 337 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Michel LATREILLE, Responsable Travaux au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 335 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Patrick REVERSAT en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 336 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Exploitation »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DRH 607 en date du 14 avril 2015 portant admission de M. Michel LATREILLE à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 337 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Exploitation », M. Michel LATREILLE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Changement d'affectation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 291 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Frédéric DELAGE en qualité de Chef de Bureau « Coordination des sites » au Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 289 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 290 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe BOUSSARIE en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,
CONSIDÉRANT le changement d'affectation de M. Frédéric DELAGE,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

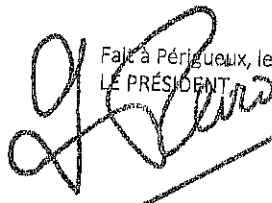
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 291 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef du Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre », M. Frédéric DELAGE et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT


Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 330 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Jessie DUCHER, Contrôleur des Travaux au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 320 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 329 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe DEMOUCHEY en qualité de Chef de Service « Ouvrages d'Art » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,
CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Jessie DUCHER,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 330 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef de Service « Ouvrages d'art », Mme Jessie DUCHER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N° 150942

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la tentative d'intrusion à l'unité d'aménagement de Bergerac en avril 2015 et les dégâts
matériels en découlant,
VU la comparution immédiate de l'auteur présumé le 10 septembre 2015 devant le Tribunal
Correctionnel de Bergerac,
VU la constitution de partie civile du Département,
VU le renvoi sur intérêts civils à une date non encore fixée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner Madame
MAZEAU Chef du service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en
assurer la défense.

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner
Madame MAZEAU Chef du service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles
pour en assurer la défense des intérêts du Département.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article
fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

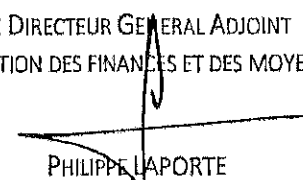
Fait à Périgueux, le 28 SEP. 2015

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de
deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS


PHILIPPE LAPORTE

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N° 150945

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date
du 28 septembre 2015 concernant Mme DELAËRE Viviane, à l'EHPAD « Les Prés de Lys » - rue
Jean Monnet – 62840 Saïlly Sur La Lys, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service
des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la
famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à
Mme DELAËRE Viviane et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures
contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 SEP. 2015

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS


PHILIPPE LAPORTE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de
deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N° 150946

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 28 septembre 2015 concernant Mme COUDOUIN Jeanne, (sous tutelle de l'UDAF, 2 bis Cours Fénelon – 24000 PERIGUEUX) hébergée à l'EHPAD Beaufort Magne 80 avenue Georges Pompidou – 24000 Périgueux, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

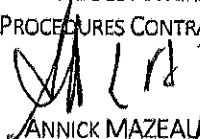
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme COUDOUIN Jeanne et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

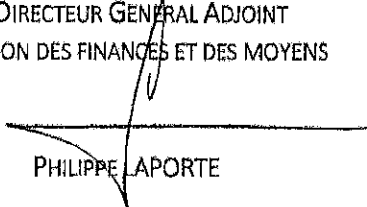
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 SEP. 2015

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZEAL

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS


PHILIPPE LAPORTE

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N° 150950

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la convocation du Département au Tribunal pour Enfants de Périgueux le 7 octobre 2015 concernant le mineur Youssef F. ,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Madame Annick MAZEAU, chef du Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles dans cette affaire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 30 SEP. 2015

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

**SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE,
DU CONTROLE DE GESTION ET
DE LA DEMARCHE QUALITE**

Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du contentieux de l'aide sociale
contrôle de gestion & démarche qualité

N° 150854

ARRETE

Objet : Madame Laure CHAUMONT c/ Département de la Dordogne -

Commission Départementale d'Aide Sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général n° 11-235 du 11 avril 2011 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu le recours en date du 11 décembre 2014 déposé par Madame Laure CHAUMONT devant la Commission Départementale d'Aide Sociale

Considérant qu'il a lieu de défendre les intérêts du Département

DECIDE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité pour suivre ce dossier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux le 4 septembre 2015

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Service du contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion & démarche qualité
Hôtel du Département. 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 24019 PERIGUEUX cedex
Téléphone : 05-53-06-45-70 Télécopie : 01 57 67 29 16

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BCRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
du Contrôle de Gestion et de la
Démarche Qualité

N° 150915

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 19 juin 2015 reçue le 7 juillet 2015, déposée par Monsieur et Madame YESSAD M'Hamed et Ourida devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

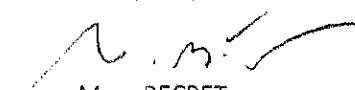
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 10/09/15

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES


YANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des
Services


Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
du Contrôle de Gestion et de la
Démarche Qualité

N° 150927

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 19 juin 2015, reçue le 29 juillet 2015, déposée par l'UDAF de la GIRONDE en sa qualité de tuteur de Madame PROVOST JACQUELINE, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

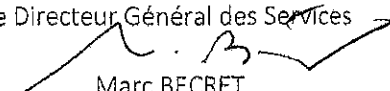
ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 15.09.2015

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
du Contrôle de Gestion et de la
Démarche Qualité

N° 150930

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 16 juillet 2015, reçue le 28 juillet 2015, déposée par Madame EYMERIE Béatrice devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

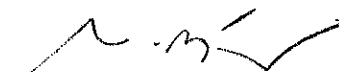
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 15 /09/15

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
du Contrôle de Gestion et de la
Démarche Qualité

N° 150943

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 01.07.2015 reçue le 16.07.2015, déposée par Madame NASSER Soumia devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

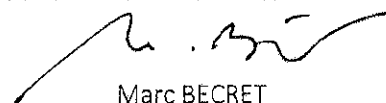
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17/09/15

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZÉAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle Personnes Âgées

Service des Personnes Âgées en Etablissements

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Âgées
Service des Personnes Âgées en Etablissements

Nos Réf. : PPA/SPAE/PI/MAC/2015

N° 15 - 13 1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° 841353 du 29 août 1984 de Monsieur Le Préfet de la Dordogne autorisant le Bureau d'Aide Sociale Intercommunal de Savignac les Eglises à créer 34 logements foyer avec services collectifs destinés à des personnes âgées valides (18 logements de type F1 BIS et 16 logements de type F2) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne, n° 020741 du 16 juillet 2002, autorisant le transfert de gestion du logement foyer de Savignac Les Eglises à l'Association pour la Gestion du Foyer Logement pour personnes âgées et adultes handicapés moteurs (AGEFL24), sise à Savignac Les Eglises ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne, n° 030424 du 20 mai 2003, autorisant le transfert de la gestion du logement foyer de Savignac les Eglises à l'Union d'Economie Sociale « Les Séréniales » - 26 rue du Vivier - 91750 CHAMPCUEIL.

VU la décision de fermeture de la résidence Plaisance prise par le Conseil d'Administration de la société « Les Séréniales » en date du 20 février 2015 ;

VU le courrier avec accusé de réception du 17 juin 2015 de Madame Catherine RICHARD, Président Directeur Général de la Société « Les Séréniales », informant les services du Conseil Départemental de la décision du gestionnaire de mettre fin à l'exploitation de la Résidence « Plaisance » à Savignac les Eglises au plus tard le 31 août 2015 ;

CONSIDERANT l'effectivité de la fermeture de la structure et le transfert de l'ensemble des résidents vers de nouveaux lieux de vie ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint, Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention :

ARRÊTE

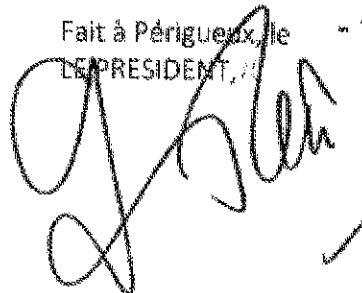
ARTICLE 1 : Le logement foyer dénommé « Résidence Plaisance », sis 24420 SAVIGNAC LES EGLISES, géré par la Société « Les Séréniales » dont le siège est 4 rue Victor Duruy - 72650 SAINT SATURNIN, d'une capacité de 34 logements (18 F 1 BIS et 16 F2), est fermé à compter du 31 août 2015.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 313-18 alinéa 1 du CASF, la fermeture de la résidence « Plaisance » vaut retrait de l'autorisation, prévue à l'article L 313-1 du CASF, telle que délivrée par arrêté du Président du Conseil Général le 20 mai 2003.

ARTICLE 3 : La fermeture de la Résidence Plaisance relevant d'une décision de la Société « Les Séréniales » et non de l'application des articles L 313-16 et L 331-5 du CASF, il n'y a pas lieu de transférer l'autorisation à un nouveau gestionnaire poursuivant un but similaire, conformément à l'article L 313-18 alinéa 2 du CASF.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 1 SEP. 2015
LE PRÉSIDENT, //



**SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES MARCHÉS**

DIRECTION GENERALE

Service de la commande publique
et des marchés

N° 150 843

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 24,

VU la délibération n° 15-218 du 20 avril 2015 portant élection des représentants du Conseil départemental au Jury de concours en maîtrise d'œuvre,

VU l'avis d'appel public à la concurrence du 1^{er} juin 2015,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

Article 1 : Le Jury de maîtrise d'œuvre, présidé par mes soins et chargé de l'examen des candidatures déposées dans le cadre du concours ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des ouvrages d'art et de l'intégration paysagère du contournement de BEYNAC - Routes départementales n° 49, 53 et 703 -, est composé comme suit :

Représentants du Conseil Départemental :

- Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE, ou son suppléant,
- M. Michel TESTUT, ou son suppléant,
- Mme Carline CAPPELLE, ou son suppléant,
- Mme Marie-Claude VARAILLAS, ou son suppléant,
- M. Pascal PROTANO, ou son suppléant.

Personnalités intéressées :

- Mme le Maire de CASTELNAUD LA CHAPELLE, ou son représentant,
- M. le Maire de SAINT VINCENT DE COSSE, ou son représentant,
- M. le Maire de VEZAC, ou son représentant,
- M. Jacques AUZOU, Vice-président du Conseil départemental.

Personnalités qualifiées :


- M. Alain PESTOURIE, architecte paysager (ADT Dordogne),
- M. Pierre PAILLUSSEAU, Département des ouvrages d'art (CEREMA)
- M. Grégory EPAUD, paysagiste,
- M. Philippe GUIGNARD, (Conseil départemental Gironde),
- M. Paul ROLLAND, architecte.

Personnalités invitées :

- M. Didier COUTEAUD, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne, ou son représentant,
- Mme Dominique MASSON-GERVAISE, Payeur départemental.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT, 10 septembre 2015



Germinal PEIRO

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Limitation de vitesse

Direction des Infrastructures
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)

Arrêté n° 150934

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Maire de la commune de SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES en date du 06.07.2015

Considérant la configuration de la route, la présence de carrefours avec une mauvaise visibilité en sortie et un habitat assez dense,, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D106, sur le territoire de la commune de SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/hkm/h sur la Route Départementale n° D106 du PR 29+653 au PR 30+140 côtés droit et gauche, , sur le territoire de la commune de SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de PERIGUEUX.

Page 1 / 2

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

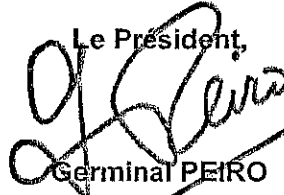
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 14 SEP. 2015

Le Président,



Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation



Béatrice ROUBENE

**Direction des Infrastructures
et des Transports**

**DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)**

Arrêté n° 150957

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Maire de la commune de CARLUX en date du ,

Considérant la création d'une zone artisanale, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D703, sur le territoire de la commune de CARLUX,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D703 du PR 83+675 au PR 84+260 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de CARLUX.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de SARLAT.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :


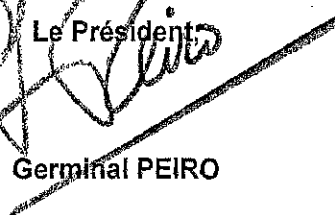
Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 25 SEP. 2015


Le Président

Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBENE

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Réglementation de la circulation



**Direction des Infrastructures
et des Transports**

**DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)**

Arrêté n° 150935

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'étroitesse du pont qui enjambe la voie ferrée, il importe de réglementer l'usage de ce pont en limitant le gabarit des véhicules pouvant l'emprunter, sur la Route Départementale n° D73, sur le territoire de la commune de NEGRONDES,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous véhicules d'une largeur supérieure ou égale à 2,70m est interdite, sur la Route Départementale n° D73 du PR 21+228 au PR 21+256, sur le territoire de la commune de NEGRONDES.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de PERIGUEUX

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Tous les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.


Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de PERIGUEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 14 SEP. 2015

Le Président,


Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

Arrêté n°

150955

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D77 au PR 22+325, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D77 et les voies adjacentes rencontrées, commune de SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La Route Départementale n° D77 est prioritaire par rapport à la voie communale 206, lieu-dit "la rivière", commune de SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL :

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D77.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

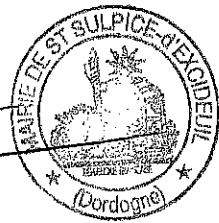

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON

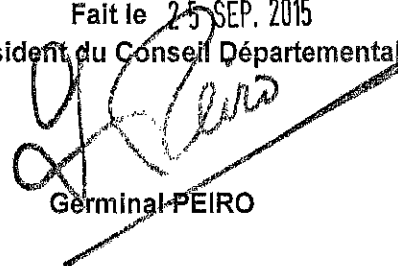
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 AOUT 2015

Le Maire de SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL



Fait le 25 SEP. 2015
Le Président du Conseil Départemental,



Germinal-PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation



Béatrice ROUBENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE CELLES

Arrêté n° 150956

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D104 au PR 14+702, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D104 et les voies adjacentes rencontrées, commune de CELLES,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

~~La Route Départementale n° D104 est prioritaire par rapport à la voie communale n°301, commune de CELLES :~~

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie communale n°301 à son débouché sur la RD n° D104.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

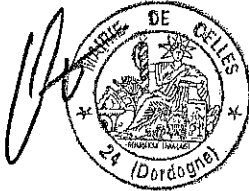
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de CELLES,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

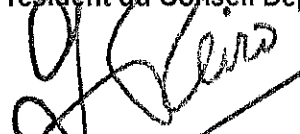
17 AOUT 2015

Fait le

Le Maire de CELLES



Fait le 25 SEP. 2015
Le Président du Conseil Départemental,


Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBENE

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VIII)**

7 septembre 2015

**RAPPORTS et DELIBERATIONS
(n°s 15.CP.VIII.1 à 15.CP.VIII.73)**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 7 septembre 2015

**

PRESENTS :

- M. PEIRO, Président du Conseil départemental.
Vice-présidents,
MM. AUZOU,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON,

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,
MM. BENFEDDOUL,
BOIDE,
BOUSQUET,
DELMARES,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC,

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
HUTH,
MARTY,
MAYAUD,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIERE Marie-Rose.

ABSENT EXCUSE :

M. BAZINET

ASSISTENT à la SEANCE :

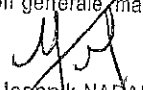
- MM. DOBBELS,
LAJUGIE,
LAMONERIE,
TESTUT,
Mmes FLAQUIERE,
GERVAISE,
MARSAT.

La séance est ouverte à 9 h 40 et levée à 11 h 30. Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente
du Conseil départemental est fixée le lundi 12 octobre 2015 à 9 heures 30.

99


Jeanik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 7 septembre 2015

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises pour la réalisation d'investissements matériels et au titre d'indemnisations.
- 2) Actions générales d'animation économique. Attribution d'une subvention à l'Association AGRI SUD-OUEST INNOVATION au titre du fonctionnement 2015 et du versement de la cotisation annuelle.
- 3) Attribution d'une subvention à l'Association Initiative Périgord au titre de l'abondement de fonds de prêts destinés aux créateurs repreneurs d'entreprises.
- 4) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Associations. Conventions techniques et financières entre le Département de la Dordogne et diverses Associations.
- 5) Aide à la restructuration financière. Attribution d'une avance remboursable à la SARL APIDAE à TOCANE SAINT APRE. Aménagement des conditions de remboursement.
- 6) Aide aux Communes. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.89 du 2 mars 2015. Attribution d'une subvention exceptionnelle.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 7) Taxes d'urbanisme irrécouvrables. Admissions en non-valeur.
- 8) Dordogne Habitat. Garantie d'emprunt. Acquisition-amélioration de 3 logements situés 11 rue de l'Atlantique à RIBERAC.
- 9) Site de VILLAC. Convention d'occupation en vue de l'implantation d'équipements de radiocommunication permettant l'installation de réseau mobile de 3ème génération "3G". Avenant n° 1 à la convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes du 7 décembre 2011. Modification de la surface mise à disposition.
- 10) Avenants aux conventions d'occupation du domaine public à titre précaire et onéreux, intervenues avec M. THOMAS Vincent pour la mise à disposition de deux bungalows afin d'y exploiter un commerce saisonnier de petite restauration sur le site touristique du Grand Etang de SAINT ESTEPHE.
- 11) Collège d'Eymet - Logement du Principal. Bail de location dérogatoire avec M. et Mme LAMBERT représentés par l'Agence ARCAD IMMO à EYMET.

- 12) Convention de mise à disposition, à titre précaire et onéreux, du logement meublé sis 161 Avenue Winston Churchill à COULOUNIEIX-CHAMIERES au profit de l'Agence Culturelle Départementale.
- 13) LAC DE GURSON. Avenant n° 2 à la convention de gestion provisoire intervenue le 5 avril 2013 avec la SEMITOUR-PERIGORD.
- 14) Dysfonctionnement de l'installation des bâtiments industriels du Parc départemental. Protocole transactionnel.
- 15) Convention quadriennale entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne (UDSP 24) pour l'organisation de formations Sauveteur Secouriste du Travail (SST). Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IV.25 du 4 mai 2015.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

- 16) Convention avec le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Dordogne (GEIQ 24) "contrat emploi formation" au profit de bénéficiaires du RSA.
- 17) Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménéstérol relative à la mise à disposition de la pataugeoire de l'Hôpital de jour pour enfants de Bergerac.
- 18) Convention de mise en oeuvre du dispositif de Téléprotection Grave Danger (TGD) pour les femmes victimes de violences conjugales.
- 19) Solidarité internationale. Soutien à des initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes.
- 20) Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020: modification de la composition du Comité de programmation FSE et de son Règlement intérieur.

Routes (M. AUZOU)

- 21) Route départementale n° 704. Communes de SAINT-MEDARD D'EXCIDEUIL et de LANOUAILLE. Route départementale n° 2E5. Communes d'ATUR et NOTRE DAME DE SANILHAC. Route départementale n° 5. Commune de BASSILLAC. Travaux divers de voirie. Réparation de chaussée. Sous-affectations d'autorisation de programme.
- 22) Routes départementales n° 50 et n° 61. Commune de SAINT-JULIEN DE LAMPON. Traverse de bourg. Groupement de commandes Convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-JULIEN DE LAMPON.
- 23) Route départementale n° 703. Commune de BEYNAC et CAZENAC. Conditions de réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg et valorisation des quais de BEYNAC et CAZENAC.

- 24) Route départementale n° 703. Commune de LALINDE. Convention fixant les conditions de réalisation d'une voie d'évitement par la droite sur la Route départementale n° 703 dans le cadre de l'extension de l'usine "ROTTERSAC" conformément aux dispositions de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme.
- 25) Route départementale n° 13. Commune de PRIGONRIEUX. Sécurisation du cheminement piétonnier. Convention entre le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et la Commune de PRIGONRIEUX.
- 26) Route départementale n° 68. Commune de SORGES. Dévoisement de la Route départementale N°68. Convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de SORGES.
- 27) Route départementale n° 6089. Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE. Aménagement d'un giratoire au lieu-dit "Niversac". Convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE.
- 28) Gestion de la réserve biologique mixte de la forêt départementale de CAMPAGNE. Convention entre le Département de la Dordogne et l'Office National des Forêts (ONF).
- 29) Cession et indemnisation par l'assurance de trois véhicules du Parc départemental.
- 30) Transaction foncière sur la Commune de CHANCELADE.
- 31) Déclassement de délaissés de voirie. Route départementale n° 939. Commune de CHANCELADE.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

- 32) Convention entre le Département de la Dordogne et l'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "HENRI FRUGIER" à LA COQUILLE. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.43 du 16 mars 2015.

Education (M. ZACCARON)

- 33) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 5ème répartition de subventions.
- 34) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 5ème répartition de subventions.
- 35) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement organisés par des Etablissements privés. 1ère répartition.
- 36) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2014-2015.
- 37) Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2014-2015.
- 38) Service d'Hébergement dans les collèges. Fixation des tarifs pour l'année 2016.
- 39) Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO. 6ème répartition.

- 40) Remboursement des charges liées au réseau de chaleur au Collège Anne Frank de Périgueux.
- 41) Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant l'achat de consommables informatiques entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL).
- 42) Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2015-2016. 2ème répartition.

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 43) Aménagement des centres bourgs. Autorisation de Commencer les Travaux (ACT), Commune d'AURIAC-DU-PERIGORD.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

- 44) Espaces Naturels Sensibles. Attribution d'une subvention à la Commune de Saint Pierre de Frugie.
- 45) Chantier-école sur le site départemental de La Jemaye.
- 46) Attribution d'une subvention à l'Association Cistude Nature dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du milieu. Programme d'actions 2015-2017 en faveur du sonneur à ventre jaune.
- 47) Programme départemental d'amélioration des pratiques de désherbage dans les Communes. Cadre d'intervention de la Charte Zéro Herbicide : période 2015-2016. Convention entre le Département de la Dordogne et l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE.
- 48) Déchets - Collectivités (Travaux et constructions). Programme Départemental 2015.
- 49) Alimentation en eau potable. Programme départemental 2015. 3ème partie.
- 50) Assainissement des eaux usées. Prolongation du délai de validité de deux Décisions Attributives de Subvention (DAS) accordées à la Commune de CAZOULES.
- 51) Changements d'organismes secondaires pour la gestion déléguée de services de transports destinés à titre principal à la desserte d'établissements scolaires.
- 52) Subventions pour l'achat de véhicules de transport scolaire.
- 53) Subvention pour l'achat d'abribus de transport scolaire.
- 54) Convention multipartite pour le financement et le pilotage de l'étude de faisabilité du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la gare de Périgueux.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

- 55) Subventions au mouvement sportif.

- 56) Réforme des rythmes scolaires. Convention type d'intervention entre le Département de la Dordogne et les Communes ou Communautés de communes. Année scolaire 2015/2016.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

- 57) Crise agricole. Réorientation des Plans départementaux bovin lait et bovin viande.
- 58) Plans départementaux. Prorogation 2015. Attribution de subventions.
- 59) Fonds d'investissement à destination de l'installation-reprise d'activités agricoles en Dordogne. Année 2015. Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgord Initiative.
- 60) Manifestations et structures agricoles. Subventions de fonctionnement.
- 61) Plan départemental forêt-bois. Fonds de développement forestier - 1ère partie.
- 62) Fonds de soutien à la forêt. Attribution de subventions.
- 63) Modification de l'arrêté ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier des Communes de Vaunac - Ezyerac - Saint Pierre de Côte - Thiviers. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.25 du 9 septembre 2013.
- 64) Régionalisation des SAFER. (Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural). Signature du protocole d'actionnaires de transfert des parts sociales détenues par le Département au sein de la SAFER Garonne Périgord (SOGAP) vers la SAFER Aquitaine Atlantique.

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

- 65) Affaires culturelles : attribution de diverses subventions.
- 66) Politique Départementale en faveur des arts visuels en Dordogne. Avenant 2015 à la convention d'objectifs du 13 avril 2015 entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN.
- 67) Bibliothèque Départementale de Prêt. Projet Premières Pages : programme d'actions 2015. Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).
- 68) Fonds Départemental d'Aide au Fonctionnement (FDAF) pour les bibliothèques en réseau. Attribution d'une subvention aux Communes ou Communautés de communes. 3ème répartition.
- 69) Fonds Départemental d'Aide à l'Investissement (FDAI) pour les bibliothèques en réseau. Attribution d'une subvention aux Communes ou Communautés de communes. 4ème répartition.

Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

- 70) Subventions pour audits hôteliers. 5ème répartition 2015.

Logement (Mme VARAILLAS)

- 71) Politique Départementale de l'Habitat. Protocole spécifique pour l'affectation des "Certificats d'Economie d'Energie (CEE) collectivités" du Programme Habiter Mieux 2014 - 2017.
- 72) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.
- 73) Politique de la Ville. Subvention à l'Association " Melkior Théâtre/La Gare Mondiale " pour son action "Maintenir l'Existant et Construire l'Avenir" sur les quartiers populaires de la Ville de Bergerac. Année 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.1 du 7 septembre 2015

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux Entreprises
pour la réalisation d'investissements matériels et au titre d'indemnisations.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 700 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 34 637,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 53 270,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-237 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 34.637 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 pour la réalisation d'investissements matériels et au titre d'indemnisations.

ALLOUE les subventions suivantes, d'un montant global de 34.637 €, réparties comme suit :

- 6.897 € à la SARL PASCAL ET RENAUD MEYZIE à THIVIERS,
- 24.920 € à la SAS VILGO à CREYSSE,
- 460 € au Salon de toilettage CHARLY'S DOG à SAINT CAPRAISE DE LALINDE,
- 2.360 € à la boulangerie de M. Anthony CUBERTAFON à CHERVEIX-CUBAS.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SAS VILGO à CREYSSE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION
entre
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
et
la SAS VILGO à CREYSSE

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	: 2015	Montant/Euros:	24.920 €
Imputation budgétaire :		919 93 20421.62	

- Dépenses non éligibles :

- Matériels d'occasion : 115.000 € HT
- Matériels informatiques : 17.256 € HT
- Divers équipements
(ventilation, porte acier) : 15.652 € HT
- Extension du bâtiment de stockage : 165.981 € HT

Total dépenses non éligibles : 313.889 € HT

Le coût global du programme s'élève à 812.289 € HT. L'assiette éligible retenue pour ce projet s'élève à 498.400 € HT.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SAS VILGO s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 24.920 €.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la SAS VILGO, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas, et plus généralement, à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le Président de la SAS VILGO, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de la SAS VILGO au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération n° 11.CP.V.80 de la Commission Permanente du 4 juillet 2011,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

D'une part,
Ci-après désigné « le Département »,

ET

La SAS VILGO (SIRET 391 718 079 00018), sise à Cablanc à CREYSSE (24100), représentée par
(qualité).....
(nom, prénom).....

D'autre part,
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS VILGO pour la réalisation d'un investissement matériel comprenant l'acquisition de nouvelles cintreuses, d'un robot de soudure et de divers outillages.

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

- Dépenses éligibles :

- Cintreuse électrique	: 275.200 € HT
- Cintreuse rouleuse	: 68.170 € HT
- Robot de soudure	: 130.875 € HT
- Divers outillages (poudrage manuel, cuve, tour et perceuse fraise)	: 24.155 € HT

Total dépenses éligibles : 498.400 € HT

- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS VILGO et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SAS VILGO entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SAS VILGO dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où la SAS VILGO et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS VILGO s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS VILGO s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la SAS VILGO s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS VILGO,
(qualité)

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

<p>ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise</p> <p>PAIEMENT DE L'ACOMPTE</p> <p>(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte)</p>

Je soussigné(e) :

Né(e) le :

Adresse personnelle :

.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :

Forme juridique :

N° SIRET :

Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.2 du 7 septembre 2015

Actions générales d'animation économique.
Attribution d'une subvention à l'Association AGRI SUD-OUEST INNOVATION
au titre du fonctionnement 2015 et du versement de la cotisation annuelle.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 874 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135375 1	: 10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 155 800,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 91 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 50 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135376 1	: 2 736,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 28 878,40€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-109 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-265 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, au titre du fonctionnement 2015, une subvention d'un montant de 10.000 € à l'Association AGRI SUD-OUEST INNOVATION (SIRET 499 196 087 00047), sise au Parc Technologique du Canal – Bâtiment Napa Center A – 3, rue Ariane – BP 72 137 à RAMONVILLE SAINT AGNE Cedex (31521).

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

ACCORDE sur le chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6281, au titre de l'année 2015, le versement de la cotisation d'un montant de 2.736 € à l'Association AGRI SUD-OUEST INNOVATION.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.3 du 7 septembre 2015

Attribution d'une subvention à l'Association Initiative Périgord au titre de l'abondement de fonds de prêts destinés aux créateurs repreneurs d'entreprises.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 1996 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 4 022 460,41€
Décision : Affectation N° : 2015 CP8 11825 1	: 40 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 275 478,94€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-237 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 40.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 au titre de la participation à l'abondement d'un fonds de prêts destinés aux créateurs, repreneurs d'entreprises.

ALLOUE à l'Association Initiative Périgord, sise 295 boulevard des Saveurs – Pôle Interconsulaires – Cré@vallée Nord à COULOUNIEIX-CHAMBIERS (24060) une subvention de 40.000 € pour cette opération.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association Initiative Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.3 du 7 septembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne
et l'Association Initiative Périgord au titre de l'année 2014.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

D'une part,
Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

L'Association Initiative Périgord (SIRET 422 981 357 00011), sise 295, Boulevard des Saveurs - Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord – 24060 PERIGUEUX Cedex 9, représentée par (qualité)....., (nom, prénom) M., dûment autorisé(e) à signer en vertu de

D'autre part,
Ci-après dénommée « L'Association bénéficiaire »,

PREAMBULE

L'Association Initiative Périgord a pour objectif de déceler et de favoriser les initiatives créatrices d'emplois par l'octroi d'une aide financière aux porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Initiative Périgord pour l'abondement d'un fonds d'intervention, en faveur des porteurs de projets économiques, par la collecte de cotisations et subventions.

Ce fonds est destiné à être redistribué sous forme de prêts d'honneur aux entreprises nouvelles.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2014, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 40.000 € (soit quarante mille euros) à l'Association Initiative Périgord au titre de l'abondement d'un fonds d'intervention, en faveur des porteurs de projets économiques pour l'année 2014, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

La présente convention fera l'objet d'un versement unique et sur présentation par l'Association Initiative Périgord des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration sur l'honneur établie par le Président attestant que l'Association Initiative Périgord est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé et daté par le Président et le Trésorier de l'Association Initiative Périgord faisant mention de leur nom, prénom et qualité.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation des objectifs pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département de la Dordogne

L'Association s'engage à prévenir le Département de la Dordogne de tout événement ~~d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente~~ convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association bénéficiaire, de mettre fin à la

participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association bénéficiaire lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association bénéficiaire dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association bénéficiaire de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 15 : Exécution de la convention

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A, le

Pour l'Association Initiative Périgord,
(qualité).....,

(nom, prénom)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015

Aide au développement économique.
Attribution de subventions aux Associations.

Conventions techniques et financières entre le Département de la Dordogne
et diverses Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 874 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135633 1	: 131 307,96€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 24 492,04€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-109 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-265 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant global de 131.307,96 € réparti comme suit :

- 58.225 € à l'Association Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD) (SIRET 784 641 329 00011) sise 1, rue des Récollets – BP 426 à BERGERAC Cedex (24104) pour la réalisation d'actions de communication pour l'année 2014 (Annexe I),

- 73.082,96 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

Organismes	Intitulé de l'opération	Délibération initiale	Montant à allouer
Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine 10, bis avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX (SIRET 405 406 679 00010)	Réalisation d'actions spécifiques - 2014	14.CP.X.69 du 24/11/2014	7.750,00 €
Maison de l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine 10, bis avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX (SIRET 494 265 267 00018)	Réalisation d'actions spécifiques - 2014	14.CP.X.69 du 24/11/2014	20.000,00 €
Institut du Goût du Périgord Cré@vallée BP 306 24003 PERIGUEUX Cedex (SIRET 491 888 85 00013)	Réalisation d'un programme d'animation du réseau agro-alimentaire de Dordogne	13.CP.VI.73 du 01/07/2013	21.000,00 €
Lycée Bertrand de Born 1, rue Charles Mangold 24000 PERIGUEUX (SIRET 192 400 240 00011)	Participation au transport des élèves pour la manifestation « La quinzaine de l'orientation » 2014	14.CP.X.69 du 24/11/2014	14.636,96 €
Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) 139, boulevard de Sébastopol 75002 PARIS Cedex (SIRET 352 216 873 01565)	Accueil et accompagnement des bénéficiaires du RSA et de minima sociaux	14-336 du 21/11/2014	9.696,00 €
TOTAL			73.082,96 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à XIV), pour la réalisation d'actions spécifiques, à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- l'Association Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD) à Bergerac (annexe I),
- les Espaces Economie Emploi (annexes II à X),
- les Maisons de l'Emploi (annexes XI à XIV).

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD)
pour la réalisation d'actions de communication pour l'année 2014.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé «Le Département»,
D'une part,

ET

L'INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS (IVBD) (SIRET 784 641 329 00011) sise 1, rue des Récollets – BP 426 à Bergerac Cedex (24104), représentée par (qualité)....., (nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de.....

Ci-après dénommée « l'Organisme Interprofessionnel »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD) est une Association loi 1901, née de la fusion entre le CIVRB (Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac de 1953 à 2014) et le CID (Conseil Interprofessionnel des vins de Duras de 1985 à 2014).

L'Association a pour mission de développer et d'assurer la connaissance de l'offre et de la demande des Vins, l'adaptation et la régularisation de cette offre, la qualité des produits et la promotion de ces derniers sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Dans le cadre de ses missions, l'IVBD développe des actions de communication en France et à l'étranger dont l'objectif est d'accroître la notoriété des Vins du territoire et de leur donner une identité propre.

Pour poursuivre cette démarche, l'IVBD a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'IVBD, affectée à la mise en œuvre d'actions de communication en France et à l'étranger, dont l'objectif est d'accroître la notoriété des Vins de Bergerac et de Duras et de leur donner une identité propre.

Ces actions s'organisent suivant deux axes :

1 / Un plan de communication en France, basé sur un plan média fort et ciblé, des relations presse, des actions de terrain, des opérations de relations publiques, des partenariats et des services d'information et de formation.

Le budget prévisionnel pour ce plan communication s'élève à 197.800 € HT, montant retenu pour le calcul de l'assiette éligible.

2 / Un plan d'actions de communication à l'export qui doit permettre de prospecter de nouveaux marchés à l'étranger et d'inciter de nouveaux opérateurs à développer des démarches export.

Dans ce cadre, l'IVBD participe à des salons professionnels spécialisés en vins et/ou agroalimentaires tant en France qu'à l'étranger (Allemagne, Belgique, Pays Bas, Royaume Uni).

Le coût du programme destiné à l'export, s'élève à 256.300 € HT, montant également retenu pour le calcul de l'assiette éligible.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 (les actions étant réalisées sur l'exercice 2014 et 2015), et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant total de 58.225 € à l'IVBD, soit 19.780 € au titre des actions de communication en France et 38.445 € pour les actions de communication destinées à l'export, à condition que l'IVBD respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique au terme de la réalisation de chacune des actions.

Ledit versement interviendra sur présentation par l'Organisme interprofessionnel :

- d'un compte rendu financier et d'un rapport détaillé pour chacune des actions faisant apparaître notamment l'impact des actions, l'évaluation qualitative et quantitative de celles-ci.

ARTICLE 5 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

5.1 : contrôle administratif et financier

L'IVBD s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Organisme interprofessionnel dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Organisme interprofessionnel s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'IVBD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'IVBD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'IVBD s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Organisme interprofessionnel conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : IMPOTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Organisme interprofessionnel fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme interprofessionnel, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme interprofessionnel bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'IVBD lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Le reversement est effectué par l'IVBD dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Organisme interprofessionnel de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l' Interprofession des Vins de Bergerac
et Duras (IVBD),
(qualité)

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

Annexe II à la délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé «Le Département»,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine, (SIRET 405 406 679 00010), sis 10 bis, Avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000), représenté par son Président, M....., dûment autorisé à signer en vertu de

.....
Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine pour la réalisation des actions spécifiques suivantes :

- Enquête de conjoncture (Action 1),
- Forum Les Rencontres de l'Emploi (Action 2),
- Mise à jour et recensement des Zones d'Activités Economiques (Action 3).

ACTION 1 : ENQUETE DE CONJONCTURE

Cette action a pour objectif de mesurer les investissements des entreprises et d'étudier la vision des chefs d'entreprises sur leur territoire afin de mettre en place des actions.

Pour cela, un questionnaire sera établi et envoyé auprès de l'ensemble des établissements de plus de cinq salariés, situés sur le territoire géographique de l'Espace Economie Emploi, toutes activités confondues.

Cette enquête doit faire ressortir les problématiques et les spécificités territoriales.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	4.100 €	Département de la Dordogne	4.000 €
Frais de fonctionnement	900 €	Autofinancement	1.000 €
TOTAL	5.000 €	TOTAL	5.000 €

ACTION 2 : FORUM LES RENCONTRES DE L'EMPLOI

Cette action a pour objectif de créer une animation autour de l'emploi afin de mettre en relation les demandeurs d'emploi et les chefs d'entreprises du territoire. Il s'agit également de regrouper sur un même site, des partenaires, des organismes de formation et des employeurs afin de répondre aux attentes du public.

Ce programme doit permettre aux étudiants d'être confrontés à la réalité économique et sociale du marché du travail actuel.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	4.100 €	Département de la Dordogne	3.000 €
Frais de fonctionnement	900 €	Autofinancement	2.000 €

TOTAL	5.000 €	TOTAL	5.000 €
-------	---------	-------	---------

ACTION 3 : REALISATION DE LA MISE A JOUR ET DU RECENSEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Une base de données recensant les Zones d'Activités Economiques sur l'ensemble du territoire départemental a été élaborée en partenariat entre les Espaces Economie Emploi et le Département de la Dordogne.

Pour rester pertinent, cet outil de veille doit être mis à jour régulièrement.

A ce titre, les Espaces Economie Emploi, connaissant parfaitement leur territoire, réalisent cette mise à jour et recensent d'éventuelles nouvelles Zones d'Activités Economiques.

Une grille de rémunération a été établie :

- 50 € pour la mise à jour des zones existantes,
- 100 € pour le recensement de nouvelles Zones d'Activités.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	2.367€	Département de la Dordogne	1.000 €
Frais de fonctionnement	519 €	Autofinancement	1.886 €
TOTAL	2.886 €	TOTAL	2.886 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine doit présenter au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue à l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine, une subvention de 8.000 € pour la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques réalisées en 2015 (soit 8.000 €) pourra intervenir intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi de
l'Agglomération Périgourdine,
(qualité).....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe III à la délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi du Bergeracois
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé «Le Département»,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi du Bergeracois (SIRET 448 872 671 00012), sis 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100), représenté par son Président M....., dûment autorisé à signer en vertu de,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi du Bergeracois met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi du Bergeracois a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi du Bergeracois pour la réalisation des actions spécifiques suivantes :

- Animation d'un lieu ressources et appui à la mise en place du Télé-centre (Action 1),
- Accueil, accompagnement des demandeurs d'emploi sur le territoire de l'Espace Economie Emploi (Action 2),
- Mise à jour et recensement de Zones d'Activités Economiques (Action 3),
- Appui au développement économique local (Action 4).

ACTION 1 : ANIMATION D'UN LIEU RESSOURCES ET APPUI A LA MISE EN PLACE DU TELE-CENTRE

Cette action consiste à proposer un lieu de premier accueil permettant d'informer et d'orienter tous les publics du territoire en matière d'orientation, d'emploi et de formation.

L'objectif est d'utiliser les technologies de l'information et de la communication pour soutenir le développement social, économique et culturel.

Pour cela, un télé-centre qui est un espace public grâce auquel des utilisateurs peuvent avoir accès à de nouvelles technologies de l'information et de la communication doit être mis en place. Cet espace doit permettre de collecter, d'emmagasiner, de traiter et de communiquer l'information tout en facilitant une meilleure connaissance et expertise pratique des systèmes numériques.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Charges de personnel	6.991,25 €	Département de la Dordogne	12.000,00 €
Charges de fonctionnement	12.537,54 €	Autofinancement	7.528,79 €
TOTAL	19.528,79 €	TOTAL	19.528,79 €

ACTION 2 : ACCUEIL, ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI SUR LE TERRITOIRE DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Cette action consiste à renforcer l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'emploi sur le territoire de l'Espace Economie Emploi et à améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Pour ce faire, des permanences délocalisées sur les territoires excentrés et des ateliers emplois réservés au public en difficulté d'insertion sociale et professionnelle seront mis en place.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Charges de personnel	3.666,56 €	Département de la Dordogne	2.000,00 €
Charges de fonctionnement	2.463,22 €	Autofinancement	4.219,78 €
TOTAL	6.129,78 €	TOTAL	6.129,78 €

**ACTION 3 : REALISATION DE LA MISE A JOUR ET DU RECENSEMENT
DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

Une base de données recensant les Zones d'Activités Economiques sur l'ensemble du territoire départemental a été élaborée en partenariat entre les Espaces Economie Emploi et le Département de la Dordogne.

Pour rester pertinent, cet outil de veille doit être mis à jour régulièrement.

A ce titre, les Espaces Economie Emploi, connaissant parfaitement leur territoire, réalisent cette mise à jour et recensent d'éventuelles nouvelles Zones d'Activités Economiques.

Une grille de rémunération a été établie :

- 50 € pour la mise à jour des zones existantes,
- 100 € pour le recensement de nouvelles Zones d'Activités.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	3.642,21 €	Département de la Dordogne	2.500,00 €
Frais de fonctionnement	2.919,36 €	Autofinancement	4.061,57 €
TOTAL	6.561,57 €	TOTAL	6.561,57 €

ACTION 4 : APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL

Cette action consiste à recenser les professionnels d'un territoire ciblé en vue de la réalisation d'un annuaire et à contribuer à l'étude des besoins des entreprises.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	3.642,21 €	Département de la Dordogne	2.000,00 €
Frais de fonctionnement	2.919,36 €	Autofinancement	4.561,57 €
TOTAL	6.561,57 €	TOTAL	6.561,57 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi du Bergeracois doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi du Bergeracois (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi du Bergeracois doit présenter au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue à l'Espace Economie Emploi du Bergeracois, une subvention de 18.500 € pour la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques réalisées en 2015 (soit 18.500 €) pourra intervenir intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de l'Espace Economie Emploi du Bergeracois et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE.

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Exécution de la convention

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi
du Bergeracois,
(qualité).....

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe IV à la délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé «Le Département»,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi du Périgord Vert, (SIRET 404 095 622 00027), sis Place Paul Bert à NONTRON (24300), représenté par ses Co-Présidents M.....

.....
dûment autorisés à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert pour la réalisation des actions spécifiques suivantes :

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- Appui technique aux Entreprises et aux Collectivités locales (Action 1),
- Mise à jour et recensement de Zones d'Activités Economiques (Action 2).

ACTION 1 : APPUI TECHNIQUE AUX ENTREPRISES ET AUX COLLECTIVITES LOCALES

A partir de l'analyse des données émanant de l'Observatoire économique et dans le principe de continuité des actions menées, l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert souhaite, à travers cette action, jouer un rôle d'intermédiaire entre les établissements du bassin de vie du Nontronnais et les services publics pour l'emploi et favoriser ainsi l'adéquation de l'offre et de la demande d'emploi.

L'Espace Economie Emploi du Périgord Vert doit apporter un appui technique auprès des entreprises du secteur de Nontron (informations sur les aides financières et sur les types de contrats de travail, mise en adéquation de l'offre et de la demande, mise à disposition de locaux pour les entretiens).

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	13.326 €	Département de la Dordogne	8.100 €
Frais de fonctionnement	1.999 €	Autofinancement	7.225 €
TOTAL	15.325 €	TOTAL	15.325 €

ACTION 2 : REALISATION DE LA MISE A JOUR ET DU RECENSEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Une base de données recensant les Zones d'Activités Economiques sur l'ensemble du territoire départemental a été élaborée en partenariat entre les Espaces Economie Emploi et le Département de la Dordogne. Pour rester pertinent, cet outil de veille doit être mis à jour régulièrement.

A ce titre, les Espaces Economie Emploi, connaissant parfaitement leur territoire, réalisent cette mise à jour et recensent d'éventuelles nouvelles Zones d'Activités Economiques.

Une grille de rémunération a été établie :

- 50 € pour la mise à jour des zones existantes,
- 100 € pour le recensement de nouvelles Zones d'Activités.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	2.427 €	Département de la Dordogne	2.300 €
Frais de fonctionnement	364 €	Autofinancement	491 €
TOTAL	2.791 €	TOTAL	2.791 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert doit présenter au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue à l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert une subvention de 10.400 € pour la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques pour l'année 2015 (soit 10.400 €) pourra intervenir, intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de l'EEE du Périgord Vert et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi
du Périgord Vert,
(qualité).....

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe V à la délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi de Lalinde
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé «Le Département»,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi de Lalinde (SIRET 411 875 560 00020), sis 3, rue du Professeur TESTUT à LALINDE (24150), représenté par son Président, M....., dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi de Lalinde met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi de Lalinde a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi de Lalinde pour la réalisation des actions spécifiques suivantes :

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- Contact Entreprises-Collectivités (Action 1),
- Aide aux demandeurs d'emploi et Animation de l'Espace Métiers Aquitaine (EMA) (Action 2),
- Recensement de Zones d'Activités Economiques (Action 3).

ACTION 1 : CONTACT ENTREPRISES-COLLECTIVITES

Cette action consiste d'une part, à mettre à jour le fichier des Entreprises du territoire de Lalinde et d'autre part, à identifier leurs besoins, plus particulièrement en matière de recrutement.

Cette étude permettra de mettre en place des opérations Coup de Pouce pour l'Emploi favorisant une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emploi.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	4.039,04 €	Département de la Dordogne	4.864,00 €
Frais de fonctionnement	1.003,24 €	Autofinancement	178,28 €
TOTAL	5.042,28 €	TOTAL	5.042,28 €

ACTION 2 : AIDE AUX DEMANDEURS D'EMPLOI ET ANIMATION DE L'ESPACE METIERS AQUITAINE (EMA).

Cette action consiste à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi pour la rédaction de lettres de motivation, de curriculum vitae, et de les aider dans la recherche d'informations liées au recrutement et à la formation.

De plus, dans le cadre de l'Espace Métiers Aquitaine (EMA), il s'agit de mettre en place un plan d'actions et d'animation partagé avec les partenaires ainsi que des actions spécifiques avec les entreprises.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	7.496,43 €	Département de la Dordogne	3.236,00 €
Frais de fonctionnement	1.339,48 €	Autofinancement	5.599,91 €
TOTAL	8.835,91 €	TOTAL	8.835,91 €

ACTION 3 : RECENSEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Une base de données recensant les Zones d'Activités Economiques sur l'ensemble du territoire départemental a été élaborée en partenariat entre les Espaces Economie Emploi et

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

le Département de la Dordogne. Pour rester pertinent, cet outil de veille doit être mis à jour régulièrement.

A ce titre, les Espaces Economie Emploi, connaissant parfaitement leur territoire, réalisent cette mise à jour et recensent d'éventuelles nouvelles Zones d'Activités Economiques.

Une grille de rémunération a été établie :

- 50 € pour la mise à jour des zones existantes,
- 100 € pour le recensement de nouvelles Zones d'Activités.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	1.235,69 €	Département de la Dordogne	850,00 €
Frais de fonctionnement	244,41 €	Autofinancement	630,10 €
TOTAL	1.480,10 €	TOTAL	1.480,10 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi de Lalinde doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi de Lalinde.

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi de Lalinde doit présenter au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue à l'Espace Economie Emploi de Lalinde, une subvention de 8.950 € pour la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques réalisées en 2015 (soit 8.950 €) pourra intervenir intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de l'Espace Economie Emploi de Lalinde et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi
de Lalinde,
(qualité).....,

(nom, prénom).....

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe VI à la délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi de Terrasson
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé «Le Département»,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi de Terrasson (SIRET 387 689 912 00021), sis 58, avenue Jean Jaurès à TERRASSON (24120), représenté par son Président, M., dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi de Terrasson met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi de Terrasson a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi de Terrasson pour la réalisation des actions spécifiques suivantes :

- Animations territoriales (Action 1),
- Enquête de conjoncture (Action 2),
- Mise à jour et recensement des Zones d'Activités Economiques (Action 3).

ACTION 1 : ANIMATIONS TERRITORIALES

Cette action s'organise autour de trois axes :

1°) Les éléments de conjoncture :

Il s'agit, entre autres de réaliser des analyses plus fines et actuelles des phénomènes économiques observés sur le territoire du bassin d'emploi Terrassonnais, et ainsi faciliter des projections étayées par des hypothèses élaborées à partir d'informations récentes.

Les éléments de conjoncture, ainsi recueillis, s'adressent à tous les partenaires souhaitant s'informer ou mieux comprendre l'environnement économique du bassin d'emploi.

Cette étude doit être réalisée sur le plan économique (créations, reprises d'entreprises), sur l'emploi (emplois salariés privés), sur le chômage et la demande d'emploi.

Enfin, la production et la diffusion de quatre tableaux de bord seront assurées par l'Espace Economie Emploi de Terrasson.

2°) Le Carrefour des Métiers : valorisation de l'apprentissage

L'objectif de cette action est de faire découvrir aux élèves des classes de Troisième et de Terminales, les grands secteurs d'activité présents sur le bassin d'emploi de Terrasson et de promouvoir de la formation par alternance.

Pour ce faire, des entreprises locales seront contactées afin qu'elles présentent leurs métiers, leurs savoir-faire, leurs compétences et leur secteur d'activité.

En outre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat complètera ces informations en décrivant ce qu'est l'apprentissage (les secteurs, les débouchés, le fonctionnement).

Enfin, la structure PÔLE EMPLOI sera également associée à cette action et apportera des informations complémentaires sur les contrats en alternance.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

3°) La fréquentation de l'espace bureautique & Internet

Il s'agit de mettre à disposition du public, des outils de communication et de la documentation.

Le budget prévisionnel pour l'action « Animations territoriales » s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	6.400 €	Département de la Dordogne	4.900 €
Frais de fonctionnement	2.100 €	Maison de l'Emploi	2.100 €
		Commune de Terrasson	1.500 €
TOTAL	8.500 €	TOTAL	8.500 €

ACTION 2 : ENQUETE DE CONJONCTURE

Cette action a pour objectif de mesurer les investissements des entreprises et d'étudier la vision des chefs d'entreprises sur leur territoire. Il s'agit d'anticiper les besoins des acteurs locaux afin de mieux les accompagner en 2016 et ainsi mettre en place des actions.

Pour cela, un questionnaire sera établi et envoyé à un échantillon d'entreprises représentatif du bassin d'emploi du Terrassonnais. Il ciblera environ 300 entreprises auprès desquelles sera réalisée une enquête qui permettra de faire ressortir les problématiques et les spécificités territoriales.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	5.300 €	Département de la Dordogne	3.600 €
Frais de fonctionnement	1.700 €	Maison de l'emploi	3.400 €
TOTAL	7.000 €	TOTAL	7.000 €

ACTION 3 : REALISATION DE LA MISE A JOUR ET DU RECENSEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Une base de données recensant les Zones d'Activités Economiques sur l'ensemble du territoire départemental a été élaborée en partenariat entre les Espaces Economie Emploi et le Département de la Dordogne. Pour rester pertinent, cet outil de veille doit être mis à jour régulièrement.

A ce titre, les Espaces Economie Emploi, connaissant parfaitement leur territoire, réalisent cette mise à jour et recensent d'éventuelles nouvelles Zones d'Activités Economiques.

Une grille de rémunération a été établie :

- 50 € pour la mise à jour des zones existantes,
- 100 € pour le recensement de nouvelles Zones d'Activités.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	2.000 €	Département de la Dordogne	2.050 €
Frais de fonctionnement	1.000 €	Mairie de Terrasson	850 €
		Communauté de communes	100 €
TOTAL	3.000 €	TOTAL	3.000 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi de Terrasson doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi de Terrasson (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi de Terrasson doit présenter au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue à l'Espace Economie Emploi de Terrasson, une subvention de 10.550 € pour la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques réalisées en 2015 (soit 10.550 €) pourra intervenir intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de l'Espace Economie Emploi de Terrasson et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi de Terrasson,
(qualité).....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe VII à la délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

**Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé «Le Département»,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle (SIRET 412 609 935 00017), sis rue Victor Hugo « Le Bateau » - BP n°1 à SAINT ASTIER (24110), représenté par son Président, M., dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle pour la réalisation des actions spécifiques suivantes :

- Appui technique aux Entreprises (Action 1),
- Mise à jour et recensement des Zones d'Activités Economiques (Action 2),

ACTION 1 : APPUI TECHNIQUE AUX ENTREPRISES

L'objectif de cette action est d'offrir un premier niveau de service de proximité aux demandeurs d'emploi en leur facilitant l'accès à la connaissance du marché du travail (mise à disposition d'outils informatiques et de documentation), de mutualiser les relations entre la structure Pôle Emploi et l'Espace Economie Emploi et ainsi satisfaire au mieux les besoins en main d'œuvre locale.

Il s'agit de :

- relayer auprès des entreprises, l'information concernant les politiques de l'emploi (mesures particulières, contrats aidés) et celles des Collectivités territoriales (aides financières, exonérations spécifiques),
- recueillir les offres d'emploi adressées directement à l'EEE et les traiter conformément à la convention avec Pôle Emploi,
- recevoir les employeurs pour des présentations collectives de leurs entreprises, leurs métiers, leurs critères d'employabilité,
- apporter aux demandeurs d'emploi un repérage et un ciblage d'entreprises pour leur permettre de se positionner sur des offres et de candidater auprès d'employeurs potentiels.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	7.624 €	Département de la Dordogne	8.100 €
Frais de fonctionnement	1.525 €	Autofinancement	1.049 €
TOTAL	9.149 €	TOTAL	9.149 €

ACTION 2 : REALISATION DE LA MISE A JOUR ET DU RECENSEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Une base de données recensant les Zones d'Activités Economiques sur l'ensemble du territoire départemental a été élaborée en partenariat entre les Espaces Economie Emploi et

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

le Département de la Dordogne. Pour rester pertinent, cet outil de veille doit être mis à jour régulièrement.

A ce titre, les Espaces Economie Emploi, connaissant parfaitement leur territoire, réalisent cette mise à jour et recensent d'éventuelles nouvelles Zones d'Activités Economiques.

Une grille de rémunération a été établie :

- 50 € pour la mise à jour des zones existantes,
- 100 € pour le recensement de nouvelles Zones d'Activités.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	2.114 €	Département de la Dordogne	2.000 €
Frais de fonctionnement	423 €	Autofinancement	537 €
TOTAL	2.537 €	TOTAL	2.537 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle doit présenter au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue à l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle, une subvention globale de 10.100 € pour la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques réalisées en 2015 (soit 10.100 €) pourra intervenir intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées..

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financière ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi de
la Vallée de l'Isle,
(qualité).....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi du Ribéracois
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé «Le Département»,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi du Ribéracois, (SIRET 411 130 115 00024), sis 36, rue du 26 mars 1944 à RIBERAC (24600), représenté par son Président, M....., dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi du Ribéracois met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi du Ribéracois a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi du Ribéracois pour la réalisation des actions spécifiques suivantes :

- Coup de Pouce pour l'Emploi (Action 1),
- Appui technique aux Entreprises (Action 2).

ACTION 1 : COUP DE POUCE POUR L'EMPLOI

Cette action de proximité, au service du public et des entreprises, a pour objectif d'aider à la coordination des réponses aux besoins de recrutement des entreprises en proposant, à la demande, un service d'intermédiation.

Il s'agit de :

- maintenir une dynamique sur le territoire en rapprochant les demandeurs d'emplois et les entreprises en vue d'une connaissance mutuelle et surtout en matière de recrutements,
- dynamiser le partenariat avec les organisations d'accueil et mener ainsi une action visible.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	7.344 €	Département de la Dordogne	10.000 €
Frais de fonctionnement	4.190 €	Autofinancement	1.534 €
TOTAL	11.534 €	TOTAL	11.534 €

ACTION 2 : APPUI TECHNIQUE AUX ENTREPRISES

Cette action consiste à relayer et expliciter auprès des entreprises, l'information concernant les politiques de l'emploi (mesures particulières, contrats aidés) et les politiques des Collectivités territoriales (aides financières, exonérations spécifiques).

En outre, une aide à la coordination des réponses aux besoins de recrutement sera proposée aux entreprises en recueillant les offres d'emploi et en apportant une réponse ponctuelle aux demandes spécifiques des entreprises.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	5.865 €	Département de la Dordogne	8.100 €
Frais de fonctionnement	3.346 €	Autofinancement	1.111 €
TOTAL	9.211 €	TOTAL	9.211 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi du Ribéracois doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi du Ribéracois (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi du Ribéracois doit présenter au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue à l'Espace Economie Emploi du Ribéracois, une subvention de 18.100 € pour la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques réalisées en 2015 (soit 18.100 €) pourra intervenir intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de l'Espace Economie Emploi du Ribéracois et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi
du Ribéracois,
(qualité)

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe IX à la délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi du Sarladais
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé «Le Département»,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi du Sarladais – Association Pierre DENOIX (SIRET 388 201 303 00012), sis Place Marc Busson à SARLAT (24200), représenté par son Président, M., dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi du Sarladais met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi du Sarladais a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi du Sarladais pour la réalisation des actions spécifiques suivantes :

- Animation territoriale (Action 1),
- Plan d'action de l'Espace saisonnier (Action 2).

ACTION 1 : ANIMATION TERRITORIALE

Cette action consiste à mobiliser le public à la recherche d'emploi en lui proposant une orientation ou réorientation vers les secteurs d'activités qui recrutent, de le mettre en relation avec les prestataires de formation les plus proches et de favoriser les parcours professionnels qui aboutissent à une meilleure adéquation entre les publics formés et les compétences recherchées.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	5.000 €	Département de la Dordogne	4.000 €
Frais de fonctionnement	3.000 €	Autofinancement	4.000 €
TOTAL	8.000 €	TOTAL	8.000 €

ACTION 2 : ENQUETE DE CONJONCTURE

Cette action a pour objectif d'accroître la lisibilité et la visibilité des métiers saisonniers.

Il s'agit d'apporter un appui aux entreprises dans leurs problématiques de gestion des ressources humaines et de mobiliser les partenaires sur des objectifs collectifs.

Des forums concernant l'emploi saisonnier ainsi qu'une journée « Job d'été » seront organisés.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	4.600 €	Département de la Dordogne	4.100 €
Frais de fonctionnement	3.600 €	Autofinancement	4.100 €
TOTAL	8.200 €	TOTAL	8.200 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi du Sarladais doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi du Sarladais (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi du Sarladais doit présenter au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue à l'Espace Economie Emploi du Sarladais, une subvention de 8.100 €, pour la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques réalisées en 2015 (soit 8.100 €) pourra intervenir intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de l'Espace Economie Emploi du Ribéracois et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financière ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi du Sarladais,
(qualité).....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe X à la délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

**Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé «Le Département»,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers (SIRET 425 011 475 00026), sis Maison des Services - Espace P. Beylot, rue Henri Saumande à THIVIERS (24800), représenté par son Président, M., dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi de Thiviers met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi de Thiviers a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi de Thiviers pour la réalisation des actions spécifiques suivantes :

- Appui technique aux Entreprises et aux Collectivités locales (Action 1),
- Mise à jour et recensement des Zones d'Activités Economiques (Action 2).

ACTION 1 : APPUI TECHNIQUE AUX ENTREPRISES ET AUX COLLECTIVITES LOCALES

Cette action consiste à favoriser la mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi sur le secteur en proposant des services d'intermédiation.

L'Espace Economie Emploi tend à faciliter les recrutements des employeurs locaux en informant et orientant les entreprises privées ou publiques ainsi que les collectivités sur les aides et les dispositifs existants en matière d'aides à l'embauche, d'appui à l'installation et/ou à la transmission d'activités.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	7.264 €	Département de la Dordogne	8.100 €
Frais de fonctionnement	1.090 €	Autofinancement	254 €
TOTAL	8.354 €	TOTAL	8.354 €

ACTION 2 : REALISATION DE LA MISE A JOUR ET DU RECENSEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Une base de données recensant les Zones d'Activités Economiques sur l'ensemble du territoire départemental a été élaborée en partenariat entre les Espaces Economie Emploi et le Département de la Dordogne. Pour rester pertinent, cet outil de veille doit être mis à jour régulièrement.

A ce titre, les Espaces Economie Emploi, connaissant parfaitement leur territoire, réalisent cette mise à jour et recensent d'éventuelles nouvelles Zones d'Activités Economiques.

Une grille de rémunération a été établie :

- 50 € pour la mise à jour des zones existantes,
- 100 € pour le recensement de nouvelles Zones d'Activités.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel	1.337 €	Département de la Dordogne	1.000 €
Frais de fonctionnement	269 €	Autofinancement	606 €
TOTAL	1.606 €	TOTAL	1.606 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers doit présenter au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue à l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers, une subvention de 9.100 € pour la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques réalisées en 2015 (soit 9.100 €) pourra intervenir intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de l'Espace Economie Emploi du Basin de Thiviers et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi du Bassin
de Thiviers,
(qualité).....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe XI à la délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi Sud Périgord
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi Sud Périgord (SIRET 492 995 618 00013), sise 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100), représentée par (qualité),
(nom, prénom) M.....,
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Maisons de l'Emploi (MDE), réparties sur l'ensemble du territoire départemental, ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elles contribuent à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Maison de l'Emploi Sud Périgord met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins particuliers décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, la Maison de l'Emploi Sud Périgord a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi Sud Périgord au titre de la réalisation des actions spécifiques suivantes :

- Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC) (Action 1),
- Dispositif d'appui à la création / reprise d'entreprise (Action 2),
- Forum de l'Emploi et de la Formation et de l'Alternance (Action 3),
- Anticiper les besoins des entreprises et Favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (Action 4).

ACTION 1 : GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET COMPETENCES (GPEC)

Cette action a pour objectif de favoriser le développement de la formation professionnelle et anticiper les besoins des entreprises en recrutement.

Il s'agit d'une part, d'informer le public en recherche d'emploi et les jeunes, sur les postes saisonniers ouverts sur le territoire, et d'autre part, de leur communiquer aux les possibilités de formation en vue de favoriser leur insertion professionnelle.

Le plan de financement pour cette action est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel, de fonctionnement et taxes diverses	45.123 €	Département de la Dordogne	5.568 €
		Région Aquitaine	10.530 €
		Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord	15.157 €
		Autofinancement	13.868 €
TOTAL	45.123 €	TOTAL	45.123 €

ACTION 2 : DISPOSITIF D'APPUI A LA CREATION / REPRISE D'ENTREPRISE

Il s'agit de développer l'esprit d'entrepreneuriat et notamment celui des femmes, pour favoriser la création d'entreprise.

Cette action doit permettre de mettre à disposition des candidats à la création et à la reprise d'entreprise, un dispositif d'informations et de conseils dispensé par différents partenaires.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel, de fonctionnement et taxes diverses	6.520 €	Département de la Dordogne	4.923 €
		Autofinancement	1.597 €

TOTAL	6.520 €	TOTAL	6.520 €
-------	---------	-------	---------

ACTION 3 : FORUM DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION ET DE L'ALTERNANCE

Cette action a pour objectif d'informer les demandeurs d'emploi sur la création d'entreprise mais aussi sur les formations, les métiers, les offres d'emploi locales et de rencontrer des professionnels et des formateurs.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel, de fonctionnement et taxes diverses	18.332 €	Département de la Dordogne	13.332 €
		Autofinancement	5.000 €
TOTAL	18.332 €	TOTAL	18.332 €

ACTION 4 : ANTICIPER LES BESOINS DES ENTREPRISES ET FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Cette action consiste à améliorer l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du territoire par le dispositif de la clause d'insertion sociale et la mise en place d'un Plan Local d'Insertion par l'Economie (PLIE).

Il s'agit :

- de renforcer le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'emploi prioritaires,
- de rapprocher les acteurs économiques et les acteurs de l'insertion et de la formation,
- de développer et renforcer l'offre d'insertion,
- d'organiser et de coordonner l'accompagnement des adhérents du PLIE pour garantir la cohérence des parcours d'insertion professionnelle,
- de développer la relation avec les acteurs socioprofessionnels.

Cette opération concerne les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, les chômeurs de longue durée, les femmes, les bénéficiaires de minima sociaux et les travailleurs handicapés.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel, de fonctionnement et taxes diverses	51.764 €	Département de la Dordogne	6.177 €
		Autofinancement	45.587 €
TOTAL	51.764 €	TOTAL	51.764 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention globale de 30.000 € à la Maison de l'Emploi Sud Périgord au titre de la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques pourra intervenir intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de la Maison de l'Emploi Sud Périgord et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

Article 5 : Contrôles du Département de la Dordogne

5.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 16 : Exécution de la convention

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi Sud Périgord,
(qualité)

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe XII à la délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi du Périgord Noir
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi du Périgord Noir (SIRET 491 727 871 00015), sise Place Marc Busson à SARLAT (24200), représentée par (qualité),
(nom, prénom) M.,
dûment autorisé à signer en vertu de.....

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Maisons de l'Emploi (MDE), réparties sur l'ensemble du territoire départemental, ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elles contribuent à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Maison de l'Emploi du Périgord Noir met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, la Maison de l'Emploi du Périgord Noir a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi du Périgord Noir au titre de la réalisation des actions spécifiques suivantes :

- Sécurisation des parcours dans le bâtiment et Appui au plan d'actions GPEC bâtiment de la plateforme (Action 1),
- Appui à la création d'entreprise et communication vers les entreprises (Action 2).

***ACTION 1 : SECURISATION DES PARCOURS DANS LE BATIMENT
ET APPUI AU PLAN D' ACTIONS GPEC BATIMENT DE LA PATEFORME***

Cette opération consiste à anticiper les besoins des entreprises du bâtiment et à favoriser l'émergence de nouvelles formations, en s'appuyant sur des mentions et des technologies recherchées dans ce secteur d'activités.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Charges de personnel	28.000 €	Département de la Dordogne	20.000 €
Charges de fonctionnement et charges spécifiques	12.000 €	Autofinancement	20.000 €
TOTAL	40.000 €	TOTAL	40.000 €

ACTION 2 : APPUI A LA CREATION D'ENTREPRISE ET COMMUNICATION VERS LES ENTREPRISES

Cette action consiste à organiser quatre demi-journées destinées aux porteurs de projets et principalement la création et la reprise d'entreprises.

Les quatre demi-journées ont pour objectif de favoriser le rapprochement entre les porteurs de projets et les différents interlocuteurs concernés par ce type de projet tels que les employeurs, les experts comptables, les notaires ou les banquiers.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Charges de personnel	12.000 €	Département de la Dordogne	10.000 €
Charges de fonctionnement et charges spécifiques	8.000 €	Maison de l'Emploi	10.000 €
TOTAL	20.000 €	TOTAL	20.000 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention globale de 30.000 € à la Maison de l'Emploi du Périgord Noir, au titre de la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques pourra intervenir intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de la Maison de l'Emploi du Périgord Noir et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 5 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

5.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi du Périgord Noir,
les Co-Présidents,

Germinal PEIRO

.....

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe XIII à la délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

**Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi du Périgord Nord
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi du Périgord Nord (SIRET 492 794 888 00023), sise Place Paul Bert à NONTRON (24300), représentée par (qualité).....,
(nom, prénom) M.....,
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Maisons de l'Emploi (MDE), réparties sur l'ensemble du territoire départemental, ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elles contribuent à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Maison de l'Emploi Périgord Nord met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, la Maison de l'Emploi Périgord Nord a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi Périgord Nord au titre de la réalisation des actions spécifiques suivantes :

- Axe 1 - Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques :
 - Futurologie des mutations économiques sur le territoire de la MDE Périgord Nord (Action 1),
 - Actualisation de l'outil local de GPEC territoriale « ABC d'entreprise » (Action 2),
 - Appui à l'anticipation des fins de carrières dans les entreprises (Action 3).

- Axe 2 - Contribuer au développement local de l'emploi :
 - Encourager la création d'activité, (Action 4)
 - Appui à l'installation et au développement des entreprises (Action 5).

ACTION 1 : FUTUROLOGIE DES MUTATIONS ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MDE PERIGORD NORD

Cette action consiste à identifier les évolutions socio-économiques des entreprises, de mesurer et d'analyser l'impact des changements en particulier sur l'emploi et les compétences. De plus, il s'agit d'agir pour la coordination d'un réseau local des acteurs oeuvrant pour le développement économique.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel et de fonctionnement	67.715,84 €	Département de la Dordogne	14.639,03 €
		Autofinancement	53.076,81 €
TOTAL	67.715,84 €	TOTAL	67.715,84 €

ACTION 2 : ACTUALISATION DE L'OUTIL LOCAL DE GPEC TERRITORIALE « ABC D'ENTREPRISE »

La Maison de l'Emploi du Périgord Nord a développé un outil de référence de suivi des ressources humaines à l'échelle territoriale dénommé « ABC d'Entreprise ». Cet outil est un élément clé pour développer des actions de gestion territoriale des emplois et compétences en lien avec l'ensemble des partenaires.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Cette action a pour objectif d'alimenter et déployer cet outil auprès des structures travaillant tant sur le développement économique que sur l'insertion professionnelle des publics.

Le budget prévisionnel pour cette opération s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel et de fonctionnement	53.375,25 €	Département de la Dordogne	12.575,12 €
		Autofinancement	40.800,13 €
TOTAL	53.375,25 €	TOTAL	53.375,25 €

ACTION 3 : APPUI A L'ANTICIPATION DES FINS DE CARRIERES DANS LES ENTREPRISES

Cette action consiste à connaître, appréhender et à identifier le niveau d'anticipation de la politique de gestion des fins de carrières au sein des entreprises locales, principalement celles d'au moins 6 salariés.

Cette opération permettra d'appuyer la coordination des opérateurs institutionnels et des acteurs locaux en faveur de la reprise transmission d'entreprises.

Le budget prévisionnel pour cette opération s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel et de fonctionnement	64.707,65 €	Département de la Dordogne	6.470,77 €
		Autofinancement	58.236,88 €
TOTAL	64.707,65 €	TOTAL	64.707,65 €

ACTION 4 : ENCOURAGER LA CREATION D'ACTIVITE

Cette action consiste d'une part, à accueillir et orienter les porteurs de projets vers les différents partenaires en fonction de l'état d'avancement du projet de création et d'autre part, à fluidifier l'information en lien avec la création d'activité.

Le budget prévisionnel pour cette opération s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel et de fonctionnement	14.932,83 €	Département de la Dordogne	7.948,39 €
		Autofinancement	6.984,44 €
TOTAL	14.932,83 €	TOTAL	14.932,83 €

ACTION 5 : APPUI A L'INSTALLATION ET AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Cette action consiste à identifier les locaux à vocation commerciale, artisanale et industrielle vacants, en particulier sur les zones d'activité économiques dites de fait. Ces éléments seront ensuite adressés aux Collectivités locales intéressées.

Le budget prévisionnel pour cette opération s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel et de fonctionnement	19.736,12 €	Département de la Dordogne	12.514,51 €
		Autofinancement	7.221,61 €
TOTAL	19.736,12 €	TOTAL	19.736,12 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention globale de 60.000 € la Maison de l'Emploi Périgord Nord, au titre de la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques pourra intervenir intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de la Maison de l'Emploi du Périgord Nord et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 5 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

5.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

5.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi du Périgord Nord,
(qualité)

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe XIV à la délibération n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine (SIRET 494 265 267 00018), sise 10 bis avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000), représentée par
(qualité).....,
(nom, prénom) M.,
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Maisons de l'Emploi (MDE), réparties sur l'ensemble du territoire départemental, ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elles contribuent à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Maison de l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, la Maison de l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine au titre de la réalisation des actions spécifiques suivantes :

- Observatoire socio-économique (Action 1),
- Coup de pouce pour l'emploi (Action 2),
- Animation territoriale – Petits déjeunes entreprises (Action 3),
- Anticipation des mutations économiques (Action 4).

ACTION 1 : OBSERVATOIRE SOCIO-ECONOMIQUE

Cette action consiste à développer un dispositif partagé et permanent d'observation, d'analyse et de veille économique et sociale du territoire pour permettre d'anticiper les évolutions.

Elle doit permettre d'obtenir une connaissance et une analyse des tendances structurelles et conjoncturelles de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du tissu économique du territoire.

Un support synthétique avec des données statistiques commentées et illustrées sera rédigé permettant ainsi d'élaborer une stratégie et un plan d'actions territorial partagé.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel et de fonctionnement	13.000 €	Département de la Dordogne	10.000 €
		Autofinancement	3.000 €
TOTAL	13.000 €	TOTAL	13.000 €

ACTION 2 : COUP DE POUCE POUR L'EMPLOI

L'action «Coup de Pouce pour l'Emploi» est une manifestation de proximité au service du public et des entreprises qui a pour objectifs :

- de créer des espaces appropriés à la recherche d'emploi mettant à disposition du public, tout moyen indispensable et informations utiles en matière de formation ou d'emploi,
- d'organiser un rapprochement entre les entreprises qui recrutent et le public périgourdin,
- d'apporter un soutien logistique aux personnes motivées et disponibles pour occuper un emploi.

Les rencontres auront lieu au sein de l'Agglomération Périgourdine et en milieu rural suivant un calendrier prédéfini.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel et de fonctionnement	7.000 €	Département de la Dordogne	5.000 €
		Autofinancement	2.000 €
TOTAL	7.000 €	TOTAL	7.000 €

ACTION 3 : ANIMATION TERRITORIALE – PETITS DEJEUNERS ENTREPRISES

Cette action doit permettre à des chefs d'entreprises et des employeurs de s'informer et d'échanger en réseau sur des sujets d'actualité, de réglementation ou d'organisation du travail.

Le budget prévisionnel pour cette action est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel et de fonctionnement	7.000 €	Département de la Dordogne	5.000 €
		Autofinancement	2.000 €
TOTAL	7.000 €	TOTAL	7.000 €

ACTION 4 : ANTICIPATION DES MUTATIONS ECONOMIQUES

Cette action doit permettre d'aider le territoire à maîtriser et à valoriser sa capacité de développement. Il s'agit d'anticiper les mutations économiques, de détecter les entreprises « à potentiel » ou présentant des risques et de rendre plus efficace leur accompagnement en évaluant les effets sur les entreprises et l'emploi.

Le budget prévisionnel pour cette action est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel et de fonctionnement	13.000 €	Département de la Dordogne	10.000 €
		Autofinancement	3.000 €
TOTAL	13.000 €	TOTAL	13.000 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Le Département de la Dordogne alloue une subvention globale de 30.000 € à la Maison de l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine au titre de la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques pourra intervenir intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de la Maison de l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 5 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

5.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi
de l'Agglomération Périgourdine,
(Qualité)

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.5 du 7 septembre 2015

Aide à la restructuration financière.
Attribution d'une avance remboursable à la SARL APIDAE à TOCANE SAINT APRE.
Aménagement des conditions de remboursement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.VI.88 du 25 juillet 2011,
n° 12.CP.VIII.71 du 8 octobre 2012, n° 13.CP.VII.89 du 29 juillet 2013 et n° 14.CP.III.55 du 14
avril 2014,

VU les contrats de redressement signés les 10 août 2011 et 23 octobre 2012 et les avenants
n°1 signés les 25 septembre 2013 et 27 mai 2014,

VU La délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE l'aménagement des remboursements des avances remboursables de 95.000 € et de
50.000 € octroyées à la SARL APIDAE, située au lieu-dit « Bonas » à TOCANE SAINT APRE
(24350) pour une durée de un an à compter du 1^{er} octobre 2015, portant le montant total des
mensualités de 2.440 € à 500 €.

APPROUVE les avenants n° 2 aux contrats de redressement ci-annexés, à intervenir entre le
Département de la Dordogne et la SARL APIDAE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du
Département.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.VIII.5 du 7 septembre 2015.

CONTRAT DE REDRESSEMENT

entre le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**
et
la **SARL APIDAE.**

AVENANT N° 2

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VI.88 du 25 juillet 2011,

VU le contrat de redressement signé le 10 août 2011,

VU l'avenant n° 1 au contrat de redressement signé le 25 septembre 2013.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

D'une part,
Ci-après désigné «Le Département»,

ET

La SARL APIDAE (SIRET 531 767 903 00010), sise « Bonas » à TOCANE Saint APRE (24350), représentée par..... (qualité),..... (nom, prénom),

D'autre part,
Ci-après dénommée «L'Entreprise bénéficiaire».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'ARTICLE 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le présent contrat est conclu pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

L'ARTICLE 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le présent contrat donne lieu au versement d'une avance d'un montant maximum de 95.000 €, remboursable en 59 mensualités de 1.600 € et une mensualité de 600 €, à compter de 12 mois après le versement de l'aide, sous réserve de :

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- l'obtention d'un prêt d'honneur de l'Association Périgord Initiative de 40.000 €,
- l'apport en compte courant de 190.000 € de la SARL APIDAE à la Société d'exploitation SAS DELAGE,
- la présentation des comptes et bilans dès leur parution.

A la demande de l'Entreprise bénéficiaire, le remboursement de l'avance est réduit de 1.600 € à 350 € pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2015.

Les remboursements des mensualités reprendront à partir du 1^{er} octobre 2016, pour un montant de 1.600 € pour le capital restant dû.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL APIDAE,

.....

Germinal PEIRO

.....

CONTRAT DE REDRESSEMENT

entre le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**
et
la **SARL APIDAE.**

AVENANT N° 2

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.71 du 8 octobre 2012,

VU le contrat de redressement signé le 23 octobre 2012,

VU l'avenant n° 1 au contrat de redressement signé le 27 mai 2014,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex,
représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

D'une part,
Ci-après désigné «Le Département»,

ET

La SARL APIDAE (SIRET 531 767 903 00010), sise « Bonas » à TOCANE Saint APRE (24350),
représentée par..... (qualité),.....(nom, prénom),

D'autre part,
Ci-après dénommée «L'Entreprise bénéficiaire».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'ARTICLE 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le présent contrat est conclu pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

L'ARTICLE 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le présent contrat donne lieu au versement d'une avance d'un montant maximum de 50.000 €, remboursable en 59 mensualités de 840 € et une mensualité de 440 €, à compter de 12 mois après le versement de l'aide, sous réserve de :

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- l'obtention d'un prêt d'honneur de l'Association Périgord Initiative de 40.000 €,
- l'apport en compte courant de 190.000 € de la SARL APIDAE à la Société d'exploitation SAS DELAGE,
- la présentation des comptes et bilans dès leur parution.

A la demande de l'Entreprise bénéficiaire, le remboursement de l'avance est réduit de 840 € à 150 € pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2015.

Les remboursements des mensualités reprendront à partir du 1^{er} octobre 2016, pour un montant de 840 € pour le capital restant dû.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL APIDAE,
.....

Germinal PEIRO

.....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.6 du 7 septembre 2015

Aide aux Communes.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.89 du 2 mars 2015.
Attribution d'une subvention exceptionnelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

MODIFIE sa délibération n° 15.CP.II.89 du 2 mars 2015 comme suit :

Au lieu de :

AFFECTE une autorisation de programme de 15.000 € au chapitre 923, article fonctionnel 93, nature 204142.122, pour l'aménagement des abords et des parkings.

ALLOUE une subvention exceptionnelle de 15.000 € à la Commune de Thenon pour cette opération.

Lire :

AFFECTE une autorisation de programme de 15.000 € au chapitre 923, article fonctionnel 93, nature 204142.122, pour l'aménagement des abords et des parkings.

ALLOUE une subvention exceptionnelle de 15.000 € à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort pour cette opération.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.7 du 7 septembre 2015

Taxes d'urbanisme irrécouvrables.
Admissions en non-valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme à :

- M. et Mme GUGUTSIDZE-ABRAMISHVILI Ketevan.....203 € (insolvabilité)
- Mme MAYBERY Joanna Lynne.....191 € (insolvabilité)
- M. BAPTISTE Michel.....2 € (insolvabilité)
- Mme GARY Françoise.....232 € (insolvabilité)
- M. et Mme NEYSSENSAS Gilles et Rose Marie.....307 € (insolvabilité)
- Mme LAVOIX Sandrine.....1.498 € (liquidation judiciaire)
- M. TOLLET Sébastien.....244 € (insolvabilité)
- M. SERRE Christian.....74 € (insolvabilité)
- M. et Mme ROZE Jean-Paul.....265 € (insolvabilité)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.8 du 7 septembre 2015

Dordogne Habitat.
Garantie d'emprunt.
Acquisition-amélioration de 3 logements situés 11 rue de l'Atlantique à RIBERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 38283 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt n° 38283 d'un montant maximum de 297.610 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition-amélioration de 3 logements situés 11 rue de l'Atlantique à RIBERAC selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.8 du 7 septembre 2015.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 38283

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREVOIS-PROCÈS-VN-AR-1-Paris-1/20
Contrat de prêt n° 38283 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33001 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Parapliés

[Signature]

1/20

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) GREAVALLEE
NORD BATIMENT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIER, S.

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes

[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61630 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

3/20

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération : Parc social public, Acquisition - Amélioration de 3 logements situés 11 rue de l'Atlantique 24600 RIBERAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-dix-sept mille six-cent-dix euros (297 610,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente mille sept-cent-vingt-huit euros (230 728,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-six mille huit-cent-quatre-vingt-deux euros (66 882,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est déterminé en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphés

[Signature]

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locaux très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 67
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

6/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 28/10/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 81630 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 90 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

7/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PROCES-VERBAUX AS 1 ANCE 2020
Candidat au prêt n° 26266 Emprunteur n° 00222283

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 67
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

8/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5100456	5100457
Montant de la Ligne du Prêt	230 728 €	66 882 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %
TFC de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %
Taux d'intérêt	0,8 %	0,8 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

 9/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphés

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél: 06 56 00 01 60 - Télécopie: 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

10/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

a. Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61630 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

11/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

[Signature]

LE GROUPE



www.groupecaisseadesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles objet du présent financement contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinements ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSOR) ;

Parapris

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61630 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 30 87
d.aquiltaine@caissedesdepots.fr

13/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :
 - * de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - * de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

14/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Qualité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) de(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33061 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

16/20

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la Ville (Zone ANRU).

PH0063-PRO0268 V1-4813 page 17/20
Contrat de prêt n° 30283 Emprunteur n° 030237293

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 80 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphés

17/20

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDÉS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signées par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
30 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 10 SEP. 2015

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litigé sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DE LA Caisse des Dépôts
Caisse des Dépôts et Consignations - Imprimé n° 000237289

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 67
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Parabones

19/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 6/8/2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Directrice Générale Adjointe

Séverine GENNERET

Le, 29 juillet 2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Directeur Territorial Prêt

Arnaud BEYSSÉN

Paraphes

20/20

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.9 du 7 septembre 2015

Site de VILLAC.

Convention d'occupation en vue de l'implantation d'équipements de radiocommunication permettant l'installation de réseau mobile de 3ème génération "3G".

Avenant n° 1 à la convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes du 7 décembre 2011.

Modification de la surface mise à disposition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.VII.10 du 19 juillet 2010,

VU la délibération du Conseil départemental n° 12-312 du 28 juin 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'occupation, ci-annexée, à intervenir avec l'Opérateur BOUYGUES TELECOM, en vue de l'implantation d'équipements de radiocommunication pour permettre de faciliter et d'accélérer l'extension de la couverture « 3 G » sur le site de VILLAC. Ce qui porte à 29 le nombre de sites équipés par cet Opérateur.

Durée : la convention est conclue pour une durée de douze ans (12) à compter de sa date de signature.

MODIFIE la rédaction de l'article 6.1 « loyer et modalités de paiement » de la convention type d'occupation en date du 28 juin 2012, à savoir :

« Le loyer annuel, toutes charges éventuelles incluses, est des 500 Euros Hors Taxes, augmenté de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité de la redevance si la Collectivité y est assujettie.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de deux pour cents (2%) par an.

L'augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la convention ».

Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'infrastructures passives support d'antennes en date du 7 décembre 2011, ci-annexé, à intervenir avec l'Opérateur BOUYGUES TELECOM, ayant pour objet de modifier la surface mise à disposition de cet opérateur pour le site de VILLAC, à savoir :

Sur la parcelle cadastrée section C n° 514, la superficie de l'emplacement au sol mis à disposition de BOUYGUES TELECOM est ramené à 3 m² au lieu de 6 m².

Date d'effet : à compter de la date de signature de l'avenant n° 1.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, la convention ainsi que l'avenant n° 1, ci-annexés, à intervenir avec BOUYGUES TELECOM, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexes à la délibération n° 15.CP.VIII.9 du 7 septembre 2015.

CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

SITE DE VILLAC

Code Bouygues Telecom : T69866

Entre :

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal Peiro, agissant en sa qualité de Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

BOUYGUES TELECOM

Société Anonyme au capital de 712 588 399,56 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 37-39 rue Boissière, 75 116 Paris

Représentée par Monsieur Julien GROLEAU en qualité de Responsable et Couverture Patrimoine Direction Réseau Sud-ouest, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

L'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) a adopté le 9 avril 2009 la décision N° 2009-0328, prise en application de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, fixant les principes du partage entre opérateurs d'installations de réseau mobile de 3^{ème} génération (ci-après dénommé "3G"). La mise en oeuvre de ce partage permettra de faciliter et d'accélérer l'extension de la couverture 3G sur le territoire français.

A ce titre, l'opérateur doit systématiquement privilégier la réutilisation de points hauts déjà existants en application de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

L'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations ministérielles qui lui ont été accordées, doit pour les besoins de l'exploitation de ses

présentes ont été réalisées par le
procédé ASSEMBLAGE H.O. em-
pêchant toute substitution ou addi-
tion et doit également signer à la
dernière page.

réseaux actuels et futurs procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur plusieurs sites permettant de faciliter l'accueil d'équipements techniques liés à des réseaux de communications électroniques.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous, et que la présente convention est indépendante des autorisations contractuelles ratifiées par les Parties antérieurement aux présentes.

Aussi et afin tant de respecter les obligations qui sont imposées à l'Opérateur par son autorité de régulation que de poursuivre le déploiement de ses réseaux de communication sur le territoire français, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 3m², sis sur la commune VILLAC (24120), lieu-dit « LE BUR NORD » parcelle cadastrée section D1201 (ex D623) et d'emplacements sur le pylône ou point haut implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Equipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques.

Dans l'hypothèse où la Collectivité n'est pas le propriétaire du Site, elle déclare avoir obtenu les droits nécessaires à la conclusion des présentes du propriétaire. La Collectivité se porte fort de rendre la présente Convention opposable au dit propriétaire.

Article 2 Equipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Equipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Equipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Equipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques
- les antennes et faisceaux hertziens
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques.

Le(s) dit(s) emplacement(s) des Equipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 1.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Equipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN D'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Equipements Techniques, dans la limite des emplacements tels que visés à l'article 1 ci-dessus, et communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Equipements Techniques dix (10) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Equipements Techniques.

Article 3 Etat des lieux, installation, entretien et maintenance

3.1 Etats des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 3.

3.2 Travaux d'installation

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Equipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité, et tout occupant de son chef, pour qui elle se porte fort aux termes des présentes, autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Equipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Equipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Equipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Equipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Equipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Equipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les Nouveaux Equipements envisagés nuiraient aux Equipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Equipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats liant au demandeur.

Article 5 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 6 Loyer et modalités de paiement

6.1 Loyer

cinq cents

500

Le loyer annuel, toutes charges éventuelles incluses, est de ~~1~~ Euro Hors Taxes (Un Euro Hors Taxes), augmentée de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité de la redevance si la Collectivité y est assujettie.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de deux pour cents (2 %) par an.

L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la convention.

6.2 Modalité de paiement du loyer

La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible au 30 juin de chaque année.

La première échéance de la redevance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et son paiement sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si la Convention est entrée en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 mai,
- 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette si la Convention est entrée en vigueur entre le 1^{er} juin et le 31 décembre.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

Le paiement sera effectué le 30 juin, par virement sur le compte du Contractant, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références T69866 / CI 365916 soit parvenu(e), avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Service comptabilité
TECHNOPOLE
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

Le RIB original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée.

Article 7 Recours de tiers

Chaque Partie supportera les conséquences financières qu'elle pourrait causer dans le cadre l'exécution de la présente Convention et résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice causés audit tiers.

Article 8 Assurance

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- o sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- o les dommages subis par ses propres matériels et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- o les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

L'Opérateur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous dommages matériels et/ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causés à l'Opérateur. Réciproquement, la Collectivité renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Opérateur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour tous dommages matériels et/ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causés à la Collectivité.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 9 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, la Collectivité se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 10 Résiliation

10.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

10.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Equipements Techniques.

De même pour des raisons techniques impératives, notamment relatives à l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux, perturbations des émissions radioélectriques de l'Opérateur, ce dernier pourra résilier de plein droit la présente Convention. Dans cette hypothèse, et moyennant un préavis de six (6) mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, la dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quel que soit le terme de la Convention.

10.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 11 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Equipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Equipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Article 12 Retrait des Equipements Techniques

A l'expiration de la Convention pour quelque motif que ce soit, l'Opérateur reprendra, dans un délai maximum de un (1) an suivant la date d'expiration effective, ses propres Equipements Techniques.

Les dispositions de la présente Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Equipements Techniques.

Article 13 Confidentialité

Les Parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente Convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

Article 14 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 15 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait à Périgueux en 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour la Collectivité, et 1 (un) pour l'Opérateur

Le

Pour la Collectivité

Pour l'Opérateur

J. G. NOLEAC

BOLYGUES TELECOM
ENT. OCEANIA
118 Av. Victor HUGO
33708 MERIGNAC
Tel: 05 57 02 15 00
don et. sans engagement
dernière page.

2 mots rajoutés page 5 article 6.1 paragraphe 1
3 mots rajoutés page 5 article 6.1 paragraphe 1

Liste des annexes

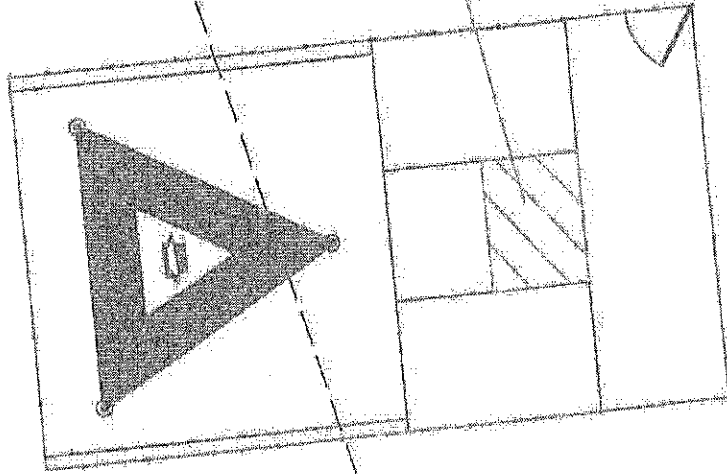
Annexe n°1 : Plan des emplacements mis à disposition

Annexe n°2 : Plans techniques

Annexe n°3 : Etat des lieux (à joindre ultérieurement)

ANNEXE 1 : PLANS DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 10 SEP. 2015



Zone de mise à disposition 3G
pour Bouygues Telecom
Symbole de danger

0, 0,75, 1,50, 2,25, 3m

Archivage AMP		LE BUR NORD-LE BUR NORD		BIS		169866	
Emission pour D0E D020215934		24120 VILLAC		MAITRE D'OUVRAGE		Sequane 82 rue St Jean 92130 Bouygues Telecom T. 01 21 73 10 00	
CECAME (Code)	INED INFRACOM	31/08/11	0:1	ZONE DE MISE A DISPOSITION 3G			
CECAME (Date)	ELAN	05/10/12	1:0	BOUYGUES TELECOM			
DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	C7	3659 LF	S1	51208 24
MODIFICATIONS							

ANNEXE 2 : PLANS TECHNIQUES

Département :
 45 LOUVOIS
 Commune :
 LAGNY
 Code : D
 N° : 000 D 03
 Date d'édition : 02/07/2015
 (au horaires de Paris)
 Le Ministère des Finances et des
 Impôts publics

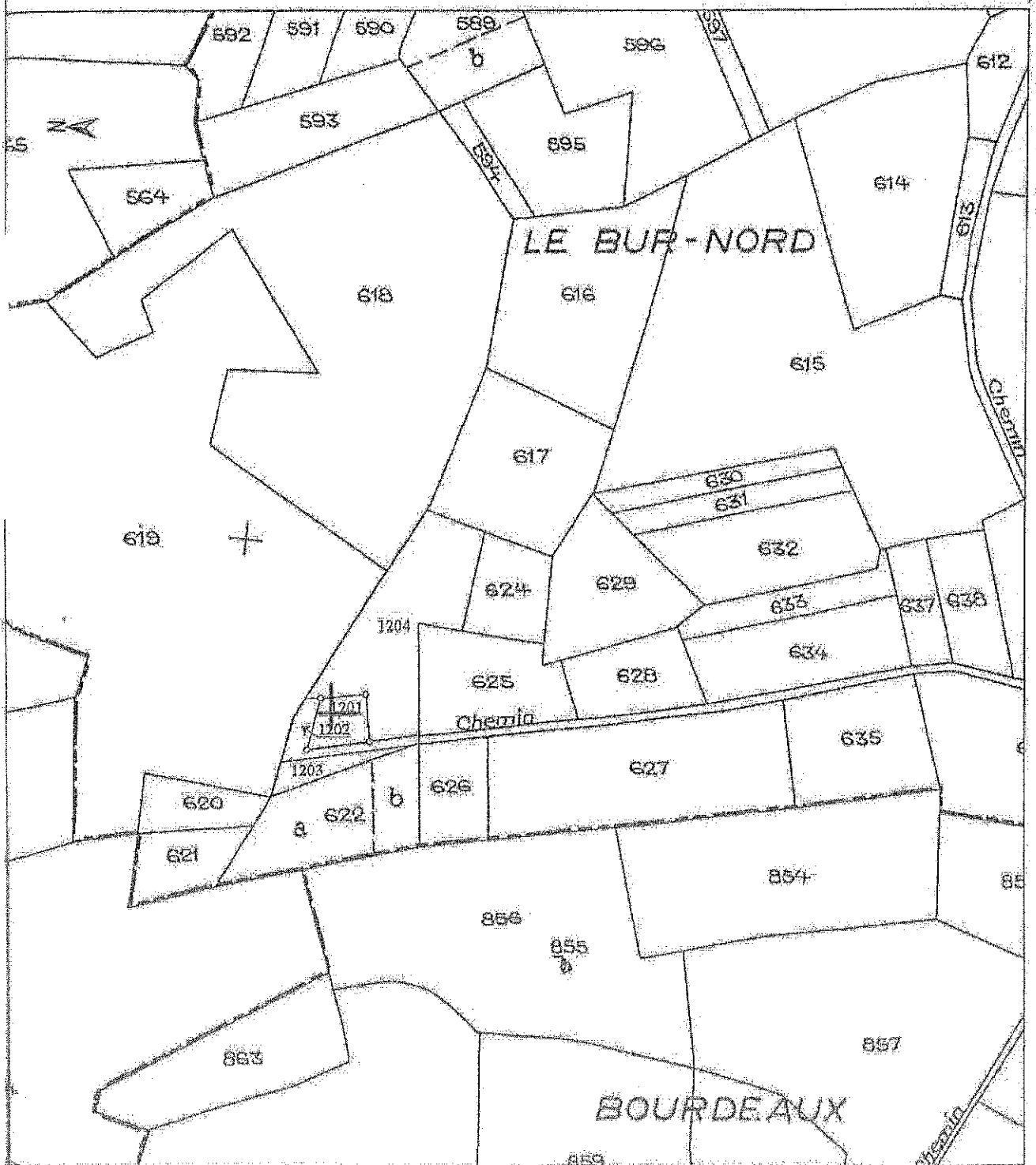
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

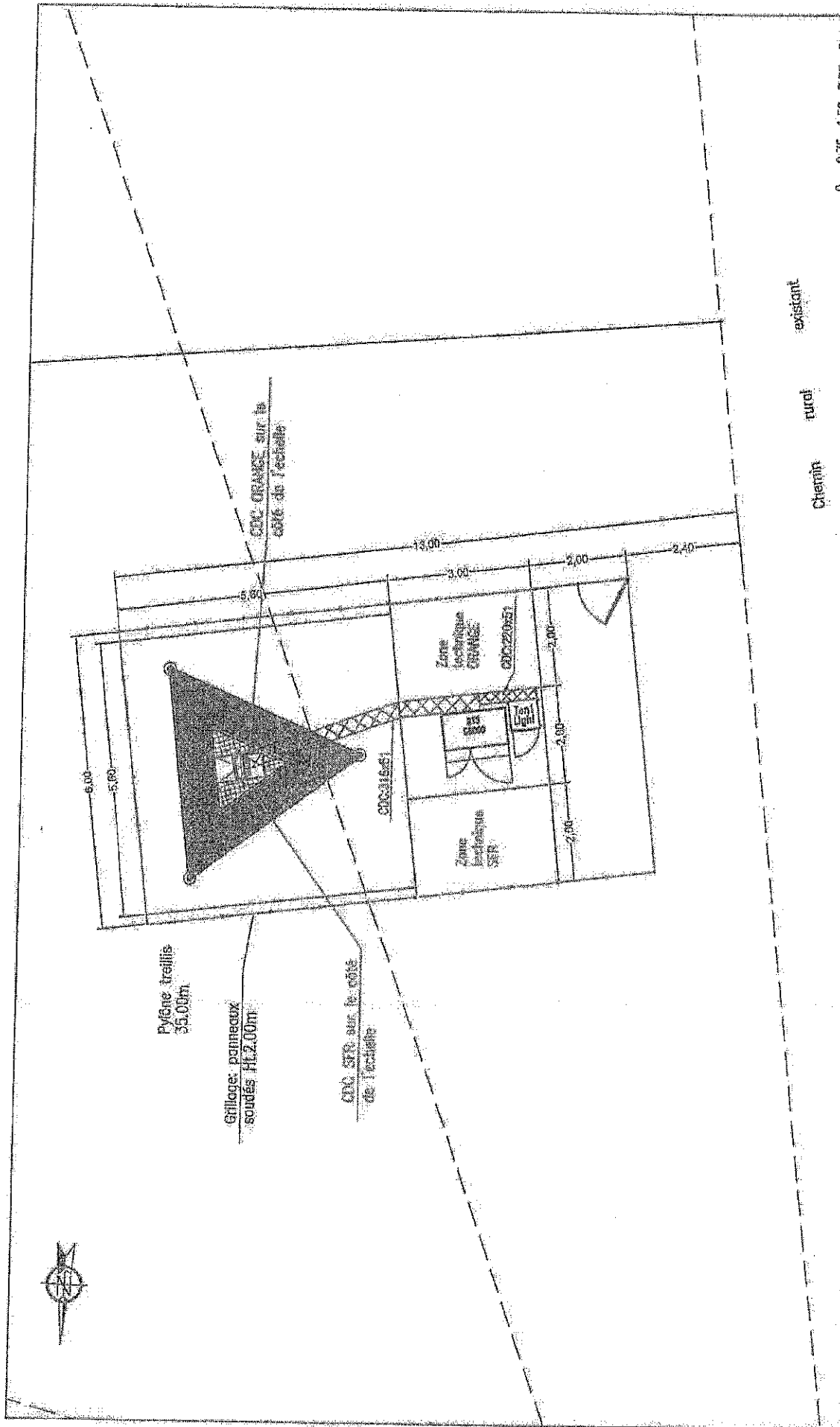
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : SARLAT LA CANEDA

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr




Déposée au contrôle de légalité et publiée le 10 SEP. 2015

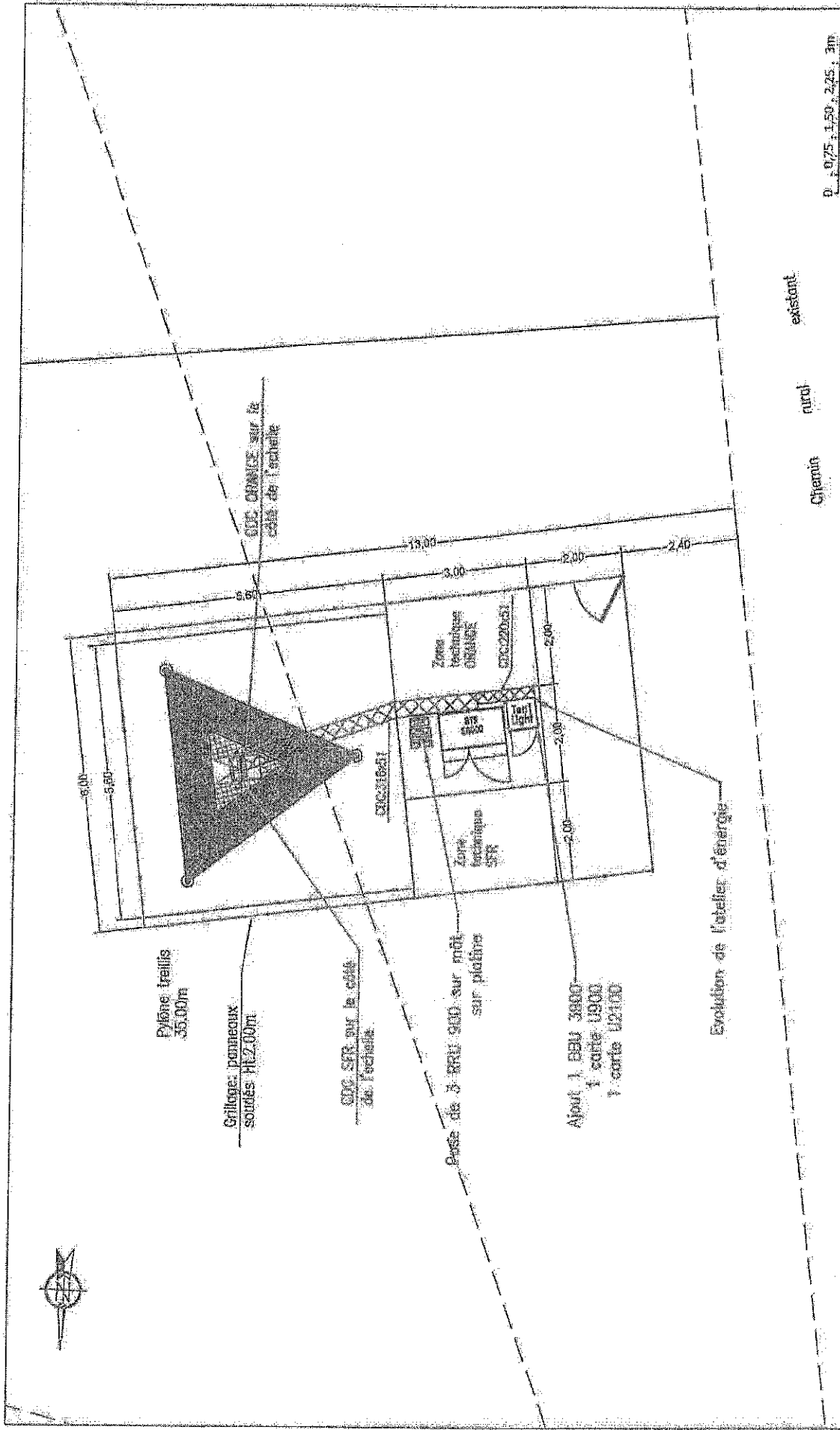


0 : 0,75 - 1,50 - 2,25 - 3m

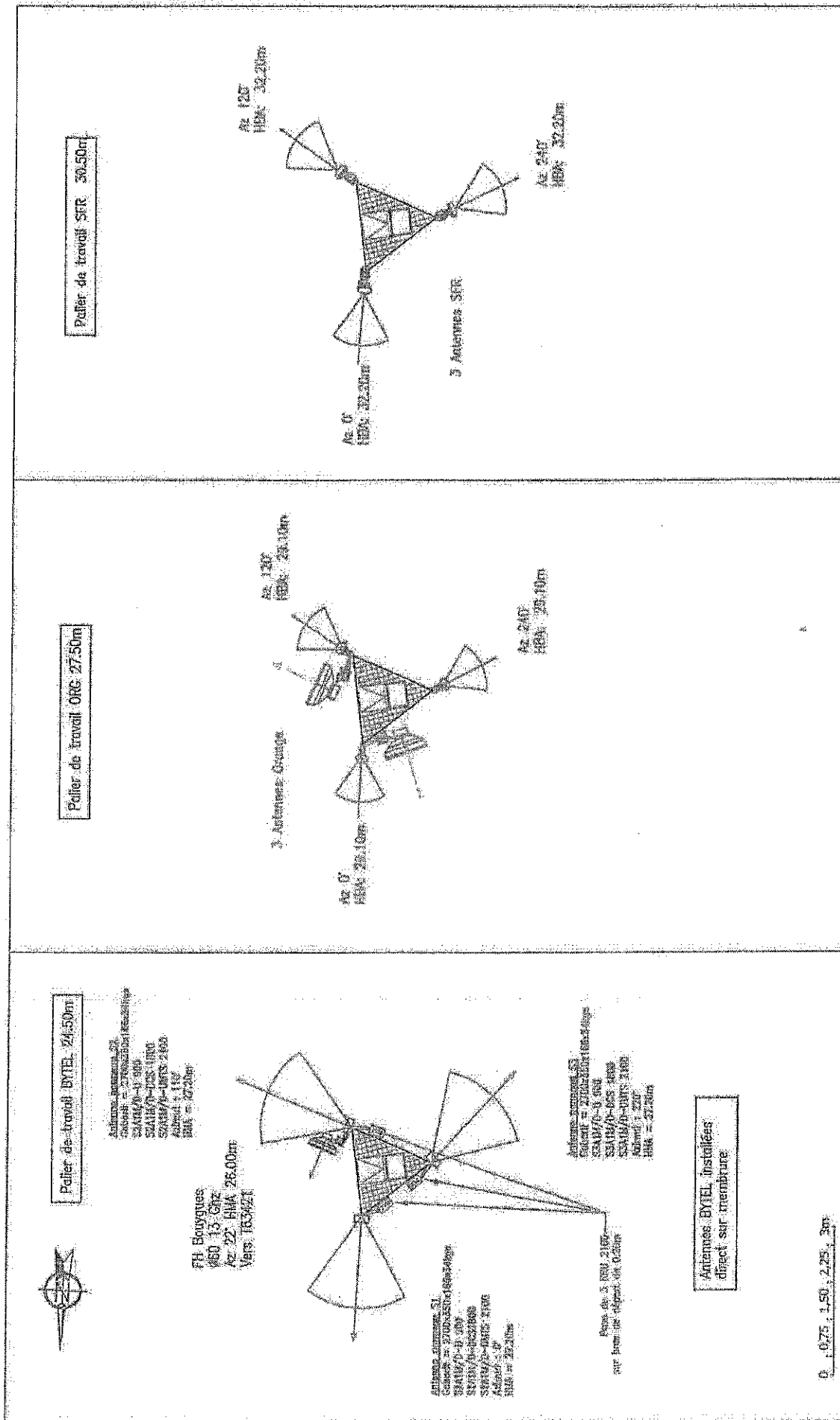
Cherbourg rural existant

Archivage: ANP	LE BUR-NORD-LE BUR-NORD 24120 VILLAC	BTS	T69866
Émetteur: pour: BOE. D069213834	ÉTAT EXISTANT IMPLANTATION DES MATÉRIELS & CDC	 BUREAU DE TÉLÉCOMS Séguinac 22 rue St. Jean 97130 Guay-les-Moulinettes Tel. 01.91.75.0099	
DESSINATEUR COTAVEN/Genathic	INDICE	DATE	INDICE
INFORMES RESPONSABLE DE PART	31/08/11	0,1	
MODIFICATIONS	FLAN	05/10/12	1,0
	SI	SI	SI
	365816	SI	SI
	SI	SI	SI
	SI	SI	SI

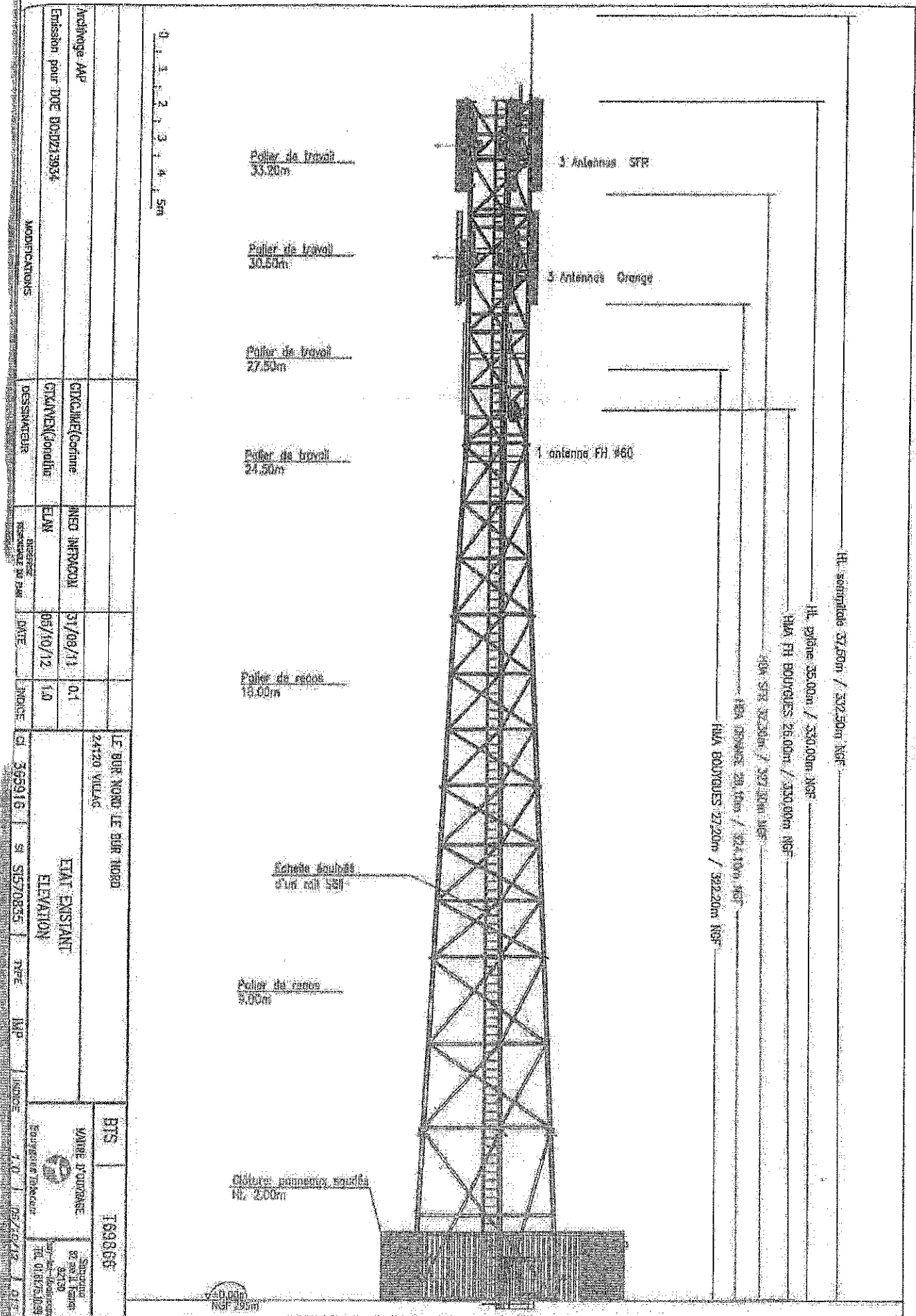
Déposée au contrôle de légalité et publiée le 10 SEP. 2015



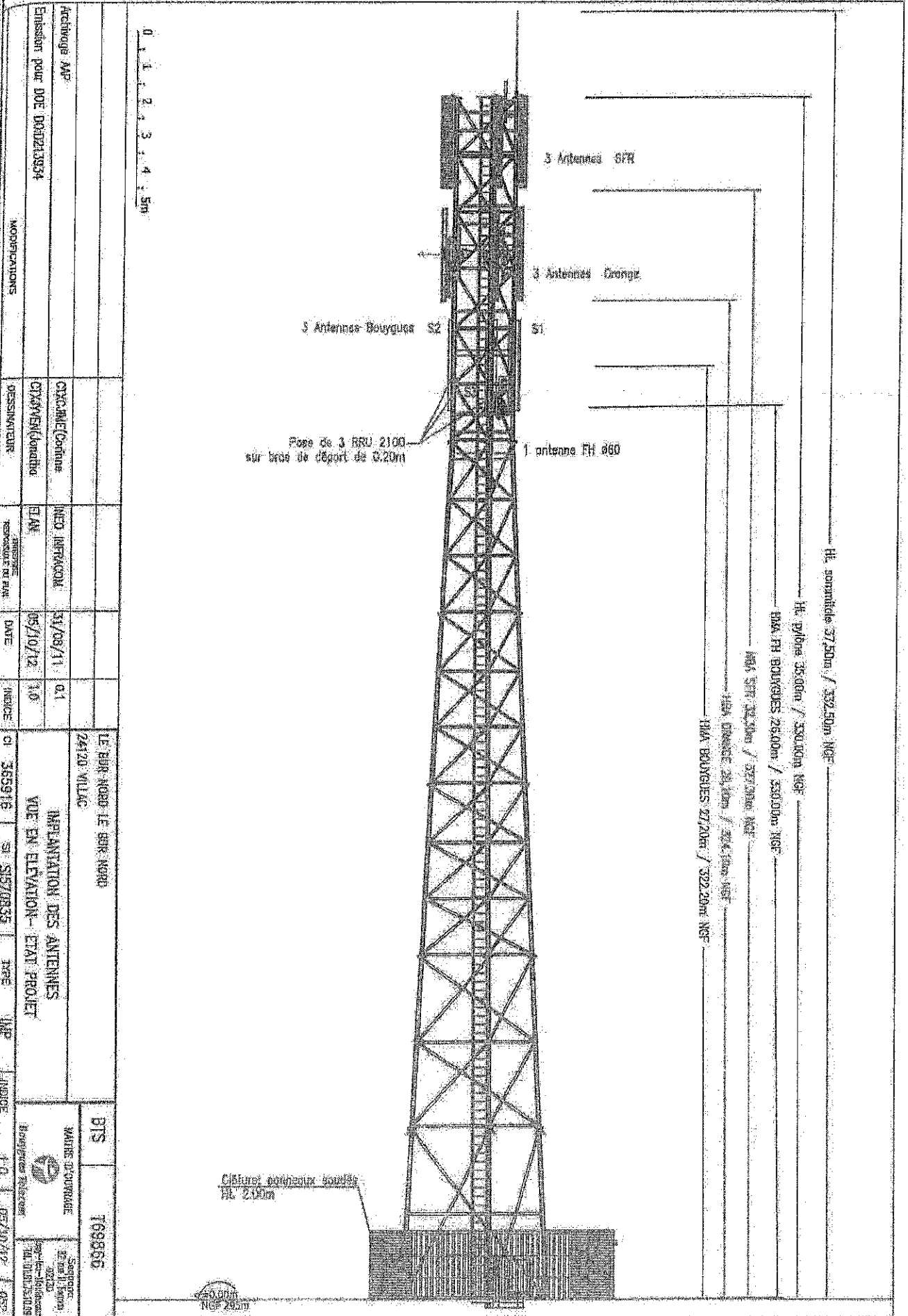
Achévé par Emission pour DJE: BC-D213534	CTOUME(Coigne)	INEO INFRACOM	31/08/11	0.1	LE BUR NORD LE BUR NORD 24120 VILLAC	BIS	169866
	CTOYVEN(Coyndha)	PLAN	05/10/12	1.0		MATRE D'OUVRAGE Energies Telecom	
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	DIRECTEUR RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE I.C.	TYPE	IMP	



Archivage AAF	INDEXE	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT
Emission pour BOE DGSD:19334	INDEXE	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT
DESIGNATION	DATE	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT
DESIGNATEUR	DATE	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT	INDICAT
CTXC/MEV/Orange	05/10/12	1.0							
CTXC/IME/Orange	31/05/11	0.1							
LE BUR NORD LE BUR NORD									
24120 VILLAC									
IMPLANTATION DES ANTENNES									
VUE EN PLAN - ETAT PROJET									
BTS									
MATRIE D'OUVRAGE									
Sigebis									
10130									
307-35-108000									
TEL: 011751939									
169866									



Modèle: AP	CIXALME/Caroline	NEG INTERCOM	31/08/11	0.1	LE BUR NORD LE BUR NORD	BTS	139863
Emission pour DCE B00213934	CIXALME/Caroline	ELW	08/10/12	1.0	24120 VILLAS	VALE D'OUVRAGE	Signature du Chef de Service du 01/07/2013
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	REVISIONNEUR	DATE	INDICE	CI	SI	TYPE
					365916	S1570835	MAP
							INDICE
							1.0
							02/07/12
							01



Architecte MAP		CIVILISME/Corinne		INDO INFRACOM		31/08/11		0.1		LE BIRN NOUD LE BIRN NOUD 24120 VILLAC		BIS		169866	
Emetteur pour DDE 0842213334		CIVILISME/Corinne		ELAN		05/10/12		1.0		IMPLANTATION DES ANTENNES VUE EN ELEVATION - ETAT PROJET		MAITRE D'OUVRAGE		Société de Etude et Travaux 14.10.12/3.10.12	
MODIFICATIONS		DESSINATEUR		RESPONSABLE DE PLAN		DATE		INDICE		CI 365916		SI 51570835		TYPE IAP	
										INDICE		1.0		05/10/12	

ANNEXE 3 : ETAT DES LIEUX (à joindre ultérieurement)

En accord avec le
présent document
et les addi-
tionnelles annexes à la
dernière page.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES
PROPRIETE DU CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE
SITE T69866 VILLAC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germain Peiro, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du

ci-après désigné par « La Collectivité »

ET

D'autre part,

BOUYGUES TELECOM, Société anonyme au capital de 712 588 399,56 €, dont le siège social est sis, 37-39 rue boissière, 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 397 480 930.

Représentée par Monsieur Julien GROLEAU, en qualité de Responsable et Couverture Patrimoine Direction Réseau Sud-ouest, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désigné par « L'Occupant ».

La Collectivité et l'Occupant étant désignés par « Les parties ».

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la Convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile de seconde génération signée le 15 Juillet 2003, les Parties ont signé le 07 décembre 2011 une convention d'occupation d'infrastructures passives supports d'antennes (ci après désignée par « la Convention »).

« La Convention » d'occupation a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Occupant, d'emplacements afin de lui permettre d'implanter les « Équipements techniques » liés à ses activités d'exploitant d'un réseau de téléphonie mobile de seconde génération, emplacements sis :

Sur la commune de VILLAC (24120), Lieu-dit « LE BUR NORD », parcelle cadastrée section D1201 (ex D623).

En accord entre les parties, les présentes ont été rédigées par le procédé ASSEMBLACT R.C. et n'admettent aucune substitution de rédaction ni sont seulement signées à la dernière page.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 10 SEP. 2015

Les parties se sont rapprochées et ont constaté la nécessité de préciser la description des emplacements mis à disposition par la Collectivité au profit de l'Occupant dans le cadre de « la Convention », et ont conclu le présent Avenant à cette fin.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Mise à disposition par la Collectivité

Il est précisé que le nombre de m² loués au sol visé à l'article 4.1 alinéa 2 de la Convention est fixé à 3m² environ, à compter de la date de prise d'effet du présent avenant.

Article 2. Annexes

L'annexe 1 de « la Convention » décrivant les Equipements techniques de l'Occupant sera annulée et remplacée par l'annexe 1 du présent Avenant.

L'annexe 2 de « la Convention » décrivant les emplacements mis à disposition par la Collectivité au profit de l'occupant sera annulée et remplacée par l'annexe 2 du présent Avenant.

Article 3. Date d'effet

Le Présent Avenant prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 4. Champ d'application du présent avenant

Toutes les stipulations de « la Convention » non modifiées par le présent avenant restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent.

Fait en deux exemplaires à Périgueux, le

Pour la Collectivité

Pour l'Occupant

J. DOLEAU
BOUYGUES TELECOM
OCEANIA
25 Av. Victor HUGO
33708-MERIGNAC
Tél. 05 57 02 15 00

En double entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLAGE R.G. empêchant toute substitution ou addition et sont également signées à la dernière page.

ANNEXE 1 : PLANS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : SARLAT LA CANEDA

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

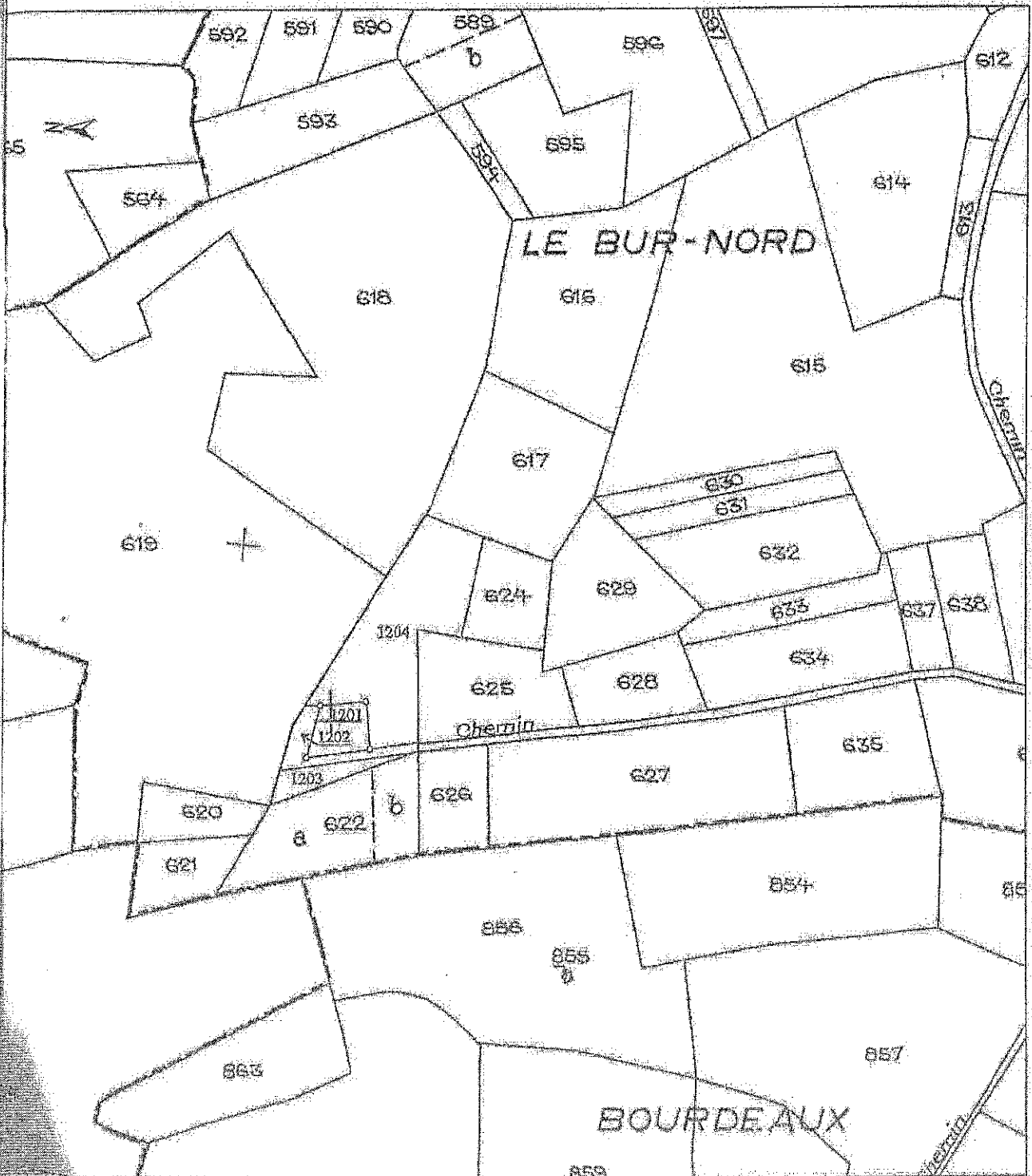
Commune :
GNE

Section :
G

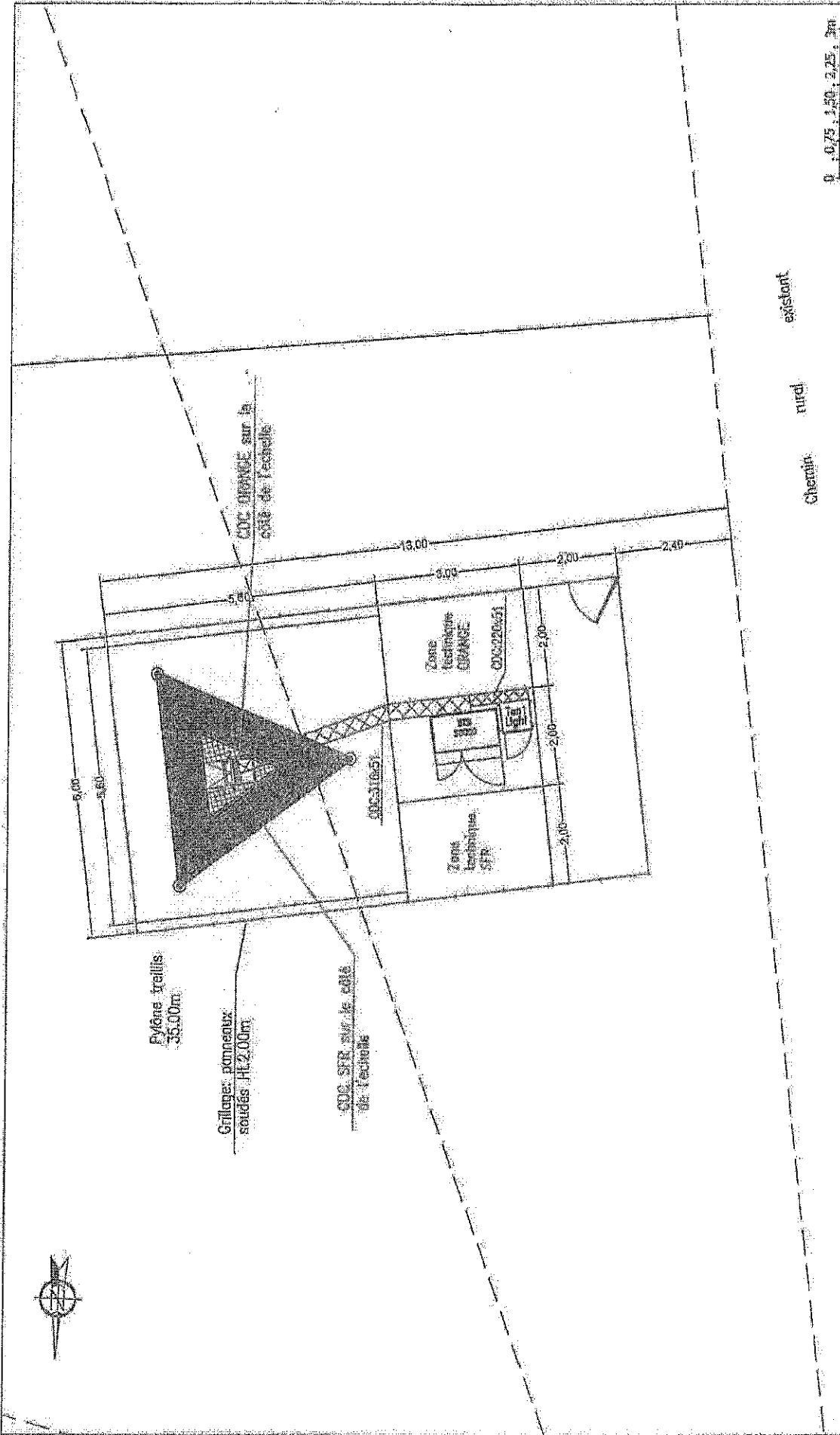
Code :
1000 D 03

Date de création : 02/07/2015
(à l'heure de Paris)

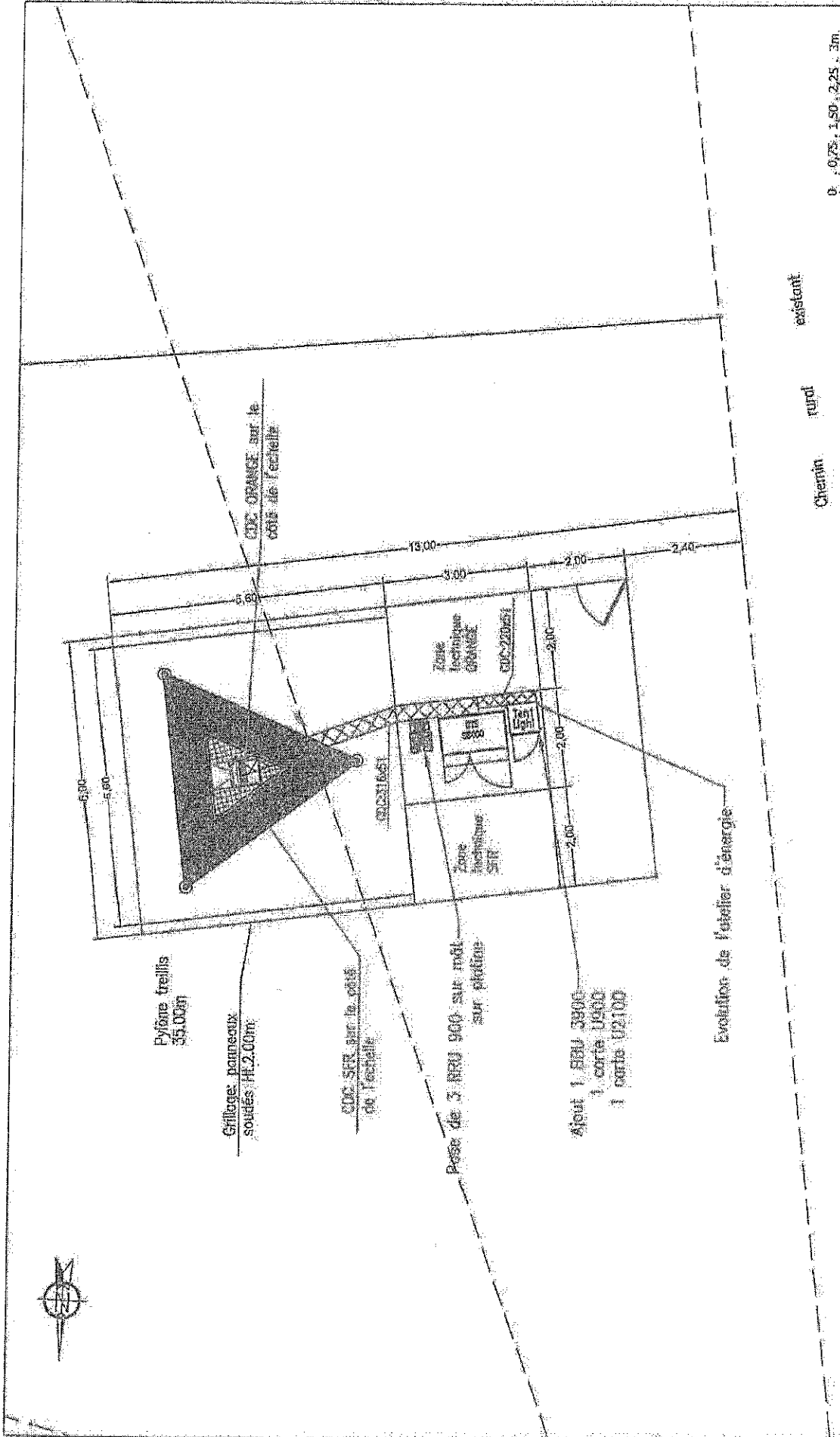
Ministère des Finances et des
Impôts publics



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 10 SEP. 2015



Architecte MF		CIXCIME(Comme		INDÉ INFRACOM	31/08/11	0.1	LE BUR NORD LE BUR NORD 24120 VILLAC		BTS	T69866
Emission pour D0E D040213524		CIXAYEN(Jonath		ELAN	05/10/12	1.0	ETAT EXISTANT IMPLANTATION DES MATERIELS & CDC		MATRE D'OUVRAGE	Signature de M. le Maire 52739 Guy-Jérôme 01.47.23.839
MODIFICATIONS		DESSINATEUR		DATE	INDICE		CI 365916		SI 5157035	TYPE MP
		INDICE					INDICE		1.0	55/10/12
		INDICE					INDICE			371



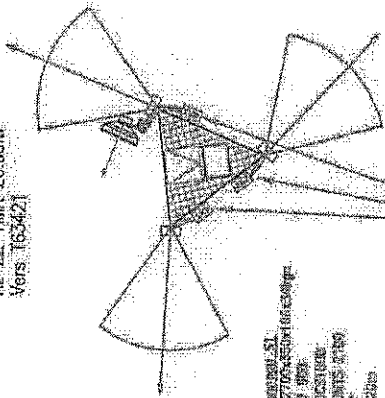
Archivage MAP	LE BUR NORD LE BUR NORD	BTS	168866
Emission pour DCE D05210937	24120 VILLAC	MATRE D'OUVRAGE	Société 37 rue L. Fournier 92328 Le Bourget du Lac Bourget du Lac
MODIFICATIONS	IMPLANTATION DU MATERIEL		
	VUE EN PLAN -- ETAT PROJET		
DESSINATEUR	SI 51570835	INDICE	1-0
DATE	INDICE	IMP	05/10/12
INDICE	INDICE		05/10/12
INDICE	INDICE		05/10/12



Palier de travail BYTEL: 24.50m

Antennes BOUYGUES SF
SABOP = 57104504 155350m
SSM14/D-0-300
SSM14/D-0-000 1000
SSM14/D-0-000 1000
HSA = 32500m

FH Bouygués
Ø60.15' Gdz
Ae 22° HMA 2600m
Vers 163421



Antennes UERANTEL SI
SABOP = 71042000 100000m
SSM14/D-0-300
SSM14/D-0-000 1000
SSM14/D-0-000 1000
HSA = 32500m

Antennes BOUYGUES SF
SABOP = 57104504 155350m
SSM14/D-0-300
SSM14/D-0-000 1000
SSM14/D-0-000 1000
HSA = 32500m

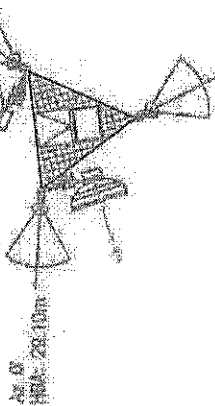
Rebo de 3 800 2100
sur l'axe de 5000 de 02000

Antennes BYTEL installées
direct sur membrane

Ø 0,75 x 1,50 x 2,25 m

Palier de travail ORG 27.50m

Antennes ORANGE



Ae 240°
HSA 20.10m

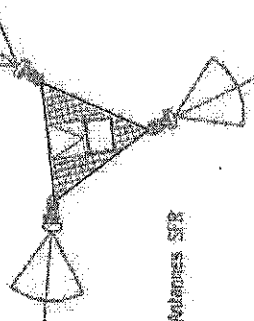
Ae 120°
HSA 32.20m

Ae 0°
HSA 32.20m

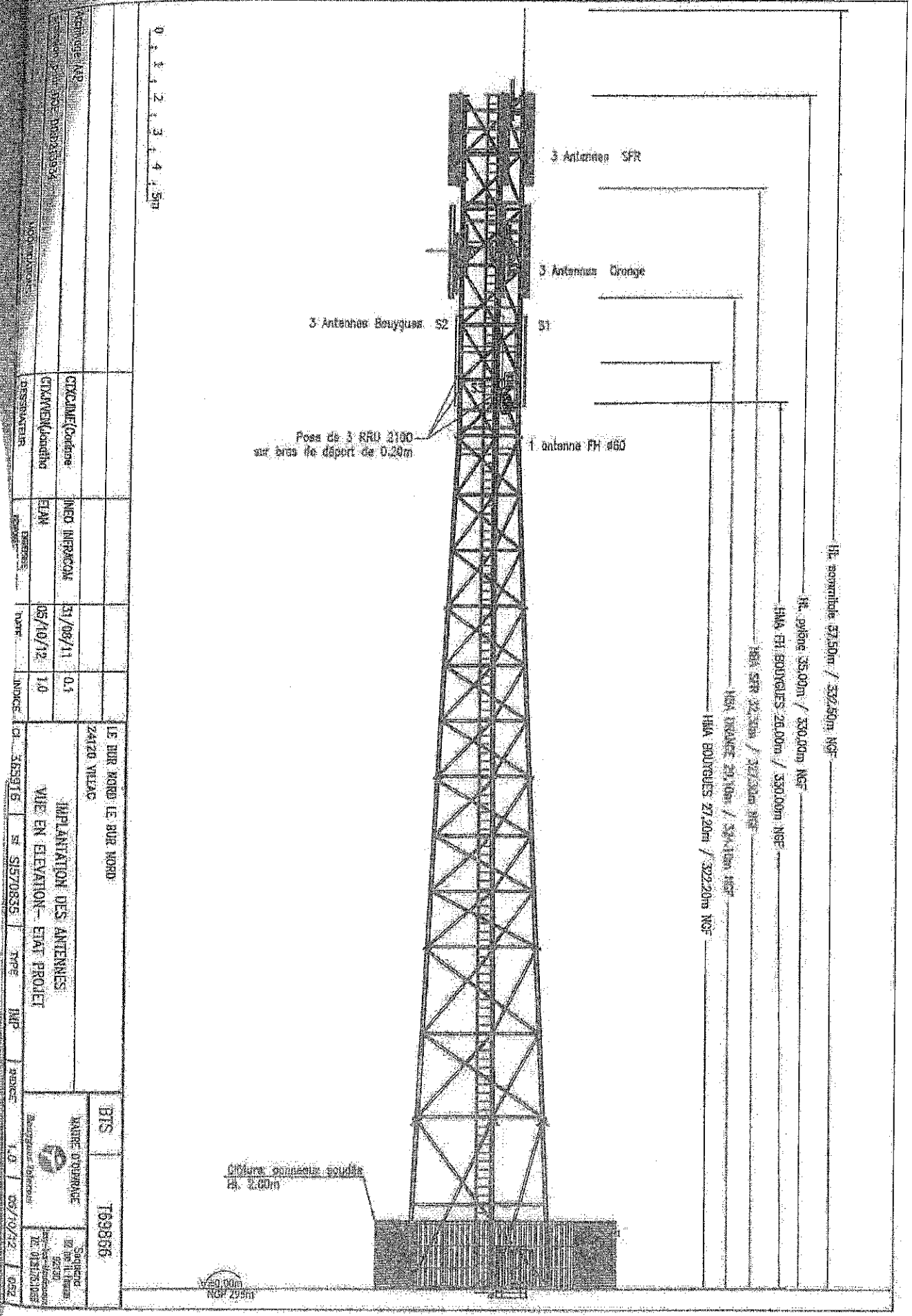
3 Antennes SFR

Ae 240°
HSA 32.20m

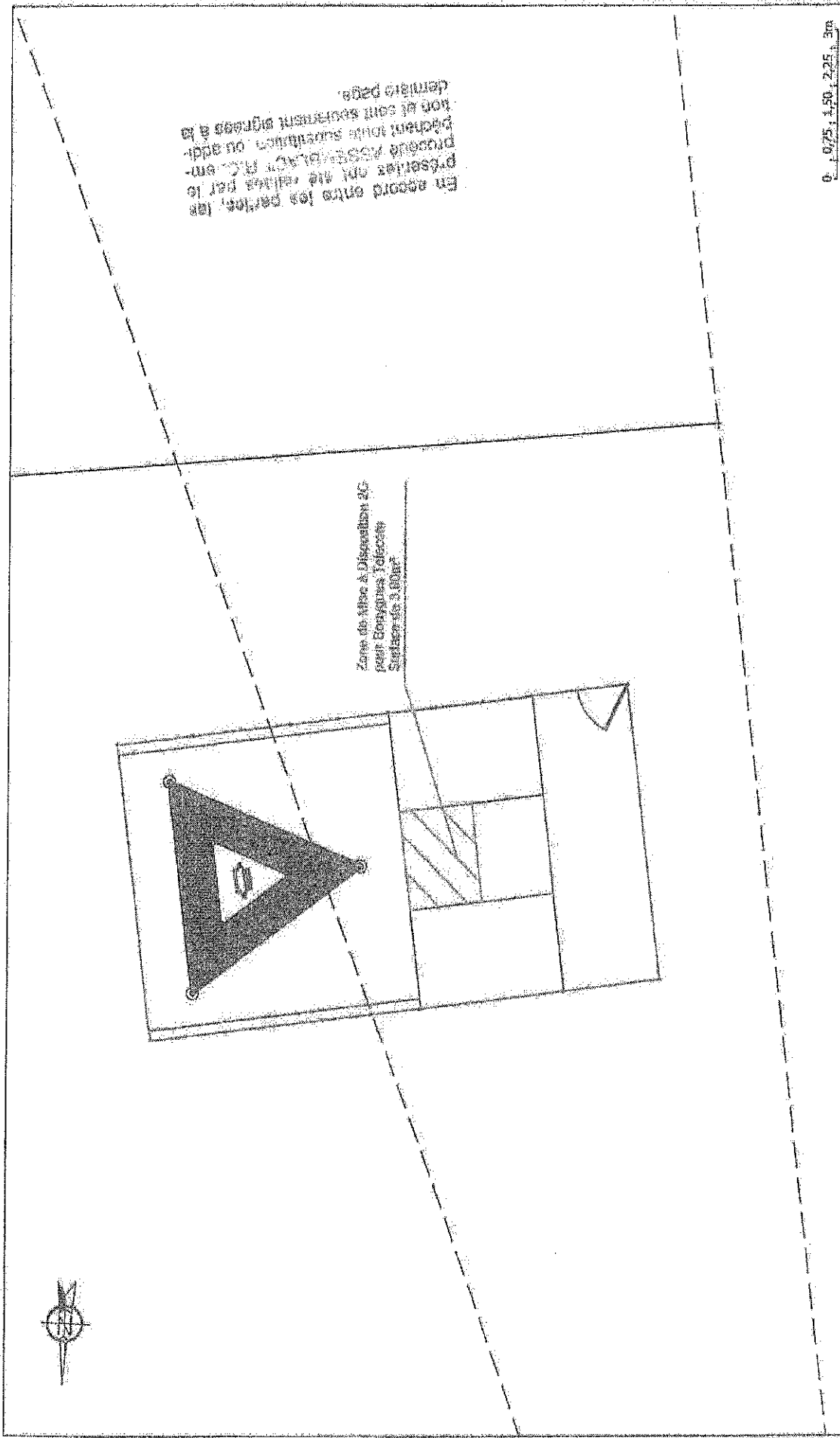
Palier de travail SFR 30.50m



ArchWago -AIP	CTXC/IME(Coïmpe)	WEO INFRACOM	31/08/11	0.1	LE BUR NORD LE BUR NORD 24120 VILLAC	BTS	169866
Emission pour BOE 0010243804	CTX/VER(Coïmpe)	ELAN	05/10/12	1.0	IMPLANTATION DES ANTENNES VOIE EN PLAN - ETAT PROJET	MAIRE D'OUVRAGE	Signature M. de K. Fournier 021233 M. de K. Fournier M. de K. Fournier
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	RESPONSABLE ETAT	DATE	INDICE	CI 385916	INDICE	INDICE



ANNEXE 2 : EMBLEMES MIS A DISPOSITION



Ardivisage: AP	CTXJUME(Corinne)	NEO INFRACOM	31/08/11	0.1	INDICE	CH	365916	SI	SIS7DR35	TYPE	IMP	INDICE	1.0	05/10/12	759
Estimation Date: DOE: 00-07-1534	CTXARVEN(Jean-Pierre)	ELAN	05/10/12	1.0	INDICE	CH	365916	SI	SIS7DR35	TYPE	IMP	INDICE	1.0	05/10/12	759
ASSOCIATIONS															
DESSINATEUR RESPONSABLE DU BUR															
LE BUR NORD LE BUR NORD 24120 VILLAC															
ZONE DE MISE A DISPOSITION 2G POUR BOUYGUES TELECOM															
BTS															
T69866															
Société: Bouygues Telecom Rue: L. BERT 92130 Les-Bois-Vouilloux FR 913172108P															

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.10 du 7 septembre 2015

Avenants aux conventions d'occupation du domaine public
à titre précaire et onéreux, intervenues avec M. THOMAS Vincent pour la mise à disposition
de deux bungalows afin d'y exploiter un commerce saisonnier de petite restauration
sur le site touristique du Grand Etang de SAINT ESTEPHE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.31 du 2 mars 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IV.18 du 4 mai 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil Départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour la prolongation des conventions d'occupation du Domaine public signées les 27 mars et 26 mai 2015 avec M. Vincent THOMAS, pour la mise à disposition des deux bungalows, propriété du Département, implantés sur le site de SAINT-ESTEPHE afin d'y exploiter un commerce de petite restauration.

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention du 27 mars 2015, ci-annexé (I), prolongeant pour une durée de 22 jours à compter du 16 septembre, soit jusqu'au 7 octobre 2015, la mise à disposition d'un bungalow de 17 m² avec deux réserves de stockage de 16 et 11,40 m², soit une superficie totale de 44,40 m² hors terrasse.

FIXE la redevance due pour la période du 16 septembre au 7 octobre 2015 à 1.221,22 €. Un titre de recette sera émis à cet effet par le Département à l'encontre de M. THOMAS.

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention du 26 mai 2015, ci-annexé (II), prolongeant pour une durée de 22 jours à compter du 16 septembre, soit jusqu'au 7 octobre 2015, la mise à disposition d'un bungalow de 17 m² avec une réserve de stockage de 11,40 m², soit une superficie totale de 28,40 m² hors terrasse.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

FIXE la redevance due pour la période du 16 septembre au 7 octobre 2015 à 1.127,94 €. Un titre de recette sera émis à cet effet par le Département à l'encontre de M. THOMAS.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ces documents, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.VIII.10 du 7 septembre 2015.

Avenant à la convention d'occupation du Domaine public
à titre précaire et onéreux intervenue avec M. Vincent THOMAS
portant prolongation pour une durée supplémentaire d'un mois.

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019
PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO,
dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente
n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015.

D'une part,

Et

M. Vincent THOMAS, domicilié « Les Eyssarts » - 24300 JAVERLHAC.

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par délibération n° 15.CP.II.31 du 2 mars 2015, M. Vincent THOMAS a été autorisé à exploiter
un commerce saisonnier de petite restauration sur le site de SAINT ESTEPHE pour la période
du 3 avril au 15 septembre 2015.

Or, cette mise à disposition devant prendre fin très prochainement, M. Vincent THOMAS a,
par courrier électronique en date du 18 août 2015, sollicité la prolongation pour une durée
supplémentaire de 22 jours, soit jusqu'au 7 octobre 2015, de la mise à disposition dont il
bénéficie.

C'est ainsi qu'il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent contrat a pour objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition
signée le 27 mars 2015.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée supplémentaire de 22 jours à compter du
16 septembre, soit jusqu'au 7 octobre 2015.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS

La présente location est consentie et acceptée moyennant une redevance de mille deux cent vingt et un euros et vingt-deux centimes (1.221,22 €) payable à terme à échoir. A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de M. Vincent THOMAS. Le paiement sera effectué pour le compte du Département à l'ordre Mme le Payeur départemental.

M. Vincent THOMAS peut, sans avoir à motiver sa décision, notifier à tout moment son intention de quitter les locaux.

Si à l'expiration des présentes, M. Vincent THOMAS venait à se maintenir dans les lieux, en l'absence de tout renouvellement, il serait alors débiteur d'une indemnité d'occupation égale au montant mensuel de la redevance.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial sont inchangées.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,

M. Vincent THOMAS

Annexe II à la délibération n° 15.CP.VIII.10 du 7 septembre 2015.

Avenant à la convention d'occupation du Domaine public
à titre précaire et onéreux intervenue avec M. Vincent THOMAS
portant prolongation pour une durée supplémentaire d'un mois.

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019
PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO,
dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente
n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015.

D'une part,

Et

M. Vincent THOMAS, domicilié « Les Eyssarts » - 24300 JAVERLHAC.

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par délibération n° 15.CP.IV.18 du 4 mai 2015, M. Vincent THOMAS a été autorisé à exploiter
un commerce saisonnier de petite restauration sur le site de SAINT ESTEPHE pour la période
du 13 avril au 15 septembre 2015.

Or, cette mise à disposition devant prendre fin très prochainement, M. Vincent THOMAS a,
par courrier électronique en date du 18 août 2015, sollicité la prolongation pour une durée
supplémentaire de 22 jours, soit jusqu'au 7 octobre 2015, de la mise à disposition dont il
bénéficie.

C'est ainsi qu'il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent contrat a pour objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition
signée le 26 mai 2015.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée supplémentaire de 22 jours à compter du
16 septembre, soit jusqu'au 7 octobre 2015.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS

La présente location est consentie et acceptée moyennant une redevance de mille cent vingt-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes (1.127,94 €) payable à terme à échoir. A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de M. Vincent THOMAS. Le paiement sera effectué pour le compte du Département à l'ordre Mme le Payeur départemental.

M. Vincent THOMAS peut, sans avoir à motiver sa décision, notifier à tout moment son intention de quitter les locaux.

Si à l'expiration des présentes M. Vincent THOMAS venait à se maintenir dans les lieux, en l'absence de tout renouvellement, il serait alors débiteur d'une indemnité d'occupation égale au montant mensuel de la redevance.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial sont inchangées.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,

M. Vincent THOMAS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.11 du 7 septembre 2015

Collège d'Eymet - Logement du Principal.
Bail de location dérogatoire avec M. et Mme LAMBERT
représentés par l'Agence ARCAD IMMO à EYMET.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour la location, pour une durée de trois mois et demi à compter du 17 août, soit jusqu'au 30 novembre 2015, de l'immeuble sis 9 Rue de l'Engin et 2 Bis Rue du Loup à EYMET (24500), propriété de M. et Mme LAMBERT représentés par l'Agence ARCAD'IMMO – 39 Place Gambetta à EYMET. Ce logement sera occupé par M. DUPOUY, Principal du collège d'EYMET, et son épouse.

Loyer : 620 €/mois

Dépôt de garantie : 620 €

Honoraires et frais d'agence : 620 € répartis de moitié entre le Locataire (le Département) et les Bailleurs (M. et Mme LAMBERT).

APPROUVE les termes du bail de location, ci-annexé, pour la période du 17 août au 30 novembre 2015.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce document, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.11 du 7 septembre 2015.

Bail Habitation Principale

Soumis à la Loi du 6 juillet 1989

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (J.O. du 8/07/89) modifiée
Le présent contrat de location annule et remplace toute convention antérieurement conclue.

Le présent contrat de location est composé :

- d'une première partie comprenant toutes les conditions particulières et spécifiques de la présente location ;
- d'une seconde partie comprenant toutes les conditions générales qui lui sont applicables.

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS, CI-APRÈS DÉNOMMÉS «LE BAILLEUR» et «LE LOCATAIRE»,
IL A ÉTÉ FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT :**

1. - CONDITIONS PARTICULIERES

1.1. - BAILLEUR

(personne physique ou société civile de famille ou indivision : nom et domicile - personne morale : dénomination et siège social)

Monsieur et Madame LAMBERT Jacques et Marie-Christel

Fraysse

24500 EYMET

Représentés par Arcad' Immo en la personne de Melle Charlotte CAMPOS

1.2. - LOCATAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE, Service Intérieur, 2 Rue Paul Louis Courrier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

Pour y loger :

Monsieur DUPOUY Florian, Pierre né le 6 décembre 1956 à Talence (33), nationalité suisse, marié, Principal et demeurant « 65 Rue des Fauvettes » à PESSAC (33600).

Et

Madame DUPOUY Joëlle, Martine née le 23 août 1955 à Tubingen (Allemagne), nationalité suisse, mariée, professeur documentaliste et demeurant « 65 Rue des Fauvettes » à PESSAC (33600).

1.3. - MANDATAIRE DU BAILLEUR

Arcad' Immo représenté par Mademoiselle Charlotte CAMPOS

39 Place Gambetta à EYMET (24500)

05.53.27.14.34 / 05.53.27.14.74

Activité professionnelle : Vente - Location - Gestion Immobilière

Cartes Professionnelles N° : 496 (Transaction) et 497 (Gestion)

Garantie financière : GROUPAMA Assurance-crédit - 8/10 Rue d'Astorg - 75008 PARIS

Montants : 120 000 € (Transaction) et 120 000 € (Gestion)

S.A.R.L. au capital social de 15 000 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC (24100) sous le numéro 493 364 178.

Le BAILLEUR pourra, à tout moment, informer le locataire de l'éventuel changement de mandataire du BAILLEUR.

1.4. - LOCAUX LOUÉS

Situation : immeuble sis à EYMET (24500) - 9 Rue de l'Engin et 2 Bis Rue du Loup

Désignation des parties privatives et des équipements propres aux locaux loués :

Un appartement comprenant en rez-de-chaussée une entrée privative, au 1^{er} étage, un dégagement, une cuisine aménagée, un séjour, une chambre, un dégagement avec rangement, un WC, une salle de bains, une chambre et au deuxième étage, un dégagement avec coin bureau, deux chambres, une salle de douche et un WC.

Surface habitable du logement : 156,18 m² (Cent cinquante six mètres carrés et dix huit centimètres carrés)

Équipements à usage commun :

chauffage collectif : fioul gaz charbon électricité

aire(s) de stationnement voie(s) de circulation privée aire(s) de jeu espaces verts

ascenseur interphone porte à code antenne autre

Locaux accessoires :

garage lot n° tantièmes généraux : parking lot n° tantièmes généraux :
cave lot n° tantièmes généraux : grenier lot n° tantièmes généraux :

Pour une maison individuelle :

raccordement au tout à l'égout

assainissement individuel : fosse septique - fosse toutes eaux - fosse étanche

abri de jardin - piscine - portail automatisé

citerne de gaz d'une contenance de litres

cuve à fuel d'une contenance de 1200 litres

Si la maison est située dans un lotissement, équipements communs :

Destination des locaux :

Usage exclusif d'habitation principale

Usage mixte professionnel et habitation principale

Profession :

1.5. - DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION

(voir paragraphe 2, CONDITIONS GÉNÉRALES -- durée du bail)

1.5.1 - Durée :

Date d'effet du bail :

Date d'échéance du bail :

1.5.2 - Durée abrégée par dérogation :

Date d'effet du bail : 17 Août 2015

Date d'échéance du bail : 30 Novembre 2015

Motif de la dérogation : Réfection d'un logement de fonction

1.6. – LOYER – REVISION

1.6.1. - Montant du loyer mensuel : 620 € (Six cent vingt euros).

payable :

par mois par trimestre d'avance (avant le 10 du mois) à terme échu le dernier jour du terme

1.6.2 – Révision

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année le :

La dernière valeur de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) connue à ce jour est celle du :

Lorsque le bien fait l'objet d'un mandat de gérance, le LOCATAIRE s'oblige à adresser les règlements uniquement au mandataire, désigné par le BAILLEUR. Le BAILLEUR ou son mandataire pourra, à tout moment, informer le LOCATAIRE de l'éventuel changement de mandataire du BAILLEUR.

1.7. – CHARGES ET TAXES

En sus du loyer, le LOCATAIRE sera redevable d'une provision sur charges et taxes fixées mensuellement à ce jour à la somme de : **Pas de charge.**

Ce montant sera modifié en fonction des charges déterminées chaque année.

1.8. – DEPOT DE GARANTIE

Le locataire a versé, à titre de dépôt de garantie, au bailleur OU au mandataire la somme de : **620 € (Six cent vingt euros).**

En cas de cotitularité du présent bail, il est rappelé que le dépôt de garantie ne sera restitué qu'en fin de bail et après restitution totale des lieux loués.

Dans ce cadre, les parties conviennent dès à présent que les sommes restant dues au titre du dépôt de garantie seront restituées dans les proportions suivantes :

- à parts égales entre chaque copreneur
- intégralement à M
- autres modalités de restitution :

1.9. – FRAIS ET HONORAIRES

Conformément à l'article 5 de la loi du 6.07.1989, la rémunération de l'agence Arcad' Immo qui se livre ou prête son concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui tel que défini à l'article 2 est partagé par moitié entre le bailleur et le locataire.

Part du locataire : **310 € (Trois cent dix euros)**

Part du bailleur : **310 € (Trois cent dix euros)**

Les parties dispensent expressément le rédacteur des présentes de procéder à leur enregistrement. Si celui-ci était rendu nécessaire, les droits et les frais seraient partagés par moitié entre les parties. S'il était requis par l'une des parties, ces mêmes droits et frais lui incomberaient.

En outre, les frais et honoraires des personnes qui prêteront leur concours à l'acte de renouvellement seront partagés par moitié.

1.10. – DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

UN DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE EST ANNEXE AU PRESENT CONTRAT DE LOCATION ET COMPREND :

- le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le diagnostic de performance énergétique relatif aux biens loués, dont le contenu est annexé au présent bail.

- le constat des risques d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-7 du code de la santé publique, lorsque l'immeuble a été construit avant le 1er janvier 1949.
Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le constat des risques d'exposition au plomb relatif aux biens loués, dont le contenu est annexé au présent bail.

~~— le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante prévu conformément aux articles L. 1334-7 et R. 1334-24 du code de la santé publique, lorsque l'immeuble a été construit avant le 1er janvier 1949.
Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante relatif aux biens loués, dont le contenu est annexé au présent bail.~~

- l'état des risques naturels et technologiques, lorsque, conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, le bien est situé dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat.
De plus, lorsque l'immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.
En cas de non-respect des dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, il est en outre rappelé que le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du loyer.

En conséquence, le bailleur déclare que les biens objets des présentes :

- Ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.
- Sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Il a été dressé un état des risques en date du 11 Août 2015 sur la base des informations mises à disposition par la préfecture.
Cet état, datant de moins de six mois à ce jour, est annexé aux présentes ce que le locataire reconnaît expressément, déclarant faire son affaire personnelle de cette situation.

En outre, le bailleur a déclaré qu'à sa connaissance :

- Les biens, objets des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L. 125-2, ou technologiques, visés à l'article L. 128-2 du code des assurances.
- Les biens, objets des présentes, ont subi un sinistre ayant son origine ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visés à l'article L. 125-2 ou technologiques visés à l'article L. 128-2 du code des assurances.

En conséquence, le bailleur informe par écrit le locataire de la cause de ce sinistre ainsi que de tous ceux survenus pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

1.11. - INFORMATIONS PARTICULIERES

Relatives au bruit :
Si le bien est situé à proximité d'un aéroport, conformément à l'article L 147-5 du code de l'urbanisme, le bailleur informe le locataire que le bien loué est classé dans le plan d'exposition au bruit, en zone

Relatives à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur :
Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations relatives à la loi de modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

Relatives à l'énergie (lois du 7 décembre 2006 et du 21 janvier 2008) :
Le bailleur déclare que le précédent occupant :

- a souscrit avant ce jour une offre de marché et ainsi renoncé aux tarifs réglementés concernant la fourniture d'énergie (gaz et/ou électricité) attachée à l'immeuble, objet des présentes. Il est précisé que le locataire pourra revenir aux tarifs réglementés à condition d'en formuler la demande avant le 1er juillet 2010.
- n'a pas abandonné le tarif réglementé concernant la fourniture d'énergie (gaz et/ou électricité).

Relatives à la récupération des eaux de pluie (arrêté du 21 août 2008 pris en application de la loi du 30 décembre 2006) :
Si les locaux loués comportent des équipements de récupération des eaux pluviales, le BAILLEUR informe le locataire des modalités d'utilisation de ceux-ci.

1.13. - AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES

- * Le locataire s'engage à régler la taxe d'ordures ménagères qui sera appelée une fois l'an par le bailleur.
- * La liste des réparations et entretiens locatifs ainsi que la liste des charges récupérables sont annexées au présent contrat, et les parties déclarent en avoir pris connaissance.
- * Le bailleur s'engage à donner 2 jeux de clés complets du bien loué au locataire lors de la prise de possession du logement, qui devront être rendus par le même locataire à son départ, sous peine que des frais lui soient imputés et pris sur le dépôt de garantie.
- * Le locataire s'engage à stopper ses abonnements d'eau et d'électricité à son départ du logement loué mais sans coupure. Si ce dernier faisait couper la fourniture d'eau et d'électricité, les frais de réouverture des compteurs lui seraient imputés et ôtés du dépôt de garantie.
- ~~* Le locataire s'engage à entretenir régulièrement de la fosse septique avec une vidange à prévoir en temps utile ; le locataire s'engage à faire vider la fosse septique avant l'Etat des Lieux de Sortie du logement avec remise de la facture afférente.~~
- * Le locataire s'engage à fournir annuellement, au bailleur ou son mandataire, une attestation d'Assurance Multirisques Habitation. Le cas échéant, la clause résolutoire sera mise en place (Cf & 2.11).
- * Les ramonages de cheminée, insert, poêle à bois et chaudière doivent être faits chaque année avant la période de chauffe par le locataire à ses frais avec remise d'une attestation au bailleur ou son mandataire.
- ~~* Le locataire s'engage à nettoyer deux fois par mois. Dans le cas d'un non respect de cette clause, le bailleur ou son mandataire se réserve le droit de faire intervenir une société de nettoyage dont les frais seraient imputés au locataire.~~
- * La cuve de fuel est pleine, en contrepartie les locataires devront lors de leur départ du logement la rendre pleine à leurs frais.

Bail Habitation Principale Soumis à la Loi du 6 juillet 1989

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (J.O. du 8/07/89) modifiée

2. - CONDITIONS GENERALES

Outre les caractéristiques spécifiques stipulées aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, la présente location est soumise aux conditions générales ci-après qui devront toutes recevoir application, celles-ci ayant été déterminantes de l'engagement du BAILLEUR.

Le BAILLEUR donne en location conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989 et à celles des textes subséquents au LOCATAIRE qui accepte les locaux désignés aux conditions particulières, tels que ces locaux existent et tels que le LOCATAIRE déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour.

Le locataire reconnaît qu'à défaut d'avoir fait connaître au bailleur l'existence de son conjoint ou son partenaire, les notifications et significations seront, de plein droit, opposables à ce dernier.

2.1. - DUREE DU BAIL

2.1.1. - Le présent contrat de location est consenti et accepté pour la durée définie aux conditions particulières.

2.1.2. - En cas de dérogation à la durée de location prévue par l'article 10 de la loi du 6 juillet 1989, il est rappelé qu'aux termes de l'article 11 :

— si l'événement invoqué par le BAILLEUR se réalise, le BAILLEUR confirmera cette réalisation par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire adressé au LOCATAIRE deux mois avant le terme du bail.

— si la réalisation de l'événement invoqué par le BAILLEUR est différée, le BAILLEUR pourra proposer au LOCATAIRE de reporter le terme prévu sous les délais et formes prévus par la loi ;

— et si l'événement invoqué par le BAILLEUR ne se produit pas ou n'est pas confirmé, la durée de la présente location sera réputée être de trois ans à compter de la date d'effet stipulée aux conditions particulières.

2.2. - DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS - OCCUPATION

Le LOCATAIRE s'interdit expressément:

- d'utiliser les locaux loués autrement qu'à l'usage fixé aux conditions particulières, à l'exclusion de tout autre ;
 - d'exercer dans les locaux loués, en sa qualité de locataire personne physique ou représentant d'une personne morale, aucune activité commerciale industrielle ou artisanale, ni aucune profession libérale autre que celle éventuellement prévue aux conditions particulières sauf à se trouver dans la situation de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation. En cas d'usage mixte professionnel et habitation, le LOCATAIRE fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de sa profession, en sorte que le BAILLEUR ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'Administration, les occupants de l'immeuble ou les voisins ;
 - de céder en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit, les droits qu'il détient des présentes, ou de sous-louer, échanger ou mettre à disposition les locaux objets des présentes, en tout ou partie, en meublé ou non, le tout sans l'accord écrit du BAILLEUR, y compris sur le prix du loyer et sans que cet éventuel accord puisse faire acquérir au sous-locataire aucun droit à l'encontre du BAILLEUR ni aucun titre d'occupation, les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 n'étant pas applicables au contrat de sous-location.
- Le locataire s'oblige à occuper personnellement les lieux loués.

2.3. - OBLIGATION DES PARTIES

La présente location est consentie et acceptée sous les clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le LOCATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

2.3.1. - Le LOCATAIRE devra entretenir les lieux loués et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations locatives définies par décret. Il devra les rendre en bon état sans qu'il puisse être mis à sa charge des obligations supérieures à celles prévues par la loi de 1989.

2.3.2. - Le LOCATAIRE devra entretenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique, et ce, en aval des coffrets de distribution. En vue d'assurer le bon entretien des canalisations intérieures d'eau, des robinets et des appareils, des cabinets d'aisance, y compris les réservoirs de chasse sans que cette énumération soit limitative, ainsi que pour éviter une consommation d'eau excessive pour l'ensemble des locaux, le LOCATAIRE s'engage à payer, le cas échéant, sa quote-part dans les frais inhérents au contrat d'entretien qui pourrait être conclu à cet effet par le BAILLEUR avec une entreprise spécialisée. Le LOCATAIRE devra également faire entretenir et nettoyer à ses frais, aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation ou à la réglementation en vigueur, et au moins une fois l'an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux loués. Il devra en justifier par la production d'une facture acquittée. A défaut le BAILLEUR pourra y faire procéder lui-même aux frais du LOCATAIRE après mise en demeure préalable, sauf cas d'urgence. Le LOCATAIRE devra souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateurs de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles.

L'entretien incombant au LOCATAIRE, il lui appartiendra de produire les justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité du BAILLEUR.

2.3.3. - Le LOCATAIRE ne pourra pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du BAILLEUR ou de son mandataire.

Ces travaux devront être exécutés par des entrepreneurs sous la direction d'un architecte. Leur coût ainsi que les honoraires de l'architecte resteront à la charge du LOCATAIRE. A défaut de cet accord, le BAILLEUR pourra exiger du LOCATAIRE, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le LOCATAIRE puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Le BAILLEUR a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du LOCATAIRE, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

2.3.4. - Tous les embellissements, aménagements ou améliorations faits par le LOCATAIRE resteront acquis au BAILLEUR en fin de contrat sans que le LOCATAIRE puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Si ces embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le LOCATAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux loués dans leur état d'origine.

2.3.5. - Le LOCATAIRE devra laisser visiter les locaux loués par le BAILLEUR ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence ces visites devront s'effectuer, les jours ouvrables après que le LOCATAIRE en ait été averti.

Le locataire devra laisser exécuter dans les locaux loués les travaux nécessaires à leur maintien en état, à leur entretien normal, à l'amélioration des parties communes et privatives de l'immeuble, ou qui seraient rendues obligatoires en fonction des dispositions légales ou réglementaires.

2.3.6. - En cas de mise en vente ou relocation, le LOCATAIRE devra laisser visiter les lieux loués deux heures pendant les jours ouvrables qui seront conventionnellement arrêtées avec le BAILLEUR. A défaut d'accord les heures de visite sont fixées entre 17 et 19 heures ; il en sera de même en cas de cessation de location pendant les trois mois qui précéderont celle-ci.

2.3.7. - Le LOCATAIRE est tenu :

- d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire au titre des locaux loués, dépendances incluses, envers le BAILLEUR et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance au BAILLEUR lors de la remise des clés, maintenir cette assurance pendant toute la durée du bail, en payer régulièrement les primes et EN JUSTIFIER au BAILLEUR chaque année.

La justification de cette assurance résulte de la remise au BAILLEUR d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse du BAILLEUR qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le LOCATAIRE devant fournir lui-même ses quittances sous sa responsabilité.

A défaut, le présent bail sera de plein droit résilié un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le LOCATAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement. Il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le BAILLEUR de toute dégradation ou

de tout sinistre survenant dans les locaux loués ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence. Il serait, en outre, responsable envers le BAILLEUR de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

2.3.8. - Le LOCATAIRE devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux loués aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation ou à la réglementation en vigueur et au moins une fois par an. Il en justifiera par la production d'une facture acquittée.

Le LOCATAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux loués, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'accord et l'autorisation écrite du BAILLEUR et, dans le cas où cette autorisation serait donnée le LOCATAIRE devrait prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.).

Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés.

2.3.9. - Le LOCATAIRE devra jouir des lieux en bon père de famille, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du BAILLEUR envers les autres occupants de l'immeuble ou envers le voisinage. En particulier, il ne pourra rien déposer, sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre. Le LOCATAIRE ne devra conserver dans les lieux loués aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux loués, des chiens de première catégorie, en application des articles L. 211-12 et suivants du code rural.

Le LOCATAIRE informera le BAILLEUR ou son mandataire de la présence de parasites, rongeurs et insectes dans les lieux loués. Les dépenses effectuées pour les opérations de désinsectisation ou de désinfection intéressant les parties privatives seront à sa charge dans le respect de la législation sur les charges récupérables. Conformément à l'article 2 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, le LOCATAIRE est tenu de déclarer en mairie la présence de termites et/ou d'insectes xylophages dans les lieux loués. Il s'engage parallèlement à en informer le BAILLEUR pour qu'il puisse procéder aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Le LOCATAIRE ne pourra déposer dans les cours, entrées couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

2.3.10. - S'il existe un jardin privatif, il l'entretiendra en parfait état, la modification des plantations ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du BAILLEUR.

2.3.11. - La vitrification des parquets ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Le LOCATAIRE devra veiller à ce que les sols ne soient pas abîmés par l'usage des talons dits « aiguille » ou autrement. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leur dégradation, intervenus pendant la durée des relations contractuelles entraînerait la nécessité d'une remise en état en fin de jouissance, son coût resterait à la charge du LOCATAIRE.

2.3.12. - Le LOCATAIRE devra satisfaire à ses frais à toutes les charges et conditions d'hygiène, de ville, de police ainsi qu'aux règlements de salubrité et d'hygiène qui relèvent de ses obligations et acquitter à leur échéance toutes ses contributions personnelles, taxes d'habitation, d'enlèvement des ordures ménagères et autres, ainsi que toutes taxes assimilées, de telle façon que le LOCATAIRE devra, avant de vider les lieux, justifier au BAILLEUR qu'il a acquitté toutes impositions et taxes, toutes sommes dont il serait redevable, notamment sa consommation d'eau.

2.3.13. - Le LOCATAIRE devra prendre toutes précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs, et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, et notamment par suite de gel, le LOCATAIRE devra le signaler au BAILLEUR ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. A défaut, sa responsabilité pourrait être engagée.

2.3.14. - Le BAILLEUR ne s'engage pas à assurer -- ou faire assurer -- la surveillance de l'immeuble ou des locaux loués.

2.3.15. - En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux loués ou dans les parties communes ne sont garantis par le BAILLEUR sauf si sa faute est démontrée.

2.3.16. - Le BAILLEUR pourra remplacer l'éventuel employé d'immeuble chargé de l'entretien par une entreprise ou un technicien de surface effectuant les mêmes prestations. Le LOCATAIRE ne pourra rendre le BAILLEUR ou son mandataire responsable des faits du gardien, du concierge ou de l'employé d'immeuble qui, pour toute mission à lui confiée par le LOCATAIRE, sera considéré comme son mandataire exclusif et spécial. Il est spécifié que le gardien, le concierge ou l'employé d'immeuble n'a pas pouvoir d'accepter un congé, de recevoir les clés ou de signer soit un contrat de location, soit les quittances ou reçus, soit un état des lieux ou toute attestation ou certificat; en conséquence, sa signature ne saurait engager le BAILLEUR ou son mandataire.

2.3.17. - Afin de respecter l'harmonie de l'immeuble et/ou les prescriptions du règlement intérieur toutes les plaques apposées devront être conformes au modèle imposé par le BAILLEUR et le LOCATAIRE en supportera les frais.

2.3.18. - S'il existe un réseau collectif de télévision, le LOCATAIRE pourra s'y raccorder à ses frais. Toute installation d'antenne extérieure individuelle sera soumise à l'autorisation du BAILLEUR. Elle devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et, plus particulièrement, à la loi du 2.07.1966 et ses décrets d'application ainsi qu'au règlement de l'immeuble.

2.3.19. - S'il existe un règlement de copropriété et un règlement intérieur de l'immeuble, le locataire et sa famille devront s'y conformer. Le BAILLEUR communique au LOCATAIRE les extraits du règlement de copropriété et du règlement intérieur concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes de l'immeuble.

2.3.20. - En fin de location et avant la restitution des clés, le LOCATAIRE devra toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté.

Les clés devront être restituées en totalité au BAILLEUR ou à son mandataire. Le LOCATAIRE indiquera au BAILLEUR sa nouvelle adresse.

2.3.21. - De son côté le BAILLEUR est obligé :

— de délivrer au LOCATAIRE les locaux loués en bon état d'usage et de réparation, et les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;

- d'assurer au LOCATAIRE la jouissance paisible des locaux loués, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention sur travaux ;
- d'entretenir les locaux loués en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat de location et d'y faire toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le LOCATAIRE dès lors qu'ils ne constituent pas une transformation de la chose louée.

2.4. - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer payable par termes tels qu'ils sont indiqués aux conditions particulières, au domicile du BAILLEUR ou de son mandataire par chèque, virement bancaire ou postal ou prélèvement automatique.

La simple remise d'un chèque ou ordre de virement ne vaudra libération du débiteur qu'après son encaissement.

Le loyer est stipulé PORTABLE.

Si le loyer n'est pas réglé au 10 du mois, le mandataire se verra dans l'obligation de procéder à l'envoi d'un courrier de relance simple ayant pour frais 3 € (Trois euros) à la charge du locataire ; si au 20 du mois, le loyer n'est toujours pas réglé, une seconde relance interviendra en courrier recommandé accompagnée d'un solde débiteur de 12 € (Douze euros) à régler par le locataire.

2.5. - REVISION DU LOYER

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire du bail ou à la date stipulée aux conditions particulières, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice, ou du taux d'évolution qui lui serait substitué. L'indice de référence servant à cette révision est précisé aux conditions particulières.

2.6. - DEPOT DE GARANTIE

Le LOCATAIRE a versé, à titre de dépôt de garantie, au BAILLEUR ou à son mandataire, la somme indiquée aux conditions particulières, non supérieure à celle prévue par la loi.

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans le délai de DEUX MOIS de la remise des clés, défalcation faite de toutes les sommes dont le LOCATAIRE pourrait être débiteur envers le BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification. Pour le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR conservera une provision pour le couvrir des charges en attendant leur liquidation, le solde du compte du dépôt de garantie devant être effectué dans le mois qui suit l'approbation définitive des comptes de la copropriété.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en son lieu et place.

2.7. - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés, ou à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié, est joint au contrat.

Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.8. - CHARGES

2.8.1. - En même temps et de la même façon que le loyer, le LOCATAIRE s'oblige à acquitter par provision les charges, prestations et taxes récupérables mises à sa charge et découlant de la législation en vigueur et du présent bail au prorata des millièmes de copropriété s'il existe un règlement de copropriété de l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, ou selon les modalités définies par un règlement intérieur dudit immeuble, ou tout autre état de répartition.

2.8.2. - Les charges locatives feront l'objet d'une régularisation au moins annuelle. Les demandes de provisions sont justifiées par la communication des résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel. Un mois avant cette régularisation, le BAILLEUR en communique au LOCATAIRE le décompte par nature de charges ainsi que dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre locataires. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition du LOCATAIRE, au domicile du BAILLEUR ou de son mandataire à ses jours et heures de réception.

2.8.3. - Le LOCATAIRE acquittera les frais d'abonnement, de branchement et d'entretien des appareils individuels de consommation.

2.9. - RENOUELEMENT

A l'expiration du bail, le BAILLEUR pourra mettre en œuvre la procédure de renouvellement conformément à la loi. A défaut le bail se renouvellera par tacite reconduction.

En cas de reconduction tacite, la durée du contrat reconduit est de trois ans pour les bailleurs personnes physiques ainsi que pour les bailleurs définis à l'article 13 de la loi du 6 juillet 1989, et de six ans pour les bailleurs personnes morales.

2.10. - RESILIATION - CONGE

2.10.1. - PAR LE LOCATAIRE

2.10.1.1. - Préavis - Délai

- avec préavis de TROIS MOIS à tout moment, le LOCATAIRE peut résilier le présent bail sans motif ;
- avec préavis d'UN MOIS, à tout moment, le locataire peut résilier le bail, à condition de justifier du motif invoqué ;
- en cas de mutation professionnelle, de perte d'emploi, de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ou d'obtention d'un premier emploi ;
- s'il est âgé de plus de soixante ans et si son état de santé justifie un changement de domicile ;
- s'il est bénéficiaire du revenu de solidarité active.

Si le congé a été notifié ou signifié par le LOCATAIRE, celui-ci est tenu au paiement des loyers et charges de la location pendant toute la durée du préavis, à moins que les locaux loués n'aient été occupés avant la fin du préavis par le bailleur ou avec son accord par un autre locataire.

2.10.1.2. - Forme

La résiliation par le LOCATAIRE en cours de bail doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou signifiée par acte d'huissier et le préavis débutera au jour de la première présentation de la lettre recommandée au bailleur ou à son mandataire.

2.10.2. - PAR LE BAILLEUR

2.10.2.1. - Résiliation volontaire

a) Préavis - Délai

Il pourra être mis fin au présent bail à son terme sous réserve d'un préavis de 6 mois.

b) Motif

Le motif du congé par le BAILLEUR doit être fondé :

- sur la reprise du logement (nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, son concubin notoire, ses ascendants, ses descendants, ceux de son conjoint ou concubin notoire, son partenaire avec lequel il est lié par un PACS) ;
- en vue de la vente du logement (prix, conditions de la vente). Le congé vaut offre de vente pendant les deux premiers mois du délai de préavis ;
- sur un motif légitime et sérieux.

Si le congé a été notifié ou signifié par le BAILLEUR, le LOCATAIRE n'est tenu au paiement des loyers et charges de la location que pour le temps où il a effectivement occupé les locaux loués.

c) Forme

Il pourra être mis fin au présent bail, à son terme :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ou par notification par acte d'huissier.

2.10.2.2. - Résiliation judiciaire

Le BAILLEUR peut demander judiciairement la résiliation du bail pour toutes infractions aux clauses des présentes ou par application des clauses résolutoires.

2.10.3. - De plein droit

Le présent bail sera résilié de plein droit par abandon du domicile du LOCATAIRE ou son décès, à défaut de se poursuivre ou de se transférer dans les conditions définies sous le titre « ABANDON DE DOMICILE - DÉCÈS DU LOCATAIRE ».

2.10.4. - Computation des délais

Dans tous les cas le délai commence à courir à compter du jour de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou la signification de l'acte par huissier.

2.10.5. - Expiration du délai de préavis

A l'expiration du délai de préavis applicable au congé, le LOCATAIRE est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

2.11. - CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, si bon semble au bailleur :

- deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ;
- un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le LOCATAIRE devra libérer immédiatement les lieux. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

Les frais, droits et honoraires des actes de procédure seront répartis entre le débiteur et le créancier conformément à l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991. Il est précisé que le LOCATAIRE sera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1760 du Code Civil, et ce, nonobstant l'expulsion.

- dès lors qu'une décision de justice sera passée en force de chose jugée qui constatera les troubles de voisinage et constituera le non-respect d'user paisiblement des locaux loués.

2.12. - CLAUSE PENALE - REPARATION

2.12.1. - Loyer

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer et de ses accessoires, les sommes dues seront majorées de plein droit de DIX POUR CENT à titre de clause pénale, cette majoration ne constituant en aucun cas une amende, mais la réparation du préjudice subi par le BAILLEUR, sans que cette stipulation puisse lui faire perdre le droit de demander l'application de la clause résolutoire ci-dessus.

2.12.2. - Dépôt de garantie

En cas de résiliation du présent contrat de location du fait du LOCATAIRE en application de l'une des clauses résolutoires ci-dessus, le dépôt de garantie prévu aux présentes demeurera acquis au BAILLEUR de plein droit, à titre de clause pénale, en réparation du préjudice subi.

2.13. - INDEMNITE D'OCCUPATION

En cas de congé ou de résiliation si le locataire se maintient après l'expiration du bail, il sera redevable d'une indemnité d'occupation au moins égale au montant du dernier loyer, charges, taxes et accessoires réclamé.

2.14. - ABANDON DU DOMICILE - DECES DU LOCATAIRE

En cas d'abandon de domicile par le LOCATAIRE le contrat de location continue :

- au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du Code civil ;
- au profit des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile ;
- au profit des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.

- au profit du partenaire lié par un PACS ;

Lors du décès du LOCATAIRE, le contrat de location est transféré :

- sans préjudice des sixième et septième alinéas de l'article 832 du Code civil, au conjoint survivant ;
- aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès ;
- aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès ;
- au profit du partenaire lié par un PACS.

En cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du LOCATAIRE ou par l'abandon du domicile par ce dernier.

Les héritiers du LOCATAIRE disposeront d'un délai d'un mois à compter du décès du locataire pour restituer les lieux au BAILLEUR. Une indemnité égale au montant du loyer sera due jusqu'au jour où le BAILLEUR pourra disposer des lieux.

2.15. - CONVENTION SUR TRAVAUX

Si le présent contrat de location a fait l'objet d'une « convention sur travaux » telle qu'elle est définie par l'article 17 e) de la loi du 6 juillet 1989, celle-ci est établie ci-dessus aux conditions particulières.

2.16. - TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR ou de son mandataire relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR ou son mandataire pourra toujours y mettre fin après notification au locataire.

2.17. - SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Il est expressément stipulé que les copreneurs et toutes personnes pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat.

Les colocataires soussignés, désignés le « LOCATAIRE », reconnaissent expressément qu'ils se sont engagés solidairement et que le bailleur n'a accepté de consentir le présent bail qu'en considération de cette cotitularité solidaire et n'aurait pas consenti la présente location à l'un seulement d'entre eux.

En conséquence, compte tenu de l'indivisibilité du bail, tout congé pour mettre valablement fin au bail devra émaner de tous les colocataires et être donné pour la même date.

Si néanmoins un colocataire délivrait congé et quittait les lieux, il resterait en tout état de cause tenu du paiement des loyers et accessoires et, plus généralement, de toutes les obligations du présent bail, de ses renouvellements et de ses suites et notamment des indemnités d'occupation et de toutes sommes dues au titre des travaux de remise en état, au même titre que le(s) colocataire(s) demeuré(s) dans les lieux.

La présente clause est une condition substantielle sans laquelle le présent bail n'aurait pas été consenti.

En cas de départ d'un ou plusieurs colocataires, le dépôt de garantie ne sera restitué qu'après libération totale des lieux et dans un délai maximum de deux mois à compter de la remise des clés.

2.18. – INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées au mandataire par le présent contrat. Ces informations sont accessibles à l'agence.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ce droit, les parties peuvent s'adresser à l'agence aux coordonnées ci-dessus.

2.19. – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile :

- le BAILLEUR en son domicile ou en celui de son mandataire ;
- le LOCATAIRE dans les lieux loués pendant la durée du bail et à l'adresse qu'il aura communiquée après son départ ; à défaut, à la dernière adresse connue.

Le présent bail a été fait au cabinet du mandataire, à Eymet, le 17 Août 2015, en autant d'exemplaires que de parties et comprend :

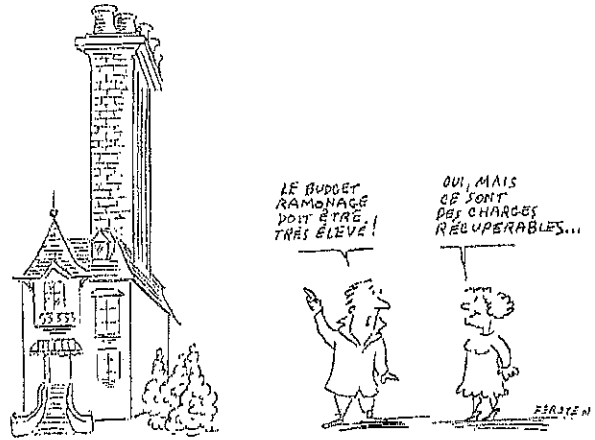
5 Mots nuls

20 Lignes nulles

Le Bailleur ou son Mandataire
(Signature)

Le Locataire
(« Lu et approuvé » + Signature)

Charges récupérables



Charges récupérables : articles 1^{er}, 2, 3

Décret n° 87-713 du 26 août 1987

pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables.

I - ARTICLE 1^{ER}

La liste des charges récupérables prévue à l'article 18 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée figure en annexe au présent décret.

II - ARTICLE 2

Pour l'application du présent décret :

- Il n'y a pas lieu de distinguer entre les services assurés par le bailleur en régie et les services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Le coût des services assurés en régie inclut les dépenses de personnel d'encadrement technique. Lorsqu'il existe un contrat d'entreprise, le bailleur doit s'assurer que ce contrat distingue les dépenses récupérables et les autres dépenses ;
- Les dépenses de personnel récupérables correspondent à la rémunération et aux charges sociales et fiscales ;
- Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant ;
- Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférentes sont exigibles, en totalité, au titre des charges récupérables ;
- Le remplacement d'éléments d'équipement n'est considéré comme assimilable aux menues réparations que si son coût est au plus égal au coût de celles-ci.

III - ARTICLE 3

Pour l'application du présent décret, les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III du tableau annexé, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par le bailleur aux lieu et place du locataire.

ce

Annexe

■ LISTE DES CHARGES RECUPERABLES

I - ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE :

- 1 - Dépenses d'électricité.
- 2 - Dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :
 - a) exploitation :
 - Visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
 - Examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes ;
 - Nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie ;
 - Dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces ;
 - Tenue d'un dossier par l'entrepris d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil.
 - b) Fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine.
 - c) Menues réparations :
 - De la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de soul et cellule photo électrique) ;
 - Des paliers (ferme portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel) ;
 - Des balais du moteur et luisibles.

II - EAU FROIDE, EAU CHAUDE ET CHAUFFAGE COLLECTIF DES LOCAUX PRIVATIFS ET DES PARTIES COMMUNES

- 1 - Dépenses relatives :
 - A l'eau froide et chaude des locaux ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;
 - A l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration ;
 - A l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs ;

Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L. 35-5 du code de la santé publique ;

 - Aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;
 - A l'électricité ;
 - Au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature.
- 2 - Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :
 - a) Exploitation et entretien courant :
 - Nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;
 - Entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes moto pompes et pompes de puisards ;
 - Graissage des vannes et robinets et réglage des presse étoupes ;
 - Remplacement des ampoules, des voyants lumineux et ampoules de chaufferie ;
 - Entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes ;
 - Vérification et entretien des régulateurs de tirage ;
 - Réglage des vannes, robinets et téls ne comprenant pas l'équilibrage ;
 - Purge des points de chauffage ;
 - Frais de contrôles de combustion ;
 - Entretien des épurateurs de fumée ;
 - Opérations de mise en repos en fin de saison de chauffage, rinçage des corps de chauffe et tuyauteries, nettoyage de chaufferies, y compris leurs puisards et siphons, ramonage des chaudières, carneaux et cheminées ;
 - Conduite de chauffage ;
 - Frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels ;
 - Entretien de l'adoucisseur, du détartré d'eau, du surpresseur et du détendeur ;
 - Contrôles périodiques visant à éviter les fuites du fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
 - Vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur ;
 - Nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires ;
 - Vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires.
 - b) Menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :
 - Réparation de fuites sur raccords et joints ;
 - Remplacement des joints, clapets et presse étoupe ;
 - Rodage des sièges de clapets ;
 - Menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
 - Recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

III - INSTALLATIONS INDIVIDUELLES

- Chauffage et production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives :
- 1 - Dépenses d'alimentation commune de combustible ;
 - 2 - Exploitation et entretien courant, menues réparations.
- a) Exploitation et entretien courant :
 - Réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire ;
 - Vérification du réglage des appareils de commande, d'assainissement, de sécurité d'aquasat et de pompe ;
 - Dépannage ;

- Contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée ;
- Vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage ;
- Réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau ;
- Contrôle et détection d'étanchéité des raccordements eau froide - eau chaude ;
- Contrôle des groupes de sécurité ;
- Rodage des sièges de clapets des robinets ;
- Réglage des mécanismes de chasses d'eau ;
- b) Menues réparations :
 - Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
 - Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
 - Remplacement des joints, clapets et presse étoupes des robinets ;
 - Remplacement des joints, flotteurs et joints d'anches des chasses d'eau.

IV - PARTIES COMMUNES INTÉRIEURES AU BÂTIMENT OU À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS D'HABITATION

- 1 - Dépenses relatives :
 - A l'électricité ;
 - Aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilé nécessaires à l'entretien de propreté, sel ;
- 2 - Exploitation et entretien courant, menues réparations :
 - a) Entretien de la menuiserie, pose, dépose et entretien des lopts ;
 - b) Menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspireur ;
- 3 - Entretien de propreté (frais de personnel)

V - ESPACES EXTÉRIEURS AU BÂTIMENT OU À L'ENSEMBLE DE BÂTIMENTS D'HABITATION (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux)

- 1 - Dépenses relatives :
 - A l'électricité ;
 - A l'essence et huile ;
 - Aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant : ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour lafection de massifs, plates bandes ou haies ;
- 2 - Exploitation et entretien courant :
 - a) Opérations de coupe, désherbage, sarclage, ravaillage, nettoyage et arrosage concernant :
 - Les allées, aires de stationnement et abords ;
 - Les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates bandes) ;
 - Les aires de jeux ;
 - Les bassins, fontaines, carnieaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales ;
 - Entretien du matériel horticole ;
 - Remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux ;
 - b) Peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

VI - HYGIENE

- 1 - Dépenses de fournitures consommables :
 - Sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets ;
 - Produits relatifs à la désinfection et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide ordures ;
- 2 - Exploitation en entretien courant :
 - Entretien et vidange des fosses d'aisance ;
 - Entretien des appareils de conditionnement des ordures ;
- 3 - Élimination des rejets (frais de personnel)

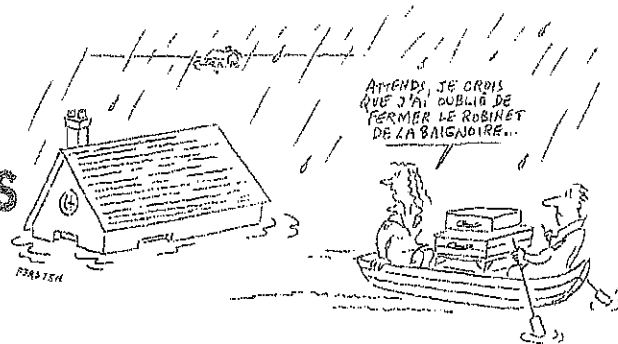
VII - EQUIPEMENTS DIVERS DU BÂTIMENT OU DE L'ENSEMBLE DE BÂTIMENTS D'HABITATION

- 1 - Fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique ;
- 2 - Exploitation et entretien courant :
 - Ramonage des conduits de ventilation ;
 - Entretien de la ventilation mécanique ;
 - Entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ;
 - Visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées ;
- 3 - Divers :
 - Abonnement des postes de téléphone à la disposition des locaux ;

VIII - IMPOSITIONS ET REDEVANCES

- Droit de bail ;
- Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Taxe de balayage.

L'entretien et les réparations locatives



Vous pouvez procéder à des embellissements mais ils ne doivent pas être trop personnalisés, notamment au niveau des couleurs. Ne collez pas de moquette sur des parquets et ne transformez pas les lieux sans l'accord du propriétaire. En cas de doute, il est préférable de nous consulter.

Le propriétaire doit vous remettre un logement en bon état d'entretien et il vous appartient de l'entretenir et d'effectuer les réparations locatives (liste annexée).

- Cela signifie notamment que vous devez :
- Nettoyer les grilles de ventilation et vérifier qu'elles ne sont pas obstruées ;
 - Lutter contre la condensation ;
 - Entretien des appareils de chauffage et production d'eau chaude ;
 - Faire ramoner au moins une fois par an les cheminées et les conduits d'évacuation des gaz brûlés (chaudière, chauffe-eau...) ;
 - Vérifier l'état des joints d'étanchéité des douches, baignoires, faïences...

Contactez notre cabinet dès que vous constatez des anomalies (infiltrations,...).
Sauf urgence, ne procédez à aucun travaux avant de nous contacter.

■ LES SINISTRES

En cas de sinistre, quelle qu'en soit la cause (dégât des eaux, vol avec effraction, incendie...) dans quelque partie que ce soit (appartement, cave...), que vous soyez ou non responsable, faites immédiatement et impérativement une déclaration à votre assureur et adressez nous une copie.

■ DÉTAILS PRATIQUES

- Raccordez-vous à l'antenne collective ou au réseau collectif de télévision s'ils existent ;
- Ne posez pas d'antenne parabolique sur vos fenêtres ou balcons sans accord préalable. Toute installation d'antenne extérieure individuelle sera soumise à l'autorisation du bailleur ;
- Lorsque vous partez pour une certaine durée, fermez les robinets d'arrivée d'eau et de gaz ;
- En période hivernale, veillez à la mise hors gel de votre logement.

RÉPARATIONS LOCATIVES :

Décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives.

ARTICLE 1^{er}

Sont des réparations locatives, les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privé.

Ont notamment le caractère de réparations locatives, les réparations énumérées en annexe au présent décret.

Annexe

■ LISTE DES REPARATIONS AYANT UN CARACTERE DE REPARATIONS LOCATIVES

I - PARTIES EXTÉRIEURES DONT LE LOCATAIRE A L'USAGE EXCLUSIF

- a) Jardins privés :
- Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;
 - Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.
- b) Auvents, terrasses et marquises :
- Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.
- c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :
- Dégorgement des conduits.

II - OUVERTURES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

- a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :
- Graissage des gonds, paumelles et charnières ;
 - Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.
- b) Vitrages :
- Réfection des mastics ;
 - Remplacement des vitres détériorées.
- c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :
- Graissage ;
 - Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.
- d) Serrures et verrous de sécurité :
- Graissage ;
 - Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.
- e) Grilles :
- Nettoyage et graissage ;
 - Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III - PARTIES INTÉRIEURES

- a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :
- Maintenir en état de propreté ;
 - Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matières plastiques ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.
- b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :
- Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;
 - Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

- c) Placards et menuiseries tels que plinthes, baguettes et moulures :
- Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiserie.

IV - INSTALLATIONS DE PLOMBERIE

- a) Canalisations d'eau :
- Dégorgement ;
 - Remplacement notamment de joints et de colliers.
- b) Canalisations de gaz :
- Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;
 - Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.
- c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisances :
- Vidange.
- d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :
- Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
 - Ringage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
 - Remplacement des joints, clapets et presse étoupes des robinets ;
 - Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.
- e) Eviers et appareils sanitaires :
- Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V - EQUIPEMENTS D'INSTALLATIONS D'ÉLECTRICITÉ

- Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI - AUTRES ÉQUIPEMENTS MENTIONNÉS AU CONTRAT DE LOCATION

- a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;
- b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourelets ;
- c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;
- d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.



La loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur

Dernière mise à jour le 5/04/2007

L'adoption par le Parlement de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur constitue un texte majeur pour le secteur audiovisuel et pour les Français. Il prévoit notamment le basculement complet de la télévision vers la diffusion numérique au plus tard le 30 novembre 2011. Il fixe également les conditions de lancement de la télévision en haute définition et de la télévision mobile personnelle, services innovants correspondant à un mode de consommation nomade sur des supports dédiés ou par téléphone.

A partir de mars 2008, la diffusion traditionnelle ou analogique, s'éteindra progressivement, zone par zone, au profit du numérique selon un calendrier établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Un passage rendu possible par l'extension de la télévision numérique terrestre (TNT) qui couvre actuellement près de 70 % du territoire. Dans les zones qui ne seront pas couvertes par la diffusion hertzienne terrestre, une offre satellitaire gratuite permettra d'accéder aux chaînes numériques. Un groupement d'intérêt public (GIP), créé par le Premier ministre, a notamment pour mission de mettre en œuvre les mesures propres à permettre l'extinction de l'analogique et la continuité de la réception des services par les téléspectateurs.

Dès l'été prochain, tous les programmes du service public, en particulier ceux de France 3, seront diffusés par satellite. En plus des chaînes historiques, les téléspectateurs auront accès à deux chaînes d'information en continu et aux chaînes parlementaires. Sur l'ensemble du territoire, une vingtaine de chaînes gratuites en qualité numérique seront accessibles fin 2011.

Les objectifs de cette loi sont notamment de réduire la fracture numérique, d'offrir des programmes plus nombreux, plus variés et d'une qualité d'image et de son inégalée et de stimuler le pluralisme et la création. Désormais l'ensemble des distributeurs de télévision participeront au financement du compte de soutien à l'industrie de programmes (COSIP) et doivent répondre à des obligations de production d'œuvres.

Les consommateurs bénéficieront de garanties. En particulier, les fabricants et distributeurs seront tenus de les informer de manière détaillée et visible sur les capacités des matériels (téléviseurs, adaptateurs, enregistreurs) ou sur les modalités du basculement. Les téléviseurs mis en vente devront intégrer un adaptateur, dans un délai de neuf mois après promulgation de la loi pour les appareils vendus par les industriels aux distributeurs, et dans un délai de un an pour les ventes au public.

Il est aussi prévu que les immeubles neufs soient équipés pour recevoir tous les réseaux de télécommunication. Un label "Prêt pour la haute définition" sera également créé pour les seuls terminaux permettant la réception effective des services en haute définition. Enfin une campagne nationale de communication grand public, sur le basculement de la télévision analogique à la télévision numérique, sera lancée courant 2007.

Cette loi s'inscrit dans le cadre de l'ambition fixée par le Président de la République de faire de la France l'un des pays les plus avancés dans le domaine du numérique en faisant bénéficier l'ensemble des Français de cette révolution technologique majeure. Elle répond enfin aux recommandations du Conseil de l'Union européenne qui, en décembre 2005, invitait les Etats membres à passer au numérique avant 2012.

Les textes de référence :

■ Loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur (Journal officiel n° 56 du 7 mars 2007) sur le site Légifrance

■ Décision n° 2007-550 DC du Conseil constitutionnel du 27 février 2007 sur le site du Conseil constitutionnel

■ Loi du 30 septembre 1988 dite loi Léotard, relative à la liberté de la communication, sur le site Légifrance

Pour en savoir plus :

■ Dossier législatif sur le site de l'Assemblée nationale

■ Dossier législatif sur le site du Sénat

■ Dossier du ministère de la Culture et de la Communication

■ Dossier de presse de l'avant-projet de loi

■ Discours de Renaud Donnedieu de Vabres à l'Assemblée nationale, le 22 février 2007

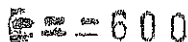


République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Direction des Affaires Financières
Service Intérieur et des Achats

Affaire suivie par : I.PERTUIT
Tél. : 05.53.02.21.88
Courriel : i.pertuit@dordogne.fr



Objet : Bail dérogatoire

Périgueux, le 20 AOÛT 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

à

ARCAD'IMMO
39, Place Gambetta
24500 EYMET

Messieurs,

Le Département doit mettre à disposition des Principaux des Collèges un logement de fonction leur permettant de résider sur place.

M. DUPOUY Florian - Principal du Collège d'Eymet nouvellement nommé a sollicité la mise à disposition d'un logement de fonction. Or, compte tenu des travaux de réfection nécessaires à la remise en état dudit logement, il ne pourra en prendre possession qu'à compter du 30 novembre 2015.

C'est dans ces conditions que le Département se voit contraint de signer un bail de location dérogatoire d'une durée maximale de trois mois et demi, conformément aux dispositions prévues à l'article 1.5.2 «Durée abrégée par dérogation», pour loger M. DUPOUY et sa famille le temps nécessaire à la réalisation des travaux.

Le bail de location dérogatoire à intervenir sera d'une durée maximale de trois mois et demi, il commencera à courir le 17 août pour prendre fin de plein droit le 30 NOVEMBRE 2015.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par Délégation,
Le Directeur Général
Des Services Départementaux

Marc BÉCRET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.12 du 7 septembre 2015

Convention de mise à disposition, à titre précaire et onéreux, du logement meublé
sis 161 Avenue Winston Churchill à COULOUNIEIX-CHAMIERES au profit de
l'Agence Culturelle Départementale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour la mise à disposition, à titre précaire et onéreux, de l'Agence Culturelle Départementale du logement meublé, propriété du Département, situé 161 Avenue Winston Churchill à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660).

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition, ci-annexée, pour la période du 15 septembre au 9 octobre 2015.

FIXE le montant de la redevance forfaitaire à 300 €. Un titre de recettes sera émis à cet effet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce document, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.12 du 7 septembre 2015.

Convention de mise à disposition
de logement à titre précaire et onéreux

Entre

Le Département de la Dordogne représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015

D'une part,

Et

L'Agence Culturelle Départementale, Etablissement public dont le siège social est Espace Culturel François Mitterrand – 2 Place Hoche – 24000 PERIGUEUX représentée par Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'Agence Culturelle Départementale doit accueillir prochainement un Commissaire d'exposition et un Scénographe pour la période du 15 septembre au 9 octobre 2015. Lorsqu'elle sollicite la participation d'intervenants extérieurs, l'Agence Culturelle Départementale prend en charge leur rémunération, ainsi que leurs frais d'hébergement et de transports.

Compte tenu de la nécessité pour l'Agence Culturelle Départementale de trouver rapidement une solution d'hébergement, et afin de faciliter le déroulement de la manifestation qu'elle organise, le Département met à sa disposition le logement meublé, dont il est propriétaire, situé 161 Avenue Winston Churchill à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

ARTICLE I : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 15 septembre au 9 octobre 2015.

ARTICLE II : Désignation et destination des locaux et terrains

Au titre de la présente convention, le Département met à disposition de l'Agence Culturelle Départementale, les locaux suivants :

Adresse : 161 Avenue Winston Churchill – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

1 logement meublé (draps et linge de toilette non fournis) d'une superficie d'environ 91,5 m comprenant :

Rez-de-chaussée :

- 1 entrée / cellier
- 1 cuisine (équipement et mobilier : 1 gazinière, 1 réfrigérateur, 1 micro-ondes, 1 table, 3 chaises, cafetière, bouilloire, lot de vaisselle)
- 1 séjour (équipement et mobilier : 1 bureau avec chaise de bureau, 1 table et 4 chaises, 1 canapé, 1 étagère bibliothèque, 1 lampadaire halogène, 1 aspirateur)
- 1 WC

Etage :

- 1 chambre (mobilier et équipement : 2 lits en 90 avec chevets et lampes)
- 1 chambre (mobilier et équipement : 1 lit en 90)
- 1 salle de bain avec WC

Garage :

- 1 machine à laver.

Compte tenu de l'utilité de cette pièce pour le stockage de matériel pour les Services Départementaux, elle n'est pas mise à disposition excepté pour l'utilisation de la machine à laver.

ARTICLE III : Loyer et charges

La redevance forfaitaire est fixée à 300 € pour la période du 15/09 au 9/10/2015.

Le Département prendra à sa charge :

- l'entretien immobilier du bâtiment,
- l'assurance des biens immeubles dans le cadre de son contrat « dommage aux biens »,
- les impôts et taxes dus par le Propriétaire,
- l'ensemble des frais de fonctionnement liés à l'occupation de l'immeuble (chauffage, électricité, abonnements, taxe d'ordure ménagère....).

ARTICLE IV : Assurance

Le Département en tant que Propriétaire assure l'immeuble. L'Agence Culturelle Départementale devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours contre des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Agence Culturelle Départementale devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par la production d'une attestation. L'Agence Culturelle Départementale s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

ARTICLE V : Responsabilité et recours

L'Agence Culturelle Départementale sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait.

L'Agence Culturelle Départementale répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE VI : Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'Agence Culturelle Départementale, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Elle s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Elle usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Elle ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse.

ARTICLE VII : Etat des locaux

L'Agence Culturelle Départementale prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Agence Culturelle Départementale déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et sera annexé aux présentes.

L'Agence Culturelle Départementale devra ainsi tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE VIII : Entretien et réparation

L'Agence Culturelle Départementale devra aviser immédiatement le Département de toute réparation à la charge de ce dernier dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE IX : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Le Département peut mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour tous motifs autre que ceux énoncés ci-dessus, sauf à respecter un préavis de 15 jours.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE X : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE XI : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour le Département, Hôtel du Département – 2 Rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX,
- pour l'Agence Culturelle Départementale, Espace Culturel François Mitterrand – 2 Place Hoche 24000 PERIGUEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Culturelle Départementale,
la Vice-présidente,

Germinal PEIRO

Régine ANGLARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.13 du 7 septembre 2015

LAC DE GURSON.

Avenant n° 2 à la convention de gestion provisoire
intervenue le 5 avril 2013 avec la SEMITOUR-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.I.15 du 18 février 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.XI.22 du 23 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD, suite à l'achèvement des travaux de mises aux normes et de réhabilitation du camping du site du Lac de Gurson, à la remise de cet espace à la SEMITOUR-PERIGORD, conformément aux termes de la convention de gestion provisoire intervenue le 5 avril 2013.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2, ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD.

MODIFIE la rédaction de l'article 1 « Objet » de la convention de gestion provisoire signée le 5 avril 2013 afin de préciser qu'au regard de l'ensemble des travaux de mise aux normes et de réhabilitation réalisés sur le camping, les installations remises sont réputées à l'état neuf.

DECIDE de prolonger par avenant n° 2 (ci-annexé), pour une période supplémentaire de cinq (5) mois, soit jusqu'au 31 mai 2016, la durée de convention de gestion provisoire du camping et des gîtes du site du Lac de Gurson en date du 5 avril 2013, dont le terme fixé initialement au 31 décembre 2013, a été prorogé par avenant n° 1 jusqu'au 31 décembre 2015.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.13 du 7 septembre 2015.

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE
INTERVENUE LE 5 AVRIL 2013 AVEC LA SEMITOUR-PERIGORD

LAC DE GURSON

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2 rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité par à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d'Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est sis 25, rue Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro B41513640700194, représentée par son Directeur Général, M. André BARBÉ,

Ci-après dénommée « La SEMITOUR-PERIGORD »

Le Département est propriétaire de la base de loisirs du Lac de Gurson depuis le 1^{er} janvier 2013. (Cf. délibération du Conseil général n° 12-376 du 16 novembre 2012).

Afin d'assurer la continuité du service vis-à-vis des usagers et de respecter les engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique (ancien propriétaire), le Département a accepté de poursuivre l'exécution des contrats de location en cours à la date du transfert (location d'emplacement de camping à l'année, réservations de gîtes).

C'est ainsi que dans l'urgence et dans l'attente de la procédure de mise en concurrence qui désignera le futur gestionnaire, il a été décidé de confier dès le 1^{er} mars 2013 la gestion du site à la SEMITOUR-PERIGORD, selon les termes d'une convention de gestion provisoire dont le terme initial fixé au 31 décembre 2013 a été prolongé par avenant n° 1 jusqu'au 31 décembre 2015.

En effet, compte tenu de l'importance des travaux nécessaires à la réhabilitation et la mise aux normes du camping qui est un des principaux éléments de rémunération du site, il n'était pas envisageable qu'un opérateur s'engage car la commercialisation du camping, en l'état, s'avérait très aléatoire financièrement...

Les travaux de mise aux normes et de réhabilitation du camping venant de s'achever, il convient de procéder à la remise des installations à la SEMITOUR-PERIGORD.

Les installations du camping objet des travaux de mise aux normes et de réhabilitation sont réputées à l'état neuf. A l'issue de la remise des installations qui s'est tenue le 8 juillet 2015, aucun état des lieux contradictoire n'a été dressé, la remise du plan d'implantation accompagné de photos (ci-annexées) valant « état des lieux ».

Par ailleurs, considérant que la convention de gestion intervenue le 5 avril 2013 avec la SEMITOUR-PERIGORD prolongée par avenant n° 1 pour une durée de deux années arrive à échéance le 31 décembre 2015, et considérant qu'il est impossible pour la Collectivité de gérer ce site en régie, même pour quelques mois, celle-ci ne disposant ni de la capacité, ni des métiers, ni des moyens techniques pour le faire et, compte tenu du délai minimum nécessaire pour mener à terme une procédure de délégation de service public dans le plus grand respect des règles de transparence et d'égalité de traitement des candidats, il vous est proposé de proroger pour une durée supplémentaire de cinq (5) mois, soit jusqu'au 31 mai 2016, la durée de convention de gestion provisoire confiée à la SEMITOUR-PERIGORD.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'une part de modifier la rédaction des 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de l'article 1 « Objet » de la convention de gestion provisoire signée le 5 avril 2013 afin de préciser qu'au regard de l'ensemble des travaux de mise aux normes et de réhabilitation réalisés sur le camping, les installations remises sont réputées à l'état neuf, et d'autre part de modifier l'inventaire initial pour prendre en compte, conformément à l'article 6.1. « Moyens matériels », les équipements remis, et en toute et dernière part, de proroger la durée de la convention de gestion provisoire confiée à la SEMITOUR-PERIGORD.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

La rédaction des paragraphes 2 et 3 est ainsi modifiée :

La SEMITOUR-PERIGORD accepte, suite à l'achèvement des travaux de mise en conformité et de réhabilitation réalisés par le Département sur le camping, que les installations et équipements de ce dernier réputés à l'état neuf, soient réintégrés, sans réserves, à la convention de gestion provisoire en cours. Précision étant ici faite que la SEMITOUR-PERIGORD qui, déclare très bien connaître les lieux pour les avoir visités, reconnaît être parfaitement informée que compte tenu des travaux restant à effectuer par le Département sur l'ensemble du site et notamment sur les gîtes (rénovation), il est probable que tout ou

partie des gîtes et, tout ou partie des deux cours de tennis, soient inexploitable et inutilisable pendant tout ou partie de la durée de la convention.

La SEMITOUR-PERIGORD reconnaît être parfaitement informée de la situation et renonce à toutes réclamations et à tous recours pouvant résulter de l'indisponibilité temporaire des gîtes et/ou des cours de tennis, ou des contraintes et impossibilités pouvant résulter des travaux en cours, ou des restrictions à l'usage et à l'utilisation liées à leur non achèvement.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION, VISE A L'ARTICLE 6.1

Le procès-verbal visé à l'article 6.1 « Moyens matériels » est ainsi modifié afin de prendre en compte les travaux de mise aux normes et de réhabilitation réalisés sur le camping par le Département, à savoir :

- tracés et revêtement des chemins d'accès,
- matérialisation des emplacements (tentes, camping-cars, caravanes...) avec pose de bornes équipées de prises de raccordement électricité/eau,
- réseau de collecte des eaux usées, y compris borne de vidange pour les campings car, raccordé au système d'assainissement du site.
- réfection des allées desservant les emplacements,
- construction d'un bloc sanitaires,
- aire de jeux,
- éclairage,
- clôture en cours (sera achevée d'installer au plus tard fin septembre 2015), en revanche la pose d'un portail automatisé n'est pas prévue dans l'immédiat.

Les installations du camping objet des travaux de mise aux normes et de réhabilitation sont réputées à l'état neuf à l'exception du bâtiment accueil qui n'a fait l'objet d'aucun travaux. A l'issue de la remise des installations qui s'est tenue le 8 juillet 2015, aucun état des lieux contradictoire n'a été dressé, la remise du plan d'implantation accompagné de photos (ci-annexées) valant « état des lieux ».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « DUREE »

La convention de gestion provisoire intervenu le 5 avril 2013 avec la SEMITOUR-PERIGORD, prolongée par avenant n° 1, jusqu'au 31 décembre 2015 est prorogée pour une durée supplémentaire de cinq (5) mois, soit jusqu'au 31 mai 2016.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le 8 juillet 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les présentes valent avenant au contrat initial en date du 5 avril 2013, les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait à PERIGUEUX

Le

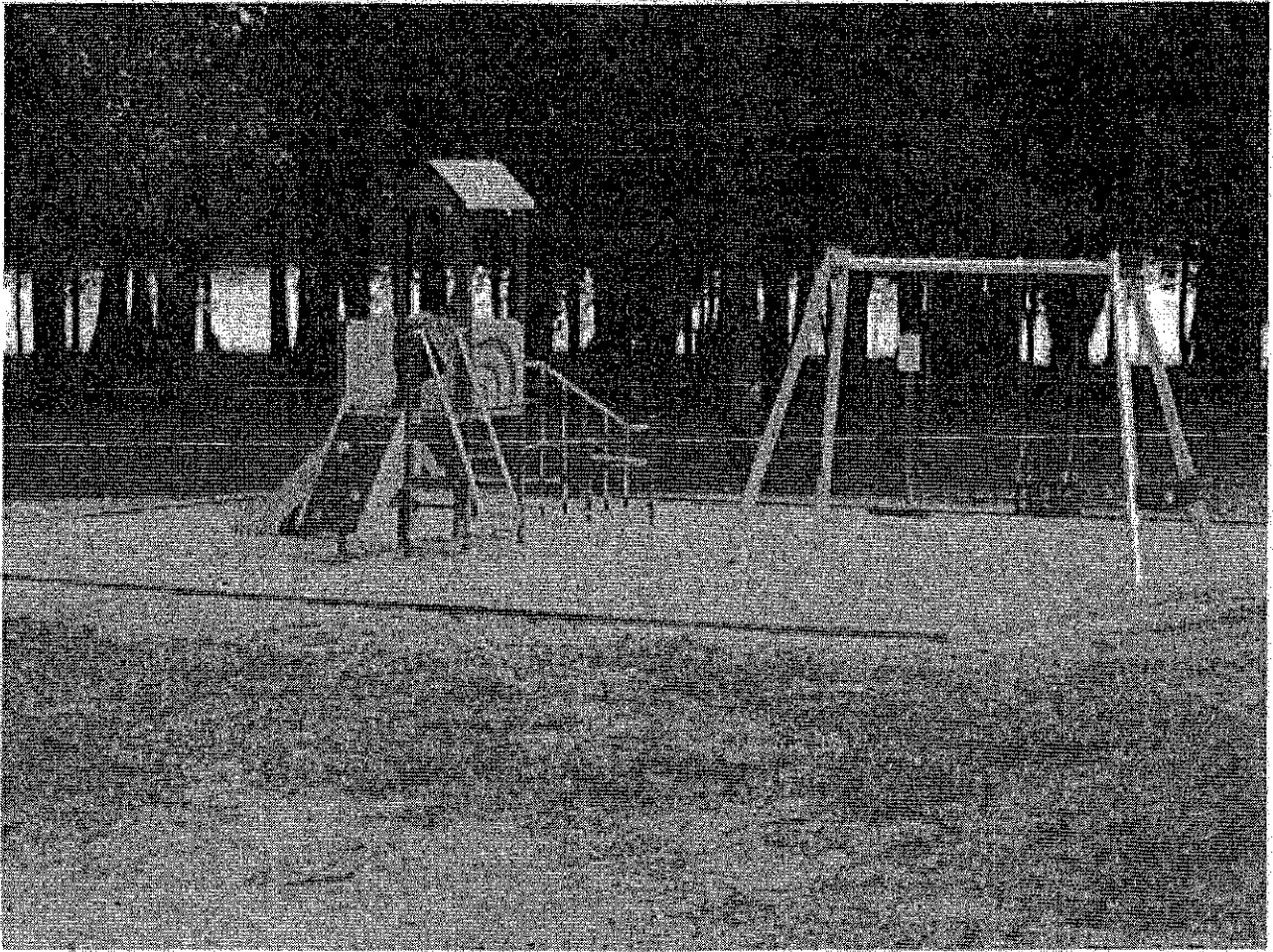
En deux originaux

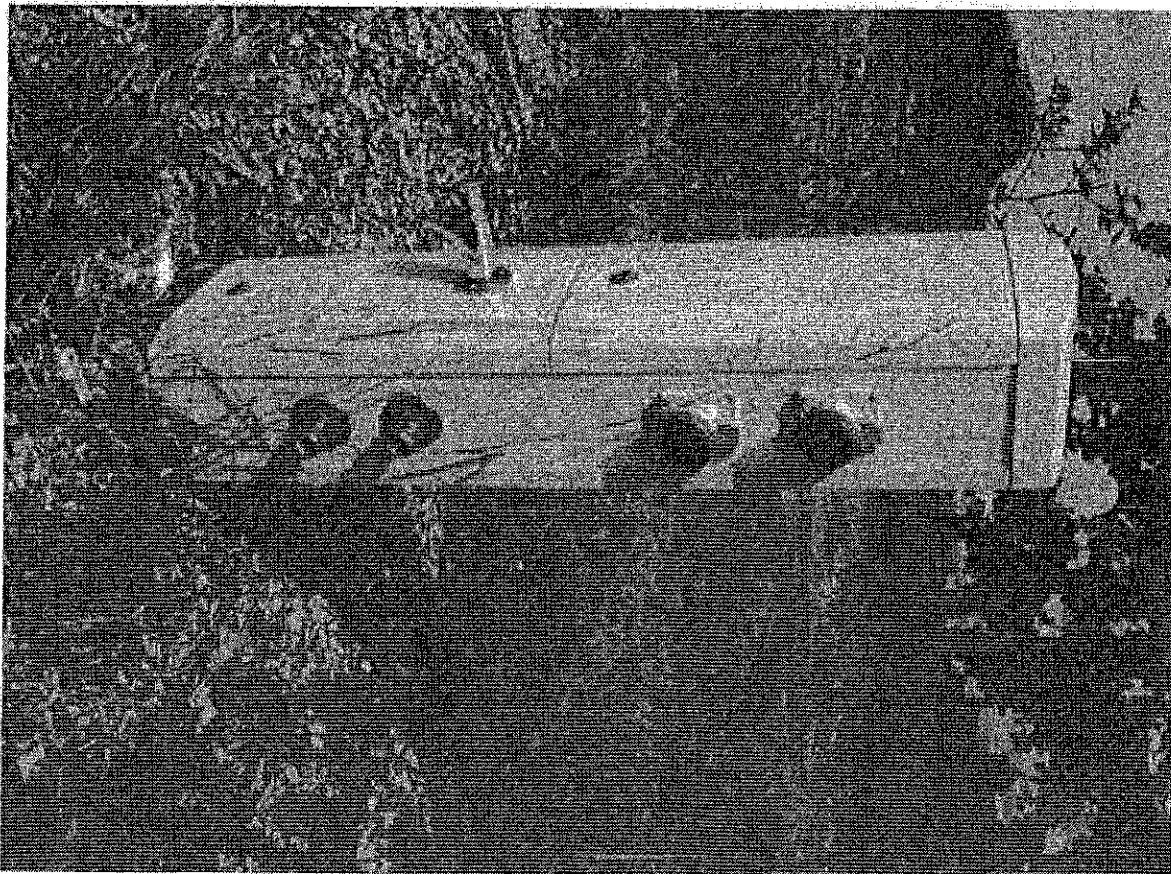
Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

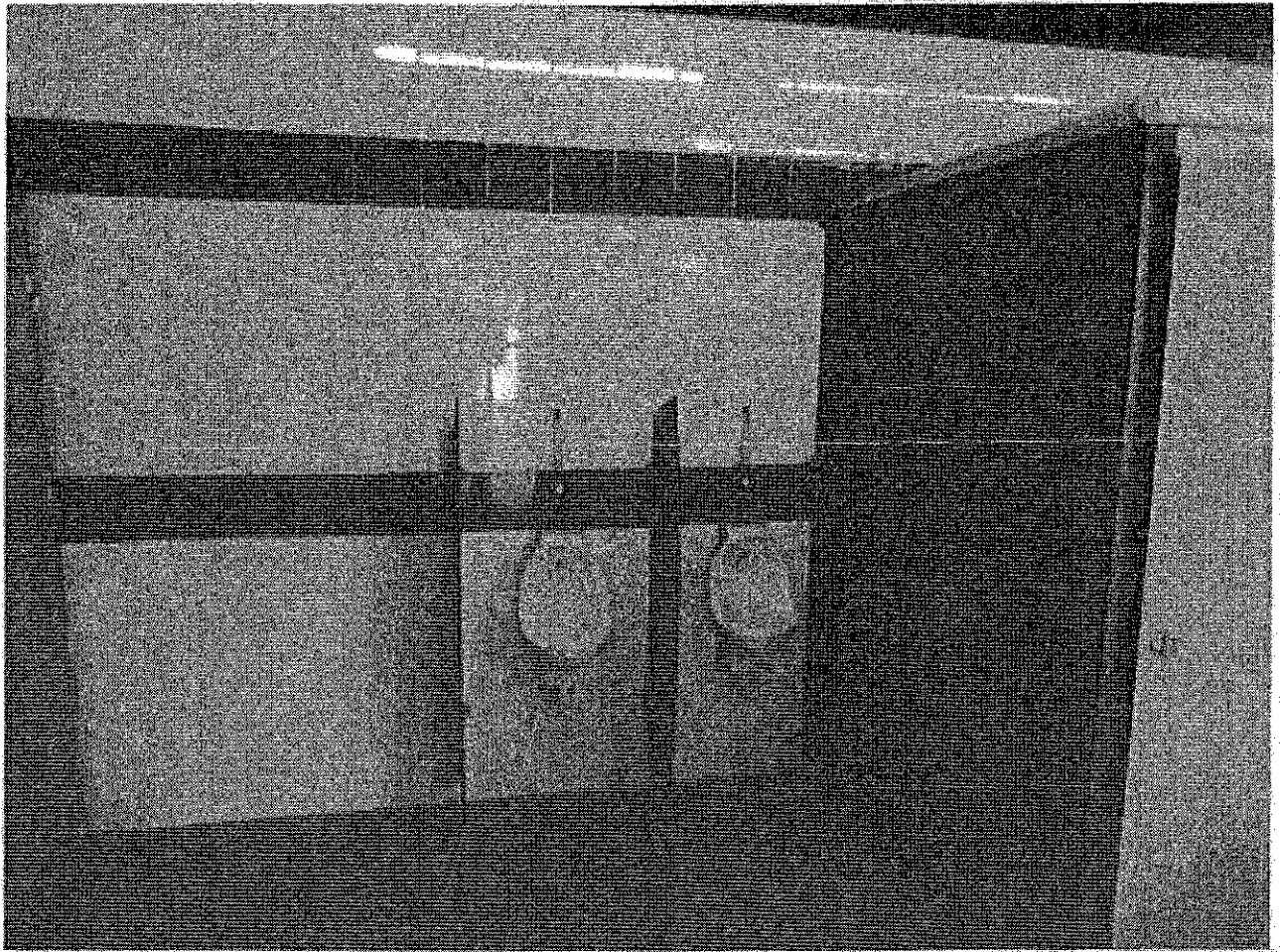
Germinal PEIRO

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,
le Directeur,

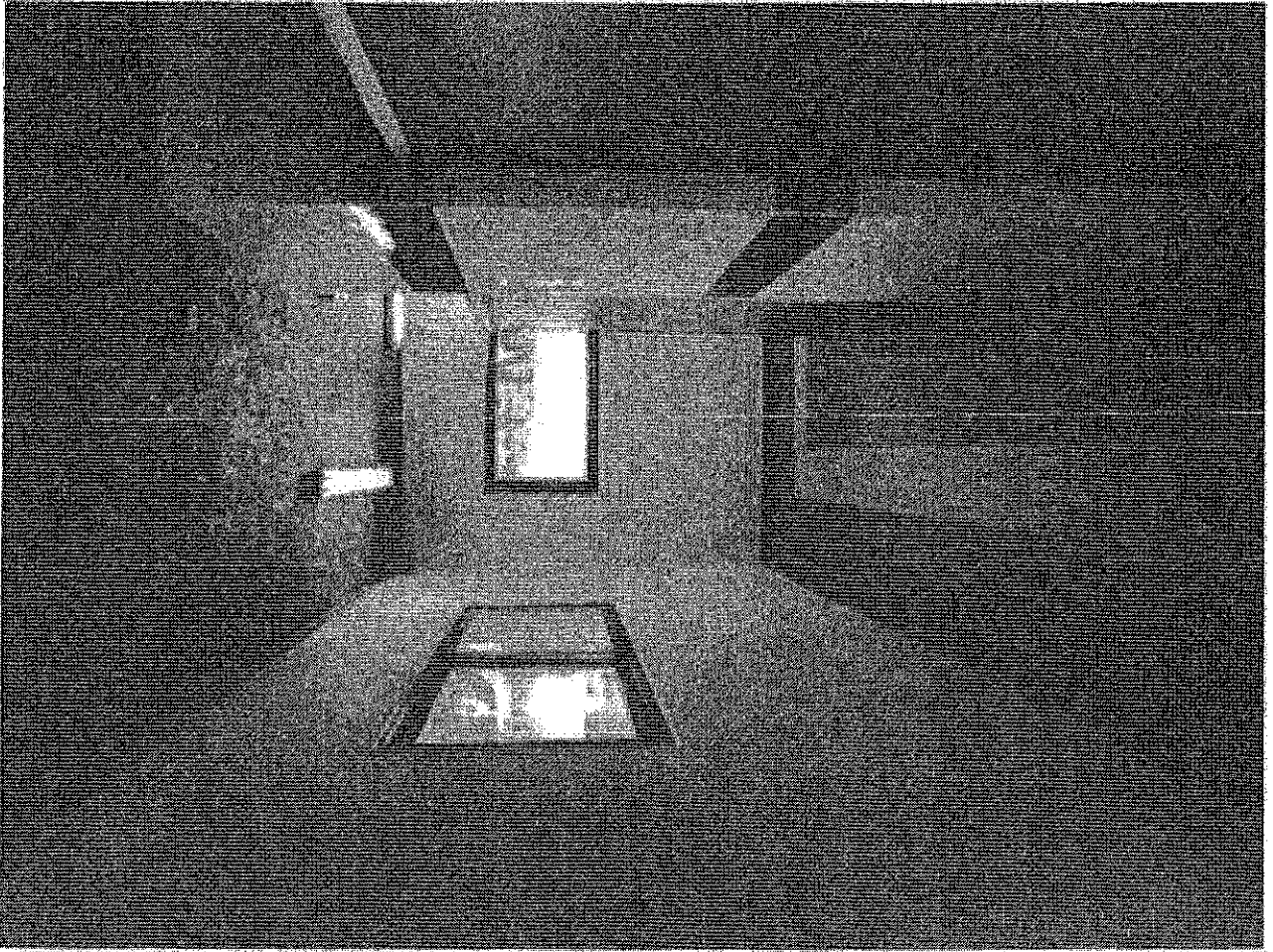
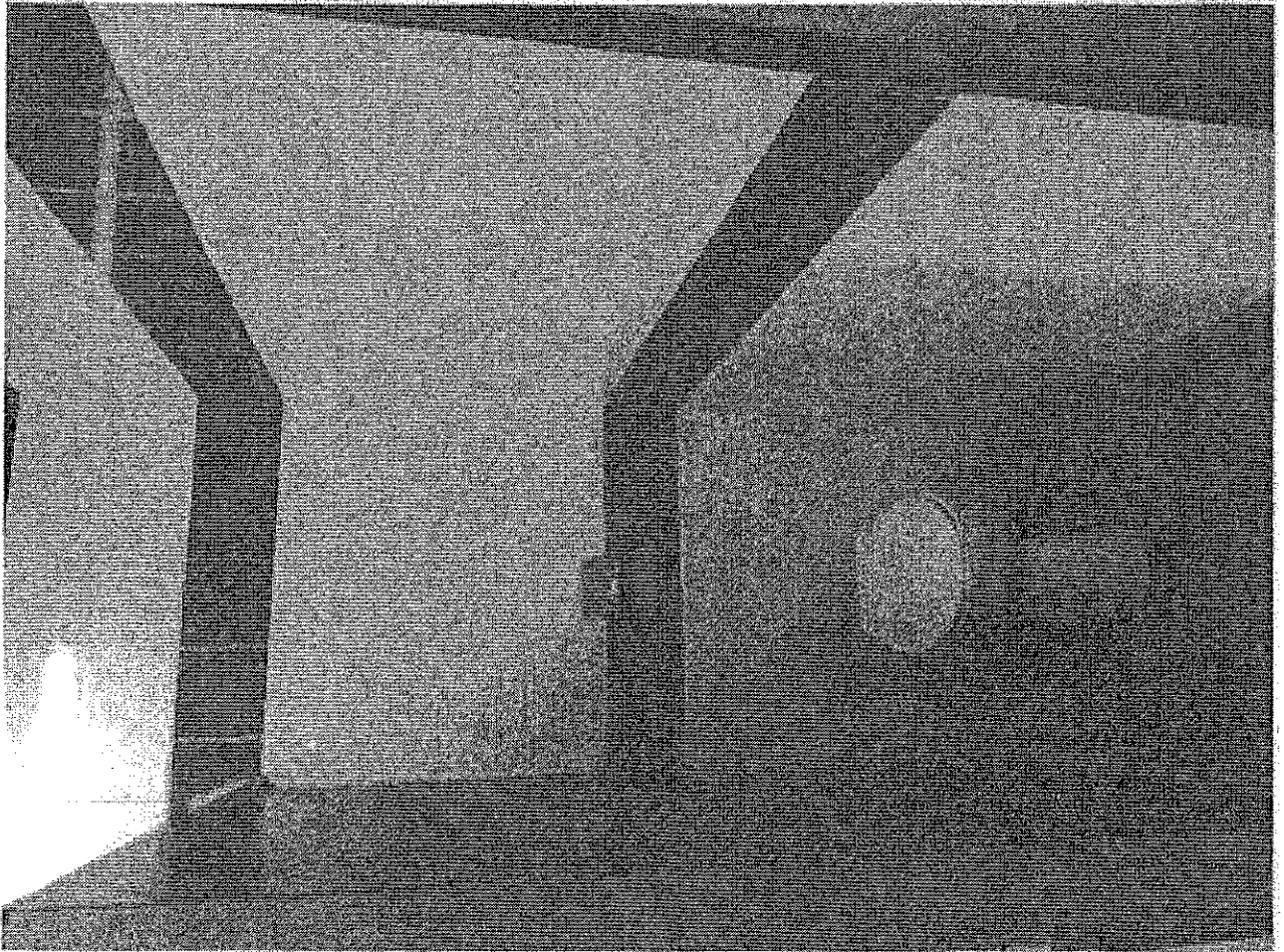
André BARBÉ







Déposée au contrôle de légalité et publiée le 10 SEP. 2015



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.14 du 7 septembre 2015

Dysfonctionnement de l'installation des bâtiments industriels du Parc départemental.
Protocole transactionnel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la passation d'une transaction entre le Département et les parties en présence pour régler le litige créé par le dysfonctionnement de l'installation de chauffage des bâtiments industriels du Parc départemental.

Cette transaction à intervenir entre :

- le Département de la Dordogne,
- le Bureau d'études INTECH SARL (24 – MARSAC/L'ISLE), Maître d'œuvre de l'opération,
- la SAS EIFFAGE ENERGIE (86 – POITIERS), titulaire des travaux,
- la SAS GENERFEU (69 – VOURLES), fournisseur du matériel,

Est détaillée dans le protocole transactionnel joint à la présente délibération.

APPROUVE le protocole transactionnel ci-annexé qui prévoit le dédommagement du Département par les parties en présence pour un montant total de 79.384 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la transaction, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.14 du 7 septembre 2015.

TRANSACTION

Entre les soussignés

Le Département de la DORDOGNE représenté par le Conseil départemental de la DORDOGNE, dont le siège social est situé Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, prise en la personne de son représentant légal, domicilié es qualités au dit siège, et dûment habilité à signer le présent protocole en vertu de la délibération de la Commission Permanente, n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

D'une part,

Et

La SARL INTECH, SARL au capital de 8.000 € inscrite au RCS de Périgueux sous le n°402 596 548, dont le siège social est situé 6 boulevard de Saltgourde - BP 124 24430 MARSAC SUR L'ISLE, prise en la personne de son représentant légal, domicilié es qualités au dit siège,

La SAS EIFFAGE ENERGIE THERMIE ATLANTIQUE, venant au droit de la Société EIFFAGE ENERGIE THERMIE SUD OUEST, immatriculée au RCS de Poitiers sous le n°518137773, dont le siège social est situé 3 rue des entrepreneurs, Zone République 1 - 86000 POITIERS, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,

La SAS GENERFEU, SAS au capital de 135.075 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le n°306 388 489, dont le siège social est situé Chemin des Eclapons - BP 101 - 69390 VOURLES, prise en la personne de son représentant légal, domicilié es qualités au dit siège,

D'autre part.

Il a été rappelé ce qui suit :

Un litige est né entre les parties portant sur les travaux de rénovation de l'installation de chauffage de bâtiments industriels du Parc départemental de l'équipement de la Dordogne entrepris dans le courant de l'année 2009.

Le BET INTECH est intervenu en tant que Maître d'œuvre avec des missions PRO et EXE aux termes desquelles il devait réaliser le bilan énergétique chauffage des installations et le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) correspondant aux travaux de rénovation.

La SAS EIFFAGE ENERGIE THERMIE ATLANTIQUE est intervenue pour la mise en œuvre des éléments d'équipement, lesquels ont été fournis par la SAS GENERFEU, sur la base du CCTP défini par le Maître d'œuvre et sous son contrôle.

Les travaux ont été réceptionnés le 26 janvier 2010 avec réserves concernant notamment les températures ambiantes dans les locaux inférieures à celles contractuellement définies par le BET INTECH.

Par requête en date du 29 octobre 2013, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE a saisi le Tribunal Administratif de Bordeaux d'une action en responsabilité contre les Sociétés BET INTECH, GENERFEU et EIFFAGE ENERGIE THERMIE ATLANTIQUE sur la base du rapport d'expertise de M. MANDRON déposé le 20 février 2013.

L'ensemble des parties ont transmis leurs mémoires à la Juridiction qui a fixé la clôture de l'affaire en principe au 15 janvier 2015.

Les parties entendent mettre fin de manière définitive et irrévocable au présent litige sus-rappelé.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Au titre des indemnités prises en charge dans le cadre de la présente transaction, les parties conviennent de retenir la solution réparatoire n°2 telle que chiffrée par l'Expert Judiciaire à la somme de 54.250,56 €, outre les sommes de 13.012,18 € au titre des préjudices complémentaires, 11.821,06 € au titre des frais d'expertise de M. MANDRON et 300,01 € au titre du coût du constat d'Huissier du 6 janvier 2010.

Soit la somme totale de 79.383,81 € arrondie à 79.384 €.

Article 2 :

L'indemnité visée à l'article 1^{er} des présentes sera payable selon le partage de responsabilité retenu par Monsieur MANDRON dans son rapport, à savoir :

- 10 % à la Société GENERFEU laquelle ne versera pas de somme, mais s'engage à fournir gratuitement un VSA25, 2 VSA15 et 1 VSA35t conformément à la solution retenue par l'Expert Judiciaire ;
- 65 % à la Société EIFFAGE ENERGIE THERMIE ATLANTIQUE qui s'engage à effectuer les travaux réparatoires, tels que définis par l'Expert dans sa solution n°2, et qui versera en complément la somme de 16.336,61 € à titre d'indemnité forfaitaire globale et définitive ;
- 25 % à la SARL INTECH qui s'engage donc à verser la somme de 19.846 €.

Article 3 :

Les sommes indiquées dans l'article 2 seront versées sur le compte CARPA du Conseil départemental de la DORDOGNE dès que le présent protocole aura été régularisé par l'ensemble des parties.

La Société GENERFEU s'engage à fournir les matériaux précités dans les délais qu'elle aura convenu avec le Département de la DORDOGNE dès que le présent protocole aura été régularisé par l'ensemble des parties.

La Société EIFFAGE ENERGIE THERMIE ATLANTIQUE s'engage à intervenir pour l'installation des matériaux fournis par la société GENERFEU dans les délais qu'elle aura convenu avec le Département de la DORDOGNE dès que lesdits matériaux auront été livrés par la Société GENERFEU.

Article 4 :

En considération de la présente transaction les parties conviennent de se désister de toute instance et action qui pourraient trouver leur origine, leur cause, ou leur objet dans les conditions et les conséquences de la rupture des relations ayant existé entre elles relatives au marché portant sur les travaux de rénovation de l'installation de chauffage des bâtiments industriels du Parc départemental de l'équipement de la Dordogne entrepris dans le courant de l'année 2009.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Le Département de la DORDOGNE s'engage notamment à se désister de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de Bordeaux enregistrée sous le numéro de rôle 1303931-1.

Article 5 :

La présente transaction est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. L'ensemble des clauses des présentes est indivisible.

Fait en 4 exemplaires à Bordeaux et à Périgueux.

L'An deux mille quinze et Le

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

EIFFAGE ENERGIE THERMIE ATLANTIQUE

SAS GENERFEU

BET INTECH

Faire précéder la signature de "Lu et approuvé, Bon pour transaction aux conditions ci-dessus"

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.15 du 7 septembre 2015

Convention quadriennale entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne (UDSP 24)
pour l'organisation de formations Sauveteur Secouriste du Travail (SST).
Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IV.25 du 4 mai 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

RETIRE sa délibération n° 15.CP.IV.25 du 4 mai 2015 et la convention s'y rapportant.

APPROUVE la nouvelle convention quadriennale ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne (UDSP 24) relative à l'organisation d'actions de formation « Sauveteur Secouriste du Travail » (SST), Recyclage SST et Passerelle entre les formations « Prévention des Secours Civiques de niveau 1 » et « SST ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.15 du 7 septembre 2015.

Convention quadriennale entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne (UDSP 24) pour l'organisation de formations Sauveteur Secouriste du Travail (SST).

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE – 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 Périgueux cedex, désigné dans la présente convention par "LE DEPARTEMENT" et représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

D'une part,

ET :

L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA DORDOGNE (UDSP 24) – « La Mouthe Sud » - 24260 Le Bugue désignée dans la présente convention par le sigle UDSP 24 et représentée par son Président, M. Jean-Luc PERRUSIN,

D'autre part.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

L'UDSP 24 s'engage à assurer pour le compte du DEPARTEMENT, la formation définie à l'article 6.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est établie à compter du 07 septembre 2015, pour une validité de quatre ans, soit jusqu'au 06 septembre 2019.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

En contrepartie de l'action de formation, " LE DEPARTEMENT " s'engage à verser à l'UDSP 24 les sommes prévues à l'article 6.

ARTICLE 4 – STAGIAIRE

L'UDSP 24 établira à l'issue de la formation une attestation d'assiduité du stagiaire. En cas de manquement à la discipline de la part du bénéficiaire de la présente convention, L'UDSP 24 se réserve le droit de mettre fin à la formation.

ARTICLE 5 – REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

ARTICLE 6 - CLAUSES PARTICULIERES

Actions de formation :

- Sauveteur Secouriste du Travail (SST)
- Recyclage SST
- Passerelle entre Prévention Secours Civiques de niveau 1 et SST.

Durée :

- Formation SST : 12 à 14 heures sur 2 jours
- Recyclage SST : 6 heures
- Passerelle entre Prévention Secours Civiques de niveau 1 et SST : 4 heures.

Coût de la formation :

La prestation sera dispensée à titre gracieux. Les frais de déplacement, en ce qui concerne les repas de midi, seront pris en charge par le Département.

Lieu de la formation :

Les sessions devant être organisées sur le lieu de travail, celui-ci sera déterminé pour chaque session par le Département en concertation avec l'UDSP 24 et le service concerné, compte tenu des demandes présentées.

Formateurs :

Les formations seront assurées par des sapeurs-pompiers volontaires et fonctionnaires des services départementaux, ou en leur absence, par un moniteur de secourisme de l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours de la Dordogne.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'UDSP 24,
le Président,

Jean-Luc PERRUSIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.16 du 7 septembre 2015

Convention avec le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion
et la Qualification Dordogne (GEIQ 24)
"contrat emploi formation"
au profit de bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 552 667,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135552 1	: 30 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 244 731,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 15 juillet 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Dordogne (GEIQ 24) sis ZA Le Libraire – 24100 Bergerac, au terme de laquelle un crédit de 30.000 € est alloué sur l'exercice 2015, chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.16 du 7 septembre 2015.

**CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS POUR L'INSERTION
ET LA QUALIFICATION DORDOGNE (GEIQ 24)**

**« contrat emploi formation »
au profit de bénéficiaires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Dordogne (GEIQ 24) ZA Le Libraire – 24100 Bergerac, représenté par son Président en exercice,
Ci-après dénommé « le GEIQ 24 », d'autre part,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par le GEIQ 24 s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité du GEIQ 24, d'une action d'insertion qui consiste à proposer à des bénéficiaires du RSA des contrats de professionnalisation dans le Bâtiment et Travaux publics (BTP). Outil d'entreprise, le GEIQ 24 gère la mise à disposition de personnel par le biais de contrats de professionnalisation (jeunes ou adultes) auprès d'entreprises adhérentes et organise le parcours professionnel des salariés sous contrat.

Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur l'ensemble du Département.

En passant convention avec le Conseil départemental, le GEIQ 24 participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 2 co-directeurs, 2 chargés de relations extérieures à temps plein, une coordinatrice, un comptable et une assistante à temps partiel.

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Article 5 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 6 : Bénéficiaires :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée notamment sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif des personnes accompagnées est fixé à 10 bénéficiaires du RSA socle en contrat de professionnalisation, en grande majorité sur prescription du Département.

Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

Le GEIQ 24 est tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale concernée sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Le GEIQ 24 adressera au début de l'action et tous les six mois, (fonctionnement à entrées et sorties permanentes), au Pôle RSA du Département la liste nominative des bénéficiaires concernés à laquelle sera jointe, pour chacun d'entre eux, la fiche de liaison annexée au contrat d'engagements réciproques et, en fin d'action, un relevé certifié sincère et conforme de participation effective à celle-ci.

Le GEIQ 24 fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans le GEIQ 24 et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

Le GEIQ 24 devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit dans les plus brefs délais au référent insertion et copie au responsable adjoint insertion.

Article 8 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises avec le bénéficiaire accompagné sera établi par le GEIQ 24, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires accompagnés sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale, sous forme de tableau avec dates d'entrées et de sorties.

Article 9 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 30.000 € correspondant à 3.000 € pour 10 dossiers.

Les versements de fonds auront lieu au fur et à mesure de la justification des contrats par le GEIQ 24 ; il sera tenu compte, en déduction des 3.000 €, des aides de l'Etat obtenues suivant la tranche d'âge du titulaire du contrat de professionnalisation.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une fiche technique, d'une fiche financière définitive ainsi que des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2015 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 10 : Obligation générale d'information par le GEIQ 24 :

Le GEIQ 24 adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- . Statuts,
- . Déclaration du GEIQ 24 à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Le GEIQ 24 adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Le GEIQ 24 s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales du GEIQ 24 et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par le GEIQ 24 sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 11 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 et se termine au 31 décembre 2015.

Article 12 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par le GEIQ 24 de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu le GEIQ 24, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le GEIQ 24 bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du GEIQ 24 lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le GEIQ 24 dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 15 : Assurance :

Le GEIQ 24 exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 16 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 17 : Communication :

Le GEIQ 24 bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour le GEIQ 24 ,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

6-2 Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévisions	Réalisation	%	PRODUITS	Prévisions	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Produits directs affectés à l'action			
60 - Achats			0	70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Activités réalisées et facturations				84 - Subventions long terme			
Autres facturations				85 - Produits de la gestion courante			
61 - Travaux neufs et réparations			0				
Travaux neufs et réparations				86 - Produits de la gestion courante			
Amortissements							
Dotations							
62 - Autres travaux neufs et réparations			0				
Autres travaux neufs et réparations							
Produits, subventions							
Produits de la gestion courante							
Autres subventions, autres							
63 - Impôts et taxes			0				
Impôts et taxes sur biens et services							
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel			0				
Charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courante							
Autres charges de gestion courante							
66 - Charges de gestion courante							
Charges de gestion courante							
67 - Charges exceptionnelles							
Charges exceptionnelles							
68 - Charges de gestion courante							
Charges de gestion courante							
Charges de gestion courante à l'action				Produits directs affectés à l'action			
Charges de gestion courante							
Autres charges de gestion courante							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
CHARGES NON AFFECTÉES À L'ACTION				PRODUITS NON AFFECTÉS À L'ACTION			
69 - Emplois des collectivités associatives			0	87 - Subventions volontaires			
Emplois des collectivités associatives				88 - Subventions			
Autres							
Montants déduits des crédits de base et prestations							
Produits de la gestion courante							
TOTAL				TOTAL			

La subvention de € représente % du total des produits :
 (hors des produits de la gestion courante)

« Ne pas indiquer les caractères d'impression »
 « La section du budget est appelée sur le fait que les indicateurs sur les dépenses de dépenses auprès d'acteurs financiers publics valent d'information sur l'économie et l'impact des politiques. Aucune donnée complémentaire ne sera demandée si celle-ci est complétée en indiquant les autres services et collectivités bénéficiaires.
 Catégories d'acteurs publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communautés de communes ; communautés d'agglomération ; communautés urbaines.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.17 du 7 septembre 2015

Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménestérol relative à la mise à disposition de la pataugeoire de l'Hôpital de jour pour enfants de Bergerac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménestérol, définissant les modalités de mise à disposition de la pataugeoire de l'Hôpital de jour pour enfants de Bergerac,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.17 du 7 septembre 2015.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE VAUCLAIRE ET LE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE DE LA PATAUGEOIRE DE L'HOPITAL DE JOUR POUR ENFANTS
DE BERGERAC

—————
CONVENTION N°
—————

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 –
PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal
PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente
n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier VAUCLAIRE de Montpon-Ménéstérol, sis 24700 – MONTPON-
MENESTEROL, représenté par sa Directrice, Mme Sylvaine CELERIER,

Ci-après dénommé « Centre Hospitalier de Montpon-Ménéstérol »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des prestations proposées par le Centre d'Action Médico-Social
Précoce (CAMSP) – Antenne de Bergerac, nous ne possédons pas d'espace adapté à certains
bébés ou enfants dont la pathologie rend plus complexe le travail en salle de psychomotricité.
Le travail en pataugeoire correspond à un besoin spécifique, il aide à traiter les archaïsmes du
comportement qui entravent les capacités perceptives, cognitives et relationnelles de l'enfant
dans le cadre de l'autisme, psychose, carences graves, immaturité, grande instabilité.

Les intérêts thérapeutiques du travail en pataugeoire sont :

- les qualités sensorielles de l'eau qui mobilise chez l'enfant son vécu
originaire, primitif et archaïque ;
- la manipulation de l'eau à distance du corps ou directement en contact qui
met l'enfant acteur du déroulement de la scène ;
- l'aide à l'enfant à éprouver un corps bien enveloppé, contenu et fiable
dans le temps et l'espace.

C'est pourquoi, la psychomotricienne et l'infirmière puéricultrice de l'antenne de Bergerac, après concertation et validation par le Médecin Directeur Technique, Responsable des soins au CAMSP, ont souhaité proposer une prise en charge dans une autre structure possédant ce type d'installation.

Après une expérimentation de cette pratique pendant 4 mois, il est souhaitable de continuer à prodiguer des soins à l'enfant en renouvelant cette convention en accord avec le cadre de l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise à disposition, par le Centre Hospitalier de Montpon-Ménéstérol, de la pataugeoire de l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce – Antenne de Bergerac.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant du 1^{er} septembre 2015 au 31 juillet 2016.

Le renouvellement de la présente fera l'objet d'une nouvelle convention. Toutefois, son renouvellement au-delà de la date ne peut être garanti, la priorité d'utilisation de la pataugeoire étant à ce terme réservée à l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE – CHAMP D'APPLICATION

A compter du 1^{er} septembre 2015, la pataugeoire est mise à la disposition du CAMSP – Antenne de Bergerac dans le cadre de pratiques éducatives et psychomotrices :

- ◆ Les jeudis matin de 9h à 9h45.

Durant cette mise à disposition, deux professionnels (Psychomotricienne et Infirmière-Puéricultrice) du CAMSP – Antenne de Bergerac encadrent un enfant relevant de ladite structure.

ARTICLE 4 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Les professionnelles du CAMSP – antenne de Bergerac, pour son temps de présence à l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac et pour les trajets qu'elles effectuent dans le cadre de la présente convention, demeurent sous l'entière responsabilité de leur

employeur. Leur responsabilité civile est couverte par leur employeur qui fournira au Centre Hospitalier de Montpon-Ménéstérol un justificatif d'assurance.

L'enfant pris en charge reste sous la responsabilité du Département. Par ailleurs, l'enfant confié au Service de l'Aide Sociale du Département bénéficie de la garantie responsabilité civile du Département.

Le Centre Hospitalier de Montpon-Ménéstérol – Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac – reste responsable du matériel mis à disposition au Département.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Courant août 2016, il sera adressé par le Centre Hospitalier de Montpon-Ménéstérol au Conseil Départemental un titre de recettes correspondant à une participation financière relative à l'entretien de l'eau du bassin au prorata du temps d'utilisation réel par les professionnels du service du CAMSP. Le montant s'élèvera à 58,40 € TTC par an.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les encadrants s'engagent à respecter les dispositions réglementant l'usage des locaux de l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac (conditions d'accès, respect des règles d'hygiène, entretien des locaux...).

Les encadrants s'engagent à ne pas pénétrer sans autorisation de la Direction dans les locaux de vie et de soins de l'Hôpital de Jour pour Enfants, hors les locaux de la pataugeoire.

Les encadrants s'engagent à informer le plus tôt possible, le Cadre de Santé de l'Hôpital de Jour en cas d'absence par rapport au planning défini par la présente convention.

Le Cadre de Santé de l'Hôpital de Jour s'engage à informer le plus tôt possible, les encadrants des fermetures éventuelles.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Hospitalier VAUCLAIRE
de Montpon-Ménésterol,
la Directrice,

Germinal PEIRO

Sylvaine CELERIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.18 du 7 septembre 2015

Convention de mise en oeuvre du dispositif de Téléprotection Grave Danger (TGD) pour les femmes victimes de violences conjugales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée relative à la mise en oeuvre du dispositif de Téléprotection Grave Danger (TGD) visant à renforcer la protection des femmes victimes de violences conjugales, en très grand danger.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.18 du 7 septembre 2015.



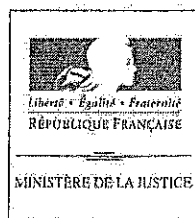
PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

CONVENTION

DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER (TGD)

VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES FEMMES,
VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES, EN TRÈS GRAND DANGER

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE



CONVENTION
TELEPROTECTION D'ALERTE GRAVE DANGER (TGD)
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ENTRE :

La Préfecture du département de la Dordogne
Représenté par **Monsieur Christophe BAY**, Préfet du département

Le Conseil départemental de la Dordogne
Représenté par **Monsieur Germinal PEIRO**, son Président, dûment habilité à signer la présente convention

Le Tribunal de Grande Instance de Périgueux
Représenté par **Monsieur Julien SIMON**, Président du Tribunal de Grande Instance de Périgueux et **Monsieur Jean-François MAILHES**, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux

Le Tribunal de Grande Instance de Bergerac
Représenté par **Monsieur Jean-Pierre BOUCHER**, Président du Tribunal de Grande Instance de Bergerac et **Madame Frédérique DUBOST**, Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac

La direction départementale de sécurité publique de la Dordogne
Représentée par **Madame Laetitia PHILIPPON**, Directrice Départementale de la Sécurité Publique

Le commandement du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne
Représenté par le **Colonel Antoine BREART de BOISANGER**, commandant de groupement

L'association SAFED (Service d'Accompagnement aux Familles en Difficulté)
Représentée par **Monsieur Gilbert VIGEANT**, Président du SAFED, désignée l'Association partenaire

ORANGE

Société Anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social sis 78 rue Olivier de Serres 75505 Paris CEDEX 15,
Représentée aux fins des présentes par **Monsieur Eric ARDUIN** en qualité de Directeur Régional Aquitaine dûment habilité à cet effet,

GTS MONDIAL ASSISTANCE

Société anonyme au capital de 720 000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 330 377 193 et dont le siège social est situé au 81 rue Pierre Sémard 92320 Châtillon,
Représentée par **Monsieur Olivier LESUEUR**, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Collectivement désignées "les Parties" et individuellement une "Partie"

PREAMBULE

- Vu la mesure 2-2 du 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016
- Vu l'article 41-3-1 du code de procédure pénale,
- Vu la Loi N°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment son article 36,
- Vu la circulaire CRIM AP 2014/0130/c16 du ministère de la justice,
- Vu la circulaire N° CRIM 2014-22/E1 en date du 24 novembre 2014 du Ministère de la Justice.

Les enquêtes de victimation, l'augmentation des poursuites pénales et des condamnations pour violences au sein du couple ainsi que le nombre de personnes décédées chaque année du fait des violences de leur conjoint et ex-conjoint (soit 121 femmes en 2013) ont fait apparaître la nécessité de protéger les victimes particulièrement vulnérables.

Axe prioritaire du gouvernement français, la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes a connu de nombreuses modifications dans les dernières années et une expérimentation dans plusieurs départements du dispositif de téléprotection grave danger.

Ce dispositif consiste à renforcer la protection de femmes « en très grand danger » par la dotation d'un appareil spécifique leur permettant de donner un signalement très rapide en cas de menace. Ainsi, la loi pour l'Égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 consacre, dans son article 36, la généralisation de la téléprotection pour les personnes en grave danger victimes de violences au sein du couple et l'étend aux victimes de viol.

En Dordogne, les axes du Plan départemental 2015-2016 de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, faisant suite au 1^{er} Plan départemental 2014, ont été validés par M. le Préfet le 6 mars 2015. Destiné à renforcer le partenariat entre les différents acteurs impliqués dans l'accueil, l'accompagnement et le suivi des femmes victimes de violence et à mettre en œuvre les axes du 4^e Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, il prévoit le renforcement de la protection des femmes victimes de violences.

L'Association SAFED (Service d'Accompagnement aux Familles en Difficulté), référente sur les questions d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge globale des femmes victimes de violences, gère 28 places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences et porte l'Accueil de jour, L'Îlot Femmes, dispositif répondant au principe de réponse à toutes les violences déclarées.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple et de viols, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin d'allier leurs compétences et leurs savoir-faire chacun dans leur domaine respectif, afin de mettre en place localement le dispositif de téléprotection grave danger.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

- **Bénéficiaires** : désigne les personnes physiques résidant dans le département de la Dordogne, désignée par le ou la Procureur-e de la République et ayant accepté auprès de ce-cette dernier-ère d'être équipées d'un dispositif de téléprotection grave danger (TGD).
- **Comité de pilotage (COFIL)** : désigne le comité de suivi du dispositif dans lequel siègeront l'ensemble des parties à la présente convention et tout autre intervenant jugé utile à la mise en œuvre du dispositif.
- **Terminal (aux)** : désigne les terminaux mobiles spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires. Ces terminaux sont dotés d'une fonction de géolocalisation GPS accessible au télé-assisteur uniquement lors de la réception d'un appel d'alerte.
- **Tiers** : désigne toutes les personnes ou entités autres que les parties.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place du dispositif de téléprotection grave danger (TGD), en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale.

Elle vise à définir les conditions et les modalités de :

- la mise en œuvre opérationnelle,
- son financement,
- la coordination entre les parties et du fonctionnement du comité de pilotage.

Ce dispositif concerne la mise en place initiale de 5 terminaux à compter de la signature de la convention, dont le nombre est susceptible d'évoluer par décision du comité de pilotage. La charge financière des terminaux supplémentaires incombera alors aux partenaires, dans le cadre d'un fond de concours ouvert par le ministère de la Justice.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le ou la Procureur-e de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globale des bénéficiaires.

Le TGD est un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant à la bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire Mondial Assistance accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plateforme est chargée de réguler l'objet de l'appel. Après la levée de doute et en cas de danger, le télé-assiste, relié par un canal dédié à la salle de commandement opérationnelle de la police ou de la gendarmerie, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre qui dépêchent sans délai une patrouille auprès de la bénéficiaire.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique de la bénéficiaire mais également sur son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par l'association partenaire désignée par le ou la Procureur-e de la République et de sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations, services sociaux du département et des communes, intervenants sociaux...).

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF

4.1 Le public bénéficiaire :

L'attribution du dispositif décidée par le ou la Procureur-e de la République concerne les femmes victimes de violences de la part de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire en situation de très grave danger. Peuvent également y prétendre les victimes de viol en situation de grave danger, conformément aux dispositions de l'article 41-3-1 du Code de procédure pénale.

4-2 Le signalement

L'Association est chargée de recevoir et de centraliser les situations qui lui seront signalées par les professionnel-les (forces de l'ordre, intervenante sociale de l'ADAVIP, services sociaux du Conseil Départemental, professionnel-les de santé, associations, etc.) confronté-es à une situation de grave danger.

Les services enquêteurs de la Police et de la gendarmerie, les magistrats du siège des juridictions pénales, les juges aux affaires familiales ou les juges d'application des peines effectueront directement le signalement auprès du ou de la Procureur-e de la République.

4-3 L'attribution

Les critères retenus pour l'attribution d'un TGD :

- La victime doit avoir déposé plainte pour violences intrafamiliales ;
- La victime doit résider séparément du mis en cause ;
- La victime doit adhérer au dispositif (accepter la contrainte du test bimensuel d'appels) ;
- Le mis en cause doit faire l'objet d'une interdiction judiciaire de rencontrer la victime (dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une ordonnance de protection, d'une mesure d'exécution de peine) ;

D'autres critères sont également pris en compte :

- La gravité des violences commises par l'auteur, leur réitération, le profil psychiatrique ou psychologique et les antécédents de l'auteur
- L'isolement, la fragilité de la victime la rendant particulièrement vulnérable.

L'association partenaire analyse les situations qui lui sont signalées notamment sur la base de critères prédéfinis. À cet effet, elle recueille tous les éléments utiles auprès de la bénéficiaire et des professionnel-les (force de l'ordre, services sociaux, associations...).

Le ou la Procureur-e de la République décide de l'attribution du TGD en se fondant notamment sur les éléments de situation fournis par l'association et enrichis par des informations recueillies auprès des autorités judiciaires, du SPIP, des forces de l'ordre...

Après avoir recueilli le consentement de la bénéficiaire, le ou la Procureur-e de la République en présence d'un représentant de l'association partenaire lui remet le matériel, l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre. Un premier test de fonctionnement est effectué avec Mondial Assistance.

Le ou la Procureur-e de la République transmet alors la fiche navette à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Le téléphone d'alerte est attribué pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, le cas échéant.

ARTICLE 5 LE COMITE DE PILOTAGE (COFIL)

Le pilotage du dispositif est confié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux, chef-lieu de département. A cet effet, il met en place un comité de pilotage (COFIL) départemental à vocation opérationnelle, qu'il préside.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- Le Préfet de Dordogne ou son représentant,
- Le Président du tribunal Grande instance de Périgueux ou son représentant,
- Le Président du tribunal Grande instance de Bergerac ou son représentant,
- Un représentant des magistrats du siège (JAF),
- Des représentants des prestataires Mondial Assistance et Orange,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- La Directrice de la sécurité publique ou son représentant,
- Le Président de l'association partenaire chargée de l'évaluation et de l'accompagnement des bénéficiaires ou son représentant ;
- Le Président du conseil départemental ou son représentant,
- La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Le comité de pilotage se réunit 2 fois par an et en tant que de besoin.

L'association communique des éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif au comité de pilotage qui en assure le suivi opérationnel ainsi que son évaluation.

Il permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir ensemble des mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Il assurera annuellement la remontée d'informations vers le niveau national.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

6-1 Engagement commun des parties

Les parties s'engagent :

- à apporter les moyens nécessaires - techniques, humains, etc.- pour mener à bien la mise en place du dispositif et son évaluation ;
- à ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord express de chacune des parties ;

- à coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif ;
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif ;
- à ne lancer, ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du COPIL ;
- à mettre en place des actions d'informations et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple et les violences sexuelles, sur le dispositif TGD, sur l'ordonnance de protection et le suivi des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires.

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

6-2 – Engagements de l'État

Le Préfet de Dordogne s'engage à :

- Participer au financement de l'association au titre du Programme 101 « Accès au droit et à la Justice » du Ministère de la Justice et, le cas échéant, du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;
- Veiller à l'implication des services de l'État dans le dispositif.

Le-la Procureur-e de la République s'engagent à :

- Procéder à l'évaluation des situations soumises et à l'attribution de terminaux dans la limite des appareils disponibles ;
- Mettre à disposition des partenaires toutes les informations utiles dans le cadre de ces situations qui lui seront signalées ;
- Informer et orienter la bénéficiaire, lors de l'attribution du dispositif d'alerte sur les modalités de fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre ;
- Faire signer à la bénéficiaire la fiche d'engagement précisant les conditions d'utilisation du service ;
- Transmettre la fiche de navette de raccordement à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre pour la mise en place opérationnelle du dispositif ;
- Mobiliser les services de police et gendarmerie concernés.

Les présidents des tribunaux de Grande Instance de Périgueux et Bergerac s'engagent à saisir le ou la Procureur-e de la République de toutes informations utiles permettant de faire bénéficier du TGD à une victime apparaissant en situation menaçante de grave danger.

Les services de police et de gendarmerie s'engagent à :

- Mobiliser les effectifs placés sous leur autorité afin de fournir les signalements ;
- Intervenir en cas de danger à la demande du télé-assisteuse qui aura préalablement procédé à la levée de doute. Les forces de l'ordre se rendent immédiatement et prioritairement, selon les informations de localisation données par le prestataire, auprès de la bénéficiaire afin de la protéger.

6-3 Engagement du Conseil Départemental de la Dordogne

Le Conseil Départemental s'engage à mobiliser les travailleurs sociaux placés sous son autorité pour fournir les signalements à l'association et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à une situation de grave danger.

6-4 Engagements de l'association partenaire

L'association s'engage à :

- Participer activement à la transmission d'information(s) entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, police, gendarmerie, SPIP, contrôleurs judiciaires...) ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à un grave danger ;
- Recueillir et analyser les signalements effectués par les acteurs institutionnels ou associatifs ;
- Établir le rapport d'évaluation de chaque situation notamment à partir de la grille de critères prédéfinis, et le transmettre au ou à la Procureur-e de la République dans les meilleurs délais ;
- Assister le Parquet lors de l'attribution des terminaux et pour la transmission des données à Mondial Assistance ;
- Assurer tout au long du dispositif un accompagnement pluridisciplinaire (social, juridique, psychologique, professionnel, logement...) de la bénéficiaire dans l'ensemble de ces démarches en lien avec le réseau partenarial local ;
- Fournir au Parquet un bilan de l'accompagnement, faisant état des démarches engagées et de leur résultat, lors de la reconduction ou la sortie du dispositif ;
- Transmettre au COPIL les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif en garantissant l'anonymat des données échangées ;
- Garantir l'anonymat des données échangées.

6-5 – Engagements de Mondial Assistance et de Orange

Les prestataires s'engagent à respecter les obligations prévues au marché public en date du 1er septembre 2014 n°2014-145001277 conclu avec le Ministère de la Justice.

ARTICLE 7- EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire. Elle est conclue pour la durée du marché national de « fourniture d'un dispositif de téléassistance dans le cadre de la protection des personnes en «Très Gravé Danger » sur le territoire hexagonal, Corse comprise » établi par le Ministère de la Justice avec Orange et Mondial Assistance GTS sous le numéro 2014-145001277 (1300094405 - numéro ZEJ4 2400016948).

Elle est reconduite par accord tacite des signataires.

Elle pourra être dénoncée sous un préavis de 3 mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Les parties engagent leur responsabilité conformément à la loi.
Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou dol, les parties renoncent à tout recours entre elles au titre des préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la convention.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée par tous ces documents, informations et données échangées.
Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois ans à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 10 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES

Compte-tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et libertés ».

ARTICLE 11 – EVALUATION

Le COPIL conduit l'évaluation du dispositif selon les critères suivants :

- Ratio entre le nombre de mois durant lesquels les téléphones sont attribués et le nombre de mois durant lesquels les téléphones sont disponibles ;
- Nombre d'interventions réalisées suite à une alerte donnée par téléphone ;
- Satisfaction des bénéficiaire concernant son efficacité à l'issue de la mesure.

Il définit les mesures nécessaires à son évolution et assurera tous les trois mois la remontée d'informations au ministère de la Justice – Secrétariat général SADJAV et à la DACG.

**ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES - MODIFICATION DE LA CONVENTION -
REGLEMENT DES LITIGES**

12-1 Force majeure

Si, en raison d'un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, son exécution serait suspendue pendant la durée de cette impossibilité.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à un mois, la convention pourrait être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

Les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

12-2 Modification et respect des engagements

La présente convention sera remise à chacune des Parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres dans le cadre du COPIL. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant soumis préalablement à chaque membre pour adoption dans le respect de règles propres à chacun.

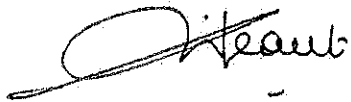

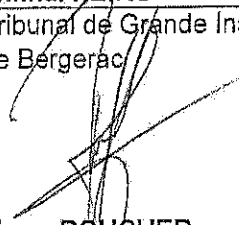
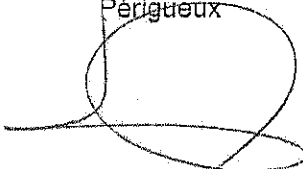


12-3 Loi applicable et règlement des litiges

La convention est régie par la loi française.

Tout litige se rapportant à la présente Convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente, en l'occurrence la Tribunal Administratif de BORDEAUX (33).

Fait en 11 exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des Parties,

Le

<p>Le Président de l'association SAFED</p>  <p>Gilbert VIGEANT</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Germinal PEIRO</p>
<p>Le Président du Tribunal de Grande Instance de Périgueux</p>  <p>Julien SIMON</p>	<p>Le Président du Tribunal de Grande Instance de Bergerac</p>  <p>Jean-Pierre BOUCHER</p>
<p>Le Procureur de la République près le TGI de Périgueux</p>  <p>Jean-François MAILHES</p>	<p>La Procureure de la République près le TGI de Bergerac</p>  <p>Frédérique DUBOST</p>
<p>La directrice de la sécurité publique de Dordogne</p>  <p>Laetitia PHILIPPON</p>	<p>Le commandant du Groupement de gendarmerie de Dordogne Le lieutenant-colonel Olivier BURNEL commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne</p> <p>Colonel Antoine BREART de BOISANGER</p>
<p>Le Directeur Régional d'Orange</p> <p>Eric ARDUIN</p>	<p>Le Directeur Général de GTS Mondial Assistance</p> <p>Olivier LESUEUR</p>
<p>Le Préfet de Dordogne</p> <p>Christophe BAY</p>	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.19 du 7 septembre 2015

Solidarité internationale.
Soutien à des initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 65738 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135991 1	:	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	8 730,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	470 335,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	8 650,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	238 435,00€

VU la délibération du Conseil général n° 15-111 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-266 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574 les subventions suivantes pour un montant total de 8.650 € :

* Association AFS Vivre sans Frontières Périgord : 3.650 € pour l'octroi de bourses à la mobilité internationale de jeunes de Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

*Association Réseau Aquitain pour le Développement et la Solidarité Internationale (RADSI) : 1.000 € pour l'organisation des 2èmes Rencontres Aquitaines de la Coopération et la Solidarité Internationale du 12 au 27 novembre 2015.

*Association Le Jardin de Marie : 4.000 € pour la construction d'un réseau d'eau potable à Kye Ossi au Cameroun.

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65738 une subvention de 1.000 € au Collège Georges et Marie Bousquet d'Eymet pour un projet de mobilité des jeunes et de solidarité internationale à Yaoundé au Cameroun en février 2016.

APPROUVE les termes des 3 conventions ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les structures suivantes :

*Association AFS Vivre sans Frontières Périgord (annexe I),

*Association Le Jardin de Marie (annexe II),

*Collège Georges et Marie Bousquet d'Eymet (annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES ET DE
SOLIDARITE INTERNATIONALE
CONVENTION avec L'ASSOCIATION AFS Vivre Sans Frontière PERIGORD - 2015

Entre :

- Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

Et :

- L'Association « AFS Vivre Sans Frontière Périgord » sise 6 place du Coderc - 24000 Périgueux, et représentée par son Secrétaire, M. René MARIETTA-TONDIN.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

AFS Vivre Sans Frontière organise des programmes de mobilité internationale destinés aux jeunes par l'organisation de séjours interculturels en immersion de longue durée.

Dans le cadre de la mise en place de cette action, il s'agira de soutenir financièrement les séjours à l'étranger pendant une année scolaire pour six jeunes périgourdins âgés de 15 à 18 ans issus de milieux modestes. L'aide attribuée sera intégralement reversée aux jeunes sous formes de bourses.

Article 2 : Le domaine d'intervention

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité jeunesse à l'international et répond en cela à plusieurs objectifs :

- renforcer la compréhension mutuelle entre les jeunes de différents pays,
- favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

Article 3 : Le financement du projet

L'aide versée par le Département de la Dordogne, afin d'appuyer et d'accompagner le projet mené par l'Association AFS Vivre Sans Frontière est fixée à 3.650 €

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Le paiement interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

Article 4 : Les engagements de l'Association

L'Association AFS Vivre Sans Frontière s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme et de l'attribution des bourses,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale (journée de la solidarité, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées.

Article 5 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Vivre sans Frontière Périgord,
le Secrétaire,

Germinal PEIRO

René MARIETTA TONDIN

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.VIII.19 du 7 septembre 2015.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LE JARDIN DE MARIE

2015

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

Et :

L'ASSOCIATION LE JARDIN DE MARIE, représentée par sa Présidente, Mme Doris VONTOBEL, sise Les Magnacs – 24150 LALINDE.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association LE JARDIN DE MARIE a pour objet de soutenir une initiative de solidarité Internationale sur le Cameroun :

Située à Lalinde, cette Association promeut depuis plusieurs années la culture camerounaise par le développement d'un jardin maraîcher et de nombreuses actions envers la population locale et le milieu éducatif.

Très engagée dans le soutien et la promotion de la solidarité internationale, elle s'est engagée cette année dans la réalisation d'un projet à l'international de construction d'un réseau d'alimentation en eau potable de la population locale (près de 10.000 personnes) dans la localité d'Akombang, Commune de Kye Ossi du département de la Vallée du Ntem au sud du Cameroun.

Ce projet d'envergure, d'une durée de 15 mois environ, pour un coût global de 260.000 €, a su mobiliser plusieurs sources de financement en France : Région Aquitaine (48.000 €), Agence de l'Eau Adour Garonne... et au Cameroun (CERADER), où il mobilise sur place des structures qui emploient des jeunes ingénieurs locaux diplômés et techniciens d'expérience.

Article 2 : Le domaine d'intervention

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

Article 3 : Le financement du projet

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin d'appuyer et d'accompagner le projet mené par l'Association Le Jardin de Marie est fixée à 4.000 €.

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

Article 4 : Les engagements de l'Association

L'Association Le Jardin de Marie s'engage :

- à produire dès que l'avancée du programme le permettra et de manière régulière, des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées.
- à adresser au Département, après achèvement de l'opération un compte rendu détaillé, photos, et bilan financier des dépenses engagées.

Article 5 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Le Jardin de Marie,
a Présidente,

Germinal PEIRO

Doris VONTOBEL

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe III à la délibération n° 15.CP.VIII.19 du 7 septembre 2015.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES ET DE
SOLIDARITE INTERNATIONALE
CONVENTION avec LE COLLEGE Georges et Marie Bousquet d'EYMET - 2015

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

Et :

LE COLLEGE Georges et Marie Bousquet d'Eymet, représenté par son Principal....., sis Boulevard National - 24500 EYMET.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Collège Georges et Marie Bousquet d'Eymet a pour objet de soutenir le projet de voyage humanitaire pour 12 élèves de 4^{ème} intitulé « mobilité d'échange et de solidarité internationale avec des jeunes du territoire d'Eymet et de Yaoundé au Cameroun » engagé depuis plusieurs mois en partenariat avec le Point Information Jeunesse d'Eymet et l'association « Amitié et Coopération France Cameroun ».

De nombreuses actions de sensibilisation réciproques (échanges divers, études de la culture et auteurs du Cameroun, musique, collecte de livres pour créer une bibliothèque, actions extérieures de financement du voyage...) ont été menées avec le partenaire étranger, le Collège Adventiste de Yaoundé, et aboutiront dans un premier temps, à un déplacement de jeunes périgourdins en février 2016 au Cameroun.

Article 2 : Le domaine d'intervention

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et de mobilité des jeunes à l'international en lien avec les programmes européens et internationaux et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.

- o Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

Article 3 : Le financement du projet

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin d'appuyer et d'accompagner le projet mené par le Collège d'Eymet est fixée à 1.000 €.

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

Article 4 : Les engagements de l'établissement

Le Collège d'Eymet s'engage :

- à produire un compte rendu de l'opération,
- à fournir au service instructeur du Département les justificatifs de dépenses en lien avec l'opération,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale et de mobilité des jeunes (Journée de la solidarité, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion engagées.

Article 5 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège Georges et Marie Bousquet,
le Principal,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.20 du 7 septembre 2015

Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020: modification de la composition du Comité de programmation FSE et de son Règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les règlements de l'Union Européennes :

- n°1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,

-n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de DEveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le DEveloppement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de DEveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le DEveloppement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

- n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

VU le règlement délégué n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de DEveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la Commission le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire du Premier Ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux départements,

VU la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n°2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts ainsi que le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son règlement intérieur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015,

VU la notification du Préfet de la Région Aquitaine en date du 20 mai 2015 actant la subvention globale FSE déléguée au Département de la Dordogne,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle dénomination du Comité de programmation FSE et acte le remplacement de « Comité de sélection FSE » par « Comité Départemental de Programmation FSE ».

PREND ACTE des modifications apportées dans la composition du Comité suite à la création du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Sud-Périgord.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

PREND ACTE des missions confiées à l'organisme intermédiaire et des contraintes en matière de système de gestion et de contrôle et d'obligations de saisie de l'autorité de gestion déléguée.

MODIFIE en conséquence le Règlement intérieur de l'instance de programmation FSE et **ACTE** le nouveau Règlement intérieur ci-annexé.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.20 du 7 septembre 2015.

Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020: modification de la composition du Comité de programmation FSE et de son Règlement intérieur.



Comité Départemental de Programmation FSE

2015/2017

Fonds Social Européen 2014-2020

Axe prioritaire 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif thématique 9

«Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1

«L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Axe prioritaire 4

Assistance technique

Objectif spécifique 1

Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre

Objectif spécifique 2

Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques et initiatives exemplaires et novatrices et les résultats et impacts des expérimentations conduites

RAPPEL

Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été adoptée positionnant les Régions en autorité de gestion pour le FEDER et le FEADER.

Concernant le Fonds Social Européen, régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, il est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme opérationnel National téléchargeable sur le site du Conseil général et approuvé par la Commission Européenne le 10 octobre 2014.

Concernant la nouvelle architecture de gestion pour le FSE 2014-2020, les Régions deviennent autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de la formation à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE et l'Etat conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale du FSE dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion.

Le Président de la République a pris l'engagement le 22 octobre 2012 de déléguer aux Départements la gestion des crédits du Fonds Social Européen Inclusion dédiés à l'accompagnement des publics en insertion professionnelle, engagement acté par circulaire administrative le 19 avril 2013 et conforté par l'accord cadre national signé entre l'ADF et l'Etat le 4 août 2014.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 donne la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale.

Pour cette nouvelle programmation, la part de l'enveloppe nationale du FSE qui peut être attribuée aux Départements est en forte augmentation, sous réserve d'élargir leur périmètre d'intervention (types de publics).

Par délibération en date du 21 novembre 2014, le Département de la Dordogne s'est positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » Objectif thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », priorité d'investissement 3.9.1 « Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

En date du 11 décembre 2014, le Préfet de la Région Aquitaine a notifié les enveloppes financières pour l'ensemble des organismes intermédiaires en Aquitaine. Il a été arrêté pour le département de la Dordogne – déduction faite de la réserve de performance – une enveloppe de FSE – Volet Inclusion pour un montant total de 8.272.428 € pour la période de programmation 2014-2020 avec un premier conventionnement portant sur la période 2015-2017 et représentant 60 % de l'enveloppe départementale et un second conventionnement de 40 % portant sur la période 2018-2020, enveloppe conditionnée à une clause de performance de mise en œuvre.

Ainsi et pour la période 2015-2017, le Conseil départemental bénéficiera d'une enveloppe FSE Inclusion de 3.772.883 € au titre de l'axe 3 et 94.322,08 € au titre des crédits d'assistance technique.

La subvention globale du Département a été notifiée au Département suite au Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015.

Dans le cadre des dispositifs pour lesquels les crédits FSE INCLUSION et FSE Assistance Technique interviendront : on retiendra :

Dispositifs 1 : mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi.

Dispositif 2 : les actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux.

Dispositif 3 : les actions de coordination et d'animation des acteurs de l'insertion.

Dispositif 4 : les actions de pilotage de la subvention globale.

Dispositif 5 : les actions de communication sur l'intervention des fonds communautaires.

Pour la programmation des opérations pouvant bénéficier d'un cofinancement FSE, il est créé un Comité départemental de programmation régi par un Règlement intérieur.

COMITE DE SELECTION ET REGLEMENT

INTERIEUR

1. Rôle du Comité départemental de programmation FSE :

C'est l'instance chargée d'émettre un avis technique et de sélectionner les opérations présentées à la programmation pour un cofinancement communautaire FSE.

Le Comité départemental de programmation FSE donne un avis d'opportunité et de principe sur les actions qui lui sont soumises : il valide leur programmation pour un cofinancement FSE.

Chaque Comité départemental de programmation fait l'objet d'un compte rendu qui précise les motifs de sélection et ou de rejet, les points en discussion, la nature de l'opération, l'assiette des dépenses retenues, le montant de l'aide FSE accordée et le taux d'intervention. Il fait également le point sur le taux de programmation de la subvention globale et sur le niveau d'atteinte des indicateurs cibles en termes de chômeurs et d'inactifs accompagnés. Ce compte rendu est signé par le Président du Conseil départemental de la Dordogne ou son représentant. Chaque programmation donne lieu à un arrêté attributif de subvention et à

une convention attributive pour la part communautaire exclusivement (avec ses annexes techniques et financières),

Les opérations programmées au titre du FSE font l'objet d'un passage en Commission permanente à titre informatif et dans un souci de bonne transparence.

L'ensemble des opérations programmées fait l'objet d'un envoi préalable à l'autorité de gestion déléguée (Préfecture de la Région Aquitaine – DIRECCTE Aquitaine) dans un délai de 7 jours avant la date du Comité de programmation pour avis. L'avis émis par l'autorité de gestion déléguée est inscrit au procès-verbal du Comité départemental de programmation.

2. Composition du Comité Départemental de programmation FSE

Le Comité de sélection est composé de membres permanents internes au Conseil Général et d'acteurs extérieurs représentant le partenariat local dans le domaine de l'inclusion, en particulier des partenaires signataires du Pacte Territorial d'Insertion :

- Les Conseillers départementaux en charge des secteurs de l'inclusion: Insertion et Economie solidaire, Economie et Emploi,
- Le Directeur Général des Services Départementaux ou son représentant,
- Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Prévention ou son représentant,
- Le Directeur Général Adjoint chargé des Finances et des Moyens ou son représentant,
- Le Directeur chargé de l'Economie et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Chef du Service du Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité ou son représentant,
- Le Chef de service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée,
- Un ou des agents de la cellule FSE du Service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée,
- Le Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active ou son représentant,
- Un ou des agents de la cellule FSE du Pôle RSA,
- Un représentant du Conseil régional d'Aquitaine,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Directeur de Pôle Emploi Dordogne ou son représentant,
- Les représentants du PLIE du Sud-Périgord,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole,

- Le Président de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale.

Toute modification de la composition de ce Comité technique de sélection devra faire l'objet d'un passage en Commission Permanente (CP).

3. Fonctionnement du Comité départemental de programmation FSE

➤ Réunions

Le Comité se réunit dès lors que des dossiers de demande de cofinancement FSE sont instruits et prêts à être programmés (environ 4 Comités de sélection par an).

Les convocations précisant la date de réunion ainsi que l'ordre du jour sont adressés au moins une semaine avant la tenue du Comité.

Les documents y afférents sont envoyés avec les convocations.

➤ Décisions

Les membres du Comité technique de sélection émettent un avis selon la règle du consensus.

Dans le cas où un membre du Comité technique de sélection est directement concerné par un dossier soumis pour avis, il devra alors quitter la pièce afin de ne pas participer à la prise de décision.

➤ Consultations écrites

Une procédure de consultation écrite des membres du Comité peut être autorisée si les circonstances l'exigent.

Les documents soumis à la consultation écrite sont transmis aux membres du Comité qui disposent d'un délai de réponse de 7 jours. Ce délai peut être raccourci si les circonstances l'exigent.

➤ Secrétariat du Comité

Le secrétariat du Comité technique de sélection est assuré par le Service des Affaires Européennes du Conseil général de la Dordogne.

Ce travail consiste en :

L'établissement de l'Ordre du jour,

La convocation au Comité technique de sélection,

L'envoi des pièces,

La rédaction du compte rendu.

4. Adoption des Critères de sélection

Afin d'assurer l'information aux bénéficiaires et le respect des principes de transparence dans l'attribution des aides FSE gérées par le Département, des appels à projets sont mis en œuvre annuellement dans lesquels figurent des critères de sélection spécifiques dont :

- la prise en compte des priorités transversales que sont l'égalité de chances, l'égalité hommes femmes, la lutte contre les discriminations et le développement durable,

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- une attention particulière sera portée aux projets initiés dans la cadre de la mise en œuvre du PLIE dans le secteur de Bergerac et de Lalinde,
- la dimension territoriale du projet : une attention particulière sera portée aux projets identifiant les territoires fragiles (ruraux ou urbains) et aux quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville. Ainsi, les territoires principalement ciblés seront:
 - l'ouest de la Dordogne, Vallée de l'Isle, de part et d'autre des rivières Isle et Dordogne,
 - les zones rurales en décrochage pour lesquelles les critères cumulés tels que nombre de bénéficiaires de RSA, taux de pauvreté, niveau de qualification et emploi sont fortement impactant,
 - les quartiers dits prioritaires et définis dans le cadre de la politique de la ville (Bergerac, Périgueux et Coulounieix-Chamiers),
- les opérations présentées dans le cadre d'une mutualisation entre plusieurs structures,
- la valeur ajoutée liée à l'utilisation des fonds communautaires,
- la pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et aux caractéristiques du territoire,
- la capacité administrative et financière des candidats,
- la cohérence des moyens humains mis en œuvre,
- l'innovation de l'action (en terme d'organisation, d'ingénierie de parcours ou de secteurs d'activité),
- l'accessibilité du lieu des interventions,
- la mise en œuvre d'outils de suivi des participants en lien avec les procédures FSE,
- l'expérience dans le domaine des collaborations avec le secteur marchand, l'insertion et l'inclusion sociale,
- la mise en œuvre des solutions d'intégration en matière d'insertion des publics en difficulté.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.21 du 7 septembre 2015

Route départementale n° 704.
Communes de SAINT-MEDARD D'EXCIDEUIL et de LANOUAILLE.
Route départementale n° 2E5.
Communes d'ATUR et NOTRE DAME DE SANILHAC.
Route départementale n° 5.
Commune de BASSILLAC.
Travaux divers de voirie. Réparation de chaussée.
Sous-affectations d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2015 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 15 820 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 600 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	: 163 100,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 8 156,88€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 163.100 € au titre du Programme 2015 « Travaux divers de voirie », au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, telle que définie ci-après :

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

RD	Communes	Nature de travaux	Coût en € TTC
704	SAINT-MEDARD d'EXCIDEUIL et LANOUAILLE	Réparations de la chaussée	65.000
2 ^E 5	ATUR et NOTRE DAME DE SANILHAC	Réparations de la chaussée	80.000
5	BASSILLAC	Réparations de la chaussée	18.100

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.22 du 7 septembre 2015

Routes départementales n° 50 et n° 61.
Commune de SAINT-JULIEN DE LAMPON.
Traverse de bourg.
Groupement de commandes
Convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-JULIEN DE
LAMPON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-JULIEN DE LAMPON, définissant les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour l'aménagement de la traverse du bourg.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.22 du 7 septembre 2015.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N°50 ET N°61
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, sise Le Bourg – 24370 – SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, représentée par le Maire, Mme Huguette VILLARD, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune envisage l'aménagement de la traverse de son bourg qui constitue une section des Routes départementales n° 50 et n° 61 appartenant au domaine public routier départemental.

Le Département, dans le cadre de l'aménagement de la traverse, assurera des travaux concernant la chaussée des Routes départementales n° 50 et n° 61.

Il convient de coordonner les travaux départementaux de réfection de la voie départementale avec les aménagements communaux, c'est pourquoi le principe d'un groupement de commandes est proposé pour éviter la multiplicité des entreprises lors de la réalisation des travaux et faciliter ainsi la coordination et la gestion du chantier.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, la présente convention :

- constitue un groupement de commandes entre le Département et la Commune en vue de la passation des marchés relatifs aux travaux d'aménagement de la traverse du bourg de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON qui constitue une section des Routes départementales n° 50 et n° 61,
- a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement et notamment les modalités administratives, techniques et financières.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MAÎTRISES D'OUVRAGE

ARTICLE 2.1 : Les missions du Département

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant la chaussée des Routes départementales n° 50 et n° 61.

ARTICLE 2.2 : Les missions de la Commune

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la traverse de son bourg.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des Marchés Publics.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier 24019 PERIGUEUX Cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

ARTICLE 4.1 : Organisation de la sélection des cocontractants

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises et de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Il gère ainsi, l'ensemble des procédures jusqu'au choix des titulaires des marchés, étant précisé que la rédaction des pièces est établie en collaboration entre les deux membres.

ARTICLE 4.2 : Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises

Le dossier de consultation devra être visé et approuvé par les deux Maîtres d'ouvrage conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées, avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence correspondant.

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département est chargé de l'établissement du Règlement de consultation commun à l'ensemble des marchés. Ce Règlement est validé par la Commune, en particulier en ce qui concerne :

- la procédure de consultation mise en œuvre en application du Code des Marchés Publics,
- les dates de consultation,
- les pièces demandées pour le jugement des offres,
- les critères de choix et leur pondération en application des règles du Code des Marchés Publics.

En outre, le Département accepte de se charger de l'établissement des pièces administratives nécessaires, à savoir :

- les deux actes d'engagement. Chaque projet d'acte d'engagement inclus au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) est validé par le Maître d'ouvrage concerné, notamment en ce qui concerne les délais contractuels de travaux imposés au futur titulaire des marchés,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les deux Maîtres d'ouvrage ayant décidé de son unicité, en particulier en ce qui concerne : les modalités de règlement des prestations, la variation des prix, les primes et pénalités applicables, l'organisation du contrôle extérieur, la coordination SPS (Sécurité Protection Santé) unique.

Les autres pièces du dossier de consultation (CCTP- Cahier des Clauses Techniques Particulières, plans, bordereau de prix et détail estimatif, ...) sont établies par le Maître d'œuvre de chaque maître d'ouvrage. S'il est convenu de l'unicité de certaines pièces (notamment CCTP et/ou plans), celles-ci seront validées par l'ensemble des membres du groupement.

Dans tous les cas, le Département, en tant que gestionnaire du réseau départemental, valide les choix relatifs à la géométrie et aux structures de chaussées.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

ARTICLE 5.1 : Définition des besoins

Chaque membre du groupement reste responsable de la définition de ses besoins.

ARTICLE 5.2 : Signature des marchés

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement sera responsable, pour le marché le concernant, des procédures préalables à la notification des marchés fixées par le Code des Marchés Publics (information des candidats non retenus, établissement et reprographie du dossier de marché du titulaire, transmission aux services du contrôle de légalité...).

ARTICLE 5.3 : Notification des marchés

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera et notifiera le marché.

ARTICLE 5.4 : Exécution des marchés

Le Département et la Commune s'engagent chacun, à signer avec le ou les cocontractants qui seront retenus, un marché à hauteur de leurs besoins propres, tels qu'ils les ont préalablement déterminés en fonction de leurs missions définies dans la présente convention.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera le marché et s'assurera de sa bonne exécution.

Toute modification apportée, par un des deux Maîtres d'ouvrage, aux pièces contractuelles communes (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières...) et aux montants fixés dans les actes d'engagements doit faire l'objet d'une information au deuxième Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'Assemblée délibérante ou toute autre instance approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7.1 : Membres ayant voix délibérative

En application de l'article 8.III.1^{er} alinéa du Code des Marchés Publics, la Commission ad hoc de chaque Collectivité élira un représentant en son sein, parmi les membres ayant voix délibérative.

La Commission ad hoc, formée par les deux représentants des Collectivités, sera présidée par le représentant du Département, Coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7.2 : Membres ayant voix consultative

En application de l'article 8.IV du Code des Marchés Publics le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DDCRF), les comptables publics des deux Collectivités ainsi que le Maître d'œuvre de la Commune participent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission ad hoc.

ARTICLE 8 : CHOIX DU OU DES CONTRACTANTS

Un rapport synthétisant la vérification et l'analyse des offres réalisées par chacune des Collectivités pour le marché la concernant au vu des règles fixées dans le Règlement de la consultation commun sera établi par les services du Département et présenté à la Commission ad hoc.

Dans le cadre d'une procédure adaptée (art. 28 du Code des Marchés Publics), le Coordonnateur du groupement pourra, après consultation des Collectivités constituant le groupement, procéder à une négociation avec les candidats retenus ayant remis une offre. A l'issue de cette négociation, il sera établi un nouveau rapport synthétique par les services du Département qui sera présenté aux Collectivités constituant le groupement puis à la Commission ad hoc.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

Les frais engagés pour l'organisation de la consultation (publicité, constitution des dossiers, frais liés à l'organisation de l'anonymat...) seront répartis au prorata du montant des travaux de chaque Collectivité.

Le Département de la Dordogne, Coordonnateur du groupement, se chargera du règlement des dépenses et de la récupération auprès de la Commune de la part qui lui incombera.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'à la fin des travaux de la seconde tranche. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON,
le Maire,

Germinal PEIRO

Huguette VILLARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.23 du 7 septembre 2015

Route départementale n° 703.
Commune de BEYNAC et CAZENAC.
Conditions de réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg et valorisation des quais
de BEYNAC et CAZENAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de BEYNAC ET CAZENAC :

- définissant les conditions techniques et administratives selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 703,
- précisant les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de BEYNAC ET CAZENAC,
- et permettant à la commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.23 du 7 septembre 2015.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 703

COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC
CONDITIONS DE REALISATION
DE L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU BOURG
ET VALORISATION DES QUAIS DE BEYNAC ET CAZENAC

—————
CONVENTION N°
—————

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de BEYNAC ET CAZENAC, sise Le Bourg – 24220 BEYNAC et CAZENAC, représentée par le Maire, M. Alain PASSERIEUX, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de BEYNAC ET CAZENAC envisage l'aménagement de cheminements piétonniers en surplomb de la rivière *Dordogne* et en bordure de la Route départementale n° 703, qui traverse le bourg de BEYNAC.

Les enjeux du projet communal sont les suivants :

- sécuriser le cheminement des piétons par la réalisation d'une promenade le long de *la Dordogne*,

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- mettre en valeur le patrimoine du village, en supprimant l'encorbellement inesthétique existant actuellement au-dessus de la rivière *Dordogne*,
- résorber un point noir résultant de l'étroitesse ponctuelle de la voie.

Le parti d'aménagement propose l'élargissement de la plateforme actuelle en alternant deux systèmes :

- un mur de soutènement nouveau, avancé dans les espaces où la rivière laisse apparents et débordants des socles rocheux et des atterrissements,
- dans les autres parties en surplomb direct sur la rivière, la mise en œuvre de trois passerelles légères, pour assurer la continuité du cheminement.

L'opération est scindée en deux phases :

Phase n°1 :

- Réalisation de la piste d'accès en matériaux graveleux sans fine, en rive de *la Dordogne*.
- Réalisation des fondations et mise hors d'eau des piles et murs avancés.
- Déblai et évacuation de la piste d'accès.
- Mise en place de l'alternant de la circulation.
- Elévations des piles et murs avancés jusqu'en sous face de trottoir en encorbellement existant.

Phase n°2 :

- Finalisation des murs avancés Est et Ouest.
- Réalisation des passerelles n° 1 et 3, puis n° 2.
- Travaux en demi-chaussée des plateaux aux abords de la traversée.
- Finalisation des piles.
- Finalisation des abords Est.

Dans ce contexte, la Commune de BEYNAC ET CAZENAC a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement des cheminements piétonniers en surplomb de la rivière *Dordogne* et en bordure de la Route départementale n° 703.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques et administratives selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 703,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de BEYNAC ET CAZENAC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg de BEYNAC et CAZENAC, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ les études de projet,
- ♦ la consultation des entreprises,
- ♦ la dévolution et la réalisation des travaux,
- ♦ la maîtrise d'œuvre des études et des travaux,
- ♦ la réception des travaux,
- ♦ l'ensemble des procédures et autorisations administratives qui pourraient être applicables à cet aménagement.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental et pour partie en surplomb du domaine public fluvial. La présente autorisation porte sur les espaces relevant du domaine public routier.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Les dates de début et de fin des travaux seront soumises pour approbation au Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de SARLAT) et la Commune attestera de leur réalisation effective.

Les restrictions de circulation (alternats) ou coupures de circulation feront l'objet d'arrêtés conjoints de circulation pris par M. le Maire de BEYNAC ET CAZENAC et par M. le Président du Conseil départemental. La mise en place d'itinéraire de déviation sera à la charge de la Commune, Maître d'ouvrage des travaux.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Les travaux communaux impacteront nécessairement plus ou moins la chaussée existante. Le Département prendra à sa charge les travaux qui seront nécessaires à l'adaptation de la chaussée au projet communal.

La Commune réalisera les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces, - une fois les travaux achevés et les plans de récolement mentionnés à l'article 2, remis par la Commune au Département –, ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de BEYNAC ET CAZENAC au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune:

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental dans l'agglomération de BEYNAC et CAZENAC, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs, promenades, passerelles et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés par la Commune à l'occasion d'aménagement de traverse y compris les plateaux,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et des participations.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de BEYNAC ET CAZENAC,
le Maire,

Germinal PEIRO

Alain PASSERIEUX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.24 du 7 septembre 2015

Route départementale n° 703.

Commune de LALINDE.

Convention fixant les conditions de réalisation d'une voie d'évitement par la droite sur la Route départementale n° 703 dans le cadre de l'extension de l'usine "ROTTERSAC" conformément aux dispositions de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2015 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	15 820 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	766 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2015 CP8 1023 1	:	50 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	659 039,31€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Société MUNKSJÖ ROTTERSAC définissant les conditions techniques, administratives et financières pour l'aménagement dans le cadre de la demande de Permis de Construire n°2422315C0016 en date du 23/06/2015 d'un carrefour équipé d'une voie d'évitement par la droite, sur la Route départementale n° 703.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 50.000 € au titre du Programme 2015 « Travaux divers de voirie », au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.24 du 7 septembre 2015.

DEPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

La Société MUNKSJÖ
ROTTERSAC

Route départementale n° 703
Commune de LALINDE

Convention fixant les conditions de réalisation
d'une voie d'évitement par la droite sur la Route départementale n° 703
dans le cadre de l'extension de l'usine « ROTTERSAC »
conformément aux dispositions de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme

—————
CONVENTION N°
—————

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 –
PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO,
dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°
15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Société MUNKSJÖ ROTTERSAC, SASU (*Société par Actions Simplifiées à associé Unique, ou
Actions Simplifiées Unipersonnelle*) dont le siège social est situé Usine de Rottersac - 24150
LALINDE identifiée sous le numéro 804 897 288 et immatriculée au RCS de Bergerac
régulièrement représentée par M. Thierry CHASSAGNE agissant en qualité de Directeur
d'usine de la société au vu des statuts de ladite Société,

D'autre part.

PREAMBULE

Par la demande de Permis de Construire n°2422315C0016 du 23/06/2015, la Société MUNKSJÖ ROTTERSAC projette la création d'un bâtiment à usage d'entrepôt au lieu-dit «Rottersac» sur la Commune de LALINDE en bordure de la Route départementale n° 703.

L'implantation de ce projet va générer un trafic en entrée et sortie plus important sur la Route départementale n° 703. Dans ce contexte, pour des raisons de sécurité, un aménagement spécifique sur la Route départementale n° 703, sous la forme d'un carrefour équipé d'une voie d'évitement par la droite s'avère nécessaire.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme, il convient de fixer une participation spécifique au bénéficiaire des autorisations de construire dont l'objet est la réalisation d'une installation à caractère industriel qui, par sa nature, sa situation et son importance, nécessite la réalisation d'un équipement public exceptionnel.

Dans ce contexte, la Société MUNKSJÖ ROTTERSAC s'engage à financer cet équipement public.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières pour l'aménagement, dans le cadre de la demande de Permis de Construire susvisée conformément à l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme, d'un carrefour équipé d'une voie d'évitement par la droite, sur la Route départementale n° 703.

La présente convention vaut permission de voirie.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le projet technique de l'aménagement des travaux énoncés dans l'article précédent, établi par la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager du Conseil départemental de la Dordogne, et accepté par la Société MUNKSJÖ ROTTERSAC consiste en :

Des travaux comprenant :

- les travaux d'implantation,
- les travaux routiers et d'assainissement,
- la fourniture et pose de signalisation de police et de direction,
- l'adaptation des réseaux.

Les principales caractéristiques techniques de l'ouvrage sont décrites dans les pièces annexées à la présente convention.

Article 3 : Conditions de réalisation des travaux

Le Département de la Dordogne est Maître d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

Les tâches suivantes de maîtrise d'œuvre seront exécutées par le Département de la Dordogne :

- les études techniques,
- la consultation des entreprises,
- la dévolution et la réalisation des travaux,
- le suivi et la réception des travaux,
- l'ensemble des procédures et autorisations administratives qui pourraient être applicables à cet aménagement excepté la négociation foncière.

La Société MUNKSJÖ ROTTERSAC devra fournir un calendrier de programmation de la construction du bâtiment projeté 6 mois avant le début des travaux de la voie d'évitement par la droite afin de permettre sa programmation et sa réalisation par le Département. Les travaux routiers ne pourront démarrer qu'après :

- maîtrise foncière effective des terrains,
- autorisations administratives des travaux,
- levée de la contrainte archéologique éventuelle.

Un accès provisoire sera autorisé pour le chantier de construction des bâtiments.

L'accès définitif au projet ne sera autorisé qu'après la réalisation de l'aménagement routier.

Article 4 : Montant de l'opération

Le montant de l'opération s'établit comme suit :

- les travaux d'aménagement routier sont estimés à 40.000 € HT, soit 48.000 € TTC (Cf. estimatif joint) ;
- le coût réel du foncier (indemnisation, frais d'actes,...) ;
- le cout réel de la procédure d'archéologie préventive (si nécessaire) : diagnostic + fouille.

Article 5 : Financement et modalités de règlement.

Le financement de l'opération d'aménagement routier sera assuré dans sa totalité par la Société MUNKSJÖ ROTTERSAC.

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage de l'opération, devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la Société MUNKSJÖ ROTTERSAC se limitera au montant hors taxes du coût de l'opération.

Les crédits nécessaires à sa réalisation sont inscrits au Budget départemental sur le chapitre 906 article fonctionnel 621, nature 23151.

Le règlement s'établira en 2 temps :

- à la signature de la présente convention, la Société MUNKSJÖ ROTTERSAC versera au Département de la Dordogne la somme forfaitaire de 40.000 € HT correspondant à l'évaluation HT du coût des travaux ;

- à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs par le Département :
 - o si le coût réel de l'opération dépasse le montant du 1^{er} versement, la Société MUNKSJÖ ROTTERSAC versera au Département de la Dordogne le solde HT qui lui incombe dans un délai maximum de un mois à compter de la date de recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne ;

 - o s'il est inférieur au montant du 1^{er} versement, le Département de la Dordogne remboursera le trop-perçu à la Société MUNKSJÖ ROTTERSAC.

Article 6 : Maîtrise foncière

La Société MUNKSJÖ ROTTERSAC s'assurera de la maîtrise foncière de l'ensemble de l'aménagement routier. Elle procédera aux négociations avec les propriétaires et exploitants concernés sur la base de l'évaluation domaniale.

Le Département réalisera les documents d'arpentage des terrains privés nécessaires à la réalisation de cet aménagement.

Il établira les actes translatifs de propriété en la forme administrative, le tout à sa diligence.

Article 7 : Conditions de résiliation

Le Département se réserve de droit de différer la réalisation des travaux routiers à tout moment en cas d'impossibilité de programmer lesdits travaux de manière compatible avec la mise en service du projet objet du Permis de Construire.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention, établie en 2 exemplaires originaux, sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société MUNKSJÖ ROTTERSAC,

Germinal PEIRO

Thierry CHASSAGNE

Annexes :

- Avant-projet d'aménagement au 1/500ème
- Plan des emprises au 1/500ème
- Estimatif suivant A.P.S.



Direction des Infrastructures
et des Transports

Direction des Routes
et du Patrimoine Paysager
Pôle Territoriaux
Unité d'Aménagement du Bugue

Place du Parc Saint-Louis
Boite Postale 401
24200 LE BUGUE CENEX
Tél : 05 53 03 69 20
Fax : 05 53 03 67 30

Commune : LALINDE

"Rottersac"

Route Départementale n° 703

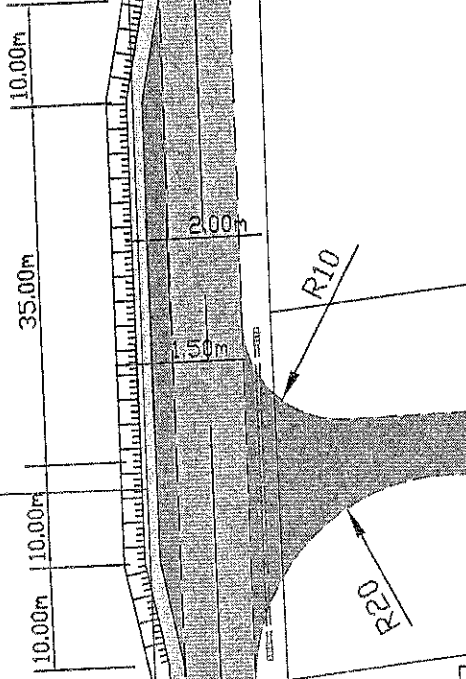
PLAN des TRAVAUX

Ech. : 1/500°



6

149



93

71

77

Echelle: 1 / 500°



Direction des Infrastructures
et des Transports

Direction des Routes
et du Patrimoine Paysager
pôle Territoires
Unité d'Aménagement du Bugue

Place du Pré Saint Louis
34200 LE BUGUE CEDEX
Tél : 05 53 03 65 20
Fax : 01 46 52 62 30

Commune : LALINDE

"Rottersac "

Route Départementale n° 703

PLAN des EMPRISES

6

149

Emprise

BERGERAC

LALINDE

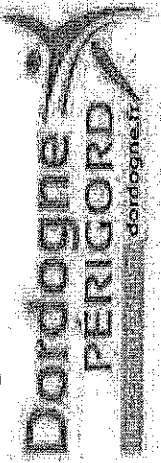
71

77

93



Echelle: 1 / 500°



Direction des Infrastructures et des Transports
 Direction des Routes et du Patrimoine Paysager
 Pôle Territoires

Unité d'Aménagement du Bugue

ESTIMATION niveau APS

Commune de LALINDE

Route départementale N° 703

**Aménagement d'une voie d'évitement
 au droit de l'accès de MUNKSJO**

Prix N°	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant HT
1	Installation et signalisation de chantier	1	Ft	3 000,00 €	3 000,00 €
2	Réalisation de sciage de chaussée	70	ml	10,00 €	700,00 €
3	Terrassement en déblais de toute nature	200	m³	15,00 €	3 000,00 €
4	Fourniture et mise en œuvre d'un géotextile de renforcement et de séparation	400	m²	3,00 €	1 200,00 €
5	Couche de forme en matériaux de carrière GNT 0/80 à 0/100	275	t	22,50 €	6 187,50 €
6	Couche de réglage en GNT A 0/31,5	125	t	25,00 €	3 125,00 €
7	Fourniture et mise en œuvre d'un enduit de cure	350	m²	2,50 €	875,00 €
8	Fourniture et mise en œuvre de Grave Bitume 0/14	100	t	120,00 €	12 000,00 €
9	Réalisation d'une couche de roulement en BBSG 0/10	50	t	140,00 €	7 000,00 €
10	Fourniture et mise en œuvre de terre végétale	50	m³	8,00 €	400,00 €
11	Signalisation horizontale	1	Ft	1 500,00 €	1 500,00 €
12	Signalisation verticale	1	Ft	1 000,00 €	1 000,00 €
TOTAL HT :					39 987,50 €
TVA 20 % :					7 997,50 €
TOTAL TTC :					47 985,00 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.25 du 7 septembre 2015

Route départementale n° 13.
Commune de PRIGONRIEUX.
Sécurisation du cheminement piétonnier.
Convention entre le Département de la Dordogne, la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et la Commune de PRIGONRIEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise définissant les conditions techniques, administratives et financières pour réaliser la sécurisation du cheminement piétonnier en bordure de la Route départementale n° 13, au lieu-dit « Le Peymilou » sur la Commune de PRIGONRIEUX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N°13
COMMUNE DE PRIGONRIEUX
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX DE SECURISATION
D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER A « PEYMILOU »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sise Domaine de La Tour « La Tour Est » - CS40012 - 24112 BERGERAC, représentée par le Président, M. Dominique ROUSSEAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° du

Ci-après dénommée « La CAB »
D'autre part.

PREAMBULE

La CAB envisage la sécurisation du cheminement piétonnier en bordure de la Route départementale n° 13, au lieu-dit « Peymilou » sur la Commune de PRIGONRIEUX, appartenant au domaine public routier départemental.

Le projet consiste à sécuriser la circulation piétonne entre un parking et l'école de Peymilou.

Dans ce contexte, la CAB a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la CAB et du Département en ce qui concerne l'opération de sécurisation du cheminement piétonnier en bordure de la Route départementale n° 13, au lieu-dit «Peymilou » sur la Commune de PRIGONRIEUX, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la CAB est autorisée à occuper et utiliser à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 13,
- Les règles de gestion et d'entretien des aménagements réalisés par la CAB.

Enfin, la présente convention permet à la CAB de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre dérogatoire, précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté d'Agglomération

La CAB assurera la réalisation de l'aménagement de sécurité, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ le busage du fossé sur 137 mètres en dérogation à l'article 23 du Règlement départemental de voirie,
- ♦ la pose de grilles afin de récupérer les eaux,
- ♦ le revêtement bicouche du cheminement piétonnier,
- ♦ la mise en place de barrières en bois,
- ♦ la mise en place de marquages spéciaux sur la chaussée (passage piétons).

A l'issue des travaux, la CAB devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

règlementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA CAB

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d’ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d’œuvre sont assurées par la CAB.

Avant le démarrage des travaux, la CAB soumettra au Département les dispositions qu’elle compte adopter pour l’exécution des travaux.

Les dates de début et de fin des travaux seront soumises pour approbation au Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d’Aménagement de BERGERAC) et la CAB attestera de leur réalisation effective.

La CAB sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l’intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l’assainissement pluvial, la signalisation horizontale et verticale, l’accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La CAB réalisera les travaux sous sa seule responsabilité, devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier, et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D’UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L’utilisation du domaine public départemental aménagé par la CAB est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

Toutes précautions utiles devront être prises par la CAB pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

La CAB est tenue d'informer, dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Gestion et entretien des aménagements

La gestion et l'entretien des aménagements objet de la présente convention sont à la charge exclusive de la CAB.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La CAB finance l'intégralité de l'opération de sécurisation du cheminement piétonnier.

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la CAB sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la CAB d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin une fois le délai de la garantie de parfait achèvement éteint.

Quant aux modalités de gestion et d'entretien définies à l'article 4.2 de la présente convention, leurs effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La CAB assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

La CAB fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par la CAB des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la CAB, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,

Germinal PEIRO

Dominique ROUSSEAU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.26 du 7 septembre 2015

Route départementale n° 68.
Commune de SORGES.
Dévoisement de la Route départementale n° 68.
Convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de SORGES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.V.20 du 1^{er} juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de SORGES :

- définissant les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département réalisera les travaux de modification de l'assiette de la route départementale n° 68, sur le territoire de la Commune de SORGES, pour un montant de 350.000 € TTC, imputé au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151,
- fixant les modalités administratives du versement de la participation financière forfaitaire de la Commune de SORGES, à hauteur de 150.000 € HT.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION N°

DEVOIEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 68
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORGES

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SORGES, sise Hôtel de Ville, Place de la liberté, – 24420 – SORGES, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques RATIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Route départementale n° 68 relie le bourg de SORGES au bourg de SAVIGNAC-LES-EGLISES.

Elle débouche à SORGES en agglomération sur la Route Nationale 21 via un carrefour de type STOP.

La visibilité au débouché de la RD 68 n'est pas optimale, due à la présence du bâtiment de la Maison de la Truffe et de la configuration de la RN 21 en léger rayon.

Le projet consiste en la modification de l'assiette de la Route départementale n° 68 afin de la raccorder sur un giratoire sur la Route nationale n° 21, qui sera créé sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DIRCO – Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest) dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région (CPER) 2015-2020.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Ce projet permettra de sécuriser les manœuvres entre la Route nationale n° 21 et la Route départementale n° 68.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération d'aménagement du dévoiement de la Route départementale n° 68, sur le territoire de la Commune de SORGES, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département est autorisé à réaliser les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente, sur le domaine communal présentement désigné,
- les conditions de de transfert de domanialité.

Enfin, la présente convention permet au Département de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : La Commune

La Commune autorise le Département à occuper le domaine communal aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés et accepte les transferts prévus en article 4.

ARTICLE 2.2 : Le Département

Le Département assurera l'aménagement du dévoiement de la Route départementale n° 68 ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

- la création d'une chaussée de 250 mètres environ reliant la Route départementale n° 68 au futur carrefour giratoire sur la RN 21,
- la mise en place de dispositifs d'assainissement de type fossé enherbé trapézoïdal,
- l'aménagement d'un carrefour entre la nouvelle voie départementale et la Route départementale n° 68 actuelle,
- la création d'une bretelle perpendiculaire au projet permettant d'accéder à une partie de la zone d'activité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine départemental et communal.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Département.

ARTICLE 4 : TRANSFERTS

ARTICLE 4.1 : Transfert de domanialité

Suite à l'aménagement de la nouvelle RD 68 jusqu'au futur giratoire sur la RN 21, le tronçon de RD 68 actuelle comprise entre la RN 21 et le rétablissement sur la nouvelle RD68 (Cf. couleur orange sur le plan joint en annexe) n'a plus vocation à rester dans le domaine départemental et doit être transféré dans le domaine communal.

Sont considérés comme faisant partie de la voie et à ce titre remis à la Commune, les ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques qui y sont intégrés, ainsi que tous les aménagements et équipements relevant du domaine public routier, y compris les servitudes éventuelles qui y sont attachées.

Ce transfert de domanialité dans le domaine public communal sera constaté par une délibération des Assemblées de chacune des Collectivités concernées conformément aux dispositions des articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4.2 : Remise d'ouvrage

Les 2 tronçons de voies communales (entre les RD 68 ancienne et nouvelle) (Cf. couleur bleue sur le plan joint en annexe) réalisés par le Département à l'occasion des travaux seront remis à la Commune selon la procédure suivante :

Procès-verbal de remise d'ouvrage :

Une visite technique de la ou des voie(s) ou chemin(s) devant être mise(s) en service sera organisée par la maîtrise d'œuvre de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager (DRPP). Les représentants de la Commune concernée et du Département assisteront à cette visite technique. Dans le cas, où à l'issue de cette visite contradictoire, la mise en service de l'ouvrage est actée, un procès-verbal de transfert constatera cette autorisation de mise en service et pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires. Dès la mise en circulation, la responsabilité de la Commune sera engagée vis-à-vis des tiers, la gestion et l'entretien des voies incomberont à la Commune.

La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception des travaux, le DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet de la part de la Commune, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement au transfert de gestion.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces voies.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Participation de la Commune

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de cette opération d'aménagement du carrefour est évalué à 291.666,67 € HT, soit 350.000 € TTC.

S'agissant d'une opération qui concerne pour partie de la voirie communale, la Commune participera forfaitairement à hauteur de 150.000 €.

Le plan de financement est le suivant :

Participation du Département	200.000 €
Commune	150.000 €
TOTAL	<u>350.000 € TTC</u>

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 et la participation forfaitaire de la Commune sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

La Commune versera au Département de la Dordogne la totalité du fonds de concours qui lui incombe après réception des travaux dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le Département sur le domaine communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine communal nécessaire à la réalisation de l'opération départementale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre le transfert de domanialité et la liquidation complète des dépenses et des participations.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SORGES,
le Maire,

Germinal PEIRO





Jean-Jacques RATIER

P.J. : Plan des travaux et de classement des voiries

PLAN DES TRAVAUX ET DECLASSEMENT DES VOIRIES

RD 68 Commune de SORGES

Liaison RD68 - RN21

-  Voie Départementale
A Déclasser et à créer
-  Voie Départementale
A Déclasser en voirie
communale
-  Voie Communale
A créer
-  Voie Départementale
A créer

RD 68 - LIAISON - A CRÉER

RD 68 - LIAISON - A CRÉER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.27 du 7 septembre 2015

Route départementale n° 6089.
Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE.
Aménagement d'un giratoire au lieu-dit "Niversac".
Convention entre le Département de la Dordogne
et la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.55 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE définissant les modalités techniques, administratives et financières pour l'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « Niversac », sur la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N°6089 – VOIE COMMUNALE N°5
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE
LIEU-DIT « NIVERSAC »
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, sise Le Bourg – 24330 SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre PASSERIEUX, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne envisage la réalisation de travaux d'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 6089 et la Voie communale n° 5 desservant le bourg de MARSANEIX, par la création d'un carrefour giratoire, situé hors agglomération sur le territoire de la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE au lieu-dit « Niversac ».

Cet aménagement, dont l'objectif principal est de sécuriser le carrefour et permettre notamment à la circulation en provenance de la Voie communale de s'insérer plus aisément dans le trafic de la Route départementale n° 6089 a été pris en considération par l'Assemblée départementale par délibération n° 15.CP.II.55 du 2 mars 2015.

Cet aménagement impliquant pour partie de la voirie communale, la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE a donné son accord pour participer financièrement à cette opération à hauteur de la somme forfaitaire de 40.000 € par délibération n° 2013/12/11 du 20 juin 2014.

Par ailleurs, s'agissant d'une opération qui consiste en la mise en sécurité sur route départementale, M. le Conseiller général du canton de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC a souhaité participer à son financement à hauteur de 69.674 €, au titre des Programmes annuels des Opérations Locales de sécurité de son canton. Cette participation a été approuvée et votée par délibération n° 15.CP.II.55 du 2 mars 2015.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération d'aménagement d'un giratoire à 3 branches ainsi que ses voies de raccordement aux voiries Communales et Départementales existantes, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département est autorisé à réaliser les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente, sur le domaine public communal présentement désigné, étant entendu que la Commune est propriétaire de la Voie communale n° 5 et que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 6089,
- les conditions de remise, par le Département à l'issue des travaux, des ouvrages ne relevant pas de sa compétence.

Enfin, la présente convention permet au Département de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : La Commune

La Commune autorise le Département à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés.

ARTICLE 2.2 : Le Département

Le Département assurera l'aménagement du carrefour giratoire à 3 branches ainsi que ses voies de raccordement aux voiries Communales et Départementales existantes susvisés ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

- la création d'un giratoire d'un diamètre de 20 m et raccordement des 3 voies existantes,
- la mise en place d'une structure de chaussée sous trottoir pour la création d'une éventuelle future 4^{ème} branche,
- la modification de l'emprise de la Voie communale desservant le bourg de MARSANEIX,
- des travaux d'implantation,
- des travaux routiers (terrassement et chaussée),
- la fourniture et la pose de la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- la mise en place de dispositifs de retenue,
- l'aménagement paysager,
- la création d'une voie douce selon le projet communal.

L'éclairage du giratoire et de ses branches d'accès sera réalisé par le Syndicat Départemental d'Electrification 24. Une convention entre le Département et le SDE 24 interviendra ultérieurement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine départemental et communal.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Département.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE TRANSFERT DE GESTION ET DE REMISE D'OUVRAGES

Après la réception des travaux prévus à l'article n° 2, les travaux réalisés sur le domaine public communal seront remis à la Commune, suivant la procédure ci-après.

ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage :

Les travaux réalisés sur domaine public communal feront l'objet d'une visite technique organisée par le Département. Les représentants du Département et de la Commune assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent

nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du Département à la Commune.

ARTICLE 4.2 : Transfert de gestion :

Les aménagements paysagers, la voie douce ainsi que l'éclairage du giratoire font l'objet d'un transfert de gestion.

Une visite technique des aménagements ci-dessus visés sera organisée par le Département (maîtrise d'œuvre de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager). Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal constatera le transfert de la gestion des aménagements paysagers, de la voie douce et de l'éclairage du giratoire du Département à la Commune. Il pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires. Dès la signature du procès-verbal de transfert de gestion, la responsabilité de la Commune sera engagée vis-à-vis des tiers, la gestion et l'entretien des aménagements paysagers, de la voie douce et de l'éclairage du giratoire incomberont à la Commune.

ARTICLE 4.3 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Département prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part de la Commune, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

Pendant le délai de garantie de reprise des végétaux, le Département prendra en charge le remplacement de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés. Ce délai court jusqu'au 2^{ème} mois de septembre suivant la plantation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Financement

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'aménagement du carrefour giratoire est évalué à 500.000 € HT, soit 600.000 € TTC.

Cet aménagement intégrant le raccordement d'une voirie communale, la Commune a donné son accord pour participer financièrement à cette opération à hauteur de la somme forfaitaire de 40.000 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Par ailleurs, s'agissant d'une opération qui consiste à la mise en sécurité sur route départementale, Monsieur le Conseiller départemental du canton de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC souhaite participer à son financement à hauteur de 69.674 €, au titre des Programmes d'Opérations Locales de sécurité de son canton.

Le plan de financement se définit donc comme suit :

Participation du Département :

- Programme routier	490.326 €
- Participation du Département au titre des Opérations locales de sécurité du canton de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	69.674 €

Participation de la Commune 40.000 €

TOTAL 600.000 € TTC

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage, devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la Commune est fixée forfaitairement à la somme de 40.000 € HT.

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 et la participation de la Commune sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

La Commune versera au Département de la Dordogne la totalité du fonds de concours qui lui incombe dans un délai maximum d'un mois après réception des travaux à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le Département sur le domaine public communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public communal nécessaire à la réalisation de l'opération départementale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et des participations.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre PASSERIEUX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.28 du 7 septembre 2015

Gestion de la réserve biologique mixte
de la forêt départementale de CAMPAGNE.
Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Office National des Forêts (ONF).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Office National des Forêts (ONF), définissant les modalités techniques, administratives et financières des missions confiées à l'ONF dans le cadre de la gestion de la Réserve Biologique Mixte de la Forêt départementale de CAMPAGNE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.28 du 7 septembre 2015.



CONVENTION N°

GESTION DE LA RESERVE BIOLOGIQUE MIXTE DE LA FORET DEPARTEMENTALE DE CAMPAGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET :

L'Office National des Forêts, dont le siège social est sis 9, rue Raymond Manaud – 33524 - BRUGES, représenté par le Directeur de l'Agence landes Nord Aquitaine, M. François BONNET, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du

Ci-après dénommé « l'ONF »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département est propriétaire du domaine forestier de CAMPAGNE d'une superficie de 333,98 ha. Ce massif est soumis au régime forestier.

Dans le cadre de sa politique de gestion et de valorisation de ses massifs forestiers, le Département s'est engagé, par délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.X.25 du 12 décembre 2011, dans une procédure de création d'une Réserve biologique sur son domaine de CAMPAGNE.

Cette démarche a abouti à l'approbation, par la Commission Permanente du 28 juillet 2014, du premier Plan de gestion (2015-2025) de la Réserve biologique mixte de la forêt départementale de CAMPAGNE.

L'ONF est un Etablissement public à caractère industriel et commercial qui assure, pour les Collectivités locales, la gestion des espaces naturels soumis au régime forestier. De plus, pour des domaines forestiers présentant un intérêt général fort (écologique, social...), l'ONF peut assurer des opérations de gestion, d'études et de travaux au bénéfice de Collectivités. Ces compétences exclusives lui sont conférées par le Code Forestier, et traduites dans les Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion des Forêts Domaniales et les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion des Forêts des Collectivités.

Par conséquent, la présente convention confie à l'ONF la gestion de la Réserve Biologique Mixte de la forêt départementale de CAMPAGNE du Département.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières des missions confiées à l'ONF dans le cadre de la gestion de la Réserve Biologique Mixte de la forêt départementale de CAMPAGNE.

ARTICLE 2 : SITE CONCERNE

Conformément aux objectifs de la Réserve Biologique, le Département confie à l'ONF la gestion des parcelles forestières suivantes :

Annexe à l'arrêté portant application du régime forestier
à la forêt départementale de Campagne

Liste des parcelles cadastrales bénéficiant du régime forestier

SECTION	N°	LIEU-DIT	Contenance (ha)
A	284	LES ALAS	0,2857
A	307	LA GUILLARMIE	5,3180
A	485	LA MUZARDIE	0,6780
A	488	LA MUZARDIE	0,2170
A	514	LA MUZARDIE	1,2482
A	680	LA COMBE DU BOIS	13,7030
A	685	POULVEROUSE	10,0260
A	686	POULVEROUSE	0,8000
A	687	POULVEROUSE	0,0951
A	692	POULVEROUSE	3,2160
A	693	POULVEROUSE	0,4310
A	694	POULVEROUSE	0,0890
A	696	POULVEROUSE	0,0063
A	697	POULVEROUSE	0,6057
A	698	POULVEROUSE	4,1900
A	776	LE CHATEAU	0,0026
A	1061	LE CHATEAU	0,0328
A	1064	LA MUZARDIE	0,6376
A	1066	LA MUZARDIE	0,0658
A	1068	LE CHATEAU	0,3435
A	1071	LE CHATEAU	0,2152
A	1073	LE CHATEAU	43,4686
A	1079	LE SOLEILLAL	0,1646
A	1083	LE SOLEILLAL	27,1451
A	1085	LE SOLEILLAL	0,4255
A	1099	POULVEROUSE	0,1004
A	1101	LA GUILLARMIE	13,2542
B	7	CASTANEYROL	0,5700
B	8	CASTANEYROL	0,4620
B	9	CASTANEYROL	0,6470
B	11	CASTANEYROL	0,5840
B	12	CASTANEYROL	0,0240
B	18	CASTANEYROL	0,3200
B	19	CASTANEYROL	0,4630
B	20	CASTANEYROL	0,3357
B	21	CASTANEYROL	0,0396
B	23	LA GARENNE	32,1770

SECTION	N°	LIEU-DIT	Contenance (ha)
B	29	LES BERNARDS	0,0980
B	48	LES BERNARDS	6,4160
B	49	JEAN DE NEGROT	2,7890
B	51	JEAN DE NEGROT	0,0900
B	52	JEAN DE NEGROT	2,4950
B	74	JEAN DE NEGROT	1,0190
B	75	JEAN DE NEGROT	0,3896
B	77	JEAN DE NEGROT	0,3624
B	78	JEAN DE NEGROT	0,0325
B	83	JEAN DE NEGROT	0,2610
B	84	JEAN DE NEGROT	0,1312
B	86	JEAN DE NEGROT	1,6580
B	87	JEAN DE NEGROT	0,1232
B	88	JEAN DE NEGROT	19,0180
B	114	FONGIBE	12,9180
B	115	FONGIBE	0,4980
B	117	FONGIBE	0,7950
B	354	LE VILLAJOU	1,4760
B	378	LE TERTRE DE BELLOT	1,4570
B	389	LE TERTRE DE BELLOT	0,2607
B	390	LE TERTRE DE BELLOT	3,4690
B	391	LE TERTRE DE BELLOT	0,6200
B	392	LA PLANE	11,6340
B	393	LA PLANE	0,7170
B	400	LE VILLAJOU	0,8032
B	420	LE VILLAJOU	14,2860
B	438	CASTANEYROL	10,4894
B	452	CASTANEYROL	14,4879
B	453	CASTANEYROL	6,6097
B	466	LES BERNARDS	12,8708
B	470	LES BERNARDS	0,4163
B	500	LE MOULIN	0,3527
B	503	LE MOULIN	5,4455
B	497 pie	LE BOURG EST	37,1152
TOTAL			333,9824

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES A L'ONF

Les missions de gestion confiées à l'ONF consistent en :

- la conception et la mise en œuvre des aménagements de restauration des milieux naturels et d'ouverture au public, tels que définis par le Plan de gestion de la Réserve Biologique Mixte,
- la sensibilisation du grand public aux espaces naturels et à la biodiversité au travers de projets pédagogiques, de visites guidées et la réalisation de supports et/ ou d'outils pédagogiques traitant des espaces naturels ou de la biodiversité,
- le gardiennage, la surveillance et les missions de police de la nature,
- la réalisation des observations régulières de la faune et de la flore afin d'effectuer un contrôle continu du milieu naturel.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION DE LA RESERVE BIOLOGIQUE

4.1 - La gestion des terrains

L'ONF s'engage à assurer la pérennité et la sécurité des équipements, du mobilier, des chemins ainsi que de la propreté générale du site. Il tiendra immédiatement le Département informé de toute dégradation constatée, sous la forme d'un rapport écrit.

L'ONF s'engage également à faire participer son personnel de terrain aux formations et aux réunions d'information organisées par le Département.

Le Département s'engage à prévenir l'ONF, de toute action de nature à infléchir la gestion.

4.2 - La participation aux suivis scientifiques et à la conception des aménagements

Les aménagements et suivis scientifiques seront réalisés par l'ONF. L'ONF est alors responsable de l'organisation technique et financière de l'ensemble de l'opération de gestion des terrains dont il a la charge.

4.3 - Modalités d'animation de la Réserve Biologique Mixte de la Forêt départementale de CAMPAGNE

L'ONF s'engage à poursuivre le travail de gestionnaire en concertation avec les services du Département. En plus des réunions régulières entre Agents patrimoniales ONF et Agents de terrain du Département, une réunion annuelle sera réalisée afin de déterminer ensemble, le programme de travail en accord avec le plan de gestion.

L'ONF s'engage également, à l'initiative du Département, à animer le Comité Consultatif de gestion lors d'une réunion annuelle.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION D'INFORMATION

L'ONF fournira au Département avant la fin de l'année budgétaire 2015 :

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- un bilan synthétique d'activité ;
- tous les éléments ou documents susceptibles de montrer la valorisation de l'image du Conseil départemental (photos, revue de presse, un exemplaire de chaque document de communication réalisé, etc.).

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La participation financière du Département est calculée sur la base des dépenses réelles engagées par l'ONF en fin d'exercice annuel, dans le cadre des missions prévues par la présente convention. Elle est déterminée sur les bases suivantes :

- la taxe à l'hectare est une cotisation annuelle d'un montant de 2 € par hectare ;
- les frais de garderie : un prélèvement égal à 12% des ventes de bois réalisées par l'ONF ;
- La CVO : Contribution Volontaire Obligatoire est 0,5% des ventes de bois vendu sur pied ;
- l'encadrement technique pour les travaux Forestiers, soit environ 1.500 € par an.

En 2014, la participation du Département était de 2.419 €. (Taxe à l'hectare : 668 €, frais de garderie : 151 € ; Contribution Volontaire Obligatoire : 84 € ; encadrement technique des travaux : 1.516 €).

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation financière du Département interviendra de la manière suivante :

- ❖ en fin d'année, en fonction des dépenses réalisées et sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - ◆ des bilans annuels des actions effectuées ;
 - ◆ du décompte des factures acquittées, certifiées par l'agent comptable secondaire de l'ONF ;
 - ◆ du décompte des temps passés par les personnels de l'ONF sur ce dossier, certifié par le Directeur de l'Agence territoriale de l'ONF.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention couvre les années 2015 et 2016 et sera prolongée par tacite reconduction, au 1^{er} janvier de chaque année civile.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'ONF et le Département s'engagent réciproquement dans le cadre de leurs actions de communication à diffuser et à valoriser les actions de chacune des parties. La présence de signalétique sera assurée sur les divers supports de communication avec l'utilisation du logotype, fourni par le Département et l'ONF.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'ONF exerce les actions énumérées aux articles 2 et 4 de la présente convention, sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant pour tenir compte de nouvelles exigences. Toutefois, si ces modifications sont nombreuses ou importantes, une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Cette convention prend fin en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par envoi recommandé avec accusé de réception, six mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de litiges ou de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment, la médiation et l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 13 : PROPRIETES DES ETUDES ET EVENTUELLES PUBLICATIONS

Les résultats des études seront propriétés communes du Département et de l'ONF. Toutes publications scientifiques ne pourront se faire qu'avec l'accord express de l'autre partie. Toute publication et communication faite par l'une des parties imposent à l'autre pour des opérations résultant de l'exécution de la présente de citer la collaboration menée et de faire figurer le logotype des deux parties.

ARTICLE 14 : ACTE

La présente convention comprenant 14 articles est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des deux parties. Elle est dispensée de frais d'enregistrement.

Fait à PERIGUEUX, le

Lu et approuvé,
le Directeur de l'Agence ONF,

Lu et approuvé,
le Président du Conseil départemental,

François BONNET

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.29 du 7 septembre 2015

Cession et indemnisation par l'assurance
de trois véhicules du Parc départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire du Parc départemental des trois véhicules, tels que mentionnés ci-après.

ACCEPTTE la cession et l'indemnisation de SMACL Assurances, comme suit :

SMACL Assurances

RENAULT KANGOO

N° AJ-063-QC

Inventaire n° VFB936,

Valeur d'origine : 11.936,92 €

Pour un montant de 4.911 €

RENAULT CLIO

N° CW-470-HC

Inventaire n° VLA1233,

Valeur d'origine : 10.837,66 €

Pour un montant de 6.121,81 €

RENAULT KANGOO

N° AJ-660-QB

Inventaire n° VFB933,

Valeur d'origine : 11.936,92 €

Pour un montant de 4.611 €

Soit un total de 15.643,81 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.30 du 7 septembre 2015

Transaction foncière sur la Commune de CHANCELADE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.31 du 7 septembre 2015,

VU l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-102V397 du 10 juillet 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE la transaction foncière suivante :

CESSION :

Suite à la création d'un carrefour giratoire au lieu-dit « Les Grèzes », sur le territoire de la Commune de CHANCELADE, Route départementale n° 939, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de CHANCELADE, de vingt-deux parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Le Moulin des Grèzes », section AD n° 635, n° 637, n° 639, n° 640, n° 652, n° 654, n° 656, n° 657, n° 667, n° 658, n° 660, n° 661, n° 663 et n° 664, lieu-dit « Reymonden », section AD n° 641, n° 643, n° 645, n° 647, n° 665, n° 648 et n° 650 et lieu-dit « Reymonden Sud » section AR n° 1030 d'une contenance cadastrale de 1 ha 65 a 83 ca, biens estimés à la somme de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-102V397 du 10 juillet 2015.

DECIDE que l'acte sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer l'acte en la forme administrative correspondant, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.31 du 7 septembre 2015

Déclassement de délaissés de voirie.
Route départementale n° 939.
Commune de CHANCELADE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,


VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

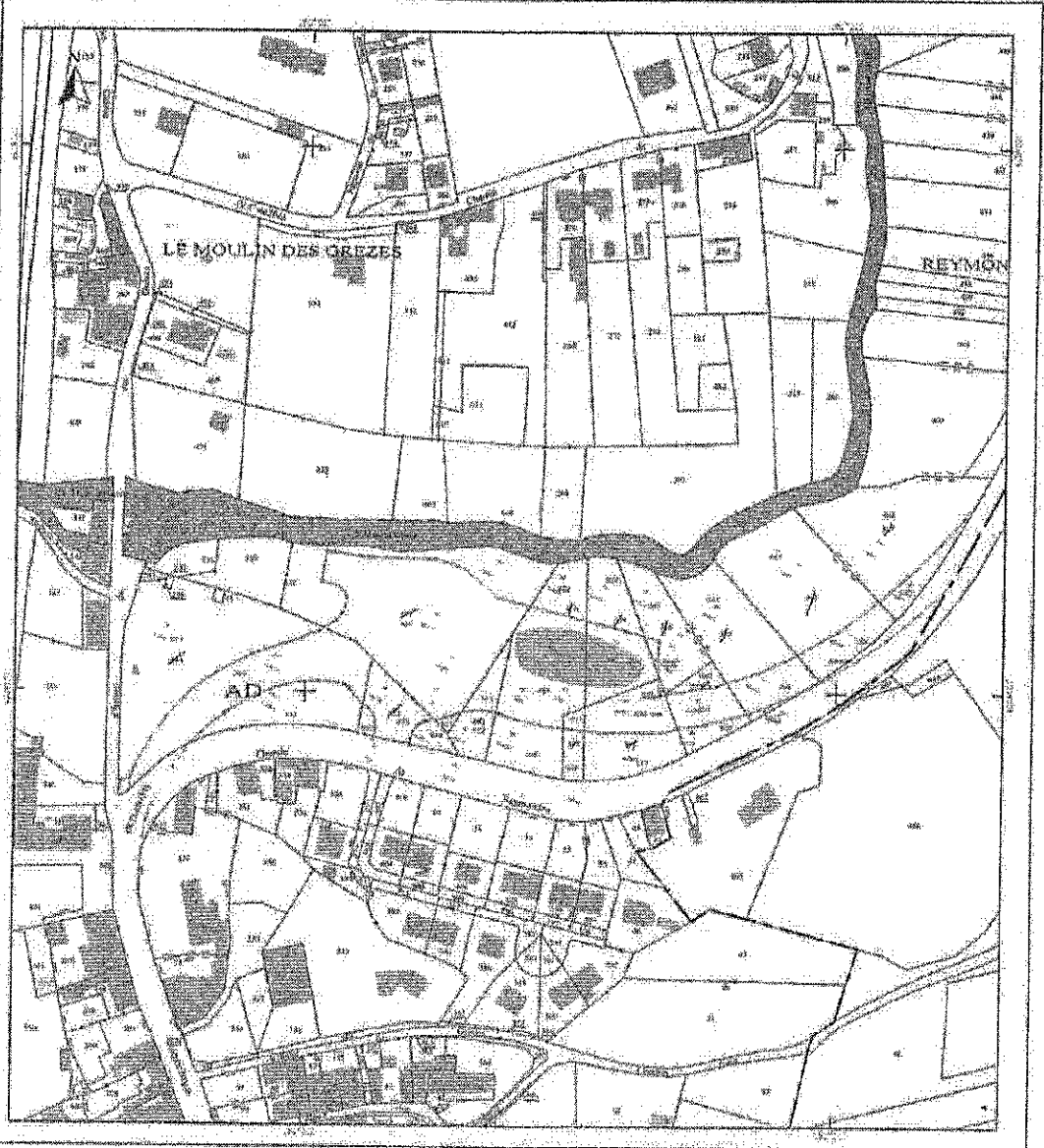
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PRONONCE les déclassements du domaine public routier dans le domaine privé du Département des délaissés de voirie suivants, conformément aux plans ci-annexés :

- deux délaissés d'une contenance cadastrale de 43 a 05 ca en bordure de la Route départementale n° 939, sur le territoire de la Commune de CHANCELADE, cadastrés lieu-dit « Le Moulin des Grèzes », section AD n° 664 et lieu-dit « Reymonden Sud », section AR n° 1030 (Cf. plans joints en annexes I et II), en vue de les céder à la Commune de CHANCELADE.

<p>Commune : SHANCELADE (103)</p>	<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Section : AD Folio(s) : Qualité du plan :</p>
<p>Numéro d'ordre du document d'arpentage : 5918704 Document vérifié et numéroté le 21/05/2012 A.P.T.C. Par PANTY CONTRÔLEUR Signé </p>	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-171 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, établi par les propriétaires visés dans (A) et été établi (*) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau d'arpentage B - En conformité d'un plan de bornage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie a été dressée par M. _____ géomètre à _____</p> <p>Les propriétaires ci-dessus ont eu connaissance des informations portées au dossier de la commune de SHANCELADE.</p> <p style="text-align: right;">Document certifié et numéroté le 21/05/2012</p>	<p>Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de rédaction : 21/05/2012 Support numérique :</p>
<p>Centre des Impôts local de : Pôle local de gestion cadastrale 15 rue du 20ème Régiment d'infanterie CITE ADMINISTRATIVE 24093 PERIGUEUX CEDEX Téléphone : 05.53.03.38.00 cfd.perigueux@dghp.finances.gouv.fr</p>	<p><small>Le présent document est certifié et numéroté en vertu de l'article 25 du décret n° 55-171 du 30 avril 1955. Il est établi en vertu de l'article 25 du décret n° 55-171 du 30 avril 1955. Il est établi en vertu de l'article 25 du décret n° 55-171 du 30 avril 1955.</small></p>	<p>D'après le document d'arpentage dressé Par M. KERSUAL (S) Le 10/02/2012</p>



Commune :
CHANCELADE (102)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AR
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1:1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 21/05/2012
Support numérique :

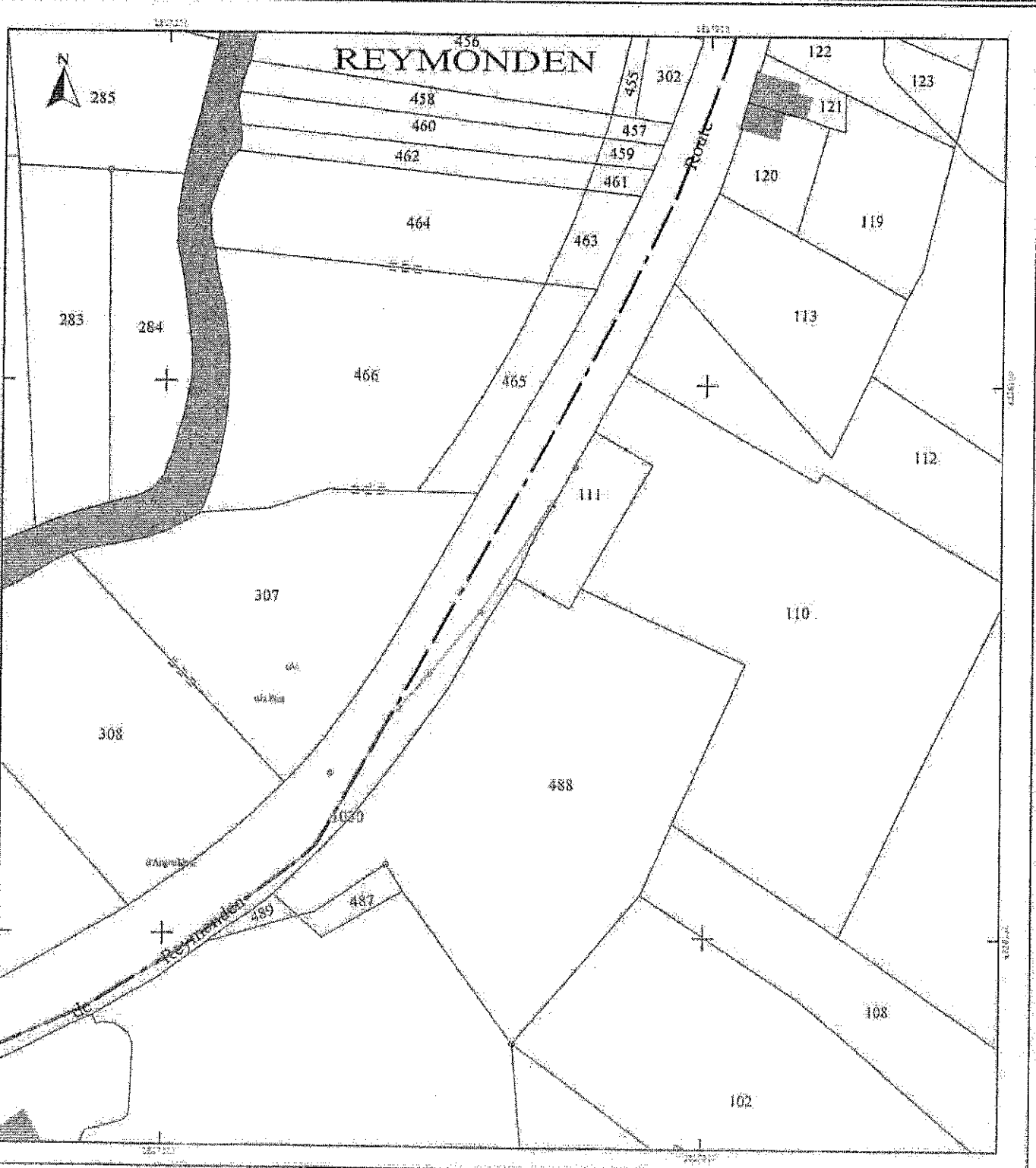
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 001881U
Document vérifié et numéroté le 21/05/2012
APTGC
Par RANTY
CONTROLEUR
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 85-471 du 30 avril 1985)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous le n° 302-303 (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain :
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au des de la mise 8463, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. KERSUAL DEFARS (2)
Le 16/02/2012

Centre des Impôts foncier de :
Pôle topo de gestion cadastrale
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
CITE ADMINISTRATIVE
24053 PERIGUEUX CEDEX
Téléphone : 05 53 03 35 00
cdif.perigueux@dgifp.finances.gouv.fr

Document vérifié et numéroté le 21/05/2012



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.32 du 7 septembre 2015

Convention entre le Département de la Dordogne et l'Etablissement d'Hébergement de
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "HENRI FRUGIER" à LA COQUILLE.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.43 du 16 mars 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-17 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ANNULE la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'EHPAD
« Henri FRUGIER » à LA COQUILLE approuvée par délibération n° 15.CP.III.43 du 16 mars 2015
et MODIFIE en conséquence cette délibération.

APPROUVE la nouvelle convention ci-annexée, à conclure avec l'Etablissement Hébergeant
des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Henri FRUGIER» à LA COQUILLE, relative à
l'attribution d'une subvention d'investissement destinée à l'aider à réaliser des travaux de
restructuration, l'engagement financier restant inchangé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du
Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15.CP.VIII.32 DU 7 SEPTEMBRE 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et l'Etablissement d'Hébergement de
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «HENRI FRUGIER» à LA COQUILLE
relative à l'attribution d'une subvention d'investissement.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis au 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département » ;

ET

L'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Henri FRUGIER» situé 67, rue de la République – 24450 LA COQUILLE, représenté par son Directeur, M. Karl KOUKOU,

Ci-après dénommé « l'Attributaire » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la demande de subvention de l'EHPAD «Henri FRUGIER» en date du 18 novembre 2014, déposée par son Directeur ;

VU la délibération n° 15-17 du 30 janvier 2015 du Conseil général votant une autorisation de programme de 1.600.000 € et l'affectant à la restructuration de l'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes(EHPAD) «Henri FRUGIER» à LA COQUILLE.

Il est convenu ce qu'il suit

ARTICLE 1^{er} : La subvention de 1.600.000 €, visée ci-dessus, est allouée à l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Henri FRUGIER» – 67, rue de la République - 24450 LA COQUILLE aux fins de financer l'opération de restructuration de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense subventionnable est de 8.000.000 € TTC. Le taux de subvention est de 20 %.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée au chapitre 915, article fonctionnel 53, nature 2041782.76 au titre du Fonds Départemental des Equipements Sanitaires et Sociaux (FDESS).

La subvention départementale sera liquidée à la demande du Bénéficiaire auprès des services compétents du Département. Dans la limite du montant fixé à l'article 1^{er}, elle donnera lieu à des paiements par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la base de 20 % des décomptes des entreprises acquittés par l'attributaire et transmis au service liquidateur.

ARTICLE 4 : La subvention comporte le caractère transférable. L'Attributaire s'engage à virer annuellement une quote-part de cette subvention au compte de résultat de la section hébergement, conformément aux dispositions du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

ARTICLE 5 : Le Maître d'ouvrage s'engage à faire apposer sur le chantier, avant le démarrage et jusqu'à réception des travaux, un panneau faisant figurer le logo du Département et la mention de sa participation.

Le logo ainsi que cette mention doivent également figurer sur tous les documents d'information relatifs à cette opération.

Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

ARTICLE 6 : L'Attributaire, à l'occasion de la reddition du ou des comptes administratifs, rend compte de l'emploi de la subvention versée durant l'année, conformément à la destination de celle-ci et au programme des travaux approuvé au PPI.

Il facilite, à ce titre, tout contrôle ultérieur, sur place et sur pièces, des agents habilités à cet effet par le Département.

ARTICLE 7 : La présente convention est conclue pour la durée équivalente à l'apurement, dans la comptabilité de l'attributaire, du transfert de la dite subvention au compte de résultat tel que défini à l'article 4 ci-dessus. Elle prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 8 : La présente convention est amendable par voie d'avenant conclu selon les mêmes formes.

ARTICLE 9 : La subvention, objet de la présente convention, sera prescrite au profit du Département si la première demande de paiement n'a pas été formulée dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la présente convention a été signée. Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

ARTICLE 10 : L'Attributaire s'engage à respecter l'objet de la subvention ainsi que son caractère non transmissible. En cas de changement d'objet ou de dévolution patrimoniale du bien et/ou de la subvention, l'attributaire devra obtenir l'accord préalable du Département. A défaut, le Département pourra demander la répétition intégrale de la part de la subvention versée non encore transférée au compte de résultat.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

ARTICLE 11 : En cas de litige pour application de la présente convention, les signataires décident de rechercher, avant tout recours contentieux, un règlement amiable.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947 33063 Bordeaux CEDEX.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour l'EHPAD «Henri FRUGIER »,
le Directeur,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Karl KOUKOUI

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.33 du 7 septembre 2015

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
5ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135776 1	: 903,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 11 923,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE dans le cadre d'une cinquième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions suivantes pour un montant total de 903 € :

- Collège de Montpon	- Séjour à Venise	660 €
	- Séjour à Hourtin (33)	243 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.34 du 7 septembre 2015

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
5ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 28 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135958 1	: 6 657,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 15 840,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE dans le cadre d'une cinquième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions suivantes, pour un montant total de 6.657 € :

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du séjour	Montant
OGEC Fénelon-Bergerac	Ecole privée Fénelon de Bergerac	Mosset (66)	588 €
		Izeste (64)	540 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Beynac et Cazenac	Meschers (17)	264 €
Association Foyer Socio-Educatif	Ecole élémentaire de Celles	St Secondin (86)	552 €
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire des Cébrades de Notre Dame de Sanilhac	Paris	264 €

OGEC St Joseph Périgueux	Collège privé St Joseph de Périgueux	Ecosse Andalousie Bretagne	795 € 714 € 1.104 €
Amicale Laïque	Ecole primaire de Sagelat	Laveissière (15)	444 €
Amicale Laïque	Ecole primaire de St Germain du Salembre	Limoges (87)	216 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire Jules Ferry de Sarlat	Superbesse (63)	216 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire Yves Peyrony de Sauveboeuf de Lalinde	Noirmoutier (85)	432 €
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire Paul Degail de Mareuil	Capbreton (40)	288 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Saint Rabier	Paris	240 €
TOTAL			6.657 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.35 du 7 septembre 2015

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement
organisés par des Etablissements privés.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.107 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135565 1	: 597,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 903,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au Collège privé Saint Joseph de Périgueux au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.107, une subvention de 597 € pour un échange en Allemagne.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.36 du 7 septembre 2015

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés
au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2014-2015.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 558 206,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135606 1	: 186 044,94€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 2 669,06€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-167 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ATTRIBUE un fonds de concours aux Collèges privés, au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2014-2015, d'un montant total de 186.044,94 € réparti comme suit :

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	547	45.472,11 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	471	39.154,23 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	247	20.533,11 €
Collège Notre Dame - Ribérac	149	12.386,37 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	90	7.481,70 €
Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	209	17.374,17 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	300	24.939,00 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	225	18.704,25 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.37 du 7 septembre 2015

Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés
au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2014-2015.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 633 150,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135605 1	: 213 155,20€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 6,80€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-167 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE un fonds de concours au titre du forfait d'externat des Collèges privés, d'un montant total de 213.155,20 € pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2014-2015, réparti comme suit :

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	556	52.486,40 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	473	44.651,20 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	249	23.505,60 €
Collège Notre Dame - Ribérac	147	13.876,80 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	95	8.968,00 €
Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	211	19.918,40 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	300	28.320,00 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	227	21.428,80 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.38 du 7 septembre 2015

Service d'Hébergement dans les collèges.
Fixation des tarifs pour l'année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 07-213 du 26 janvier 2007,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

FIXE les tarifs des prestations pour l'année 2016 du Service Annexe d'Hébergement dans les collèges, conformément à l'annexe jointe.

FIXE à 15%, au minimum, le taux de contribution des usagers aux charges de fonctionnement sur la demi-pension. Les collèges restent libres d'appliquer un pourcentage supérieur, notamment sur les commensaux.

FIXE à 32%, au minimum, le taux de contribution des internes aux charges de fonctionnement.

FIXE à 11,96 € pour l'année, le tarif des repas améliorés pouvant être servis dans les collèges à l'occasion d'événements exceptionnels.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.38 du 7 septembre 2015.

COLLEGES	TARIFS ELEVES ET COMMENSAUX		TYPE	TARIF 2015	TARIF 2016	TARIF JOUR 2015	TARIF JOUR 2016	OBSERVATIONS
	TARIF 2015	TARIF 2016						
Annesse et Beaulieu	Demi-pensionnaires	5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique	
	Internes		1 254,60 €	1 265,40 €	6,97 €	7,03 €	tarif unique	
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331		2,89 €	2,94 €			tarif unique	
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445		3,73 €	3,76 €			tarif unique	
	Repas Personnels Ind. Sup à 445		4,64 €	4,68 €			tarif plafond	
	Petit déjeuners		1,23 €	1,24 €			tarif unique	
	Elèves de Passage		4,15 €	4,27 €				
Beaumont	Hôtes de Passage		5,85 €	5,90 €			tarif unique	
	Demi-pensionnaires	5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique	
	Demi-pensionnaires	4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond	
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331		2,89 €	2,94 €			tarif unique	
	Repas Personnel Ind Compris entre 331 et 445		3,73 €	3,76 €			tarif unique	
	Personnels ind. Sup à 445		4,53 €	4,66 €				
	Hôtes de Passage		5,85 €	5,90 €			tarif unique	
	Elèves de Passage		4,10 €	4,22 €				
	Nuitée adultes studio		9,78 €	10,02 €			tarif unique	
	Repas fournis élèves écoles primaires et centre de loisirs		2,57 €	2,59 €			tarif unique	
Belvès	Demi-pensionnaires	5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique	
	Demi-pensionnaires	4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond	
	Internes		1 254,60 €	1 265,40 €	6,97 €	7,03 €	tarif unique	
	Internat 3 jours		724,68 €	731,16 €	6,71 €	6,77 €	tarif unique	
	Petit déjeuners		1,23 €	1,24 €			tarif unique	
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331		2,83 €	2,94 €			tarif unique	
	Personnel Ind. Compris entre 331 et 445		3,73 €	3,76 €			tarif unique	
	Personnel Ind. Sup à 445		4,53 €	4,66 €				
	Elèves de Passage		3,95 €	4,06 €				
	Nuitée élèves		7,21 €	7,28 €			tarif unique	
Hôtes de Passage	Nuitée adultes chambres		8,24 €	8,40 €			tarif unique	
	Hôtes de Passage		5,85 €	5,90 €			tarif unique	

TARIFS ELEVES ET COMMENSAUX		TARIF 2015	TARIF 2016	TARIF JOUR 2015	TARIF JOUR 2016	OBSERVATIONS
COLLEGES	TYPE					
Eugène le Roy BERGERAC	Demi-pensionnaire 5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Demi-pensionnaire 4j	411,84 €	417,60 €	2,86 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,83 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup. à 445	4,64 €	4,68 €			tarif plafond
	Hôtes de Passage	4,20 €	4,30 €			tarif plafond
Henri IV BERGERAC	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire 5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Demi-pensionnaire 4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,89 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup à 445	4,64 €	4,68 €			tarif plafond
Jacques Prévert BERGERAC	Repas Personnel Ind. Sup à 445	4,30 €	4,30 €			tarif plafond
	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire 5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Demi-pensionnaire 4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,83 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
Brantôme	Repas Personnel Ind. Sup à 445	4,63 €	4,68 €			tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Sup à 445	3,95 €	4,06 €			
	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire 5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,89 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
Chamiers	Repas Personnel Ind. Sup. à 445	4,64 €	4,68 €			tarif plafond
	Elèves de Passage	3,95 €	4,06 €			
	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Repas fournis élèves écoles primaires	2,57 €	2,59 €			tarif unique
	Repas fournis élèves écoles maternelles	2,52 €	2,54 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire 5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
Chamiers	Demi-pensionnaire 4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,83 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup à 445	4,63 €	4,68 €			tarif plafond
	Elèves de Passage	3,75 €	3,86 €			
	Hôtes de passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique

TARIFS ELEVES ET COMMENSAUX		TARIF 2015	TARIF 2016	TARIF JOUR 2015	TARIF JOUR 2016	OBSERVATIONS
COLLEGES	TYPE					
Lalinde	Demi-pensionnaire 5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Demi-pensionnaire 4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,83 €	2,94 €			tarif unique
	Personnels Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
	Personnels Ind. Sup à 445	4,64 €	4,68 €			tarif plafond
	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
Lanouaille	Elèves de Passage	3,75 €	3,86 €			
	Demi-pensionnaire 5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Demi-pensionnaire 4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,83 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,67 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup à 445	4,53 €	4,66 €			
Le Bugue	Elèves de Passage	3,35 €	3,51 €			
	Hôtes de passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Repas fournis élèves écoles 1er degré	2,57 €	2,59 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire 4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,89 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,65 €	3,76 €			tarif unique
Mareuil	Repas Personnel Ind. Sup à 445	4,48 €	4,61 €			
	Elèves de passage	3,75 €	3,86 €			
	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire 4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,89 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
Montignac	Repas Personnel Ind. Sup à 445	4,63 €	4,68 €			tarif plafond
	Repas fournis élèves écoles primaires	2,57 €	2,59 €			tarif unique
	Repas fournis élèves écoles maternelles	2,52 €	2,54 €			tarif unique
	Elèves de Passage	3,80 €	3,91 €			
	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire 5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
Montignac	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,83 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,70 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup. à 445	4,48 €	4,61 €			
	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
Elèves de Passage	3,95 €	4,06 €				

COLLEGES	TARIFS ELEVES ET COMMENSAUX	TYPE	TARIF 2015	TARIF 2016	TARIF JOUR 2015	TARIF JOUR 2016	OBSERVATIONS
Montpon	Demi-pensionnaire	4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331		2,89 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445		3,73 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup à 445		4,48 €	4,61 €			tarif unique
	Hôtes de Passage		5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Elèves de Passage		3,75 €	3,86 €			tarif unique
Mussidan	Repas fournis élèves écoles 1er degré		2,57 €	2,59 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire	4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331		2,89 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445		3,73 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup à 445		4,53 €	4,66 €			
	Elèves de Passage		3,75 €	3,86 €			
Neuvic	Hôtes de Passage		5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire	4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331		2,89 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445		3,67 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup. à 445		4,46 €	4,59 €			
	Elèves de Passage		3,45 €	3,55 €			
Nontron	Hôtes de Passage		5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire	5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Internes		1 254,60 €	1 265,40 €	6,97 €	7,03 €	tarif unique
	Internes Externés (restauration)		966,60 €	975,60 €	5,37 €	5,42 €	tarif unique
	Repas Personnel Ind. Inf à 331		2,83 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445		3,73 €	3,76 €			tarif unique
Chassaing PERIGUEUX	Repas Personnel Ind. Sup à 445		4,53 €	4,66 €			
	Petit déjeuners		1,23 €	1,24 €			tarif unique
	Elèves au Ticket		3,70 €	3,81 €			
	Elèves de Passage		4,20 €	4,30 €			tarif plafond
	Hôtes de Passage		5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Nuitée élèves		7,21 €	7,28 €			tarif unique
Clos Chassaing PERIGUEUX	Nuitée adultes chambres		8,24 €	8,40 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire	5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331		2,83 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445		3,73 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup à 445		4,64 €	4,68 €			tarif plafond
	Hôtes de Passage		5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Elèves de Passage		3,85 €	3,96 €			

COLLEGES	TARIFS ELEVES ET COMMENSAUX		TYPE	TARIF 2015	TARIF 2016	TARIF JOUR 2015	TARIF JOUR 2016	OBSERVATIONS
Anne Frank PERIGUEUX	Demi-pensionnaire	4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond	
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331		2,89 €	2,94 €			tarif unique	
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445		3,73 €	3,76 €			tarif unique	
	Repas Personnel Ind. Sup à 445		4,63 €	4,68 €			tarif plafond	
	Hôtes de Passage		5,85 €	5,90 €			tarif unique	
	Elèves de Passage		3,75 €	3,86 €				
	Repas fournis élèves écoles primaires		2,57 €	2,59 €			tarif unique	
Michel de Montaigne PERIGUEUX	Demi-pensionnaire	5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique	
	Demi-pensionnaire	4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond	
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331		2,89 €	2,94 €			tarif unique	
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445		3,73 €	3,76 €			tarif unique	
	Repas Personnel Ind. Sup. à 445		4,64 €	4,68 €			tarif plafond	
	Hôtes de Passage		5,85 €	5,90 €			tarif unique	
	Elèves de Passage		3,95 €	4,06 €				
Prégut Pluviers	Demi-pensionnaire	4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond	
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331		2,89 €	2,94 €			tarif unique	
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445		3,73 €	3,76 €			tarif unique	
	Repas Personnel Ind. Sup à 445		4,53 €	4,66 €				
	Hôtes de Passage		5,85 €	5,90 €			tarif unique	
	Elèves de Passage		3,75 €	3,86 €				
	Demi-pensionnaire	4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond	
Sarlat	Demi-pensionnaire	4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond	
	Demi-pensionnaire	5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique	
	Internes	5j	1 254,60 €	1 265,40 €	6,97 €	7,03 €	tarif unique	
	Internes	4j	1 095,84 €	1 105,92 €	7,61 €	7,68 €	tarif unique	
	Internes Externés (hébergement)		273,60 €	275,40 €	1,52 €	1,53 €	tarif unique	
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331		2,83 €	2,94 €			tarif unique	
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445		3,73 €	3,76 €			tarif unique	
Sarlat	Repas Personnel Ind. Sup. à 445		4,63 €	4,68 €			tarif plafond	
	Hôtes de Passage		5,85 €	5,90 €			tarif unique	
	Elèves de Passage		4,30 €	4,30 €			tarif plafond	
	Nuitée élèves		7,21 €	7,28 €			tarif unique	
	Nuitée adultes chambres		8,24 €	8,40 €			tarif unique	
	Nuitée adultes studio		9,78 €	10,02 €			tarif unique	
	Petit déjeuners		1,23 €	1,24 €			tarif unique	

COLLEGES	TARIFS ELEVES ET COMMENSAUX	TARIF 2015	TARIF 2016	TARIF JOUR 2015	TARIF JOUR 2016	OBSERVATIONS
	TYPE					
St Astier	Demi-pensionnaire 4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Demi-pensionnaire 5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,89 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup. à 445	4,64 €	4,68 €			tarif plafond
	Elèves de Passage	3,90 €	4,01 €			
St Aulaye	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire 4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,89 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,70 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup. à 445	4,48 €	4,61 €			
	Elèves de Passage	3,45 €	3,55 €			
St Cyprien	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Repas fournis élèves écoles 1er degré	2,57 €	2,59 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire 4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,89 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,65 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup. à 445	4,53 €	4,66 €			
Thiviers	Elèves de Passage	4,10 €	4,22 €			
	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire 5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Demi-pensionnaire 4j	411,84 €	417,60 €	2,86 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,83 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
Terrasson	Repas Personnel Ind. Sup. à 445	4,64 €	4,68 €			tarif plafond
	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Elèves de Passage	3,75 €	3,86 €			
	Demi-pensionnaire 5j	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Demi-pensionnaire 4j	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,83 €	2,94 €			tarif unique
Terrasson	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup. à 445	4,53 €	4,66 €			
	Elèves de Passage	4,20 €	4,30 €			tarif plafond
	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique

COLLEGES	TARIFS ELEVES ET COMMENSAUX	TARIF 2015	TARIF 2016	TARIF JOUR 2015	TARIF JOUR 2016	OBSERVATIONS
	TYPE					
Thenon	Demi-pensionnaire	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,83 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup. à 445	4,48 €	4,61 €			
	Elèves de Passage	3,75 €	3,86 €			
	Elèves Extérieurs	4,12 €	4,24 €			
	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
Tocane St Apre	Repas fournis élèves écoles 1er degré	2,57 €	2,59 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,89 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup. à 445	4,48 €	4,61 €			
	Elèves Externes	3,75 €	3,86 €			
	Elèves de Passage	3,75 €	3,86 €			
Vélines	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire	414,72 €	417,60 €	2,88 €	2,90 €	tarif plafond
	Demi-pensionnaire	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,89 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup. à 445	4,48 €	4,61 €			
	Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique
Vergt	Elèves de Passage	3,75 €	3,86 €			
	Repas fournis élèves écoles primaires	2,57 €	2,59 €			tarif unique
	Demi-pensionnaire	475,20 €	478,80 €	2,64 €	2,66 €	tarif unique
	Repas Personnel Ind. Inf. à 331	2,83 €	2,94 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Compris entre 331 et 445	3,73 €	3,76 €			tarif unique
	Repas Personnel Ind. Sup. à 445	4,53 €	4,66 €			
	Elèves de Passage	3,80 €	3,91 €			
Hôtes de Passage	5,85 €	5,90 €			tarif unique	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.39 du 7 septembre 2015

Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO.
6ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65737.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 55 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135749 1	: 6 292,73€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 17 817,70€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-171 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au titre de la mise en place de repas Bio dans les Collèges publics sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65737.7, les subventions suivantes d'un montant total de 6.292,73 € réparti comme suit :

COLLEGES	PERIODES	MONTANT	TOTAL
BELVES - Pierre Fanlac	04/06/2015	253,40 €	253,40 €
BERGERAC - Jacques Prévert	06, 13, 20 et 27/01/2015	345,24 €	1.291,82 €
	03/02/2015	339,00 €	
	03, 10, 17, 24 et 31/03/2015	292,14 €	
	07 et 14/04/2015	199,75 €	
	05, 12, 19 et 26/05/2015	77,34 €	
	02 et 09/06/2015	38,35 €	
LALINDE - Jean Monnet	18/06/2015	340,00 €	340,00 €
LE BUGUE - Lerol Gourhan	28/05/2015	116,96 €	414,96 €
	11/06/2015	298,00 €	
MONTPON - Jean Rostand	09, 16, 23 et 30/03/2015	362,35 €	521,71 €
	02 et 13/04/2015	68,17 €	
	04 et 22/05/2015	63,65 €	
	18/06/2015	27,54 €	
MUSSIDAN - Les Châtenades	12/06/2015	400,00 €	400,00 €
SAINTE AULAYE - Dronne Double	04/06/2015	173,88 €	173,88 €
THENON - Suzanne Lacore	28/05/2015	454,00 €	830,00 €
	23/06/2015	376,00 €	
THIVIERS - Léonce Bourliaguet	27/01/2015	278,87 €	721,96 €
	28 et 29/05/2015	358,00 €	
	02, 08, 11 et 18/06/2015	85,09 €	
VELINES - Olympe de Gouges	23/01/2015	313,00 €	1.345,00 €
	13/03/2015	340,00 €	
	10/04/2015	337,00 €	
	05/06/2015	355,00 €	
TOTAL			6.292,73 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.40 du 7 septembre 2015

Remboursement des charges liées au réseau de chaleur au Collège Anne Frank de Périgueux.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 6568.16 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 41 866,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135744 1	: 10 744,62€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{ta} .	: 31 121,38€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 6568.16, une subvention globale de 10.744,62 € au Collège Anne Frank de Périgueux au titre des charges liées au réseau de chaleur répartie comme suit :

- 66,89 € pour régulariser les charges 2014,
- 10.677,73 € pour l'avance des charges 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.41 du 7 septembre 2015

Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant l'achat de consommables informatiques entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, constitutive d'un groupement de commandes concernant l'achat de consommables informatiques entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement pour la période 2016-2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.41 du 7 septembre 2015.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT

Achat de consommables informatiques

Convention de groupement de commandes

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ont décidé de se grouper pour la location et la maintenance d'appareils de reprographie afin de choisir un même prestataire et d'obtenir une réduction des coûts par des économies d'échelle.

Au vu des besoins prévisionnels des adhérents et en application de l'article 57 du Code des Marchés Publics, une procédure d'appel d'offre sera mise en œuvre en vue de la conclusion d'un marché d'une durée de trois ans.

Une publicité sera assurée conformément à la procédure d'appel d'offre.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 - Périgueux Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. en date du 7 septembre 2015,

D'une part,

Et

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour l'achat de consommables informatiques.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application de l'article 8.VII du Code des Marchés Publics, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour choisir le ou les cocontractants est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent groupement de commande dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5: MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en oeuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ;
- lancement de la publicité ;
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres ;
- la rédaction du rapport d'analyse technique ;
- l'organisation de la CAO (convocations, réunion) ;
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- l'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement.
- la rédaction du rapport de présentation ;
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité ;
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution ;
- la gestion éventuelle des contentieux ;
- la signature et la notification du marché ;
- la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- de communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement...);
- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution (suivi financier, transmission d'une copie des factures émises par le titulaire du marché).

ARTICLE 7: DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour le Département de la Dordogne,

Le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Adhère au groupement de commandes concernant l'achat de consommables informatiques
2016-2018

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.42 du 7 septembre 2015

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2015-2016.
2ème répartition.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'occupation de logement à titre précaire ci-annexée pour l'année scolaire 2015-2016 dans le collège suivant :

Collège Pierre Fanlac à Belvès au profit de :
- M. Daniel BAYLE, Adjoint technique territorial.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.42 du 7 septembre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Pierre Fanlac à Belvès
au profit de M. Daniel BAYLE, Adjoint technique territorial.

Vu le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil
général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la
Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.
du 7 septembre 2015,

Le Collège Pierre Fanlac à Belvès, représenté par M. Christophe TAULU, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Daniel BAYLE, Adjoint technique territorial dans cet
établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement destiné au Gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à
M. Daniel BAYLE, Adjoint technique territorial, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Pierre Fanlac
- adresse exacte : Avenue Eugène Le Roy – 24170 BELVES
- type du logement : F3
- superficie : 72 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Gestionnaire (logement n°2), pour l'année scolaire 2015-2016.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2015, un loyer mensuel de 183 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2^{ème} trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Christophe TAULU

L'Occupant,

Daniel BAYLE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.43 du 7 septembre 2015

Aménagement des centres bourgs.
Autorisation de Commencer les Travaux (ACT).
Commune d'AURIAC-DU-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE l'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) à la Commune d'Auriac-du-Périgord pour l'aménagement des abords de son église (3^{ème} tranche).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.44 du 7 septembre 2015

—
Espaces Naturels Sensibles.
Attribution d'une subvention à la Commune de Saint Pierre de Frugie.
—

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 204142.135 / 0 / 2015 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 30 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11829 1	: 1 682,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 4 850,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-77 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 1.682 € au chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204142.135,

ALLOUE à la Commune de Saint Pierre de Frugie une subvention d'un montant de 1.682 € destinée au financement d'acquisitions de zones humides.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.45 du 7 septembre 2015

Chantier-école sur le site départemental de La Jemaye.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Lycée d'Enseignement Agricole Privé (LEAP) « Le Cluzeau » situé à Sigoulès (24240), fixant les modalités de mise en œuvre d'un chantier-école sur le site départemental de La Jemaye, du 12 au 16 octobre 2015.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département ainsi que le contrat de location avec le village de vacances de Saint-Vincent-Jalmoutiers, annexé à la présente convention de partenariat.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.45 du 7 septembre 2015.

CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et le Lycée d'Enseignement Agricole Privé « Le Cluzeau »
Chantier-Ecole sur le site départemental de La Jemaye
Année 2015

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

D'une part,

ET :

Le Lycée d'Enseignement Agricole Privé (LEAP) « Le Cluzeau », situé 24240 SIGOULES, représenté par M. Jean-Louis VIANNET, Directeur de l'Etablissement,

D'autre part.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre le Département et le LEAP « Le Cluzeau » pour le « chantier-école » sur le site de La Jemaye.

Les activités pratiques fournies par les élèves en formation de BAC PRO GMNF (Gestion des Milieux Naturels et de la Faune) entrent dans le cadre des activités pédagogiques menées à l'extérieur de leur établissement scolaire. Elles sont encadrées par les enseignants techniques de l'Etablissement et font partie intégrante du temps de formation tel qu'il est réglementairement prévu par les textes officiels relatifs au diplôme de BAC PRO GMNF. A ce titre, et s'agissant de travaux à vocation pédagogique, ces activités seront dénommées "chantier-école" dans la convention.

Article 2: Objectifs et nature du chantier-école

Lieu du «chantier-école»

Site départemental de La Jemaye (Espace Naturel Sensible).

Objectifs du «chantier-école»

Maintenir et augmenter la valeur écologique d'un milieu classé et protégé par la mise en œuvre des actions suivantes :

- poursuivre la restauration des zones de landes à bruyères et de landes à molinie à proximité de l'étang du Tuquet (colonisation par les ligneux),
- maintenir et restaurer des habitats favorables à la reproduction de la Cistude d'Europe (mare et site de ponte à proximité de l'étang de Petitonne notamment),
- régénérer partiellement la roselière du Grand étang par une coupe sélective avec exportation,
- régulation des espèces floristiques invasives,
- réaliser des aménagements spécifiques pour la faune (chiroptères),
- réalisation d'aménagements pédagogiques (palissades d'observation,...).

Nature des travaux:

- débroussaillage et élimination,
- bûcheronnage et élimination,
- petits terrassements,
- entretien des aménagements (sentier),
- construction de petits équipements.

Article 3: Durée et dates des travaux

Le chantier école se déroulera sur 5 jours, du 12 au 16 octobre 2015.

Article 4: Couverture sociale

S'agissant d'activités pédagogiques (chantier-école), les élèves seront couverts par l'assurance scolaire de leur établissement. Une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves (ou des étudiants) pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée du chantier ainsi qu'en cas d'accident a été contracté par le Chef d'Etablissement (Cabinet ALLIANZ : M. Pierre SICAUD - 47330 CASTILLONNES).

Article 5: Consignes de sécurité

Afin de prévenir tout accident du travail imputable à la mise en œuvre et à la réalisation du chantier-école, l'équipe pédagogique (enseignants techniques) en charge de l'organisation et de l'encadrement des élèves s'assurera du respect des règles et consignes de sécurité en vigueur.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Les élèves porteront les Equipements de Protection Individuelle (EPI) exigés par la nature des travaux en cours : chaussures de sécurité, vêtements de travail dans tous les cas; pantalons et bottes d'abattage, casque et gants pour les travaux mécanisés de débroussaillage, abattage...

Les matériels à énergie thermique utilisés seront munis de leurs équipements de sécurité en état de marche. Au besoin (proximité d'une voie publique par exemple), le chantier sera matérialisé (triangle de sécurité, bande de rubalise, etc.).

Le Lycée dégage le Département de toute responsabilité en cas d'accident survenu aux élèves, un membre de l'équipe pédagogique ou à un tiers dans le cadre des travaux réalisés pendant le chantier école.

Article 6: Aspects matériels et financiers

S'agissant d'un chantier école, à caractère pédagogique, la prestation réalisée ne peut donner lieu à aucune rémunération.

Toutefois, compte tenu des frais consécutifs au travail des élèves sur le lieu du chantier :

- le Lycée « Le Cluzeau » s'engage à :
 - assurer le transport,
 - assurer les frais de restauration (repas du soir et petit-déjeuner) des élèves et des accompagnateurs,
 - prévoir le matériel nécessaire au bon déroulement du chantier.

- le Département s'engage à :
 - assurer l'hébergement (conformément à l'annexe à la convention),
 - assurer les frais de restauration (repas du midi) des élèves et des accompagnateurs,
 - prévoir le personnel technique indispensable à l'encadrement et au suivi du chantier-école,
 - prévoir le matériel nécessaire au bon déroulement du chantier (non fourni par le Lycée).

Article 7: Communication - Valorisation

Afin de valoriser le travail des élèves auprès du public, le Département de la Dordogne et le Lycée « Le Cluzeau », se réservent la possibilité d'utiliser les clichés ou vidéos (...) réalisés sur les différentes phases de chantier et d'assurer la communication auprès des organes de presse écrite et audiovisuel.

Article 8 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2015 et sera exécutoire à compter de la date de sa signature.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 11 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du
Conseil départemental,

Pour le Lycée d'Enseignement Agricole Privé
« Le Cluzeau »,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Jean-Louis VIANNET

Annexe à la convention

CONTRAT DE LOCATION
VILLAGE DE VACANCES DE SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Propriétaire

M. Robert DENOST, agissant en qualité de Maire de la Commune de Saint-Vincent-Jalmoutiers, en vertu de la délibération du Conseil municipal du,

D'une part,

Le Locataire

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

D'autre part.

II. ADRESSE ET SITUATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT DANS LA LOCALITE

Adresse des lieux loués : Village de vacances, « Le petit Moucaud », 24410 Saint-Vincent-Jalmoutiers.

Type de localité : Commune.

III. DESCRIPTION DU GÎTE

Type de locaux : pavillons collectifs 6 personnes meublés et équipés.

Nombre de pièces principales : 4 pièces.

Caractéristiques

Entrée : accès principal donnant sur les chambres, la cuisine, les sanitaires.

Cuisine : meublée, équipée (1 gazinière, 1 four électrique, 1 réfrigérateur, 1 cumulus électrique).

Sanitaires : 1 salle d'eau avec douche et lavabo. WC indépendants.

Chambres : 1 chambre avec 2 lits de 90 (draps non fournis), 1 chambre avec 2 lits superposés de 90 (draps non fournis).

Buanderie : 1 buanderie commune avec lave-linge et fer à repasser.

Equipements

Electroménager :

1 gazinière,

1 four électrique,

1 réfrigérateur,

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

1 cumulus électrique.

Vaisselle : batterie de cuisine usuelle pour 6 personnes.

Linge de maison : non fourni, draps et linge à la charge du Locataire, exception faite des oreillers et couvertures disponibles dans les chambres.

Téléphone et accès Internet : 1 cabine téléphonique à carte.

Fluides compris dans la location : eau chaude et froide (ballon d'eau chaude électrique).

Consommation électrique : à la charge du Locataire au tarif de 0,16 € du KW/h (en sus du prix de la location).

IV. MODALITÉS ET PRIX DE LA LOCATION

Cette location intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'un chantier école sur le site Espace Naturel Sensible de La Jemaye. (Propriété du Département).

Le Département prend en charge la location des pavillons pour l'hébergement d'une classe et des accompagnateurs du Lycée agricole « Le Cluzeau » situé à Sigoulès (24240) (formation Bac professionnel « Gestion des Milieux Naturels et de la Faune »).

Durée et prise d'effet de la location

La location prendra effet le lundi 12 octobre pour une durée de 4 nuitées, soit jusqu'au vendredi 16 octobre 2015.

L'entrée en jouissance des lieux se fera le lundi 12 octobre à partir de 8 heures.

Le départ est souhaité le vendredi 16 octobre avant 18 heures.

La prise de possession des clés et leur remise sera effectuée par M. *Philippe PÉRISSE*, responsable du chantier école, Lycée agricole « Le Cluzeau » de Sigoulès.

Montant de la location

Le montant de la location est fixé à la somme de 990 € pour la location de 6 pavillons sur 4 nuitées, majoré de 0,16 € du KW/h pour la consommation électrique globale et d'une taxe de séjours de 0,33 € par personne et par nuit.

Ce prix comprend toutes les charges de fluides nécessaires à l'utilisation courante des lieux et équipements.

- Un acompte de 330 € (soit 30% du montant de la location) sera versé à la signature du contrat de location.
- Le solde, (avec la majoration électricité et taxe de séjour) sera versé à réception de l'avis de paiement présenté par le Propriétaire (quittance ou facture de loyer), à partir du 16 octobre 2015 (fin du séjour).

V. CONDITIONS DE LA LOCATION

Les versements se feront par virement administratif dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives (contrat de location signé, quittance ou facture de loyer).

Il est formellement reconnu par le Preneur que cette location est acceptée et conclue pour une occupation des lieux par 6 personnes maximum par pavillon.

Il est convenu qu'un inventaire des lieux loués, mobilier, matériel et ustensiles de cuisine, aura lieu lors de l'entrée en jouissance et au départ du Locataire : toute perte ou tout dégât donnera lieu à indemnisation (le Département n'a pas la possibilité de verser de caution).

Il est entendu que les lieux sont livrés propres et que le Locataire s'engage à les restituer également propres (en cas contraire, la somme de 180 € au maximum (30 € x 6) sera versée pour frais de ménage).

VI. ASSURANCE

Le Département fournira une attestation d'assurance responsabilité civile lors de la remise des clés.

VII. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge, ni de remplir aucune formalité

VIII. LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
Saint-Vincent-Jalmoutiers,
le Maire,

Germinal PEIRO

Robert DENOST

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.46 du 7 septembre 2015

Attribution d'une subvention à l'Association Cistude Nature
dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du milieu.
Programme d'actions 2015-2017 en faveur du sonneur à ventre jaune.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574.25 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 23 400,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135820 1	: 2 988,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 2 949,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-183 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-282 du 16 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE à l'Association Cistude Nature pour 2015 une subvention d'un montant de 2.988 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.25.

APPROUVE la convention pluriannuelle 2015-2017 (annexe I) entre le Département de la Dordogne et l'Association Cistude Nature déterminant le programme d'actions en faveur du programme sonneur à ventre jaune.

APPROUVE la convention d'application correspondante fixant les modalités d'intervention pour l'année 2015 (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION PLURIANNELE 2015-2017

Amélioration de la connaissance du milieu

Programme sonneur à ventre jaune

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

ET :

L'Association Cistude Nature, dont le siège est situé Chemin du Moulinat- 33185 LE HAILLAN représentée par son Président, M. Laurent SOULIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles, le Département s'engage à soutenir, dans la mesure de ses possibilités, les projets liés à une amélioration de la connaissance des milieux naturels.

L'Association Cistude Nature (Connaissance, Intérêt, Sauvegarde et Etude de la Nature) propose de mettre en place un Programme Régional d'Actions (PRA) 2015-2017 en faveur du sonneur à ventre jaune.

Le sonneur à ventre jaune est un amphibien présent en Aquitaine principalement dans le nord et nord-est de la Dordogne. Quelques populations ont été découvertes en Gironde et Lot et Garonne.

Il est classé "en danger" sur la liste rouge régionale et il fait l'objet d'un Plan National d'Actions.

Cistude Nature, Association spécialisée dans la connaissance et la conservation de l'herpétofaune, propose la mise en œuvre d'un programme de connaissance et de préservation du sonneur à ventre jaune.

Il consiste à :

- améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce,
- proposer des outils de formations et de sensibilisation envers le grand public et les aménageurs,
- mettre en œuvre des mesures de conservation.

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention pluriannuelle

La présente convention pluriannuelle a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre le Département et Cistude Nature pour la réalisation du programme d'actions en faveur du sonneur à ventre jaune.

Article 2 : Durée

La présente convention pluriannuelle est signée pour une durée de 3 ans (2015-2017) et sera applicable à compter de la date de sa signature et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Une convention annuelle spécifique précisera le montant de subvention allouée par année concernée.

Il est précisé que la présente convention pluriannuelle n'impose pas au Département le versement d'une subvention chaque année.

Article 4 : Modalités de versement

Le versement interviendra de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention annuelle d'application,
- le solde annuel à la remise d'un rapport intermédiaire de fin d'année.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir tous les ans :

- un bilan ; compte de résultat et annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois après la clôture des comptes.
- un compte rendu financier annuel afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention pluriannuelle, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action et remettre au Département

Les données à intégrer dans un SIG (Système d'Information Géographique) seront remises au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, notamment par la pose du logo sur les documents édités.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention pluriannuelle, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention pluriannuelle

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention pluriannuelle et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pluriannuelle peut également être dénoncée par les Associations en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 15 : Exécution

Les termes de la présente convention pluriannuelle s'appliquent à chaque convention annuelle signée entre les deux parties.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Cistude Nature,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent SOULIER

Annexe II à la délibération n° 15.CP.VIII.46 du 7 septembre 2015.

CONVENTION d'APPLICATION POUR L'ANNEE 2015

à LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2015-2017

Amélioration de la connaissance du milieu

Programme sonneur à ventre jaune

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

D'une part,

ET :

L'Association Cistude Nature, dont le siège est situé Chemin du Moulinat - 33185 LE HAILLAN représentée par son Président, M. Laurent SOULIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ,

D'autre part.

La présente convention s'inscrit dans les termes de la convention pluriannuelle annexée à la délibération de la Commission Permanente n°

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Pour 2015, le coût de cette étude s'élève à 59.756 €. Elle est cofinancée par des Fonds Européens, la Région Aquitaine, l'Agence de l'Eau, les Départements de la Région Aquitaine et la Fondation Nature et Découverte.

La convention annuelle 2015 a pour objet l'octroi d'une subvention d'un montant de 2.988 € pour la réalisation du programme d'actions en faveur du sonneur à ventre jaune.

Article 2 : Engagements de l'Association

Pour l'année 2015 l'Association s'engage à :

- recueillir des données existantes,
- suivi de populations,
- premières mesures de conservation,
- débiter la réalisation d'un film documentaire.

Article 3 : Evaluation de l'action

Un rapport intermédiaire de fin d'année devra être réalisé, ainsi qu'une réunion de restitution.

Article 4 : Autres éléments de la convention

Il est fait application des dispositions inscrites dans la convention pluriannuelle pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Cistude Nature,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent SOULIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.47 du 7 septembre 2015

Programme départemental d'amélioration
des pratiques de désherbage dans les Communes.
Cadre d'intervention de la Charte Zéro Herbicide : période 2015-2016.
Convention entre le Département de la
Dordogne et l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la décision d'attribution d'aide de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE n° 2015/1983 en date du 10 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE, déterminant les dispositions techniques, administratives et financières sur le versement de l'aide, d'un montant de 79.697 €, accordée au Département de la Dordogne pour la période 2015-2016, dans le cadre du Programme départemental d'amélioration des pratiques de désherbage et de « la Charte Zéro Herbicide ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.47 du 7 septembre 2015.



N° de dossier : 180 24 2013



CONVENTION D'AIDE

ENTRE : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, CS 87801, représentée par son directeur général Monsieur Laurent BERGEOT ou son délégué dûment habilité et désigné ci-après par le terme « Agence »

d'une part,

ET :

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE (24000000A)		
N° SIRET :	222400012 00019	
Représenté par :	NOM :	QUALITE :
Dont l'adresse est :	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE HOTEL DU DEPARTEMENT 2 RUE PAUL-LOUIS COURIER 24019 PERIGUEUX CEDEX	

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d'autre part ;

D'APRES : la décision attributive de l'aide n° 2015/1983 en date du 10/06/2015

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Intitulé de l'opération : AMELIORATION DES PRATIQUES - DISPOSITIF ZERO PESTICIDE 2015-2016

Description :

Ce dossier, porté par le département de la Dordogne sur la période 2015-2016, concerne la poursuite de son volet communication et de l'accompagnement des communes pour leur engagement à la charte départementale 0 Herbicide : réalisation d'outils de communication (vidéo, guide technique, ...), organisation de deux journées départementales, accompagnement technique, formation des agents communaux sur les méthodes alternatives, réalisation de vingt diagnostics et projets d'amélioration, animation du stand interactif « Jardiner sans produit phytosanitaire ».

Cette opération relève de :	CPER AQUITAINE 2015-2020
-----------------------------	--------------------------

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

N° AP	Nature de l'aide	Montant alloué (HTC)	Montant retenue par l'Agence (HTC)	Taux retenu	Montant de l'aide
180 2013 364	Subvention Maximale	159 395,00 €	159 395,00 €	50,00%	79 697,00 €
Total		159 395,00 €	159 395,00 €		79 697,00 €

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

- 3.1 Résultats attendus

Résultats attendus
Conception et diffusion d'outils de communication pour promouvoir la suppression de l'utilisation des pesticides auprès des communes du département. 30 diagnostics et projets d'amélioration 50 animations autour du stand interactif « Jardiner sans produit phytosanitaire »

N° de dossier : 180 24 2013

- 3.2 Dispositions générales

Le bénéficiaire tiendra l'Agence Informée du déroulement de l'opération et l'invitera aux séances de travail destinées à en faire le point ou en arrêter les conclusions.

- 3.3 Dispositions techniques particulières

Le rapport demandé à l'article 5 ci-dessous comprendra :

- une évaluation de l'action menée en terme de moyens et autant que possible en terme de résultats (trame disponible auprès de l'Agence),
- les courriers d'invitation aux réunions, etc
- le cas échéant, la liste des personnes ayant bénéficié d'une formation aux bonnes pratiques,
- les documents diffusés.

Le bénéficiaire s'engage à associer l'Agence à la conception des outils de communication et à lui fournir un exemplaire des documents produits.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 4.1 Délais et conditions de validité

§ .4.1.1 Retour convention

La convention doit être signée dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

§ .4.1.2 Validité de l'aide

Le délai de validité de l'aide est de 24 mois à compter de la date de la décision visée ci-dessus. L'opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires à son versement doivent avoir été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai. A défaut, l'Agence pourra soit solder l'aide au montant des acomptes versés, soit annuler l'aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

Les délais indiqués ci-dessus peuvent être prorogés à l'appréciation de l'Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais sera annexé à la convention.

- 4.2 Engagements du bénéficiaire

§ .4.2.1 Suivi de l'opération

L'Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer l'Agence.

§ .4.2.2 Engagements complémentaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- a - transmettre, sur demande de l'Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée ou encore toute pièce nécessaire aux contrôles prévus à l'article 3-2 ci-dessus.
- b - rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'Agence :
 - o le trop-perçu, si la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ou si le montant définitif de l'aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
 - o la totalité des sommes versées si l'aide est annulée,
- c - prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

§ .4.2.3 Etude

Le bénéficiaire devra :

- Informer l'Agence des dates de réunions de définition du programme et lui faire parvenir les documents de séance et le compte rendu,
- autoriser l'Agence gratuitement, à titre non exclusif, sous réserve des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des éventuelles mentions que le bénéficiaire signalera à l'Agence comme confidentielles, à publier, reproduire, représenter adapter, traduire et utiliser les résultats de l'étude, pour une durée de 70 ans sur tout support matériel et immatériel en France et dans le monde entier.

- 4.3 Contestations

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.

N° de dossier : 180 24 2013

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES -- MODALITES DE VERSEMENT

- 5.1. Conditions de versement de l'aide

Le versement de l'aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l'aide des sommes dues par lui à l'Agence (redevances, annuités de remboursement d'aides antérieures échues, régularisations de trop-versés, etc.).

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l'aide selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le délai de validité de l'aide est dépassé
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue
- les résultats attendus aux articles 1 et 3 ci-dessus n'ont pas été atteints
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus à l'article 6 ci-dessous n'ont pas été respectés,
- Les obligations réglementaires prévues notamment au regard du code de l'environnement, ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 €. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

- 5.2. Modalités de versement de l'aide

L'Agence peut verser un ou plusieurs acomptes pouvant atteindre au total 80% du montant de l'aide, calculés au vu d'une situation de dépenses réalisées au titre de l'opération retenue. Pour les projets portés par des organismes sans but lucratif, des avances sont susceptibles d'être versées, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de l'aide au vu d'un justificatif d'engagement de l'opération.

Le solde de l'aide sera versé au vu du rapport de bilan annuel et du décompte récapitulatif final des dépenses éligibles réalisées au titre de l'opération prise en compte.

Le montant effectif de l'aide à verser sera calculé en appliquant le taux de l'aide au montant réel des dépenses éligibles effectuées, plafonné au montant des dépenses retenues.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'Agence et à faire clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, panneau publicitaire, ...), liée à l'exécution de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de l'Agence selon les règles définies ci-dessous. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'Agence.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'Agence de l'Eau Adour Garonne » et de l'apposition du logo de l'Agence conformément à sa charte graphique. La présence du logotype de l'Agence et la référence à son site institutionnel www.eau-adour-garonne.fr sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

Le bénéficiaire s'engage à porter, sur la couverture du rapport de restitution de l'opération et sur toute publication en découlant, la mention « Opération réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne » avec le logo de l'agence.

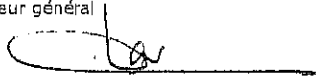
N° de dossier : 180 24 2013

ARTICLE 7 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, CS 87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4,
Libellé : DRFIP TOULOUSE MIDI-PYRENEES
IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116
BIC : TRPUFRP1

Fait à Toulouse, le 10/06/2015

Pour l'Agence
Le directeur général



Par délégation
Fabien MARTIN
Secrétaire Général

Pour le bénéficiaire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.48 du 7 septembre 2015

Déchets - Collectivités (Travaux et constructions).
Programme Départemental 2015.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 731 / 204142.15 / 0 / 2015 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	500 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11836 1	:	245 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	255 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-80 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 245.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 731, nature 204142.15 Déchets-Collectivités (Travaux et constructions) dans le cadre du Programme Départemental 2015.

ALLOUE les subventions correspondantes pour les opérations décrites dans le tableau suivant :

Demandeur	Opération	Montant HT subventionnable - plafonné	Taux	Subvention
Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur de Ribérac Seneuil – 24600 VANXAINS	Réaménagement de la déchèterie de Ribérac	350.000 €	35 %	122.500 €
	Réaménagement de la déchèterie de Tocane Saint Apre	350.000 €	35 %	122.500 €
TOTAL		700.000 €		245.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.49 du 7 septembre 2015

Alimentation en eau potable.
Programme départemental 2015. 3ème partie.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 916 / 61 / 204142.63 / 0 / 2015 / ARURAL		
Autorisation de programme votée	:	500 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	35 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	397 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-28 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 35.500 € sur le chapitre 916, article fonctionnel 61, nature 204142.63 pour la 3^{ème} partie du Programme départemental d'alimentation en eau potable 2015 au titre des travaux.

ALLOUE une subvention aux opérations suivantes :

Bénéficiaires	Objet	Montant subvention HT	Taux	Subvention
SIAEP Causse de Terrasson	Dossier n° 84612 56 ^{ème} tranche – 1 ^{ère} desserte Village de Barbeyroux	60.000 €	25%	15.000 €
SIAEP Nanthiat	Dossier n°84613 61 ^{ème} tranche – Sectorisation du réseau	82.000 €	25%	20.500 €
			TOTAL	35.500 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.50 du 7 septembre 2015

Assainissement des eaux usées.
Prolongation du délai de validité de deux Décisions Attributives de Subvention (DAS)
accordées à la Commune de CAZOULES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.II.55 du 17 mars 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PROROGE la durée de validité des Décisions Attributives de Subvention (DAS) n° 140272 et n° 140273 du 18 mars 2014 accordées à la Commune de CAZOULÈS d'un an, portant la nouvelle date butoir pour commencer les travaux d'assainissement de la commune au 18 mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.51 du 7 septembre 2015

Changements d'organismes secondaires pour la gestion déléguée de services de transports destinés à titre principal à la desserte d'établissements scolaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de confier à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 à la Commune de Beaumont du Périgord la gestion des services de transports scolaires suivants :

- Circuits n°1 – n°2 – n°3 – n°4 – n°5 – n°6 – n°8 – n°10 – n°11 – n°12 précédemment gérés par la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

DECIDE de confier à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 à la Commune de Montferrand du Périgord la gestion des services de transports scolaires suivants :

- Circuit n°1 précédemment géré par la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord (circuit n°7).
- Circuit n°2 précédemment géré par la Commune du Buisson de Cadouin (circuit n°2).

DECIDE de confier à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 à la Commune de Journiac la gestion du service scolaire n°1 précédemment géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) Journiac – Mauzens et Miremont (circuit n°1).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.52 du 7 septembre 2015

Subventions pour l'achat de véhicules de transport scolaire.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 918 / 81 / 204141.192 / 0 / 2015 / TRANS	
Autorisation de programme votée	: 75 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11815 1	: 45 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 1 750,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-42 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-250 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 45.000 € au chapitre 918, article fonctionnel 81, nature 204141-192 pour l'achat de véhicules de transport scolaire.

ALLOUE les subventions d'un montant total de 45.000 € aux régies de transports scolaires suivantes :

- Communauté de communes Isle Double Landais : 15.000 €
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVS) de Thenon : 15.000 €
- Commune de Saint-Amand de Coly : 15.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.53 du 7 septembre 2015

Subvention pour l'achat d'abribus de transport scolaire.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 918 / 81 / 204141.215 / 0 / 2015 / TRANS	
Autorisation de programme votée	: 10 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11827 1	: 573,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 1 798,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-40 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 573 € au chapitre 918, article fonctionnel 81, nature 204141.215 pour l'achat d'abribus.

ALLOUE à cet effet à l'Organisateur Secondaire de transports scolaires suivant la subvention d'un montant de 573 €.

BENEFICIAIRE	LIEU D'IMPLANTATION	SUBVENTION
Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Belvès	Commune de Saint Laurent la Vallée (1 Abribus)	573 €

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.54 du 7 septembre 2015

Convention multipartite pour le financement et le pilotage de l'étude de faisabilité du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la gare de Périgueux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires relative au financement et au pilotage de l'étude de faisabilité du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la gare de Périgueux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.54 du 7 septembre 2015.

**CONVENTION MULTIPARTITE POUR LE FINANCEMENT ET LE PILOTAGE DE
L'ETUDE DE FAISABILITE DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL
DE LA GARE DE PERIGUEUX**

Entre :

La Région Aquitaine représentée par

Le Président du Conseil Régional, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
.....du de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine
Ci-après désignée « la Région Aquitaine »

Le Département de la Dordogne représenté par

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne, dûment habilité à signer la présente convention
par délibération du Conseil départemental du
Ci après désigné « le Département »

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux représentée par Jacques AUZOU, Président
de la Communauté dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil
Communautaire du
Ci-après désignée « Le Grand Périgueux »

La Ville de Périgueux représentée par Antoine AUDI, Maire agissant en application de la délibération
du Conseil Municipal
Ci-après désignée « Ville de Périgueux »

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, Établissement Public Industriel et Commercial,
immatriculé au registre du commerce de Paris sous le N° B.552.049.447, dont le siège est 34 rue du
Commandant Mouchotte, 75699 PARIS Cedex 14, représentée par Alice Duboscq, Directrice de
l'Agence Sud Ouest Gares & Connexions.
Désignée ci-après par « Gares & Connexions »,

PREAMBULE

Contexte urbain : le Grand Quartier de la Gare

La ville de Périgueux a engagé en 2009 une réflexion sur le devenir du grand quartier de la Gare. Elle a fait appel à un bureau d'études, le CREHAM, qui a rendu ses conclusions fin 2011 :

- Le Grand Quartier de la Gare a subi une dégradation des conditions de transports ferroviaire et routier,
- L'activité économique évolue vers des friches,
- L'habitat se paupérise sur des poches de quartiers,
- L'image perçue du cadre de vie est trop hétéroclite ou dégradée,
- La Ville de Périgueux perd chaque année des habitants ou des entreprises.

Le projet de requalification du Grand Quartier de la Gare est donc essentiel pour l'avenir de la Ville et de l'Agglomération.

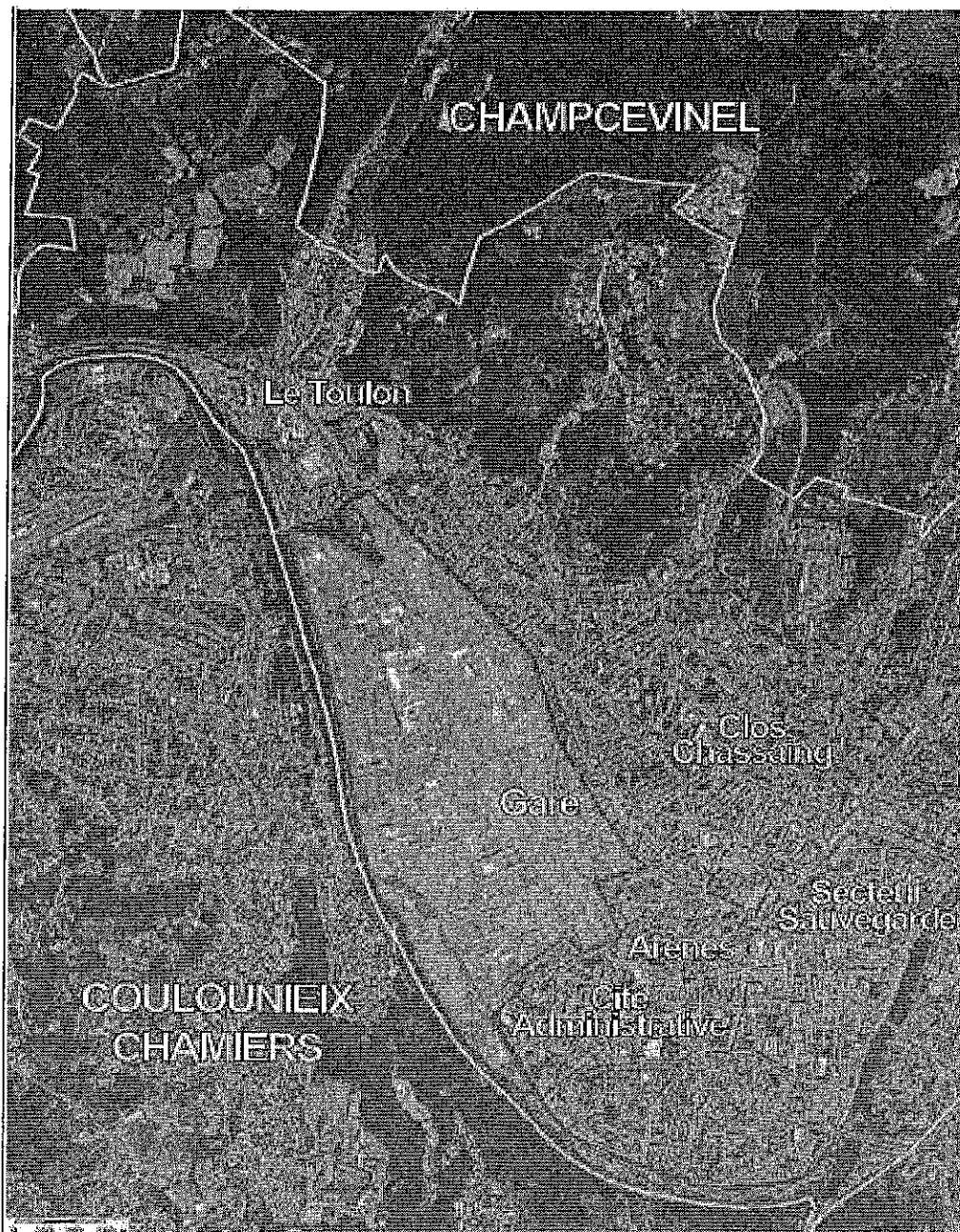
La ville a souhaité, durant les études et pour toute la durée de cette opération ambitieuse de restructuration urbaine, associer ses partenaires privilégiés : le Grand Périgueux, le Conseil départemental, le Conseil Régional, la SNCF, l'Etat, ...

Les objectifs de ce projet sont :

- Libérer le quartier des friches et des fonctionnements trop dépendants du transport routier en questionnant et en réorganisant le schéma de circulation existant ;
- Retrouver un équilibre de développement et conforter son rôle au sein de l'agglomération avec notamment :
 - L'aménagement d'un pôle d'échange multimodal très performant autour de la gare
 - La production d'un habitat urbain diversifié
 - Le renforcement des commerces, services et équipements urbains
 - L'aménagement d'un centre d'affaires mixte

Le 2 mai 2013, la ville de Périgueux et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ont signé une convention de groupement de commande pour la réalisation des études préalables à la création de la ZAC du Grand Quartier de la Gare. Cette ZAC, d'initiative communale, couvre un périmètre d'environ 100 ha au sein duquel seront réalisées différentes opérations.

Deux de ces opérations sont du ressort de la maîtrise d'ouvrage du Grand Périgueux : l'aménagement de l'îlot SERNAM, et le Pôle d'Echange Multimodal (PEM). S'agissant de ce dernier, le Grand Périgueux a proposé de prendre la maîtrise d'ouvrage de l'étude avec pour objectif d'assurer un travail partenarial.



Plan de situation – Périmètre d'étude de la ZAC du Grand Quartier de la Gare de Périgueux
source : BD ORTHO (IGN, 2009)

Le PEM vise à améliorer les conditions d'accès et d'intermodalité autour de la gare. Ce projet étudiera notamment la possibilité d'ouvrir l'accès à la gare au sud des voies ferrées, au droit de l'îlot SERNAM. La présente étude de programmation sur le PEM examinera donc l'opportunité et la faisabilité d'une gare biface.

L'îlot SERNAM, couvrant une surface d'environ 5,5 ha et acquis par l'agglomération, a vocation en outre à recevoir un parc d'activités tertiaires conçu en synergie avec le PEM. Se pose également la

question de quelques commerces et services de proximité en lien avec la gare. L'aménagement de cet îlot fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude globale de la ZAC du Grand Quartier de la Gare, objet du groupement de commande.

Le Grand Périgueux se voit confié par la présente convention la maîtrise d'ouvrage de l'étude de programmation et de faisabilité du PEM. Le prestataire de cette étude devra travailler en étroite concertation avec le prestataire de l'étude pré-opérationnelle générale de la ZAC et de l'îlot SERNAM.

Contexte fonctionnel : les transports sur Périgueux et l'agglomération

L'agglomération bénéficie d'un réseau ferroviaire qui la relie à Bordeaux, Limoges, Brive et Agen avec des dessertes Ter et Grandes Lignes. Au total 75 services hebdomadaires sont ainsi offerts aux voyageurs en gare de Périgueux.

Depuis la mise en place des nouveaux services en décembre 2012, les horaires sont cadencés aux départs de Bordeaux.

En matière de desserte des transports Interurbains, le réseau Transpérigord avec 7 lignes régulières est exploité en étoile depuis Périgueux.

Le réseau urbain, assuré par Péribus, est composé de 14 lignes régulières dont les axes principaux passent par la gare. L'axe structurant de ce réseau, la grande boucle, dessert plus de 100 fois par jour la gare, et la ligne express Nord / Sud la dessert 60 fois en heures de pointe.

L'intermodalité entre les différents modes de déplacements présente un fort potentiel d'améliorations.

Plusieurs dysfonctionnements du site peuvent pénaliser les voyageurs, et notamment :

- des problèmes de stationnement : parking courte durée, dépose minute mal identifié, parcotrain non visible...
- un parvis non suffisant en heures de pointe et entièrement dédié à l'automobile
- une information multimodale insuffisante

Par ailleurs, les orientations prises par la Région Aquitaine, autorité compétente, prévoient le renforcement de l'offre Ter sur l'axe Mussidan – Périgueux – Niversac, dans le cadre du contrat d'axe de la vallée de l'Isle, qui vise à associer au renforcement de l'offre ferroviaire des politiques vertueuses en matière d'urbanisme et d'intermodalité.

Ce développement ferroviaire est l'un des axes forts du PDU, et doit permettre la reconnaissance du quartier de la gare comme nœud principal de la mobilité au cœur de l'agglomération.

L'arrivée possible du TGV en gare de Périgueux à horizon 2020 complètera l'offre ferroviaire.

Le projet de création d'une ligne de BHNS, traversant l'agglomération et desservant la gare en complémentarité et en synergie avec les autres réseaux de transports en commun constituera la colonne vertébrale du futur réseau de l'agglomération périgourdine.

Le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la gare de Périgueux, recevant le BHNS, s'inscrit dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain (PDU) et permet d'intégrer dans une cohérence et une complémentarité nécessaires les autres projets majeurs de l'agglomération en matière de mobilité.

Il faut noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, le Grand Périgueux intègre 14 lignes de transport scolaire auparavant assurées par le Conseil Général de Dordogne.

Enfin, l'étude en cours du schéma directeur cyclable et piétons, doit parfaire l'ensemble de l'offre de déplacement multimodale sur le territoire de l'Agglomération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation de l'étude de programmation pour le l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Périgueux, en vue du lancement des études d'avant-projet, et ainsi de permettre à terme une réalisation coordonnée et cohérente des différentes opérations nécessaires.

Elle précise le contenu de la démarche et l'organisation des modalités de maîtrise d'ouvrage, de suivi, de financement de l'étude, ainsi que son calendrier.

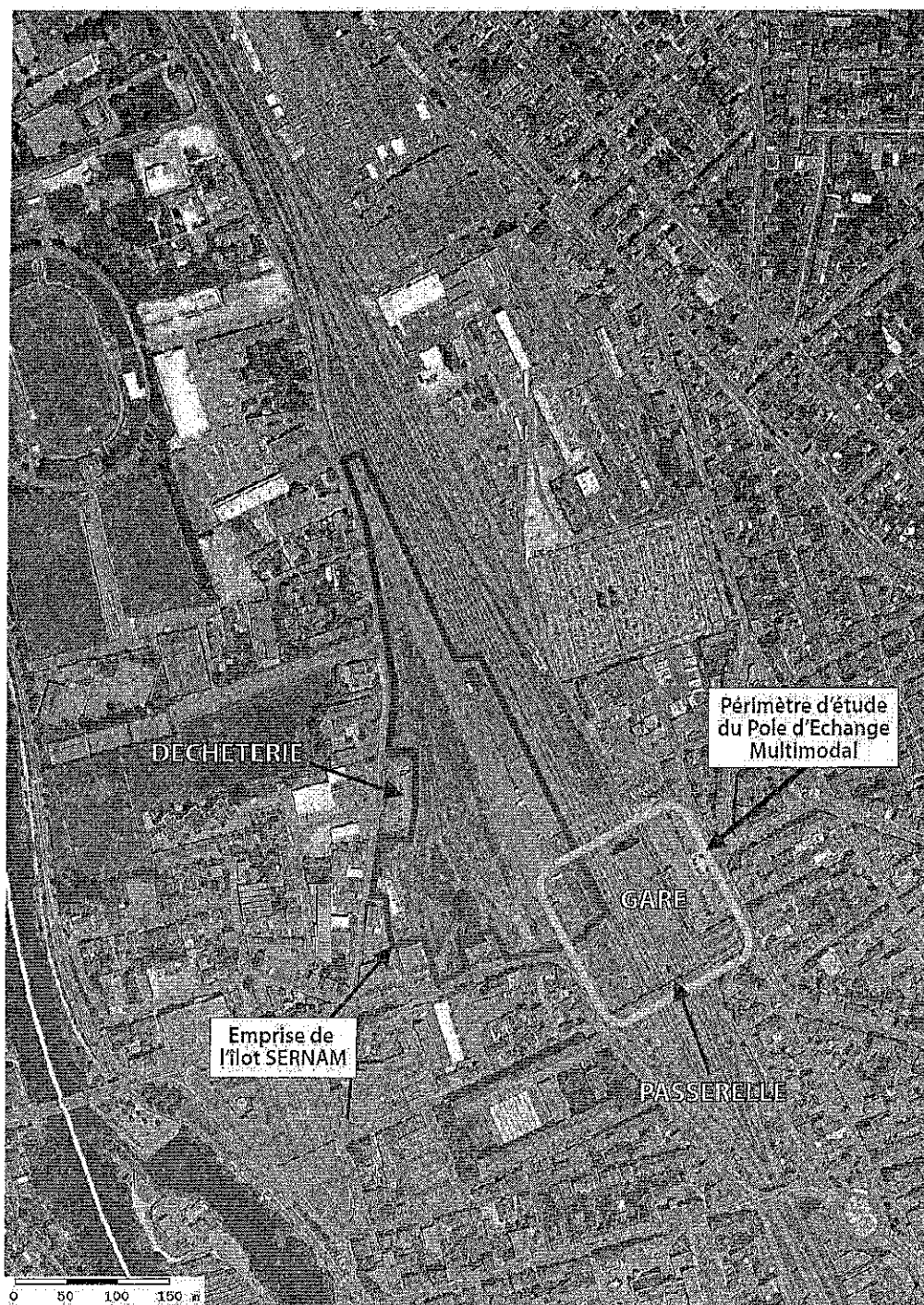
Article 2 – Maîtrise d'Ouvrage de l'étude

La maîtrise d'ouvrage de l'étude faisant l'objet de la présente convention est confiée par les partenaires signataires de la convention à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Article 3 – Périmètre d'étude

L'étude est centrée sur les aménagements d'intermodalité et les espaces d'accueil des voyageurs. Le périmètre couvre les aménagements extérieurs à la gare (dont le parvis), ainsi qu'une partie de l'îlot SERNAM et les espaces urbains à aménager en lien avec la gare. Des préconisations pourront être données sur l'évolution du bâtiment voyageurs, celui-ci relevant de la compétence de la SNCF Gares&Connexions.

Remarque : le périmètre d'étude se trouve intégralement au sein du périmètre global de la ZAC du Grand Quartier de la Gare, objet d'une étude sous maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Ville de Périgueux et l'Agglomération du Grand Périgueux. Les deux études doivent se faire en étroite concertation, avec pour objectif de garantir une cohérence d'ensemble, notamment s'agissant du plan de circulation proposé dans le cadre de l'étude globale de la ZAC.



Plan de périmètre de l'étude - source : BD ORTHO (IGN, 2009)

Article 4 – Objectifs et consistance de l'étude

L'étude de programmation et de faisabilité, objet de la présente convention, constitue le préalable aux études d'avant-projet et à la consultation de maîtrise d'œuvre du pôle d'échange multimodal de Périgueux.

Le PEM s'articulera autour des fonctionnalités suivantes :

- L'organisation des espaces et des cheminements pour tous les modes
- L'aménagement de l'espace urbain des parvis de la gare actuelle et l'étude de l'opportunité et de la faisabilité d'un complément « bi face » ou « bicéphale » : plan de circulation, liaisons urbaines avec l'îlot SERNAM et la ville
- L'articulation des nouveaux espaces entre eux
- La mise en place d'une station (BHNS)
- Le stationnement des différents modes

Un élément important de l'étude est de qualifier cette liaison de part et d'autre du faisceau des voies ferrées et ainsi d'interroger l'étude de faisabilité du Créham quant au rôle de « pivot » de la Gare à l'échelle du Quartier, de la Ville de Périgueux et de l'Agglomération.

En effet, si d'un point de vue urbain il semble essentiel de relier deux quartiers de la ville de Périgueux, aujourd'hui sans lien l'un avec l'autre, et de permettre un fonctionnement optimisé des différents réseaux et modes de transports urbains en créant un nouvel accès à la gare, cette exigence mérite d'être confrontée aux enjeux du futur PEM et aux contraintes, notamment financières, des différents partenaires du projet.

L'étude devra donc définir la répartition des différents services de part et d'autre du faisceau ferré et le lien entre elles.

L'étude sera divisée en deux phases successives :

Phase 1 : Synthèse, diagnostic et programme

A partir des études déjà réalisées, (Etude CREHAM de 2011-2012, et étude MTI de 2000), des éléments constitutifs d'un PEM rappelés ci-avant et du diagnostic du site, notamment de ses dysfonctionnements, un document de synthèse sera élaboré mettant en évidence les principales orientations et le dimensionnement des besoins à horizon 2020.

Cette étape aura pour objectifs :

- d'établir l'état des lieux du fonctionnement actuel de la Gare
- d'en préciser et de compléter le cas échéant le recensement des dysfonctionnements
- de préciser les objectifs et les besoins du PEM
- de recenser et distinguer les demandes, contraintes et besoins de chaque partenaire intervenant sur le futur PEM, via des échanges avec chacun d'entre eux
- d'en définir un dimensionnement et une programmation de l'ensemble du site (bâtiments actuels et éventuellement futur compris)

Le programme fonctionnel est l'élément fort et l'aboutissement de cette première phase. Il doit permettre de résoudre les difficultés identifiées, répondre aux objectifs de multimodalité, et concerne

aussi bien les espaces extérieurs que le bâti actuel (gare et services aux voyageurs) et éventuellement futur (gare biface et services connexes).

Phase 2 : Etude pré-opérationnelle

Sur la base des résultats de la phase 1, il s'agit d'établir une étude d'organisation du site dédié au PEM, de spatialisation des fonctions et une estimation des coûts.

Cette étape permettra :

- de proposer au moins 3 scénarios d'aménagement contrastés (budget, principes d'aménagements, ambition, ...) en termes d'intermodalité et d'aménagement du PEM tout en répondant aux objectifs issus du programme de la phase 1. Ces scénarios proposeront également l'organisation des espaces bâtis voyageurs et des services connexes,
- de s'assurer de la cohérence des scénarios proposés avec les perspectives de développement et d'aménagement de l'îlot SERNAM et de la ZAC.

Un tableau avantages/inconvénients de chaque scénario sera proposé afin d'aider au choix du scénario par le COFIL. Ce scénario sera ensuite approfondi afin de s'assurer de sa faisabilité technico-économique.

Cette dernière étape fournira une spatialisation (sous forme de plan masse schématique au 1/1000^{ème}, sans volumétrie architecturale) des fonctions du PEM et une estimation des coûts de chaque ouvrage. Ce schéma de principe chiffré devra permettre de lancer les procédures ou marchés de réalisation opérationnelle du PEM (études de conception et procédure de réalisation).

L'estimation financière présentera un coût global, détaillé en fonction des types d'espaces (voiries, espaces publics autres, bâtiments, ...), puis des maîtrises d'ouvrages futures (SNCF, Grand Périgueux, Ville de Périgueux, ...), en valeur absolue. L'affectation des coûts en fonction des maîtrises d'ouvrages pourra également s'exprimer en pourcentage du coût global du PEM.

Article 5 – Modalités de pilotage et suivi du projet

L'organisation de ce projet relève d'une démarche partenariale entre la Région Aquitaine, le Conseil départemental de Dordogne, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, la Ville de Périgueux et la SNCF.

La maîtrise d'ouvrage de l'étude est confiée par les partenaires signataires de la présente convention à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Le prestataire de l'étude objet de la présente convention sera désigné après une consultation organisée selon les modalités de l'article 28 du Code des Marchés Publics. L'autorité adjudicatrice du Grand Périgueux procédera à l'attribution du marché et à sa notification.

Le pilotage de l'étude est assuré par un comité de pilotage assisté d'un comité technique au sein desquels les signataires de la présente convention sont représentés.

5.1 - Le Comité de suivi technique

Il est composé de techniciens venant de chacun des membres du COPIL, auxquels peuvent être associés d'autres membres en tant que de besoin.

Il assiste le Comité de Pilotage et à ce titre :

- assure la transmission des informations et prépare les comités de pilotage
- propose les ordres du jour et rédige le compte rendu des réunions
- s'assure de la bonne coordination de l'étude avec le projet de ZAC du Grand Quartier de la Gare
- conduit l'avancement de l'opération

5.2 - Le comité de pilotage

Il est composé :

- du Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant
- du Président du Conseil départemental de la Dordogne ou son représentant
- du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ou son représentant
- du Maire de la ville de Périgueux ou son représentant
- de la Directrice de l'Agence Sud-ouest Gares et Connexions SNCF ou son représentant
- de tout autre membre en tant que de besoin

Le comité de pilotage constitue l'instance de décision entre les différents partenaires. Chaque comité de pilotage est impérativement précédé d'un (ou plusieurs) comité(s) technique(s).

Il interviendra notamment pour la validation de chaque phase de l'étude, ainsi que pour le choix, en cours de phase 2, du scénario devant être approfondi.

Il a pour mission de définir les grandes orientations permettant la bonne avancée de l'étude en coordination et en cohérence avec les autres projets des partenaires entrant en interaction avec le PEM de Périgueux : îlot SERNAM, ZAC du Grand Quartier de la Gare, BHNS, ...

Article 6 – Calendrier de réalisation du projet de PEM et rendus

6.1 – Le calendrier

L'étude correspondant à la présente convention durera 6 mois à compter de la notification du marché au prestataire, hors délais de validation.

- Diagnostic, synthèse et programme (phase 1) : 2 mois
- Etude de faisabilité pré-opérationnelle (phase 2) : 4 mois

6.2 – Les rendus

L'ensemble des documents écrits et graphiques produits au cours de cette étude seront remis en format papier et informatique au maître d'ouvrage. Ces documents seront transmis ou remis sur CD-Rom en format non modifiable (type PDF, JPEG, ...) et modifiable (type Word, AutoCad, ...).

Par ailleurs, à l'occasion de chaque comité de pilotage, chaque membre recevra une version papier des rendus.

Les documents présentés en réunion de comité technique ou de pilotage seront transmis au moins une semaine et demi avant au maître d'ouvrage pour validation, et une semaine avant à l'ensemble des partenaires, en vue de préparer la réunion.

Article 7 – Dispositions financières

7.1 - Coût prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel maximal de réalisation de l'étude : 57 160 Euros HT

- Diagnostic, synthèse et programme : 33 235 Euros HT
- Etude de faisabilité pré-opérationnelle : 23 925 Euros HT

7.2 - Principes de financement

Les financeurs s'engagent à financer les dépenses réelles de l'étude, objet de la présente convention selon la répartition indiquée à l'article 7.3.

7.3 - Modalités de versement

Premier appel des fonds à la signature du marché de prestations de service correspondant à 20% du montant total HT de l'offre retenue.

Second appel de fonds après validation de la phase 1 (30 %), puis dernier appel de fonds lors de la validation de la phase 2 (50 %).

Pièces à fournir :

- premier appel de fonds : un titre exécutoire, l'acte d'engagement du marché et un RIB
- second appel de fonds : un titre exécutoire
- dernier appel de fonds : un titre exécutoire, le relevé des dépenses réelles visé par le comptable public ainsi que les justificatifs correspondant aux dépenses.

Le coût sera financé selon la répartition suivante, basée sur le coût prévisionnel maximal indiqué à l'article 6.1. Les montants sont exprimés en euros courants HT :

Région Aquitaine	Le Grand Périgueux	Conseil départemental de la Dordogne	Ville de Périgueux	SNCF Gares et Connexions	TOTAL prévisionnel maximal
25%	25%	50% répartis à égalité entre les partenaires			100%
14 290 €	14 290 €	Soit 9 527 € chacun			57 160 €

Les sommes dues au titre de la présente convention sont réglées dans un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception des appels de fonds adressés par courrier recommandé avec accusé de réception.

La participation de la Région est plafonnée à 40 000 € et non révisable.

7.4 - Gestion des écarts

Dans l'hypothèse d'un coût total de réalisation de l'ensemble de l'étude inférieur à l'objectif, la participation de chaque financeur est révisée au prorata de sa participation définie dans le plan de financement.

Tout dépassement du coût d'objectif de l'étude tel que fixé dans la présente convention devra faire l'objet d'une analyse qui établira l'origine des surcoûts. A l'issue de cette analyse, les partenaires décideront de la suite à donner à cette opération sur les bases de l'avis du comité de pilotage :

- abandon de l'opération,
- modification du programme de l'opération,
- mobilisation d'un financement complémentaire.

Ces modifications seront réalisées selon les modalités définies dans l'article 9 de la présente convention.

Article 8 – Propriété et communication de l'étude

L'étude menée dans le cadre de cette convention reste la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats de l'étude et tous les documents et supports spécifiques seront communiqués aux partenaires signataires de la présente convention.

Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable des partenaires.

Les partenaires s'engagent à faire mention des co-financeurs et de leurs logos dans toute publication ou communication faite sur l'opération.

Article 9 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention, en particulier, la modification du plan de financement, donne lieu à un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie de ses engagements au titre de la présente, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Litiges

A défaut d'accord à l'amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires et expire, soit en cas de résiliation, suivant les termes de l'article 9, soit à la plus tardive des dates correspondant au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Fait à Périgueux, le en exemplaires originaux.

Le Conseil Régional d'Aquitaine

Le Conseil Départemental de la Dordogne

La Communauté d'Agglomération
Le Grand Périgueux

La Ville de Périgueux

SNCF Gares & Connexions

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.55 du 7 septembre 2015

Subventions au mouvement sportif.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 282 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 31 605,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 368 327,86€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-182 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-298 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 31.605 € :

Clubs sportifs	27.255 €
Athlétisme	Association Sportive des PTT – Périgueux..... 380,00 €
	- Pour le compte de la section Athlétisme
Badminton	Badminton Club du Sarladais..... 575,00 €
Basket-Ball	Association des Œuvres Laïques (AOL) Périgueux..... 715,00 €
	- Pour le compte de la section Basket-Ball
	Association Sportive des PTT – Périgueux..... 1 000,00 €
	- Pour le compte de la section Basket-Ball

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

	Sport Athlétique Sanilhacois section Basket.....	465,00 €
Boxe Française	Boxe Française Club de Périgueux.....	565,00 €
Cyclisme	Montagrier Sports et Loisirs.....	1 500,00 €
Football	La Thibérienne Football.....	1 475,00 €
	Football Club Saint Paul de Lizonne.....	380,00 €
	Union Sportive Marsaneix Manoire.....	530,00 €
Handball	La Piégutaine Handball.....	465,00 €
Judo	Judo Club Verteillac.....	455,00 €
	Espérance Mareuillaise.....	575,00 €
	- Pour le compte de la section judo	
	Judo Club Astérien.....	585,00 €
	Judo Club Mussidanais.....	1 600,00 €
Lutte	Judo Club Lalinde.....	1 015,00 €
	Association Sportive des PTT – Périgueux.....	535,00 €
	- Pour le compte de la section Lutte	
	Lutte Contact Périgourdine.....	380,00 €
Natation	Union Sarlat Natation 24.....	600,00 €
Rugby	Union Sportive Vézérienne.....	2 300,00 €
Spéléologie	Association des Œuvres Laiques (AOL) Périgueux.....	410,00 €
	- Pour le compte de la section Spéléologie	
Sport mécanique	Sport Auto Passion.....	500,00 €
Tennis	Tennis Club Foyen.....	730,00 €
	Tennis Club Périgord Noir.....	470,00 €
	Tennis Club de La Coquille.....	530,00 €
	Tennis Club Coursacois.....	415,00 €
	Tennis Club de Couze.....	430,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

	Tennis Club le Gui.....	730,00 €
	Tennis Club de Lalinde.....	570,00 €
	Champcevinel Omnisports Club..... - Pour le compte de la section Tennis	455,00 €
	Tennis Club Brantôme.....	605,00 €
	Tennis Club de Bergerac.....	1 105,00 €
	Tennis Club Buissonnais.....	485,00 €
	Tennis Club Vallée de la Beauronne - A.C.E.....	515,00 €
	Rouffignac les Eyzies Tennis club.....	500,00 €
	Association Sportive des PTT – Périgueux..... - Pour le compte de la section Tennis	380,00 €
Tennis de Table	Tennis de Table du Périgord Noir.....	515,00 €
	Association Sportive des PTT – Périgueux..... - Pour le compte de la section Tennis de Table	465,00 €
Tir à l'Arc	Champcevinel Omnisports Club..... - Pour le compte de la section Tir à l'Arc	405,00 €
Volley-Ball	Mareuil Volley-Ball.....	415,00 €
	Association Sportive des PTT – Périgueux..... - Pour le compte de la section Volley-Ball	530,00 €
	Manifestations sportives	4.350 €
Athlétisme	Association les Chatignols..... Trail de Fontarnaud l'Axion le 6 septembre 2015 à Eyzerac	300,00 €
Cyclisme	Vélo Club de Domme..... La Randommoise le 27 septembre 2015 à Domme	200,00 €
	Montagrier Sports et Loisirs..... Randonnée VTT Dronne Double le 7 juin 2015 La Montagrier VTT le 6 septembre 2015 Le Montagrier Trail le 8 novembre 2015	1 500,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

	Vélo Silex.....	1 500,00 €
	Rando Silex, le 4 octobre 2015 à Saint Léon sur Vézère	
Motocyclisme	Comité Départemental de Motocyclisme.....	700,00 €
	Moto Cross Kids - Finale Championnat de Ligue le 25 octobre 2015 à Chantérac	
Omnisports	Vélo Club Buguois.....	150,00 €
	Raid Multisports le 1 ^{er} mai 2015 Trail Urbain le 20 août 2015 Rando VTT le 18 octobre 2015	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.56 du 7 septembre 2015

Réforme des rythmes scolaires.
Convention type d'intervention entre le Département de la Dordogne
et les Communes ou Communautés de communes.
Année scolaire 2015/2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

SUBORDONNE l'intervention de la Direction des sports, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, à la conclusion d'une convention type entre le Département de la Dordogne et les Communes ou Communautés de communes qui ont sollicité son soutien.

APPROUVE la convention type ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les différentes Communes ou Communautés de communes, au nom et pour le compte du Département.

**REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES
CONVENTION D'INTERVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET
LA COMMUNE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
ANNEE SCOLAIRE 2015 / 2016**

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département – 2 rue Paul-Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. en date du 7 septembre 2015, dénommé ci-après « le Département »,

D'une part,

Et :

La Commune / Communauté de communes de, représentée par le Maire / le Président, M....., dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal / du Conseil Communautaire en date du....., dénommée ci-après « la Commune / la Communauté de communes »,

D'autre part.

Préambule :

La solidarité territoriale est un enjeu majeur pour la Dordogne. A ce titre, le Département souhaite accompagner *les Communes* principalement rurales / *les Communautés de communes*, dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Pour cela, le Département soutient, par l'intermédiaire de ses services et opérateurs associés, culturels et sportifs, les acteurs locaux détenant la compétence « périscolaire » dans l'élaboration du projet éducatif de territoire.

Le Département devient un partenaire dans les domaines du sport et de la culture et concourt ainsi à la réduction des inégalités d'accès à la pratique artistique, culturelle et sportive, liée à leurs spécificités territoriales.

A ce titre, et au regard de sa politique sportive (notamment l'accès à la pratique sportive pour tous et l'animation des territoires), le Département propose 3 domaines d'interventions :

- 1 - Interventions directes auprès des enfants, sur le temps d'activité périscolaire.
- 2 - Prêt de matériel pédagogique.
- 3 - Mise en réseau des acteurs du sport.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Direction des Sports, pour participer aux côtés des partenaires locaux, à la mise en œuvre du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à la réforme des rythmes scolaires.

ARTICLE I - INTERVENTIONS

1.1 : ANIMATIONS SPORTIVES AUPRES D'ENFANTS D'AGE PRIMAIRE :

Interventions directes des éducateurs départementaux à titre exceptionnel sur l'année scolaire 2015 /2016.

Elles sont adaptées dans leur contenu et leur pédagogie à l'âge des enfants. Elles varient en fonction des qualifications particulières des éducateurs départementaux et des installations nécessaires à leur pratique.

Les interventions pédagogiques sont d'une durée d'une heure au minimum par séance et s'étalent sur une période définie de vacances à vacances.

Un calendrier définissant le jour et l'horaire de l'intervention hebdomadaire est établi après accord du Département.

Le ou les lieux d'intervention sont clairement précisés par *la Commune / la Communauté de communes*.

Chaque intervention donne lieu en amont à une description du public concerné : âge et nombre d'enfants qui s'engagent à participer à l'atelier sportif pour la totalité du cycle pour un effectif maximal de 18 enfants.

1.2 : PRET DE MATERIEL SPORTIF

Le prêt de matériel sportif a pour unique but de permettre aux acteurs locaux d'assurer un cycle d'intervention sur le Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sur une période de vacances à vacances.

Le Département garantit et certifie la conformité du matériel sportif prêté.

La Commune / La Communauté de communes devient alors responsable de son utilisation durant les séances TAP et des éventuelles détériorations subies à cette occasion.

Il est proposé dans toutes les activités sportives et vise à terme à concourir à l'autonomie des Collectivités territoriales partenaires.

1.3 : MISE EN RESEAU DES ACTEURS DU SPORT

« L'annuaire du sport », édité par le Comité Départemental Olympique et Sportif, partenaire du Conseil départemental, liste sur le département :

- les Associations sportives agréées par la Préfecture,
- les Comités départementaux et leurs membres,
- les membres du Comité Départemental Olympique et Sportif,
- les services de Profession Sport Loisirs 24 (PSL 24).

ARTICLE II – MOYENS AFFECTES

2.1 : PAR LA COMMUNE / LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Commune / La Communauté de communes désigne un référent qui devra être présent lors des activités mises en œuvre en partenariat avec le Département.

Pour les interventions directes auprès des enfants présents lors des séances, *la Commune / la Communauté de communes* remet à l'intervenant du Département la liste nominative des enfants inscrits à l'activité ainsi qu'une copie de la fiche sanitaire de chaque enfant participant à l'activité.

La Commune / La Communauté de communes met à disposition des locaux ou des sites adaptés aux activités proposées, dans des conditions de sécurité requises et des conditions météorologiques favorables.

La Commune / La Communauté de communes prend en charge les déplacements aller et retour des enfants, placés sous sa responsabilité, en lien avec le lieu d'activité.

2.2 : MOYENS AFFECTES PAR LE DEPARTEMENT

2.2.1 : Moyens en matériel et équipements sportifs

Sauf exception, le Département fournit le matériel et les équipements sportifs nécessaires à la réalisation des interventions qu'il organise.

Le Département assume l'entière responsabilité de l'état du matériel sportif utilisé par les éducateurs sportifs départementaux lors de l'animation des séances.

2.2.2 : Moyens en personnels

Les éducateurs sportifs de la Direction des Sports du Conseil départemental de la Dordogne interviennent pendant le TAP, et cela dans le cadre de cycles programmés et convenus avec *la Commune / la Communauté de communes*.

Les éducateurs sportifs départementaux intervenant dans le cadre de cette action restent placés sous l'autorité hiérarchique du Département.

En cas d'absence de l'éducateur sportif départemental, le Département ne pourra garantir son remplacement.

ARTICLE III : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition ponctuelle du matériel sportif par le Département, ainsi que l'intervention de ses éducateurs sportifs départementaux durant le TAP s'effectue à titre gracieux. A ce titre, ils ne peuvent donc donner lieu à une contrepartie financière à la charge *la Commune / la Communauté de communes*.

La Commune / La Communauté de communes s'engage à ne pas facturer auprès des familles bénéficiaires du TAP le coût de la prestation rendue par la Direction des Sports du Conseil départemental, au cours de ce cycle.

Le Département prend en charge tous les frais inhérents aux déplacements de ses agents.

ARTICLE IV : RESPONSABILITES

Les enfants sont placés sous la responsabilité *du Maire / du Président* et des personnels *communaux / intercommunaux* y compris pendant les temps de déplacement.

La Commune / la Communauté de communes conserve l'entière responsabilité du fonctionnement des activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation desdites activités. Dans ce cadre, la responsabilité du Département ne saurait en aucun cas être recherchée et engagée.

Le Département quant à lui a en charge la responsabilité liée aux moyens matériels et humains qu'il fournit pour la réalisation de ses interventions.

ARTICLE V : ASSURANCES

La Commune / La Communauté de communes s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité telle que décrite au 1^{er} alinéa de l'article IV, dont sa responsabilité civile notamment.

Le Département déclare avoir souscrit toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus ou produits, du fait des équipements qu'il fournit et de son personnel dans le cadre des activités visées par la convention.

ARTICLE VI : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période d'intervention du au

ARTICLE VII : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après approbation des assemblées délibérantes.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un courrier aux autres parties intervenantes à la convention, précisant l'objet de la modification proposée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à la remise en cause des objectifs généraux de la convention.

ARTICLE VIII : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment et sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois suivant l'envoi d'un courrier avec accusé de réception.

ARTICLE IX : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable, préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

*Pour la Commune,
le Maire,
Pour la Communauté de communes,
le Président,*

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.57 du 7 septembre 2015

—————
Crise agricole.

Réorientation des Plans départementaux bovin lait et bovin viande.
—————

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020 approuvé le 7 août 2015 par la Commission européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-32 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 15-242 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE

- à la réorientation des Plans départementaux bovin-lait et bovin-viande pour soutenir les éleveurs dans le cadre de la crise agricole et suite à la sécheresse de l'été 2015 ;
- à la définition de mesures d'aides à l'investissement les plus adaptées et en cohérence avec les dispositifs des autres partenaires, notamment l'Etat, les banques et le Conseil régional d'Aquitaine ;
- à l'affectation prioritaire des autorisations de programme disponibles à des mesures spécifiques d'accompagnement des exploitations fragilisées.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.58 du 7 septembre 2015

Plans départementaux.
Prorogation 2015.
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2015 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 957 500,00€
Décision : Affectation N° :	: 91 805,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 28 862,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.332 / 0 / 2015 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 350 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11842 1	: 18 910,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 306 778,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.22 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 657 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 1 050,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 514 227,00€

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020 transmis par le Conseil Régional à la DATAR (Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale), en attente de validation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 15-32 et n° 15-136 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 15-242 et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.19 du 3 juin 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.22, Section fonctionnement, une subvention d'un montant total de 1.050 €, réparti de la façon suivante :

➤ Plan départemental bovin viande :

ASSELDOR, Cré@vallée Nord, Boulevard des Saveurs, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9 :

*GAEC LASSIMOUILLAS, Le Gué de l'Eperon à Creyssac (24350)

pour 3 animaux plafonné à 2600 €
présentés à AQUITANIMA à Bordeaux le 8 mai 2015.

➤ Plan départemental caprin (Liste éleveurs en Annexe IV-B) : 450 €

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.332, Section investissement, une autorisation de programme d'un montant total de 91.805 € réparti de la façon suivante :

- Plan départemental bovin lait 3.612 €
- Plan départemental bovin viande 23.441 €
- Plan départemental ovin 14.288 €
- Plan départemental caprin 14.500 €
- Plan départemental avicole 14.076 €
- Plan départemental fraise 21.888 €

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.332, Section investissement, une autorisation de programme d'un montant total de 18.910 € réparti de la façon suivante :

- Plan départemental châtaigne 18.910 €

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de I à VII, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires	MONTANT ALLOUE (€)
Plan bovin lait	I	1	3.612
Plan bovin viande	II	15	23.441
Plan ovin	III	2	14.288
Plan caprin	IV-A	3	14.500
Plan avicole	V	5	14.076
Plan fraise	VI	6	21.888
Plan châtaigne	VII	9	18.910
TOTAL		41	110.715

Le taux d'aide (plafonné) est fixé à 30% pour toutes les aides, avec une bonification (40%) si le bénéficiaire est jeune agriculteur, nouvel installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en agriculture biologique ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du service pour les agriculteurs en difficulté.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

VALIDE les listes de bénéficiaires jointes en annexes I à VII.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.VIII.58 du 7 septembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL BOVIN LAIT – PROROGATION 2015

BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	Taux (%)	AIDE CD (€)	ACTIONS
1	RHODDE GUY	24590	NADAILLAC	TERRASSON	12 041,00	30	3 612	ENVIRONNEMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL
						TOTAL	3.612	

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.VIII.58 du 7 septembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL BOVIN VIANDE – PROROGATION 2015

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE GD (€)	ACTIONS
1	ARDILLIEZ PIERRE	LESCURAS	24160	GENIS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	3 347,00	30	1 004	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
2	DROUGUY JOEL	LA DAUPHINE	24440	NOJALS-ET-CLOTTE	LALINDE	1 690,48	30	507	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
3	DUPETIT GILLES LAURENT	LE VERDIER	24410	ST-PRIVAT-DES-PRES	MONTPON-MENESTEROL	1 047,45	30	314	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
4	DUVERNEUIL DIDIER	ARGENTINE	24300	SCEAU-SAINT-ANGEL	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	9 990,16	30	2 997	DEVELOPPEMENT DE L'ENGRAISSEMENT
						4 250,00	30	1 275	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
						Sous-Total		4 272	
5	EARL DE BELLEVUE	BELLEVUE	24120	TERRASSON	TERRASSON	3 347,00	30	1 004	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
6	EARL DE BLANQUET	LA BROUSSE DE BLANQUET	24430	COURSAC	SAINT-ASTIER	9 983,72	40	3 993	DEVELOPPEMENT DE L'ENGRAISSEMENT
7	EARL LES PATOUX	LES PATOUX	24440	NAUSSANNES	LALINDE	1 000,00	40	400	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
8	ETHEVE JEROME	ROCHEMORIN	24460	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	THIVIERS	540,09	40	216	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
9	EYSSARTIER ERIC	LE BOURLHIOU	24390	CHERVEIX-CUBAS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	3 715,00	30	1 114	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
10	GAEC ARNAUD	LES GARRIGATS	24380	FOULEIX	PERIGORD CENTRAL	3 347,00	30	1 004	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
11	GAEC BOUTHIER	LES PERRIERS	24120	CHAVAGNAC	TERRASSON	3 531,00	30	1 059	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE CD (€)	ACTIONS
12	GAEC DE VERLAINE	VERLAINE	24470	CHAMPS-ROMAIN	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	11 163,66	30 (plafond)	3 000	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
13	GUSTON FLORENCE	LA ROUSSIE	24340	ST-SULPICE-DE- MAREUIL	BRANTOME	7 211,60	30	2 163	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
14	RHODDE GUY	LA REYMONDIE	24590	NADAILLAC	TERRASSON	1 800,00	30	540	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
						2 106,14	30	631	ENVIRONNEMENT ET DURABILITE
						Sous-Total		1 171	
15	ROQUE FREDERIC	VIE BOISSE	24560	ISSIGEAC	SUD-BERGERACOIS	7 400,00	30	2 220	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
							TOTAL	23.441	

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe III à la délibération n° 15.CP.VIII.58 du 7 septembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL OVIN – PROROGATION 2015

BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE (€)	ACTIONS
1	EARL DES FORGERONS LES FORGERONS	24340	STE CROIX DE MAREUIL	BRANTOME	21 289	30	6 386	CONDITIONS DE TRAVAIL
					700	30	210	ENVIRONNEMENT ET DURABILITE
					<i>Sous-total</i>		6 596	
2	FLAGEAT PHILIPPE BUFFENOU	24200	MARCILLAC ST QUENTIN	SARLAT-LA CANEDA	19 231	40	7 692	CONDITIONS DE TRAVAIL
TOTAL							14.288	

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe IV-A à la délibération n° 15.CP.VIII.58 du 7 septembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL CAPRIN – PROROGATION 2015

INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	Taux (%)	AIDE CD (€) Plafond	ACTIONS
1 EARL MONBECOU	GARENNOU	24560	BOISSE	SUD-BERGRACOIS	16 460	30 (Plafond)	2 250	AMENAGEMENT DES ABORDS
2 FREYSSIGNET HERVE	33 ROUTE DES GRAVES	24680	LAMONZIE ST MARTIN	PAYS DE LA FORCE	21 649	30 (Plafond)	5 000	CONDITIONS DE TRAVAIL
3 LAUVIE MATHIEU	MILHAC	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	TERRASSON-LAVILLEDIEU	19 000	30 (Plafond)	2 250	AMENAGEMENT DES ABORDS
					26 000	30 (Plafond)	5 000	CONDITIONS DE TRAVAIL
					<i>Sous-total</i>		7 250	
					TOTAL		14.500	

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe IV-B à la délibération n° 15.CP.VIII.58 du 7 septembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL CAPRIN – PROROGATION 2015

FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDES (€) Plafond	ACTIONS
1	EARL DES CHEVRERIES LA MER	24520	ST GERMAIN ET MONS	BERGERAC 2	501	30 (Plafond)	150	LUTTE CONTRE LES MOUCHES
2	GUY PHILIPPE MONTAUDIER	24110	BOURROU	PERIGORD CENTRAL	1 212	30 (Plafond)	300	PRATIQUE DU PATURAGE
TOTAL							450	

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe V à la délibération n° 15.CP.VIII.58 du 7 septembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL AVICULTURE – PROROGATION 2015

BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE ED (€)	ACTIONS	
1 BALLAND ANNE CATHERINE	LES BORIES	24260	ST FELIX DE REILHAC	VALLEE DE L'HOMME	12 596	30 (Plafond)	3 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	
2 EARL HAVARD DE LA BELAUDIE	LA BELAUDIE	24600	VANXAINS	RIBERAC	16 228	30 (Plafond)	3 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	
3 EARL DE MONTAZEL	MONTAZEL	24200	STE NATHALENE	SARLAT LA CANEDA	19 993	30 (Plafond)	3 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	
4 GAEC DU CUVIER	COURBE	24380	CHALAGNAC	PERIGORD CENTRAL	2 690	40	1 076	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	
5 PAYEMENT YANNICK	BARSALIO	24540	CAPDROT	LALINDE	10 333	40 (Plafond)	4 000	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	
TOTAL								14.076	

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe VI à la délibération n° 15.CP.VIII.58 du 7 septembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL FRAISE – PROROGATION 2015

BENEFICIAIRE	ADRESSE	GP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDED (€)
1 BAUCHIERO THIERRY	LES VERNAUX	24380	SALON	PERIGORD CENTRAL	18 632	30	5 589
2 EARL GUILLEMET	LA PECOULIE	24380	ST MAYME DE PEREYROL	PERIGORD CENTRAL	30 357	30 (Plafond)	7 500
4 EARL TEYCHENNE	LES COULEAUDS	24380	ST MICHEL DE VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	1 400	30	420
5 GAEC LAVISA	LA FARGONIE	24380	FOULEIX	PERIGORD CENTRAL	2 932	30	879
6 GOLOUB-ROBY ALEXANDRE	RIVAILLOUX	24750	ATUR	ISLE-MANOIRE	29 311	30 (Plafond)	7 500
						TOTAL	21.888

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe VII à la délibération n° 15.CP.VIII.58 du 7 septembre 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL CHATAIGNE – PROROGATION 2015

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE CD (€)	ACTIONS
1	BOIVERT BERNADETTE	LA COTE DE REILLE	24250	CENAC ET ST JULIEN	VALLEE DORDOGNE	5 215	30	1 564	AMELIORATION DU VERGER
2	DOUSSOT ALAIN	CROS	24370	STE MONDANE	TERRASSON-LAVILLEDIEU	9 690	30	2 907	CONDITIONS DE TRAVAIL
3	EARL DE LA VALOUZE	BUSSIERE	24800	ST PAUL LA ROCHE	THIVIERS	8 888	30	2 666	CONDITIONS DE TRAVAIL
4	GARRAUD CHRISTIAN	LE BOUCHAGE	24300	ABIAT SUR BANDIAT	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	4 802	30	1 440	CONDITIONS DE TRAVAIL
						5 250	30	1 575	PLANTATION
						-	-	50	DIAGNOSTIC
5	MONTEIL JEAN-PASCAL	LE PEYRET	24550	MAZEYROLLES	VALLEE DORDOGNE	3 502	30	1 050	AMELIORATION VERGER
						2 869	30	860	CONDITIONS DE TRAVAIL
						<i>Sous-total</i>		3 535	
6	MOURET EVELYNE	QUEYROI	24270	SARLANDE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	510	30	153	CONDITIONS DE TRAVAIL
7	RIVIERE DIDIER SYLVAIN	CANOLE	24540	CAPDROT	LALANDE	7 979	30	2 393	CONDITIONS DE TRAVAIL
8	ROZIERE SEBASTIEN	PEYRECHAUDE	24170	ST POMPONT	VALLEE DORDOGNE	9 690	30	2 907	CONDITIONS DE TRAVAIL
						4 216	30	1 264	PLANTATION
								50	DIAGNOSTIC
9	VIDEAU CYRIL	LA TARRADE	24800	SARRAZAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	105	30	31	AMELIORATION VERGER
						<i>Sous-total</i>		1 345	
							TOTAL	18.910	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.59 du 7 septembre 2015

Fonds d'investissement à destination de l'installation-reprise d'activités agricoles en Dordogne.
Année 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgord Initiative.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2015 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 957 500,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11828 1	: 25 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 342 667,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2015.511.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-32 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-242 du 26 juin 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 25.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.332 pour l'abondement du fonds de prêts d'honneur destinés aux créateurs repreneurs d'activités agricoles au titre de l'année 2015.

ALLOUE à l'Association Périgord Initiative sise Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord – 24060 Périgueux Cedex 9, la somme de 25.000 € à cet effet.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgord Initiative.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° n° 15.CP.VIII.59 du 7 septembre 2015.

Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgord Initiative
pour l'abondement du fonds de prêts d'honneur
destinés à l'installation - reprise d'activités agricoles en Dordogne - Année 2015

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015, d'une part,

ET :

L'Association Périgord Initiative, sise Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord – 24060 Périgueux Cedex 9, n°SIRET 422.981.357.00029, représentée par son Président, M. Vincent PANIER, d'autre part.

PREAMBULE

L'Association Périgord Initiative a pour activité principale de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par l'octroi d'une aide financière aux porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise. Considérant les difficultés de maintien du nombre d'exploitations au sein de notre territoire, Périgord Initiative met en place un prêt d'honneur spécifique aux porteurs de projets agricoles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une somme de 25.000 € à l'Association Périgord Initiative pour la constitution et l'abondement d'un fonds d'intervention, en faveur des porteurs de projets agricoles sur le département de la Dordogne.

Ce fonds est destiné à être redistribué sous forme de prêts d'honneur pour l'installation reprise d'activités agricoles.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 25.000 €.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de l'Association Périgord Initiative, d'une demande de paiement dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La mise à disposition des fonds interviendra, sous réserve d'un engagement du Fonds Européen de Développement Economique et Régional (FEDER) et de la Région Aquitaine à la constitution de ce fonds, à la demande de l'Association bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Une copie des engagements du Fonds Européen de Développement Economique et Régional (FEDER) et de la Région Aquitaine à la constitution de ce fonds au titre de 2015,
- Une déclaration sur l'honneur établie par le Président attestant que l'Association Périgord Initiative est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé et daté par le Président et le Trésorier de l'Association Périgord Initiative faisant mention de leur nom, prénom et qualité.
- Un tableau récapitulatif des porteurs de projet accompagnés entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 décembre 2014, dans le cadre de la création ou la reprise d'activités agricoles.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

5.1 : contrôle administratif et financier

Périgord Initiative s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Périgord Initiative s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Périgord Initiative s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, Périgord Initiative devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

Périgord Initiative s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Le logo du Département figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Département sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, Périgord Initiative s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Périgord Initiative conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPOTS – TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Périgord Initiative fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu Périgord Initiative, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par Périgord Initiative bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Périgord Initiative après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Périgord Initiative en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Périgord Initiative,
le Président,

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Germinal PEIRO

Vincent PANIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.60 du 7 septembre 2015

Manifestations et structures agricoles.
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135969 1	: 2 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 4 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 86 978,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-136 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015
et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant de 4.100 € :

	Bénéficiaires	Adresses	Objet	Montant de la subvention départementale
1	Comité des fêtes de Badefols d'Ans	Mairie Le Bourg 24390 BADEFOLS D'ANS	Foire de la Saint Cloud	600 €
2	Comité des fêtes de Fanlac	Le bourg Chez M. Régis MASSOUBRAS 24290 FANLAC	Comice agricole	300 €
3	Délégation de la Dordogne de la Société du Chien de Berger Allemand (SCBA),	Chez Mme BOUSQUET Route de Loubéjac 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Manifestation canine berger allemand	300 €
4	Comice Agricole de Vergt	Mairie 24380 VERGT	Comice agricole	300 €
5	Vivre à Nailhac	<u>Siège social :</u> Mairie 24390 NAILHAC <u>Bénéficiaire :</u> Chasseignas 24390 NAILHAC	Fête de la noix	600 €
6	Association Terre de Liens	<u>Siège social :</u> 51 rue des terres neuves 33130 BEGLES <u>Bénéficiaire :</u> Chez M. Jacques CHEVRE Le Beuil 24500 RAZAC d'EYMET	Accompagnement des candidats à l'installation et consolidation des partenariats	2.000 €
TOTAL				4.100 €

ADHERE aux Associations suivantes selon les cotisations mentionnées ci-après au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6281, pour un montant total de 2.500 € :

	Bénéficiaires	Adresse	Objet	Montant de la subvention départementale
1	Association Nationale des Elus du Vin (ANEV)	Université du vin 26790 SUZE LA ROUSSE	Adhésion	2.400 €
2	AQUITANIMA	Parc des expositions BP 55 33030 BORDEAUX LAC CEDEX	Adhésion	100 €
TOTAL				2.500 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.61 du 7 septembre 2015

Plan départemental forêt-bois.
Fonds de développement forestier - 1ère partie.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.146 / 0 / 2015 / ARURAL	
Autorisation de programme votée	: 250 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 128 182,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 121 818,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-25 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 128.182 €, au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.146, au titre du Fonds de développement forestier – 1ère partie.

ALLOUE une subvention aux bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant global de 128.182 €.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.61 du 7 septembre 2015.

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant (en €)
00082969	AFFAGARD Armand	Beauvoir 24300 SCEAU ST ANGEL	3 145
00084030	ANGLADE Marie-Hélène	530 Chemin des Lauves 13100 AIX EN PROVENCE	1 250
00082970	AUDY Laurence	84 Rue Arsène Leloup 44220 COUERON	826
00084031	BACCAUNAUD CHABBERT Marie-Jo	44 Rue des Ecoles 24750 TRELISSAC	750
00083729	BEGAUDEAU Dominique	Les Masseries 24140 MONTAGNAC LA CREMPSE	1 312
00083722	BELLOCQ Colette	Le Ratz Bas 24200 SARLAT LA CANEDA	891
00082971	BERNOT Jacques	8 RUE JEAN BART 75006 PARIS	1 562
00082972	BOBINEAU Jean-Paul	Les Gardes 24490 LA ROCHE CHALAIS	1 562
00082973	BONNEFOND Lionel	170 Route de Lyon 24750 BOULAZAC	625
00083728	BOST Eric	Les Bories Nord 24140 CAMPSEGRET	1 387
00083727	BOST Josette	9 Route des Pins 17740 STE MARIE DE RE	2 312
00084029	BOYER Christian	Combe de Cosse 24400 LES LECHES	1 250
00083719	BUGEAUD Jean-Pierre	36 Bd de la Tour Maubourg 75007 PARIS	3 745
00083757	CHABELLARD Danièle	11 Rue Bertrand Du Guesclin 24000 PERIGUEUX	3 032
00084027	CHORT Michel	PLANE COTE 24400 ISSAC	3 630
00082976	DE MEDEIROS Marie-Thérèse	721 rue Henri de Navarre 24130 LE FLEIX	2 775
00082978	DUBOURG Mireille	La Borie 24600 SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC	2 166
00082980	DUFOUR Didier	Le Terme 24470 CHAMPS ROMAIN	3 508
00082981	DUFOURGT Christian	Le Pavillon 24700 SAINT-BARTHELEMY DE BELLEGARDE	1 725
00084131	DUMON Claudette	14 Rue Lucien Baude 33700 MERIGNAC	1 068
00083180	DURIEUPEYROU Gilbert	Route de Palem 24750 ATUR	2 062

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant (en €)
00083676	EARL FERME DE LAUPIIERE	Laupilière 24800 SARRAZAC	1 200
00082982	FAURE Arlette	Lotissement Monplaisir 45 rue Frédéric Chopin 24750 BOULAZAC	506
00083079	FAURE Gérard	La Borie Basse 24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET	1 181
00082983	FAURE Jacques	La Plagne 24530 CANTILLAC	937
00083098	FAVARD Daniel	Route de La Peyronnie 24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE	1 114
00083135	FLORENTY Francine	Le Brugal Pech Pinet 24200 SARTLAT LA CANEDA	3 173
00084043	FRAYSSIGNES Myriam	Combe de Cosse 24400 LES LECHES	1 875
00083754	GAY Fabrice	Reygasse 24140 BEAUREGARD ET BASSAC	3 596
00083946	GAY Suzanne	La Levade 24140 MONTAGNAC LA CREMPSE	2 232
00082989	GF NIFRACOMA	Chez Mme Marie-Claude BOUTET 30 rue Gambetta 33230 COUTRAS	2 250
00083900	GFA DE LEYGONIE	Leygonie 24140 MONTAGNAC LA CREMPSE	3 000
00082990	GFA LA GARDE BELLEVUE	La Garde 24350 LISLE	2 437
00083759	GFR FOURNILS	Fournils 24400 BEAUPOUYET	4 062
00083068	GIROL Christian	7 Allée de la Lisière du Parc 24100 BERGERAC	1 090
00082985	GIVORD Jean-Claude	Les Granges 24330 EYLIAC	562
00083721	GIZARD Laurence	Capette 24220 CASTELS	977
00084033	GOUNOU Jean-Claude	Roquepine 24130 BOSSET	1 462
00083755	GUICHARD Jean-Marie	Le Bourg 24190 SAINT GERMAIN DU SALEMBRE	1 500
00082992	HAMON Maurice	3 rue du Midi 92200 NEUILLY SUR SEINE	1 000
00083069	HANNEQUAND Sylvie	17 Route de Corbreuse La Garenne 78660 SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT	1 406

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant (en €)
00083677	HILAIRE Elise	Planche 24600 SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	1 508
00082993	JAVERZAC Francis	670 Chemin Beausoleil 24140 VILLAMBLARD	137
00083713	JOFFRE CHATELLIER Marie-Aimée	Babiot 24170 DOISSAT	814
00083756	JOURDES Julien	La Feuillade 24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	1 275
00083725	LACOSTE Bernard	Le Gannat 24210 THENON	1 918
00083717	LAFON Sébastien	3 B Rés. De La Petite Harelle 27950 SAINT JUST	2 440
00082994	LALAY Monique	Ribiéras 24360 ETOUARS	600
00083051	MANGANO Denis	Les Bories 24330 SAINTE MARIE DE CHIGNAC	2 500
00083045	MAURANGE Gilbert	24470 SAINT SAUD LACOUSSIERE	1 337
00082997	NOIRET Denis	Le Brandissou 24140 DOUVILLE	706
00083040	PAULY Yves	53 Route de Picou 24130 LA FORCE	1 562
00083898	PAUWELYN Eric	Iles Mottes 24210 FOSSEMAGNE	1 227
00083137	PENTENERO Isabelle	13 Rue Monsigny 75002 PARIS	2 800
00082998	PLASSARD PIERRE	Grandville 24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN	1 730
00083703	ROULET Marie-Thérèse	9 Allée des Champs 24300 NONTRON	1 662
00083139	ROUSSILLON Aldric	Le Bourg 24410 SAINT VINCENT JALMOUTIERS	3 750
00083181	ROUSSILLON Florian	Le Cluzeau 24410 SAINT AULAYE	3 299
00084032	SARLANDIE Sébastien	3 Avenue Richerand Appt 19 - Etage 6 75010 PARIS	1 170
00082999	SAUNIER Serge	Lamy 24750 ATUR	812
083048	SCI DOMAINE DE LA BORIE	La Borie 24640 CUBJAC	1 643
00083178	SCI ET AGRICOLE LE CIRIER	Le Cirier La Maison du Bailly 24540 BIRON	375

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant (en €)
00083049	SCI FCB	La Forêt 24750 ATUR	311
00083182	SCI SOLLE DU BOST 24	Route de Mussidan 24130 LE FLEIX	3 750
00084042	SERRE Robert	Puyauzard 24110 MONTREM	956
00083000	SICARD Michel	Les Gardes 24800 SAINT PIERRE DE CÔLE	843
00083711	SUDER Jean-Pierre	Maison Neuve 24140 CAMPSEGRET	3 750
00083006	THORNE KENT	Les Roches 24310 BRANTÔME	2 812
00083138	VERGNON Guy	6 rue Victor Hugo 24700 LE PIZOU	1 712
00083726	VERMEIL DE CONCHARD François	Chauvaux 24190 DOUZILLAC	3 000
00084041	VILLECHENAUD Jacques	Le Tonnelier 24520 SAINT SAUVEUR	1 640
		TOTAL	128.182

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.62 du 7 septembre 2015

Fonds de soutien à la forêt.
Attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.24 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 50 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135755 1	: 4 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 5 400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-135 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.24, les subventions suivantes d'un montant global de 4.600 € réparti comme suit :

Sans intervention de convention :

- Comité des Fêtes d'Eglise Neuve d'Issac : 600 € pour l'organisation de la fête du bois.

Avec une convention définissant les modalités d'attribution :

- Association du Comice Central de la Double : 2.000 € pour l'organisation du Comice Agricole et Forestier de la Double (Annexe I),
- Association du Comice Agricole et Forestier de Belvès : 2.000 € pour l'organisation de la 12^{ème} journée forestière du Sud Dordogne (Annexe II).

APPROUVE les conventions ci-annexées (I-II) à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.VIII.62 du 7 septembre 2015.

CONVENTION de subventionnement
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « Comice Central de la Double »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la
Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

D'une part,

ET :

L'Association « Comice Central de la Double », dont le siège est situé Mairie
d'Echourgnac - 24410 ECHOURGNAC, représentée par son Président
M. Patrick SEGONZAC, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil
d'Administration en date du

D'autre part.

Préambule

Dans le cadre de sa politique forestière le Département a souhaité soutenir les
manifestations qui rassemblent les acteurs de la filière forêt bois en Dordogne et qui
permettent aussi de faire découvrir et de promouvoir la forêt auprès d'un public non
averti.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une
subvention de fonctionnement à l'Association « Comice Central de la Double » dans le
cadre de l'organisation du Comice Agricole et Forestier de la Double, manifestation qui a
lieu tous les 4 ans et qui se tiendra les 26 et 27 septembre 2015 sur le site
départemental de la Ferme du Parcot.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2015 et ne pourra pas faire l'objet
d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue à l'Association « Comice Central de la Double », une subvention de 2.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention sera versé sur présentation du compte rendu et du bilan financier de la manifestation.

Article 5 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 6 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 7 : Assurance – Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Comice Central de la Double,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick SEGONZAC

CONVENTION de subventionnement
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « Comice Agricole et Forestier de Belvès »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

D'une part,

ET :

L'Association « Comice Agricole et Forestier de Belvès », dont le siège est situé Mairie de Belvès - 24170 BELVES, représentée par son Président M. Régis ROUSSELY, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

Préambule

Dans le cadre de sa politique forestière le Département a souhaité soutenir les manifestations qui rassemblent les acteurs de la filière forêt bois en Dordogne et qui permettent aussi de faire découvrir et de promouvoir la forêt auprès d'un public non averti.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association « Comice Agricole et Forestier de Belvès » dans le cadre de l'organisation de la journée forestière Sud Dordogne, manifestation qui a lieu tous les 2 ans et qui se tiendra le 12 septembre 2015.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2015 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue à l'Association « Comice Agricole et Forestier de Belvès », une subvention de 2.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention sera versé sur présentation du compte rendu et du bilan financier de la manifestation.

Article 5 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 6 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 7 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Comice Agricole et Forestier de Belvès,
le Président,

Germinal PEIRO

Régis ROUSSELY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.63 du 7 septembre 2015

Modification de l'arrêté ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier des
Communes de Vaunac - Eyzerac - Saint Pierre de Côte - Thiviers.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 13.CP.VIII.25 du 9 septembre 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le titre II du livre I du Code Rural,
VU la délibération de la Commission Permanente du 13 février 2012 instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier,
VU l'arrêté du Président du Conseil général du 16 mai 2012 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier,
VU la délibération de la Commission Permanente du 6 mars 2013 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier,
VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},
VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.I.22 du 18 février 2013 soumettant à enquête publique le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales que doivent respecter le plan et les travaux connexes,
VU les propositions de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de VAUNAC dans ses séances des 21 janvier et 1^{er} juillet 2013,
VU l'avis des Conseils municipaux de VAUNAC – EYZERAC – SAINT PIERRE DE CÔLE et THIVIERS,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 fixant les prescriptions que devra respecter la Commission d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

MODIFIE le périmètre d'aménagement foncier inscrit dans sa délibération n° 13.CP.VIII.25 du 9 septembre 2013 ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier des Communes de Vaunac – Eyzerac – Saint Pierre de Côte – Thiviers.

ADOpte le nouveau périmètre d'aménagement foncier concernant les Communes précitées, conformément à l'annexe jointe.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.63 du 7 septembre 2015.

ARTICLE 1^{er} : Un aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière, basé sur la valeur vénale, est ordonné sur une partie du territoire des Communes de VAUNAC EYZERAC – SAINT PIERRE DE CÔLE et THIVIERS.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations figure sur un plan consultable en Mairie de VAUNAC. La liste des parcelles est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairies de VAUNAC – EYZERAC. SAINT PIERRE DE CÔLE et THIVIERS de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Les agents des Services Départementaux et toutes les personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, la préparation ou l'exécution de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux. Ces travaux sont les suivants :

- destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations,
- d'alignement et arbres isolés,
- travaux forestiers y compris coupes de bois,
- plantations d'arbres de toutes variétés,
- arrachage de vignes, d'arbres fruitiers,
- pose d'une clôture,
- arasement de talus,
- travaux d'exploitation du sous-sol,
- enlèvement de terre végétale.

La Commission vérifiera que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

ARTICLE 7 : Le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément à l'article L.121-23 du Code rural.

ARTICLE 8 : Les prescriptions environnementales que la Commission Intercommunale devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013.

ARTICLE 9 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale, en application de l'article L.121-20 du Code rural.

ARTICLE 10 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 24 mai 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code rural est fixée à 1,50 hectare.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins dans les mairies de Vaunac – Ezyerac – Saint Pierre de Côle – Thiviers et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	contenance	
EYZERAC (24171)	A	31p	Croix de sainte claire	ha 6 a 50 ca	ha 40 a 70 ca
EYZERAC (24171)	A	155	La noix martefort	ha 17 a 23 ca	
EYZERAC (24171)	A	156	La noix martefort	ha 3 a 08 ca	
EYZERAC (24171)	A	157	La noix martefort	ha 19 a 57 ca	
EYZERAC (24171)	A	158	La noix martefort	ha 11 a 73 ca	
EYZERAC (24171)	A	159p	La noix martefort	ha 69 a 00 ca	2 ha 56 a 20 ca
EYZERAC (24171)	A	885	La noix martefort	ha a 68 ca	
EYZERAC (24171)	A	889	La noix martefort	ha 26 a 83 ca	
EYZERAC (24171)	A	898	La noix martefort	ha a 26 ca	
EYZERAC (24171)	A	900	La noix martefort	ha 26 a 94 ca	
EYZERAC (24171)	A	902	La noix martefort	ha 2 a 80 ca	
EYZERAC (24171)	A	903	La noix martefort	ha 5 a 77 ca	
EYZERAC (24171)	A	935	La noix martefort	ha a 6 ca	
EYZERAC (24171)	A	936	La noix martefort	ha a 85 ca	
EYZERAC (24171)	A	937	La noix martefort	ha a 63 ca	
EYZERAC (24171)	A	938	La noix martefort	ha 20 a 88 ca	
EYZERAC (24171)	A	939	La noix martefort	ha 5 a 80 ca	
EYZERAC (24171)	A	941	La noix martefort	ha a 64 ca	
EYZERAC (24171)	A	942	La noix martefort	ha 24 a 07 ca	
EYZERAC (24171)	A	943	La noix martefort	ha 28 a 12 ca	
EYZERAC (24171)	A	946	La noix martefort	ha 49 a 66 ca	
EYZERAC (24171)	A	947	La noix martefort	2 ha 22 a 33 ca	
EYZERAC (24171)	A	452p	La reveille	ha 36 a 00 ca	2 ha 02 a 10 ca
EYZERAC (24171)	A	869	La reveille	ha 27 a 70 ca	
EYZERAC (24171)	A	870	La reveille	ha 4 a 98 ca	
EYZERAC (24171)	A	871	La reveille	ha 23 a 81 ca	
EYZERAC (24171)	A	872	La reveille	ha 54 a 57 ca	6 ha 90 a 49 ca
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485)	B	534	Lac lapeze	ha 13 a 70 ca	EYZERAC
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485)	B	535	Lac lapeze	ha 1 a 20 ca	
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485)	B	536	Lac lapeze	1 ha 35 a 84 ca	
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485)	B	537	Lac lapeze	ha 51 a 60 ca	
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485)	B	538	Lac lapeze	ha 23 a 20 ca	
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485)	B	539	Lac lapeze	ha 8 a 00 ca	
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485)	B	540	Lac lapeze	ha 12 a 60 ca	
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485)	B	541	Lac lapeze	ha 48 a 00 ca	
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485)	B	542	Lac lapeze	1 ha 98 a 20 ca	
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485)	B	575	Lac lapeze	ha 5 a 85 ca	
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485)	B	576	Lac lapeze	ha 18 a 60 ca	
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485)	B	577	Lac lapeze	ha 23 a 75 ca	5 ha 40 a 54 ca
ST PIERRE DE COLE					
THIVIERS (24551)	AX	103	clos des vaches-est	ha 19 a 52 ca	
THIVIERS (24551)	AX	104	clos des vaches-est	2 ha 00 a 10 ca	
THIVIERS (24551)	AX	105	clos des vaches-est	ha 29 a 12 ca	
THIVIERS (24551)	AX	107	clos des vaches-est	ha 36 a 04 ca	
THIVIERS (24551)	AX	108	clos des vaches-est	ha 41 a 05 ca	
THIVIERS (24551)	AX	109	clos des vaches-est	ha 46 a 65 ca	
THIVIERS (24551)	AX	110	clos des vaches-est	ha 13 a 35 ca	
THIVIERS (24551)	AX	116	clos des vaches-est	ha 19 a 22 ca	
THIVIERS (24551)	AX	117	clos des vaches-est	ha 19 a 20 ca	
THIVIERS (24551)	AX	118	clos des vaches-est	ha 35 a 38 ca	
THIVIERS (24551)	AX	119	clos des vaches-est	4 ha 44 a 75 ca	
THIVIERS (24551)	AX	120	clos des vaches-est	ha 49 a 19 ca	
THIVIERS (24551)	AX	121	clos des vaches-est	ha 30 a 22 ca	
THIVIERS (24551)	AX	122	clos des vaches-est	ha 9 a 78 ca	
THIVIERS (24551)	AX	123	clos des vaches-est	ha 81 a 25 ca	
THIVIERS (24551)	AX	137	clos des vaches-est	ha 45 a 85 ca	
THIVIERS (24551)	AX	138	clos des vaches-est	ha 9 a 08 ca	
THIVIERS (24551)	AX	166	clos des vaches-est	ha 30 a 30 ca	
THIVIERS (24551)	AX	171	clos des vaches-est	ha a 55 ca	
THIVIERS (24551)	AX	172	clos des vaches-est	ha a 85 ca	
THIVIERS (24551)	AX	174	clos des vaches-est	ha a 24 ca	
THIVIERS (24551)	AX	176	clos des vaches-est	ha a 85 ca	
THIVIERS (24551)	AX	179	clos des vaches-est	ha 31 a 65 ca	
THIVIERS (24551)	AX	180	clos des vaches-est	ha 48 a 53 ca	
THIVIERS (24551)	AX	181	clos des vaches-est	ha 6 a 01 ca	
THIVIERS (24551)	AX	183	clos des vaches-est	1 ha 11 a 41 ca	
THIVIERS (24551)	AX	184	clos des vaches-est	ha 4 a 70 ca	
THIVIERS (24551)	AY	86	sainte-claire	ha 24 a 32 ca	
THIVIERS (24551)	AY	87	sainte-claire	2 ha 65 a 90 ca	
THIVIERS (24551)	AY	88	sainte-claire	ha 23 a 40 ca	
THIVIERS (24551)	AY	89	sainte-claire	ha 45 a 93 ca	
THIVIERS (24551)	AY	90	sainte-claire	ha 86 a 92 ca	
THIVIERS (24551)	AY	91	sainte-claire	ha 45 a 50 ca	
THIVIERS (24551)	AY	92	sainte-claire	1 ha 65 a 10 ca	
THIVIERS (24551)	AY	93	sainte-claire	ha 64 a 57 ca	
THIVIERS (24551)	AY	95	sainte-claire	ha 44 a 44 ca	
THIVIERS (24551)	AY	96	Sainte-claire	ha 90 a 00 ca	18510
THIVIERS (24551)	AY	181	sainte-claire	1 ha 58 a 15 ca	
THIVIERS (24551)	AY	182	sainte-claire	ha 20 a 00 ca	10 ha 34 a 23 ca zone solaire
THIVIERS (24551)	AZ	40	clos des vaches-ouest	ha 18 a 00 ca	THIVIERS
THIVIERS (24551)	AZ	116	clos des vaches-ouest	ha a 88 ca	
THIVIERS (24551)	AZ	117	clos des vaches-ouest	ha 2 a 43 ca	
THIVIERS (24551)	AZ	119	clos des vaches-ouest	ha 26 a 50 ca	14 ha 12 a 65 ca autres
THIVIERS (24551)	AZ	119	clos des vaches-ouest	ha 26 a 50 ca	THIVIERS
VAUNAC (24567)	A	231	Lapeyrière	ha 78 a 10 ca	
VAUNAC (24567)	A	232	Lapeyrière	ha 77 a 10 ca	
VAUNAC (24567)	A	235	Lapeyrière	ha 71 a 70 ca	
VAUNAC (24567)	A	236	Lapeyrière	ha 7 a 30 ca	2 ha 34 a 20 ca
				39 ha 12 a 11 ca	3,06%
				1280 ha 00 a 00 ca	VAUNAC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.64 du 7 septembre 2015

Régionalisation des SAFER.
(Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural).
Signature du protocole d'actionnaires de transfert des parts sociales détenues par le
Département au sein de la SAFER Garonne Périgord (SOGAP)
vers la SAFER Aquitaine Atlantique.

VU le courrier de M. Fabien JOFFRE, Président de la SOGAP, en date du 17 juillet 2015 et le Protocole d'actionnaires joint,

VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), engendrant notamment la régionalisation des SAFER,

VU les dispositions de l'article L 141-6.1 du Code Rural et de la Pêche maritime qui dispose notamment que "Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément",

VU les dispositions de l'article L 141-8 du Code précité qui dispose notamment qu'« En cas de dissolution d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'excédent de l'actif, après extinction du passif, des charges et amortissement complet du capital, est dévolu à d'autres sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural... »,

VU les dispositions de l'article R 141-6 du même Code qui dispose notamment que « La zone d'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est définie par l'arrêté d'agrément de telle sorte que chaque société ait seule la responsabilité des opérations sur un même territoire [...]. Dans le cas où les opérations qui n'incombent plus à la société en cause du fait de la modification de la zone d'action incombent désormais à une autre société, celle-ci est subrogée dans les droits et obligations de la société en cause afférents auxdites opérations ... »,

VU les statuts de la SOGAP,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015 désignant ses représentants au sein de la SAFER Garonne Périgord,

VU l'existence en Région Aquitaine de deux SAFER, à savoir la SAFER Garonne-Périgord et la SAFER Aquitaine Atlantique,

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

VU l'arrêté d'agrément ministériel en date du 24/08/1988 (J.O. du 28/08/1988) relatif au département de la Dordogne,

VU le projet de délibération voté lors du Conseil d'Administration de la SOGAP du 26 juin 2015, délibération ayant pour objet de proposer à l'Assemblée Générale Exceptionnelle des actionnaires (AGE), fixée au 22/12/2015, la dissolution de la société,

VU la décision de l'Assemblée Générale de la SOGAP, en date du 26 juin 2015, approuvant le protocole proposé à l'ensemble des actionnaires de la SOGAP, protocole ayant pour objet de fixer les conditions de transfert de l'intégralité du capital social détenu par chacun des actionnaires actuels de la SOGAP vers le compte de la SAFER Aquitaine Atlantique par incorporation à son capital social. Cette incorporation se matérialisera juridiquement par une augmentation du capital social de cette dernière,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE le Protocole d'actionnaires ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SOGAP relatif au transfert des parts sociales détenues par le Département au sein de la SAFER Garonne Périgord « SOGAP » vers la SAFER Aquitaine Atlantique « SAFER AA »

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.64 du 7 septembre 2015.

PROTOCOLE D'ACTIONNAIRES

ENTRE

La SAFER GARONNE PERIGORD dit « SOGAP », société anonyme au capital de 928 767 euros, dont le siège social est à Agen 47000 Rue de Pechabout, immatriculée au RCS d'Agen sous le n° 026 220 137, représentée par Monsieur Fabien JOFFRE, Président, dûment habilité aux fins des présents en vertu d'une décision en date du 19 juin 2012.

ci-après dénommée la « société débitrice »

D'une part

ET

Le Conseil Départemental de Dordogne actionnaire de la Safer GARONNE PERIGORD, détenteur de 4246 actions, ayant son siège à 2, rue Paul Louis Courrier CS 11200 24019 PERIGUEUX Cedex.

ci-après dénommé « l'actionnaire »

D'autre part :

Intervient aux présentes :

- La Safer AQUITAINE ATLANTIQUE dit « SAFER AA », société anonyme au capital de 928 000 euros, dont le siège social est à Pau 64006 18 Avenue Sallenave, immatriculée au RCS de PAU sous le n° 096 380 373, représentée par Monsieur Francis MASSE, Président, dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après dénommées les « créanciers bénéficiaires »

PREAMBULE

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit, dans son article 13 alinéa 3 que :

« ...L'article L. 141-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L 141-6. -1 – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément...».

L'article L. 141-8 stipule : « en cas de dissolution d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'excédent de l'actif, après extinction du passif, des charges et amortissement complet du capital, est dévolu à d'autres sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou, à défaut, à des organismes ayant pour objet l'aménagement foncier ou l'établissement à la terre des agriculteurs. Les propositions de l'assemblée générale relatives à cette dévolution sont présentées à l'agrément conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, ainsi que, le cas échéant, du ministre chargé des départements d'outre-mer ».

Le décret d'application de l'article L. 141-6. -1 soit l'article R. 141-6 stipule « La zone d'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est définie par l'arrêté d'agrément de telle sorte que chaque société ait seule la responsabilité des opérations sur un même territoire.

La zone d'action d'une société peut être modifiée, si l'intérêt public le commande, par un arrêté interministériel concerté pris selon la procédure prévue à l'article R. 141-3, soit à la demande de la société, soit d'office ; dans ce dernier cas, la société doit, avant cette modification, avoir été invitée à présenter ses observations.

L'arrêté modifiant la zone et, le cas échéant, les conventions conclues entre l'Etat et la société en cause, ou, sous réserve de l'approbation du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des finances, les conventions conclues directement entre les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural intéressées précise les conséquences, notamment financières, de la définition nouvelle de la zone.

Dans le cas où les opérations qui n'incombent plus à la société en cause du fait de la modification de la zone d'action incombent désormais à une autre société, celle-ci est subrogée dans les droits et obligations de la société en cause afférents auxdites opérations ; elle peut bénéficier, en particulier, des avances et subventions qui leur ont été affectées. Dans le cas contraire, la société en cause peut être tenue d'achever, dans le délai de cinq ans, ces opérations ; la société doit rembourser les prêts dont elle a bénéficié en vue d'opérations non poursuivies ».

Ainsi, dans le cadre de ce processus légal et réglementaire imposé par la loi, la société débitrice est appelée à disparaître au profit des créanciers bénéficiaires au moyen d'une dévolution de son patrimoine au bénéfice de ces dernières (L. 141-8) ainsi que du transfert de certaines opérations (R. 141-6). Cette dévolution se traduira juridiquement par une dissolution anticipée de la société débitrice et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur qui se substitueront aux organes de gestion

et d'administration actuels. Il est d'ores et déjà prévu que cette décision de dissolution sera prononcée en décembre 2015.

A compter de cette décision de dissolution, toute communication au nom et pour le compte de la société débitrice s'effectuera avec la mention « SA en liquidation ».

Son actif net, et certains passifs, conformément aux dispositions des articles L-141-8 et R-141-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime seront transmis aux créanciers bénéficiaires du nouvel agrément ministériel relatif aux territoires Dordogne, Lot et Garonne et Tarn et Garonne (soit Safer AA pour Dordogne et Lot et Garonne et SAFALT pour Tarn et Garonne).

La particularité des Safer, sociétés commerciales par la forme et assujetties de ce fait aux dispositions du code de commerce, réside en leur caractère non lucratif et relève à ce titre des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans le cadre des articles L 141-8 et R 141-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le législateur n'a pas prévu le sort des actionnaires.

Dès lors, à l'effet de lever toute incertitude quant aux conséquences de cette dévolution à l'égard des actionnaires de la société débitrice, les soussignés et les intervenants aux présentes ont décidé d'un commun accord de se rapprocher en vue d'organiser les conditions et modalités de reprise du statut de chacun des actionnaires de la société débitrice.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole d'actionnaires a pour objet de fixer les conditions de transfert de l'intégralité de la participation de l'actionnaire dans le capital de la société débitrice vers le capital des créanciers bénéficiaires.

Article 2 : CONDITIONS DE REALISATION DE L'OBJET

Il est convenu d'un commun accord :

- du non remboursement de la participation de l'actionnaire détenue au sein de la société débitrice qui s'entend à un montant de **67936** euros correspondant à **4246** actions de 16 euros chacune,
- de l'inscription du montant de la participation dans un compte créateur divers dans les comptes de la « **SOGAP en liquidation**»,
- du transfert de ce compte vers la **Safer Aquitaine Atlantique**,
- de l'incorporation au capital de la **Safer Aquitaine Atlantique** de ce compte « créateurs divers ». Cette incorporation se matérialisera juridiquement par une augmentation du capital social de cette dernière,
- de l'engagement de la part de l'actionnaire de souscrire au capital du créancier bénéficiaire par incorporation de sa créance.

Article 3 : DELAI DE L'OPERATION

L'opération de dévolution doit être finalisée au 31 décembre 2015 au plus tard selon les délais imposés par la loi d'avenir (planning).

Article 4 : FRAIS

Tous frais et droits relatifs aux présentes et à leurs suites seront pris en charge exclusivement par les créanciers bénéficiaires de la dévolution au titre de l'actionnaire concerné.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux,

Pour l'actionnaire Le Conseil Départemental de Dordogne

Signature de l'actionnaire précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation du non remboursement de la participation au sein du capital de la SOGAP, pour inscription du montant de ma participation dans un compte créditeurs divers dans les comptes de la SOGAP en liquidation, pour le transfert de ce compte vers la Safer Aquitaine Atlantique, pour l'incorporation au capital de la Safer Aquitaine Atlantique, pour l'engagement de ma part à souscrire au capital de la Safer Aquitaine Atlantique par incorporation de leur créance. »

Pour la « SOGAP »

Monsieur Fabien JOFFRE

Président

Pour la « Safer AQUITAINE ATLANTIQUE »

Monsieur Francis MASSE

Président

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.65 du 7 septembre 2015

Affaires culturelles :
attribution de diverses subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 568 140,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 62 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 124 190,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 118 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135907 1	: 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 28 900,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération Conseil général n° 15-180 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-295 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE les subventions suivantes :

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, pour un montant de 62.400 € :

- Festivals locaux

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Ren'conte à Ciel Ouvert – Saint-Estèphe	11 ^{ème} édition du festival Ren'conte à Ciel Ouvert les 1 ^{er} , 2 et 3 octobre 2015 à Saint-Estèphe	2.000 €
Festi'Map – Périgueux	Festival de musiques actuelles le 29 août 2015 au Skate Park à Périgueux	1.000 €
Le Tri-cycle enchanté – Bourdeilles	Festival de la récup en octobre 2015 à Bourdeilles.	2.500 €
Marsaneix Marchés d'Antan – Marsaneix	5 ^{ème} édition du « Fest Jazz in Marsaneix » 2015.	3.500 €

- Salons

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Société des Amis de Brantôme – Brantôme	3 ^{ème} édition du salon « l'Histoire se livre » le 10 octobre 2015 à Brantôme	800 €
Amicale Laïque de Bassillac – Bassillac	26 ^{ème} édition du salon de la Bande Dessinée les 16, 17 et 18 octobre 2015 à Bassillac	12.000 €
Les P'tits Loups – Ladornac	13 ^{ème} édition du salon du livre de jeunesse « Les lecteurs en herbe » les 1 ^{er} , 2 et 3 octobre 2015 à Nadaillac	2.500 €

- Cinéma

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION PROPOSEE
Les Grands Espaces – Villac	Aide exceptionnelle au titre du démarrage des ateliers d'éducation à l'image mis en place par l'Association	2.500 €

- Arts plastiques

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Notre-Dame Expression – Notre-Dame-de-Sanilhac	15 ^{ème} foire de l'Art « Sanilh'art » les 3 et 4 octobre 2015 à Notre-Dame-de-Sanilhac	3.000 €

Céclic – La Douze	Ateliers et expositions d'art plastique en 2015.	1.000 €
-------------------	--	---------

- Spectacle vivant

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre Culturel de Terrasson – Terrasson Lavilledieu	Résidence de médiations « Portraits de village » organisée du 10 au 18 octobre 2015 à Terrasson.	1.500 €

- Musique

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
De Vive Voix – Sarlat-la-Canéda	Organisation de concerts et d'animations musicales en Dordogne	300 €
Jeunesses Musicales de France Dordogne – Chancelade	11 ^{ème} édition de « Musique actuelle au lycée » 2015. Concerts en milieu rural	1.800 €
Musique en Herbe – Saint-Pardoux-la-Rivière	Activités annuelles de l'Association	1.000 €
Chorale Méli-Mélo – Nontron	Activités annuelles de l'Association	300 €
Union des Sociétés Musicales de la Dordogne – Thiviers	Activités annuelles de la fédération et aide à l'acquisition d'instruments de musique	11.500 €
Les Festes d'Euterpe – Tocane-Saint-Apre	Organisation d'une résidence de création finalisée par un concert à Bourdeilles le 29 octobre 2015	3.000 €
Ensemble Vocal Arnaut de Mareuil – Périgueux	Activités annuelles de l'Association	500 €

- Théâtre

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Par Les Temps qui Courent – Nontron	Activités de l'Association et création, en co-production avec la Compagnie Caillou Ailé, du spectacle intitulé « Faut que ça sorte »	1.500 €
Label Pôlette – Sarlat-la-Canéda	Aide à la création du spectacle « Les Bretelles'Band » en 2015	2.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Les Amis du Brigadier – Sarlat-la-Canéda	Diffusion de spectacles professionnels au Petit Théâtre de Poche de Sarlat	2.000 €
---	---	---------

- Cultures actuelles

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association l'Asso6 - Périgueux	Organisation de 6 concerts à Périgueux les 1 ^{er} , 2, 3, 8, 9 et 10 octobre 2015 « Soif de son » en partenariat avec des associations locales	800 €

- Patrimoine – Valorisation – Edition

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Hautefort Notre Patrimoine - Hautefort	Activités annuelles de l'Association	400 €
Le Festin – 33300 - Bordeaux	Soutien à l'édition de la revue « Le Festin » en 2015	5.000 €

- au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.5, pour un montant de 800 € :

- Culture occitane

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Atelier Sarladais de Culture Occitane – Proissans	Edition de livres – CD et DVD en occitan	800 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.66 du 7 septembre 2015

Politique Départementale en faveur des arts visuels en Dordogne.
Avenant 2015 à la convention d'objectifs du 13 avril 2015 entre le Département de la Dordogne
et M. Olivier KAEPPÉLIN.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 611 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 24 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135959 1	: 5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 2 475,83€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-176 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission permanente n° 15.CP.III.47 du 16 mars 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ATTRIBUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 611, un montant de rémunération forfaitaire de 5.000 € à M. Olivier KAEPPÉLIN, au titre de la mission 2015 qui lui est confiée dans le cadre de la convention d'objectifs du 13 avril 2015 entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPÉLIN, et précisée dans l'avenant 2015 à ladite convention.

APPROUVE l'avenant 2015 à la convention d'objectifs du 13 avril 2015 entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPÉLIN, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VIII.66 du 7 septembre 2015.

Politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne :
Avenant 2015 à la convention d'objectifs du 13 avril 2015 entre le Département de
la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

ET

M Olivier KAEPPELIN, résidant 42 boulevard de Bercy - 75012 Paris.

VU la convention d'objectifs entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.47 du 16 mars 2015, et signée le 13 avril 2015,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par convention d'objectifs précitée, le Département de la Dordogne a confié à M. Olivier KAEPPELIN une mission de conseil et de commissariat d'exposition dans le cadre de sa politique en matière d'arts visuels concernant le Château de Biron et le Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML). La convention d'objectifs a été conclue pour une période de trois ans à compter de la date de signature par les parties (13 avril 2015).

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article 4 – Modalités financières – de la convention d'objectifs, la rémunération de M. Olivier KAEPPELIN est définie chaque année par avenant, en fonction de l'évolution de la mission et du programme proposé.

ARTICLE 2 : Nature de la mission 2015

- A - Evolution des champs d'application de la mission (cf. article 2 de la convention d'objectifs)

L'évolution de la mission ne concerne que le CIAPML, pour lequel le projet de « Prix Lascaux » est abandonné.

- B - Actions à mettre en œuvre en 2015

Dans le cadre des expositions temporaires présentées au CIAPML, dans la salle dédiée à l'art contemporain :

- Proposer une sélection de personnes qualifiées (cf. article 2 de la convention d'objectifs), devant composer aux côtés de représentants de l'Etat, de la Région

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

Aquitaine et du Département de la Dordogne le Comité artistique adossé au Comité de pilotage du CIAPML.

- Proposer un ou plusieurs projets pour l'exposition inaugurale du centre en 2016.
- Envisager les modalités de mise en œuvre des expositions temporaires à venir à compter de 2017.

ARTICLE 3 : Durée de la mission 2015

La durée de la mission s'étend de septembre à fin décembre 2015, la notification du présent avenant valant « ordre de service ».

ARTICLE 4 : Rémunération 2015

M. Olivier KAEPPELIN percevra au titre des actions menées en 2015 une rémunération forfaitaire de 5.000 € TTC (cinq mille euros), excluant tout défraiement par le Département de la Dordogne des dépenses engagées par M. Olivier KAEPPELIN dans le cadre de l'exercice de sa mission (transports, hébergements, nourriture...).

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Les 5.000 € de rémunération forfaitaire seront réglés par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 2.000 € (soit 40%) au démarrage de la mission, la notification de l'avenant valant « ordre de service ».
- 2^{ème} acompte : 2.000 € (soit 40%) début novembre 2015.
- Solde : 1.000 € (soit les 20% restants), après réception, au plus tard le 7 décembre 2015, d'une ou plusieurs propositions pour l'exposition inaugurale du CIAPML.

ARTICLE 6 : Assurance - responsabilité

Les activités menées par M. Olivier KAEPPELIN dans le cadre de la réalisation de sa mission sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

M. Olivier KAEPPELIN fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Institutions concernées par ses activités. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent avenant, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent avenant relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les autres dispositions de la convention d'objectifs restent inchangées.

Fait en DEUX exemplaires originaux,

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

M. Olivier KAEPPÉLIN

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.67 du 7 septembre 2015

—————
Bibliothèque Départementale de Prêt.
Projet Premières Pages : programme d'actions 2015.
Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE le programme d'actions proposé dans le cadre du projet Premières Pages intégré au festival départemental « A Nous les Vacances ! ».

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération, à savoir :

Dépenses.....	16.000 €
• Programmation de spectacles à destination des Bébés lecteurs.....	10.000 €
• Ateliers d'éveil musical.....	5.000 €
• Exposition.....	1.000 €
 Recettes.....	 6.000 €
• Etat (DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles).....	6.000 €
• Département.....	10.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la réalisation de cette opération.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.68 du 7 septembre 2015

Fonds Départemental d'Aide au Fonctionnement (FDAF) pour les bibliothèques en réseau.
Attribution d'une subvention aux Communes ou Communautés de communes.
3ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 313 / 65734.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 45 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 12 754,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 26 598,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-161 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 313, nature 65734.1, une subvention d'un montant de 12.754 € aux Communautés de communes ci-après désignées afin de soutenir le réseau documentaire des bibliothèques de Dordogne.

FDAF – 3EME REPARTITION

Collectivités bénéficiaires	Objet du projet	Dépense éligible en €	Taux	Proposition subvention départementale en €	Total subvention départementale en €
Communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand	Action culturelle	1.290 €	30 %	387 €	387 €
Communauté de communes Dronne et Belle	Emploi	24.734 €	50 %	12.367 €	12.367 €
TOTAL COMMUNAUTES DE COMMUNES		26.024 €		12.754 €	12.754 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à passer avec les Communautés de communes précitées, au nom et pour le compte du Département, conformément à la convention type adoptée par délibération du Conseil général n° 04-165 du 19 décembre 2003.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.69 du 7 septembre 2015

Fonds Départemental d'Aide à l'Investissement (FDAI) pour les bibliothèques en réseau.
Attribution d'une subvention aux Communes ou Communautés de communes.
4ème répartition.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913 / 313 / 204141.126 / 0 / 2015 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11834 1	: 419,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 42 174,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-55 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-255 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 419 € au chapitre 913, article fonctionnel 313, répartie comme suit :

- 419 € pour le mobilier – Commune d'Annesse et Beaulieu (nature 204141.126).

ALLOUE à la Commune ci-après désignée afin de soutenir le réseau documentaire des bibliothèques de Dordogne, une subvention d'un montant de 419 € pour 2015 qui se répartit comme suit :

FDAI – 4EME REPARTITION

Collectivité concernée	Objet du projet	Dépense éligible en €	Total Collectivité en €	Taux	Proposition subvention départementale en €	Total subvention départementale en €
ANNESSE ET BEAULIEU	Mobilier	1.047 €	1.047 €	40 %	419 €	419 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à passer avec la Commune précitée, au nom et pour le compte du Département, conformément à la convention type adoptée par délibération du Conseil général n° 04-70 du 19 décembre 2003.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.70 du 7 septembre 2015

Subventions pour audits hôteliers.
5ème répartition 2015.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 94 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 626 315,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 4 670,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 551 583,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-187 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574, pour la réalisation d'audits hôteliers pour l'accessibilité, la mise à jour et l'accompagnement à l'Ad'AP, des subventions d'un montant total de 4.670 € réparti comme suit :

Type d'audit	Bénéficiaires	Montant HT (en €)	Taux subvention (en %)	Montant subvention (en €)
Mise à jour audit accessibilité / Ad'AP	SARL Les Traditions Culinaires – Hôtel la Flambée à Bergerac	1.320	50	660,00
Audit accessibilité / Ad'AP	SARL Bristol Hôtel à Périgueux	1.025	50	512,50
Audit accessibilité / Ad'AP	SARL Les Voyageurs de Bouniagues à Bouniagues	1.030	50	515,00

Mise à jour audit accessibilité/ Ad'AP	Andrew CASTON – La Vieille Maison à Saint- Paul-Lizonne	600	50	300,00
Mise à jour audit accessibilité/ Ad'AP	SAS Hôtel Restaurant Laborderie à Tamniès	600	50	300,00
Audit accessibilité / Ad'AP	Roland SANSARLAT – Auberge les Tilleuls à Javerlhac-et-la-Chapelle- Saint-Robert	1.030	50	515,00
Audit accessibilité / Ad'AP	Marie-Ange JARDEL – Hôtel du Pont à Groléjac	1.095	50	547,50
Audit accessibilité / Ad'AP	SARL Hôtelière Bergeracoise – Hôtel du Commerce à Bergerac	1.020	50	510,00
Audit accessibilité / Ad'AP	SARL CHLOE - Fasthôtel à Marsac-sur- l'Isle	1.020	50	510,00
Mise à jour audit accessibilité/ Ad'AP	SAS Auberge de la Truffe à Sorges	600	50	300,00

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.71 du 7 septembre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.
Protocole spécifique pour l'affectation des
"Certificats d'Economie d'Energie (CEE) collectivités"
du Programme Habiter Mieux 2014 - 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.III.96 du 22 avril 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du Protocole spécifique pour l'affectation des « Certificats d'Economie d'Energie (CEE) collectivités » du Programme « Habiter Mieux » 2014-2017 ci-annexé, entre l'Etat, le Département de la Dordogne, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et ENGIE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.



Premier Ministre
Commissariat Général
à l'Investissement

Protocole spécifique pour l'affectation des « CEE collectivités » du Programme
Habiter Mieux

2014-2017

déclinaison opérationnelle du
Contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique
Dordogne



Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet, délégué de l'Agence dans le département

Et

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII. du 7 septembre 2015,

Et

ENGIE, - Obligé-référent du Département de la Dordogne - représenté par M. Eric SARRAZIN, Délégué Régional Aquitaine, pour la Direction du Développement France de ENGIE,

Ci-après les « Signataires »,

Vu la convention relative à la contribution des énergéticiens au Programme Habiter Mieux de lutte contre la précarité énergétique (2014-2017) signée le 18/12/2014 entre l'Etat, EDF, GDF Suez (ancienne dénomination d'ENGIE), et Total, ci-après la « Convention »,

Vu le Contrat Local d'Engagement (CLE) signé le 27 avril 2011, prorogé sur la période 2014-2017 par avenant du 28/04/2014, dont le présent Protocole est une déclinaison opérationnelle,

Etant précisé que, dans le présent Protocole, les Collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont désignés sous le terme générique « Collectivités » ;

Préambule

La Convention définit la participation d'EDF, d'ENGIE et Total, obligés contributeurs, au Programme Habiter Mieux pour la période 2014-2017. Elle est rendue opérationnelle par l'arrêté interministériel du 11/12/2014.

Les trois obligés contribuent financièrement au Programme Habiter Mieux au niveau national via les aides de l'Anah. Cette contribution financière implique notamment :

- que l'Anah valorise les « CEE-travaux », c'est-à-dire les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) correspondant à la réalisation effective des opérations de rénovation financées (agréées) dans le cadre du programme Habiter Mieux sur la période 2014-2017. À cet effet, lorsque le bénéficiaire des aides du Programme Habiter Mieux est Maître d'ouvrage des travaux, le paiement du solde des aides est conditionné notamment à la présentation des pièces nécessaires à la délivrance des CEE-travaux ;
- que les CEE-travaux délivrés à l'Anah soient cédés par cette dernière, en totalité et à titre gracieux, sur le compte Emmy des obligés référents, conformément à la liste des obligés-référents par territoire définie dans l'annexe 1 de la Convention. Dans le département de la Dordogne, l'obligé-référent est ENGIE ;

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

- que chaque obligé-référent conserve 75% des CEE-travaux cédés par l'Anah ;
- et que les 25 % restants (dits « CEE-collectivités ») reviennent de droit aux Collectivités participant financièrement au Programme Habiter Mieux sur la période 2014-2017, selon les modalités d'affectation définies par le présent Protocole, et sous réserve que ce dernier soit signé avant le 31 décembre 2015 (la Convention prévoyant que, passée cette date, à défaut d'accord se traduisant par la signature du Protocole, les Collectivités perdraient définitivement le bénéfice des CEE-collectivités au titre des logements financés sur la période 2014-2017).

Sur le périmètre du CLE, les Collectivités participant financièrement au Programme Habiter Mieux sont :

- Le Département de la Dordogne, par le biais de :
 - Son aide forfaitaire d'un montant de 500 € aux Propriétaires Occupants bénéficiant d'une Aide de Solidarité Ecologique. Cette aide est attribuée systématiquement à tous PO pour lesquels l'Anah a notifié sa subvention et la subvention au titre du Programme « Habiter Mieux » (Aide de Solidarité Ecologique). Cette aide est cumulable avec les aides accordées par les Collectivités conduisant des Programmes de type OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ou PIG (Programme d'Intérêt Général).
 - Son Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique qui intervient sur les territoires non couverts par des programmes afin d'apporter les conseils techniques et financiers aux ménages souhaitant réaliser des travaux (repérage de situations, visites techniques, scénarii de travaux, financements mobilisables,...).
 - Ses financements pour les Collectivités maîtres d'ouvrage de Programmes (OPAH/PIG/PLAH (Programme Local d'Amélioration de l'Habitat)) au titre du suivi animation.
- Les Collectivités maîtres d'ouvrage de programmes : qu'il s'agisse de communes, de communautés de communes, Communauté d'Agglomération, Pays, dès lors qu'une Collectivité met en œuvre une OPAH ou un PIG, elles abondent les aides de l'Anah (Cf. cartographie des programmes ci-après).

Article 1^{er} : Objet du protocole et rôle des principaux signataires

Conformément aux stipulations figurant à l'article 10 de la Convention du 18 décembre 2014, le présent protocole définit les modalités d'affectation des CEE-collectivités sur le périmètre du CLE. Il indique également les actions que ce dispositif permet de mettre en œuvre pour la bonne réussite du Programme Habiter Mieux sur le territoire.

Les stipulations du présent Protocole ont été définies après concertation avec l'ensemble des collectivités contribuant localement au programme Habiter Mieux.

Au titre du présent protocole :

- ENGIE est l'obligé-référent ;
- Le Département de la Dordogne est désigné Collectivité pilote et, en tant que telle, agit dans l'intérêt de l'ensemble des collectivités contribuant au programme sur le territoire ;
- le Préfet, délégué de l'Anah dans le département, s'assure du respect des stipulations par les autres signataires.

Article 2 : Information des collectivités et estimation du volume des CEE-collectivités

2.1. Information des collectivités sur les CEE-travaux perçus de l'Anah par l'obligé-référent

Les CEE-collectivités correspondent à 25 % des CEE-travaux reçus de l'Anah par l'obligé-référent au titre de l'article 10 de la Convention du 18 décembre 2014.

Une fois par an, ENGIE, obligé-référent, indique à la Collectivité pilote le volume de CEE-travaux reçus de l'Anah centrale au titre des logements financés sur la période 2014-2017 dans le cadre du Programme Habiter Mieux.

2.2. Estimation du volume des CEE-collectivités générés à terme (élément indicatifs)

La valeur moyenne des CEE-collectivités peut être estimée à environ 32 MWhc (160 MWhc x 80% x 25%) par logement financé (agrée), étant précisé, au-delà du caractère indicatif de cette estimation, qu'il s'agit d'une moyenne nationale et que le taux de transformation et la valeur moyenne des CEE ne sont pas uniformes sur chacun des territoires.

Article 3 : Modalités d'affectation des CEE-collectivités

Les CEE-collectivités, tels que dénombrés conformément à l'article 2.1. du présent protocole, sont affectés chaque année selon les modalités ci-après.

Les CEE-collectivités sont conservés par ENGIE, obligé-référent, en contrepartie d'un versement au Département de la Dordogne, Collectivité pilote, correspondant au prix moyen d'échange des certificats.

Le prix moyen d'échange correspond au prix moyen pondéré en fonction des transactions réalisées mensuellement sur le registre national des CEE pour le second semestre de l'année précédant l'attribution des CEE, dans la limite de 4€/MWhc.

La Collectivité désigne un interlocuteur en charge du suivi du versement :

Mme Caroline CHAINE	Mme Céline FAILLY
Chef du Service Habitat	Adjointe au chef du Service Habitat
Conseil Départemental de la Dordogne Hôtel du Département 2, Rue Paul-Louis Courier CS 11 200 24 019 PERIGUEUX CEDEX	
c.chaine@dordogne.fr	c.failly@dordogne.fr
05.53.45.45.81	05.53.45.50.12

La Collectivité adresse un RIB à l'interlocuteur local d'ENGIE (Annexe 1) et précise les coordonnées nécessaires aux transactions comptables :

Numéro de SIRET (sur 14 chiffres) : 222 400 012 00019

Titulaire du compte bancaire : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE
15 Rue du 26 Régiment d'Infanterie
24 053 PERIGUEUX CEDEX 9

IBAN: FR42 3000 1006 24C2 4200 0000 043

BIC (ou SWIFT): BDFEFRPPCCT

Les modalités de la transaction sont organisées de la manière suivante :

1. ENGIE adresse à la Collectivité locale une commande correspondant au volume de CEE considéré, valorisé au prix de référence.
2. La Collectivité locale envoie à ENGIE, à l'adresse précisée sur la commande, un appel de fonds ou un titre de recette en mentionnant en référence, le numéro de la commande.
3. ENGIE procède au règlement sur le compte de la Collectivité par virement à 60 jours

Article 4 : Actions en faveur du Programme Habiter Mieux dont la mise en œuvre sur le territoire est liée à l'affectation des CEE-collectivités

Les versements correspondant aux CEE-collectivités permettent au Département de la Dordogne, Collectivité pilote, de financer pour partie la mise en œuvre des actions ci-après, dans un objectif de soutien au Programme Habiter Mieux sur l'ensemble du territoire couvert par le présent Protocole :

- Attribution d'une aide forfaitaire de 500 € pour les Propriétaires Occupants sous conditions de ressources Anah et réalisant des travaux de lutte contre la précarité

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2015 et publiée le 10 Septembre 2015.

énergétique. Cette aide vient en complément des aides de l'Anah, de l'Aide de Solidarité Ecologique et des aides des autres collectivités ou partenaires privés.

- Soutien aux collectivités et porteur de programmes par le biais d'une subvention au suivi animation en complément des aides de l'Anah, de l'Etat (jusqu'à 50 % du coût HT de la mission dans la limite d'un taux global de 80 % d'aides publiques).
- Mise en œuvre du Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique pour les territoires non couverts par des OPAH et des PIG.

Chaque année, par tout moyen (courrier papier, courrier électronique), ENGIE transmet aux autres signataires du présent protocole (responsables de la délégation locale de l'Anah et responsables opérationnels de la collectivité pilote) un bilan des actions ainsi mises en œuvre, lequel est ensuite présenté aux collectivités dans le cadre des instances de pilotage du programme, ou par tout moyen approprié.

Article 5 : Champ d'application du protocole

Le présent Protocole s'applique aux opérations de travaux engagées (financées) dans le cadre du programme Habiter Mieux sur la période 2014-2017.

Il prend fin le 31 décembre 2017 étant précisé qu'il continue de produire ses effets pour l'affectation des CEE collectivités générés sur les opérations engagées (agrées) jusqu'à cette date et qui seraient soldées ultérieurement.

En tout état de cause, étant indissociable de la Convention, le présent Protocole prendra fin en même temps que cette dernière.

Les Parties se réservent la possibilité de modifier par voie d'avenant le présent Protocole en cas de modification de la Convention dont il découle.

Fait à _____, le _____

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO	Pour l'Etat, le Délégué de l'Anah dans le Département,
Le Délégué Régional Aquitaine d'ENGIE, Eric SARRAZIN	

ANNEXE 1

RIB DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Banque de France
1, Rue la Villette
75001 PARIS

MAIRIE DEPARTEMENTALE
DE LA DORDOGNE
15 RUE 26 REGIMENT D'INFANTERIE
24053 PERIGUEUX CEDEX 9

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00624 C242000000 43
IBAN : FR43 3000 1006 24C2 4200 0000 043
NIC : BDTLPRMPCCT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.72 du 7 septembre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2015 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 285 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11835 1	: 84 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 124 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 84.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 84.000 € sur ce même chapitre, aux Propriétaires suivants :

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimés (€ HT)	Montant total de subvention (€ HT)	Montant subvention (€ HT)	Eligibilité énergétique avant travaux	Eligibilité énergétique après travaux
1	ARIBA	Rachid	ROUFFIGNAC ST CERNIN	DIFFUS	12 866,00	9 767,00	500	E	D
2	BERSAC	Moïse	SORGES	DIFFUS	23 437,48	10 557,00	500	G	F
3	BEYNEY	Marie-Thérèse	ST GEORGES DE MONTCLARD	DIFFUS	16 764,00	11 481,00	500	D	C
4	BLANC	Pierre	VILLAMBLARD	DIFFUS	12 258,00	9 460,00	500	E	D
5	BOND	Brian	EYMET	DIFFUS	9 787,94	4 809,36	500	F	E
6	CHANTELOUBE	Yvette	PLAZAC	DIFFUS	25 750,00	14 057,00	500	F	D
7	CHEVAL	Pascal	ST PIERRE DE FRUGIE	DIFFUS	16 531,00	11 485,00	500	D	C
8	CHOPIN	Eric	LIGUEUX	DIFFUS	17 385,00	11 877,00	500	F	C
9	COUSTATY	Yves	SARLAT	DIFFUS	14 790,00	13 972,00	500	E	D
10	DE LANGE VAN BEEST	Désirée	FIRBEIX	DIFFUS	18 367,52	12 357,25	500	E	D
11	DELANIS	Jean-Claude	LAMONZIE SAINT MARTIN	DIFFUS	7 883,24	3 886,97	500	G	G
12	DELANNES	Eliane	BEAUMONT DU PERIGORD	DIFFUS	22 421,39	16 957,00	500	D	C
13	DESTAILLEUR	Michel	SAVIGNAC LEDRIER	DIFFUS	33 176,38	14 057,00	500	F	B
14	DUBREUIL	Marie Louis	ANLIAC	DIFFUS	14 500,00	10 523,00	500	E	D
15	DULAC	Claudine	ST ALVERE	DIFFUS	20 117,00	12 685,00	500	F	D
16	FALGAYRAT	Renée	ST JEAN D'ESTISSAC	DIFFUS	8 508,00	4 936,00	500	D	C
17	GARREAU	Richard	ST CHAMASSY	DIFFUS	34 578,00	14 057,00	500	E	C
18	GIRODEAU	Jean-Pierre	SARLAT	DIFFUS	22 017,00	14 057,00	500	D	C
19	GOBRECHT	Catherine	FAUX	DIFFUS	8 197,00	7 727,00	500	F	E
20	GOURMEL	Germain	SARRAZAC	DIFFUS	13 919,00	10 247,00	500	G	F
21	GRANGIER	Nathalie	MAZEYROLLES	DIFFUS	23 467,00	14 057,00	500	E	D
22	JEAN LESAINT	Benjamin Marion	EXCIDEUIL	DIFFUS	22 336,35	14 057,00	500	G	F
23	JURIS CAMPERGUE	Simon	SAVIGNAC LES EGLISES	DIFFUS	24 354,75	14 057,00	500	F	D
24	LABROUSSE	Gilles	LE LARDIN SAINT LAZARE	DIFFUS	31 109,00	14 057,00	500	G	E
25	LANOE	Lilas	LA COQUILLE	DIFFUS	17 130,53	11 979,50	500	F	D
26	LE GLATIN	Sarah	ST MEARD DE GURCON	DIFFUS	17 628,00	12 006,00	500	F	E
27	LERAY	Jean-Michel	LALINDE	DIFFUS	38 793,18	10 557,00	500	G	C
28	LONGIERAS DUPUY	Marinette	COULAURES	DIFFUS	15 030,00	9 538,00	500	G	F
29	MANSEAU	Lucette	ST FELIX DE REILLAC	DIFFUS	9 928,00	8 521,00	500	E	C
30	MEIGNANT	Serge	JOURNIAC	DIFFUS	14 779,21	10 536,95	500	G	G
31	MICALLEF	Jean-Pierre	ST ANTOINE DE BREUILH	DIFFUS	28 060,00	14 057,00	500	E	D
32	MICHEL	Emmanuel	ST JEAN D'EYRAUD	DIFFUS	20 409,00	13 323,35	500	G	F
33	MICOYNE	Yvette	BOSSET	DIFFUS	10 986,90	8 864,32	500	E	C
34	MINARD	Béatrice	ST CREPIN ET CARLUCET	DIFFUS	27 325,00	14 057,00	500	C	B
35	MONTET	Odette	COUX ET BIGAROCQUE	DIFFUS	18 585,00	12 872,00	500	G	E
36	PELEIN	Marie-Claude	SARLAT	DIFFUS	13 390,00	10 044,00	500	D	C
37	PESTOURIE	Jean-Marc	LA FEUILLADE	DIFFUS	17 531,00	11 799,00	500	E	D
38	POLET	Claire	ST AUBIN DE CADELECH	DIFFUS	28 676,00	14 057,00	500	F	C
39	PRUNIERE	Jacques	SAGELAT	DIFFUS	28 558,00	10 000,00	500	G	D
40	RENAULT	Laurence	ST LAURENT LA VALLEE	DIFFUS	42 919,00	14 057,00	500	E	D
41	SANCHEZ	Frédéric	ST ANDRE DE DOUBLE	DIFFUS	24 419,00	10 557,00	500	G	D
42	SAVINEAU	Didier	MONFAUCON	DIFFUS	30 498,00	14 057,00	500	E	C
43	SIMON	Gérard	ST LEON D'ISSIGEAC	DIFFUS	15 874,97	11 174,53	500	G	F
44	TOURENNE	Jean-Pierre	EYZERAC	DIFFUS	24 073,06	16 500,00	500	F	E
45	TOURENNE	Alice	TERRASSON	DIFFUS	21 490,00	14 057,00	500	D	C
46	VAIENTE	Michèle	STE FOY DE BELVES	DIFFUS	9 169,00	7 980,00	500	D	C
47	ORION	Fabienne	PORT STE FOY ET PONCHAPT	OPAH Castillon	13 142,11	9 728,49	500	E	D
48	ALLAFORT	Robert	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	19 162,71	12 581,86	500	G	F
49	AUPY	Laurent	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	105 337,51	29 500,00	500	G	C
50	BESSE	Marie-Thérèse	ST SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	14 844,80	10 780,30	500	F	E
51	BLANLEUIL FRANCE	Hans	ABJATS /BANDIAT	OPAH RR du Nontronnais	23 740,44	14 000,00	500	G	F
52	BONNAUD	André	SAINT ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	7 937,75	7 437,75	500	E	D
53	BOUCHILLON	Serge	LEGUILLAC DE CERCLÉS	OPAH RR du Nontronnais	31 493,96	14 000,00	500	G	F
54	BOUSSARIE	Guy	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	26 574,70	13 500,00	500	F	E
55	BRACHET	Jean-Claude	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	24 404,35	14 000,00	500	E	D
56	CHABERNAUD	Marie-Claudine	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	7 485,63	6 960,83	500	G	F
57	CHAMOULAUD	Alain	CHAMPNIERS REILLAC	OPAH RR du Nontronnais	14 607,81	10 741,46	500	F	E
58	CHEVAGNE	Jean	ST MARTIN LE PIN	OPAH RR du Nontronnais	22 417,06	14 000,00	500	G	G
59	COMBEAU	Marcel	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	11 861,55	9 621,61	500	E	D
60	COMBEAU	Guillaume	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	15 150,27	10 656,47	500	G	F
61	DEGORCE DUMAS	Marcelline	BUSSIERE BADIL	OPAH RR du Nontronnais	22 833,55	13 500,00	500	F	E
62	DELAGE	Roger	ST BARTHELEMY DE BUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	18 282,34	11 843,13	500	G	F
63	DELAVERGNAS ROCHAIS	Pascal et Cindy	BUSSIERE BADIL	OPAH RR du Nontronnais	23 933,73	10 500,00	500	G	F
64	DUBOIS	Marcelle	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	17 277,00	12 113,73	500	F	E
65	GAUTHIER	Estelle	BEAUSSAC	OPAH RR du Nontronnais	43 385,24	14 000,00	500	F	E
66	GIRAUD SOULAT	Cyril Rosalie	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	6 042,86	3 521,43	500	G	F
67	GIRY FORM	Antoine et Daphine	ST ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	15 505,34	11 348,50	500	F	E
68	GORE	Jean-Pierre	ST FRONT LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	5 670,70	2 671,00	500	F	E
69	HURTEL	René	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	24 176,62	13 500,00	500	G	F
70	IDRISSI BREJASSOU	Hassani et Laura	TEVIAT	OPAH RR du Nontronnais	22 899,70	10 500,00	500	F	F
71	JACQUES	Paul	MONSEC	OPAH RR du Nontronnais	9 160,78	7 826,00	500	G	F
72	LAPEYRONNIE	Marcel	QUINSAC	OPAH RR du Nontronnais	18 269,44	12 658,00	500	G	E
73	LEBECQ DROUIN	Edouard Cécile	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	56 667,09	29 500,00	500	G	F
74	LIDONNE	Adrien	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	16 006,13	10 969,30	500	E	E
75	MARCETEAU	Claudette	ST SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	27 114,34	10 000,00	500	F	E
76	MARCETEAU	Jean-François	ST SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	21 659,73	10 000,00	500	E	D

	NOM	PRENOM	COMMUNE	DE	MONTANT ANNUEL MONTANT TOTAL	MONTANT ANNUEL MONTANT TOTAL		TYPE DE TRAVAIL	TYPE DE TRAVAIL	
77	MARTIN	Yvonne	ST ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	10 027,05	8 213,10	500	F	E	
78	MARTINIAT	Yvonne	SAVIGNAC DE NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	18 249,29	12 529,19	500	F	E	
79	MERLE	Iréne	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	11 434,65	8 829,70	500	F	E	
80	MORANGE	Marguerite	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	19 723,54	13 237,42	500	F	E	
81	MOUSNIER	Roland	SAVIGNAC DE NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	8 517,31	6 267,24	500	G	F	
82	NOE	Georges	LA ROCHEBEAUCOURT et A.	OPAH RR du Nontronnais	12 680,80	9 820,00	500	G	F	
83	PASSERIEUX	André	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	8 414,68	4 488,00	500	F	E	
84	PEREZ	Manuel	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	31 087,31	14 000,00	500	G	F	
85	PREDIGNAC KAMINSKI	Jean- Paul Stéphanie	LA ROCHEBEAUCOURT et A.	OPAH RR du Nontronnais	42 524,58	14 000,00	500	F	E	
86	PUYBAREAU	Henriette	CHAMPS ROMAIN	OPAH RR du Nontronnais	16 999,12	11 475,90	500	F	D	
87	REYMONNET	Amélie	ST BARTHELEMY DE BUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	19 861,25	9 687,10	500	F	E	
88	ROCHE	Marc	SCEAU ST ANGEL	OPAH RR du Nontronnais	11 376,30	8 714,00	500	F	E	
89	TRIGER	Lucienne	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	22 130,48	14 000,00	500	E	D	
90	BIGEAT	Francis	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	46 117,91	12 500,00	500	D	B	
91	BRUFFAERTS	Laurence	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	4 828,06	5 328,00	500	F	E	
92	CAILLAUD	Laurence	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	11 340,43	10 647,22	500	E	E	
93	CASADEI	Noémie	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	9 806,76	4 957,62	500	G	F	
94	DELGROS	Bernadette	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	20 905,52	13 408,00	500	G	D	
95	DEMOOR	Marie-Antoinette	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	16 594,18	9 964,54	500	F	E	
96	NASSER	Mohamed	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	23 462,69	14 000,00	500	F	E	
97	PRAT	Alain	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	27 975,33	10 500,00	500	E	C	
98	VALTON	Arlette	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	14 370,16	10 810,00	500	G	E	
99	ROBY	Thierry	PERIGUEUX	OPAH RU Périgueux	16 450,22	12 764,50	500	E	D	
100	ALONSO	Carlos	CHANCELADE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	59 631,40	43 117,00	500	F	C	
101	BALEYTE	Pierre	CHAMPCEVINEL	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	14 463,38	11 434,77	500	E	D	
102	BARRAT	Cédric	TRELISSAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	65 751,72	34 000,00	500	F	C	
103	BENATIA FILIFE	Abdelkader Fatima	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	15 298,53	12 299,36	500	G	D	
104	BORDAS	Marie-Louise	CHAMPCEVINEL	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	10 736,85	12 087,71	500	E	D	
105	CASTELLA	Fernande	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	6 901,81	7 401,81	500	E	D	
106	CHABBERT HEDONT	Laurent Christine	CHANCELADE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	11 425,16	10 925,00	500	D	D	
107	CHARENTON	Claude	TRELISSAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	25 296,73	23 500,00	500	D	C	
108	COLOMBERT	Josiane	CHANCELADE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	17 937,11	16 937,11	500	G	F	
109	COUSSI	Eric	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	12 260,27	10 972,66	500	E	D	
110	DAUDRIX	Marie-Thérèse	NOTRE DAME DE SANILHAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	8 305,94	5 202,55	500	E	D	
111	DRILLAUD	Serge	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	32 624,72	16 000,00	500	F	D	
112	FARGEOT	Eliane	BOULAZAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	14 686,70	8 815,00	500	D	C	
113	FAURIE	David	SARLIAC S/ L'ISLE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	21 758,00	12 000,00	500	E	D	
114	FRANVEL	Véronique	TRELISSAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	16 619,92	12 372,00	500	E	D	
115	FURELAUD	Marcelle	ATUR	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	12 594,86	10 392,83	500	F	E	
116	GARRIGOU	Eliodie	EYLIAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	20 618,67	12 046,34	500	G	F	
117	GAUTRON	Evelyne	COULOUNIEUX CHAMIERIS	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	22 606,42	12 000,00	500	F	E	
118	GONCALVES	Philippe	CHAMPCEVINEL	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	11 498,38	11 039,36	500	F	E	
119	GOSSET	Christine	COULOUNIEUX CHAMIERIS	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	19 954,76	17 100,00	500	E	D	
120	GOURDON	Christophe	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	21 292,40	15 500,00	500	E	D	
121	GOURVAT	Corlène	COULOUNIEUX CHAMIERIS	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	28 390,56	18 900,00	500	E	C	
122	IMOLA	Nathalie	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	8 397,33	7 276,00	500	F	D	
123	LABARRE	Anne-Charlotte	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	11 547,31	11 047,31	500	F	D	
124	LACHAUD	Isabelle	TRELISSAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	11 087,23	10 179,45	500	D	C	
125	LAMSTAES TINARD	Julie	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	20 296,10	15 070,60	500	G	F	
126	MARSAT	Claude	BOULAZAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	4 064,10	3 563,00	500	G	F	
127	MARTY	Eric	LE CHANGE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	33 435,03	19 500,00	500	E	D	
128	NOEL	Paulette	MARSAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	17 785,46	11 063,23	500	E	D	
129	PAPAZIAN	Gérard	NOTRE DAME DE SANILHAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	27 669,92	16 000,00	500	E	D	
130	PIECYK	Romain	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	56 281,40	34 000,00	500	E	B	
131	REIGNER	Christiane	EYLIAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	41 159,84	25 512,10	500	G	B	
132	ROGOZINSKI	Anouck	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	59 942,98	33 500,00	500	F	C	
133	SOLE	Amandine	MILHAC D'AUBEROCHE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	28 897,62	16 262,56	500	G	G	
134	TEILLOUT	Monique	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	29 304,12	12 500,00	500	D	C	
135	TRESSOS	Bérangère	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	26 603,89	16 000,00	500	F	D	
136	TROMBERT	Jean-Paul	CHÂTEAU L'EVÊQUE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	20 385,18	14 814,76	500	G	F	
137	ZDEG	Nadil	MILHAC D'AUBEROCHE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	23 318,22	15 500,00	500	E	D	
138	BAUDET	Rosemonde	MONTPON	PIG Isle en Périgord	4 343,50	4 343,50	500	E	D	
139	BAUDOIN	Gilbert	MOULIN NEUF	PIG Isle en Périgord	14 018,40	8 005,00	500	E	E	
140	BOGDAN RAYE	Maryline	NEUVIC	PIG Isle en Périgord	13 877,92	10 164,00	500	F	E	
141	BORDE	Reine	VALLERUIL	PIG Isle en Périgord	21 179,89	13 051,00	500	E	E	
142	BRUGEASSOU	Pierrot	CHANTERAC	PIG Isle en Périgord	25 130,00	13 200,00	500	F	D	
143	DELAGE	Michel	SOURZAC	PIG Isle en Périgord	11 463,60	8 965,00	500	G	E	
144	DERISCHEBOURG	Noëlia	SAINT ASTIER	PIG Isle en Périgord	7 272,50	3 547,00	500	E	D	
145	ERAGNE	Jean-Paul	ST MARTIAL D'ARTENSET	PIG Isle en Périgord	15 401,03	8 630,00	500	E	D	
146	FAURE	Georgette	NEUVIC	PIG Isle en Périgord	10 342,51	7 955,00	500	F	E	
147	JEAN	Christiane	NEUVIC	PIG Isle en Périgord	23 950,00	10 100,00	500	F	D	
148	JONES	Daniel	ST LAURENT DES HOMMES	PIG Isle en Périgord	16 498,46	8 914,00	500	G	F	
149	LAUBUGE	Marcel	ST FRONT DE PRADOUX	PIG Isle en Périgord	22 056,51	10 100,00	500	G	E	
150	MARTINET	Serge	ECHOUGNAC	PIG Isle en Périgord	79 449,74	27 100,00	500	G	F	
151	MICOINE	Martine	MUSSIDAN	PIG Isle en Périgord	26 757,00	13 200,00	500	F	E	
152	RASSIGA	Benjamin	SAINT ASTIER	PIG Isle en Périgord	19 281,00	12 632,00	500	D	C	
153	RVIERE	Yvette	ECHOUGNAC	PIG Isle en Périgord	5 444,05	5 680,00	500	G	E	
154	ROLLAND	Albert	LE PIZOU	PIG Isle en Périgord	11 365,52	5 487,00	500	F	D	
155	BACOFIN	Estelle	LISLE	PIG Ribéracols	9 333,59	7 793,04	500	E	D	
156	CARVALHO TOUTAIN	Pédro et Florence	ST MICHEL LECLUSE ET L.	PIG Ribéracols	20 336,06	10 117,23	500	G	F	
157	DARROS	Christiane	ST PAUL LIZONNE	PIG Ribéracols	8 719,00	7 520,77	500	G	F	
158	DEFAYE	Pierre	ST PRIVAT DES PRES	PIG Ribéracols	30 638,01	18 000,00	500	G	E	
159	DUBOIS	Georgette	GRAND BRASSAC	PIG Ribéracols	9 513,64	8 400,20	500	F	E	
160	DURESSÉ	Claude	ST VINCENT DE CONNEZAC	PIG Ribéracols	18 713,58	13 006,13	500	G	G	
161	GUERIN	Serge	ST ANTOINE CUMOND	PIG Ribéracols	16 423,26	11 284,98	500	F	D	
162	KADARI	Mohamed	LA ROCHE CHALAIS	PIG Ribéracols	35 178,12	13 700,00	500	F	C	
163	KALFUSS	Thierry	CHAPDEUIL	PIG Ribéracols	33 295,24	13 700,00	500	F	D	
164	LECRON DURAND	Bastien Georgla	CHENAUD	PIG Ribéracols	15 794,43	11 037,88	500	G	F	
165	PRIETO	Agnès	RIBERAC	PIG Ribéracols	31 249,89	13 450,00	500	G	F	
166	RAILLON	René	LA ROCHE CHALAIS	PIG Ribéracols	66 158,49	31 594,06	500	G	C	
167	RAVON	Jacques	GRAND BRASSAC	PIG Ribéracols	59 000,22	14 200,00	500	G	E	
168	VALAIGE	Séverine	FESTALEMPS	PIG Ribéracols	16 704,27	11 172,49	500	G	G	
							MONTANT TOTAL	84000		

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VIII.73 du 7 septembre 2015

Politique de la Ville.

Subvention à l'Association " Melkior Théâtre/La Gare Mondiale " pour son action "Maintenir l'Existant et Construire l'Avenir" sur les quartiers populaires de la Ville de Bergerac.
Année 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11830 1	: 8 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 32 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-23 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 8.000 €, au titre de 2015, à l'Association « Melkior Théâtre/ la Gare Mondiale » - sise Espace René Coicaud - Rue du Sergent Rey - BP 540 - 24105 BERGERAC, au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.56 relative à l'action « Maintenir l'Existant et Construire l'Avenir » sur les quartiers populaires de la ville de Bergerac.

ALLOUE une subvention d'un montant de 8.000 € à l'Association « Melkior Théâtre » pour le renouvellement de son action dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.